Cour de cassation

LIBERCAS

1/2 - 2026

ABUS DE CONFIANCE

Détournement d'actif - Elément matériel - Cession de parts - Inscription au compte courant - Contrevaleur - Applicabilité

Lorsque le prévenu est poursuivi du chef de détournement d'actif pour avoir inscrit au compte courant entre lui et la société dont il acquiert les parts sans disposer des fonds nécessaires le prix de cession desdites parts, les considérations suivant lesquelles le prix de la cession a été inscrit au débit du compte courant du cessionnaire, l'insolvabilité de ce dernier n'est pas établie à la date de la cession et il pourra payer son acquisition grâce aux revenus de la société cédée, n'emportent pas la constatation que les actifs soustraits aient été dûment remplacés par leur contrevaleur (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 489ter, al. 1er, 1° Code pénal

Cass., 21/5/2025 P.24.1410.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.13** Pas. nr. ...

Abus de biens sociaux - Condition - Usage des biens ou du crédit de l'être moral significativement préjudiciable - Notion

La qualification d'abus de biens sociaux ne peut être retenue lorsque l'usage des biens ou du crédit de l'être moral n'a procuré à son auteur qu'un avantage minime, purement symbolique ou sans importance; le montant des prélèvements peut établir le caractère significatif du préjudice occasionné et celui-ci s'apprécie en valeur relative, c'est-à-dire en ayant égard à la réalité économique et aux caractéristiques propres de la personne morale (1). (1) A. De Nauw et F. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 904.

- Art. 492bis Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1642.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.3** Pas. nr. ...

Abus de biens sociaux - Condition - Préjudice matériel - Notion

Si, pour l'infraction d'abus de biens sociaux, la loi exige qu'un préjudice matériel ait été subi tant par l'être moral que par ses créanciers ou associés, c'est afin d'éviter que le seul intérêt de la personne morale ne soit pris en considération comme critère abstrait, alors que les effets du comportement reproché doivent s'apprécier de manière concrète (1). (1) Doc. parl., Ch., S.O. 1995-1996, Doc 330/24, pp. 20-22; J. Spreutels, F. Roggen, E. Roger France et J.-P. Collin, Bruxelles, Droit pénal des affaires, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 625-626; A. De Nauw et F. Kuty, Manuel de droit pénal spécial, Liège, Wolters Kluwer, 2018, pp. 903-904.

- Art. 492bis Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1642.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.3** Pas. nr. ...

Abus de biens sociaux - Sommes avancées par une société à ses dirigeants - Non-paiement d'intérêts - Objet - Intérêts fictifs imposables au titre d'avantages de toute nature (non)

Les sommes résultant de l'application des intérêts fictifs pour compte courant débiteur ne font pas partie du patrimoine de la personne morale et ne peuvent dès lors pas être considérées comme un actif visé par l'article 492bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, partiellement contraires (mais non quant à ce principe). En règle, ainsi que le demandeur l'a fait valoir, n'étant pas « dus » à quiconque (la personne morale, l'État, ...), les intérêts fictifs taxables au titre d'avantage de toute nature ne sont pas compris dans le patrimoine ou le crédit de la personne morale ni, dès lors, susceptibles de faire l'objet d'un abus de biens sociaux. Cependant, l'arrêt constate que les sociétés préjudiciées ont (curieusement), sous la direction de leurs dirigeants - les prévenus -, mis lesdits intérêts fictifs à la charge de ceux-ci, en compte courant « administrateur », que les prévenus se sont abstenus de se les réclamer, et par conséquent de les payer, et que cette omission fut significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux des sociétés et de leurs créanciers, au même titre que l'abstention de prévoir des intérêts conventionnels et de les réclamer. Le MP en a déduit que l'arrêt constate ainsi, en substance, que ces intérêts fictifs, du fait de leur inscription par les prévenus dans leurs comptes courants, se sont transmués en créances, tout comme s'il s'était agi d'intérêts conventionnels. L'arrêt attaqué rappelle que « l'usage fait des biens ou du crédit d'une personne morale dans les circonstances et par les personnes énoncées à l'article 492bis du Code pénal peut résulter non seulement d'un acte positif mais également d'une omission, lorsque celle-ci est la manifestation de la volonté délibérée d'atteindre un résultat déterminé; il peut être question d'une telle omission lorsque l'administrateur d'une société commerciale ne réclame pas un montant auquel cette société a droit, afin d'en tirer lui-même profit » (Cass. 17 mars 2015, RG P.14.0408.N, Pas. 2015, n° 202). Le MP en a déduit que l'arrêt justifie légalement la décision critiquée et que, partant, le moyen paraissait ne pouvoir être accueilli à cet égard. (M.N.B.)

- Art. 36 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 28/6/2023 P.23.0352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.7** Pas. nr. ...

ACTION CIVILE

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Examen de l'action civile après prescription de l'action publique - Demande visant l'audition de témoins à charge - Risque de manque de fiabilité du témoignage oral - Appréciation - Limite

Le juge pénal uniquement appelé se prononcer sur l'action civile après l'extinction de l'action pénale apprécie souverainement si l'audition des témoins proposée par une partie est utile pour démontrer l'acte illicite; cependant, le juge pénal est tenu, à cet égard, de respecter le droit à un procès équitable et les droits de la défense ; la Cour vérifie si le juge pénal n'a pas déduit de ses constatations des conséquences inconciliables avec ces droits; le juge pénal peut considérer qu'une nouvelle audition des témoins n'est plus utile vu le temps écoulé en raison du risque de manque de fiabilité; pour ce faire, ce juge ne doit pas d'abord entendre les témoins.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/2/2022 P.21.1278.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.5** Pas. nr. ...

Extinction de l'action publique - Délai raisonnable de la procédure - Responsabilité de la personne morale - Désignation d'un mandataire ad hoc de la personne morale - Possibilité du mandataire ad hoc de recueillir des preuves à décharge - Appréciation du dépassement du délai raisonnable par rapport au respect des droits de la défense - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Le juge pénal apprécie souverainement si le dépassement du délai raisonnable a porté une atteinte à ce point grave et irrémédiable à l'administration de la preuve et aux droits de défense du prévenu qu'il n'est plus possible de procéder à une appréciation équitable des faits imputés à ce prévenu et que l'action civile fondée sur ces faits doit, par conséquent, être déclarée irrecevable; pour procéder à cette appréciation, le juge peut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, telle la possibilité ou non pour une personne morale, en sa qualité de prévenue, de recueillir ou de conserver des éléments à décharge au cours la période qui précède la désignation d'un mandataire ad hoc; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0179.F, Pas. 2017, n° 323 ; Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0572.F, Pas. 2010, n° 524 ; C. const. 29 juillet 2010, n° 92/2010. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 58-59.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/2/2022 P.21.1278.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.5** Pas. nr. ...

Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Union professionnelle - Ordre des avocats - Frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter le dommage - Préjudice résultant d'une atteinte à la réputation - Appréciation par le juge - Portée

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et le crime ou le délit énoncé mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence du crime ou du délit et, en principe, la juridiction d'instruction examine souverainement si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, ce qu'elle peut déduire après avoir établi si la personne concernée a subi ou a pu subir réellement et personnellement un préjudice ; les frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter ou à maîtriser le dommage qu'un de ses membres aurait pu causer à des tiers ensuite de la commission des infractions qui lui sont imputées, pour autant qu'elles soient établies, peuvent constituer un préjudice que l'union professionnelle a réellement et personnellement subi en conséquence de ces infractions et qu'elle n'est pas encore tenue de chiffrer au moment de sa constitution de partie civile et l'union professionnelle peut, sous la forme d'un préjudice résultant d'une atteinte à la réputation, avoir subi un préjudice réel, direct et personnel en conséquence d'infractions commises par l'un de ses membres, le fait que l'union professionnelle ne puisse être assimilée à des membres et ne soit pas responsable des actes professionnels de l'un de ses membres n'y changeant rien (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/5/2025 P.25.0047.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.27** Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire - Demande évaluable en argent - Montant à prendre en compte - Indemnité de procédure d'appel - Paiement par le prévenu d'une partie des dommages et intérêts réclamés par la partie civile - Portée - Conséquence

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que, en présence d'une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure doit en principe être calculé en fonction du montant de la demande tel que fixé conformément aux articles 557 à 562 du Code judiciaire, le montant à prendre en compte étant celui de la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou dans les dernières conclusions ; en présence d'une demande évaluable en argent, l'indemnité de procédure doit en appel être calculée en fonction de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel ; la simple circonstance que le prévenu ait, après des dernières conclusions d'appel, payé une partie des dommages et intérêts réclamés par la partie civile n'oblige pas la juridiction d'appel à en tenir compte dans le calcul du montant de l'indemnité de procédure.

- Art. 2, al. 1er et 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire
- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/4/2025 P.25.0150.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.10** Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Pourvoi en cassation - Désistement au motif que la décision n'est pas définitive - Décision définitive - Désistement entaché d'erreur - Conséquence

La Cour ne décrète pas le désistement du pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile lorsque celui-ci est entaché d'erreur (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2020, RG P.20.0186.N, Pas. 2020, n° 253.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.24.0698.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction - Recevabilité - Absence d'audition de la partie civile pour confirmation de la plainte - Conséquence

La plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante ; le fait qu'un plaignant ne peut plus être entendu après sa constitution de partie civile n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/4/2025 P.24.1036.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.12** Pas. nr. ...

Autorité de la chose jugée au pénal à l'égard du juge saisi de l'action civile - Portée

La décision rendue sur l'action publique s'imposant au juge saisi de l'action civile, ce dernier ne saurait, en statuant sur les demandes de la partie civile, juger dans un sens différent de celui adopté aux termes de la décision qui a déclaré l'infraction établie (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, pp. 363-367 quant à l'autorité de chose jugée en matière répressive sur l'action civile, consacrée par l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (Cass. 19 juin 2014, RG F.13.0070.N, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140619.7, Pas. 2014, n° 447), dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire (voir Cass. 12 décembre 2007, RG P.07.0979.F, ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071212.5, Pas. 2007, n° 629, avec concl. de J.-M. GENICOT, avocat général, ECLI:BE:CASS:2007:CONC.20071212.5).

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 - Jugement qui, sur l'action publique exercée contre un prévenu du chef d'infraction à la loi pénale nationale, le déclare coupable de ces faits - Suites à réserver sur le plan de l'action civile exercée par les institutions de sécurité sociale des États membres

Aucune disposition du règlement (UE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne règle les suites qu'il convient de réserver, sur le plan de l'action civile exercée par les institutions de sécurité sociale des États membres, à un jugement qui, sur l'action publique exercée contre un prévenu du chef d'infraction à la loi pénale nationale, le déclare coupable de ces faits.

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Acquittement du prévenu - Possibilité pour la victime de réclamer au prévenu acquitté la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile - Conditions

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas la victime d'un délit de la possibilité de réclamer, au prévenu acquitté, la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile, pourvu que le juge saisi de ce litige ne statue pas sur le caractère délictueux de la faute imputée audit prévenu et n'exprime pas un doute quant à la culpabilité de celui-ci, au regard des faits dont il a été acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6.2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction - Débours inhérents à la saisie - Prestataire de services - État de frais - Contestation - Dommage causé par l'infraction (non)

Le dommage réparable au sens des articles 1382 de l'ancien Code civil et 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas celui que le prestataire de services associe à une taxation, insuffisante à ses yeux, de son état de frais; ce dommage suppose en effet une atteinte, causée par l'infraction, à un droit subjectif préexistant et juridiquement protégé dans le chef de celui qui s'en réclame (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle
- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Pourvoi en cassation - Recevabilité - Décision définitive - Notion - Décision qui statue sur tout ce qui fait l'objet de la demande de la partie civile - Décision réservant à statuer sur les dépens - Conséquence

Lorsque l'arrêt attaqué statue sur tout ce qui faisait l'objet de la demande de la partie civile, qui se bornait à postuler la condamnation du prévenu à lui verser un euro provisionnel, et que les juges d'appel ont épuisé leur juridiction quant à ce, la décision est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; la circonstance que les juges d'appel ont réservé à statuer sur les dépens et les autres intérêts civils éventuels n'a pas pour effet de conférer à leur décision un caractère non définitif (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2020, RG P.20.0186.N, Pas. 2020, n° 253.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.24.0698.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.5** Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Protection des animaux - Association de protection des animaux - Droit subjectif à leur bien-être

Si une association peut avoir pour objet social la protection des animaux, elle ne peut, pour autant, se revendiquer d'un droit subjectif à leur bien-être.

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Appel du prévenu - Appel limité aux dispositions civiles - Absence d'appel contre la décision rendue sur l'action publique - Autorité de la chose jugée de la décision rendue sur l'action publique - Etendue - Conséquence sur le jugement de l'action civile en degré d'appel

Sur l'appel du prévenu limité aux dispositions civiles du jugement entrepris, le juge d'appel est lié par la décision du premier juge statuant sur l'action publique et déclarant établi le fait servant de fondement aux actions publique et civile, cette décision étant à cet égard revêtue de l'autorité de la chose jugée (1) ; si le juge d'appel n'est pas, en pareille hypothèse, lié par l'appréciation du premier juge quant à l'importance de la somme nécessaire pour réparer le fait dommageable, il l'est en revanche quant à la décision, passée en force de chose jugée, relative à la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait, cette culpabilité n'étant pas détachable de l'objet de l'infraction jugée établie. (1) Cass. 10 janvier 2007, RG P.06.0988.F, Pas. 2007, n° 17.

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/4/2023 P.22.1635.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.4** Pas. nr. ...

Subvention, subsides et allocations - Restitution d'office - Preuve d'un préjudice (non)

La restitution des subventions utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été obtenues n'est pas ordonnée par application de l'article 1382 de l'ancien Code civil mais en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et d'allocations; cette disposition ne subordonne pas la restitution d'office qu'elle impose au juge, à la preuve d'un préjudice subi personnellement par l'organisation ou l'institution ayant opéré le payement indu (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- Art. 3 A.R. du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations

Cass., 23/4/2025 P.25.0067.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge répressif - Constitution de partie civile - Plainte - Personne contre laquelle la constitution est dirigée

Signé par le magistrat instructeur, son greffier et le comparant, l'acte de constitution de partie civile énonce qu'il est dirigé contre une personne nommément désignée ou contre inconnu; de la circonstance que la plainte met également en cause un tiers non identifié, il ne résulte pas, faute de déclaration formelle en ce sens, que la partie civile est également constituée contre lui (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2021, RG P.21.0769.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5.

- Art. 66 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/4/2025 P.25.0044.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.8** Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge répressif - Constitution de partie civile - Plainte - Conclusions en dommages-intérêts - Personne contre laquelle la constitution est dirigée

Aux termes de l'article 66 du Code d'instruction criminelle, les plaignants ne sont réputés partie civile qu'à la condition de le déclarer formellement, soit par la plainte soit par acte subséquent; ils acquièrent également cette qualité s'ils prennent, par l'une ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; n'est dès lors pas un acte de constitution de partie civile contre une personne déterminée, l'écrit de conclusions qui se borne à imputer à cette personne l'existence d'indices de culpabilité justifiant son renvoi devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 30 mai 2023, RG P.22.1719.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230530.2N.4; Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.1082.N, Pas. 2008, n° 689.

- Art. 67 Code d'Instruction criminelle
- Art. 66 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/4/2025 P.25.0044.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.8** Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction - Débours inhérents à la saisie - Prestataire de services - État de frais - Dommage causé par l'infraction (non)

L'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale prévoit que le prestataire de services établit, pour chaque prestation requise, un état de frais et un recours administratif est institué par l'article 6, § 1er, alinéa 2, en cas d'opposition du prestataire à la réduction de son état; soumis aux procédures de taxation et de liquidation instituées par la loi du 23 mars 2019 et consentis en vue de satisfaire à une mission de justice, les décaissements du prestataire de service, même insuffisamment honorés, ne constituent pas un dommage causé par l'infraction et réparable selon le droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Non-lieu - Appel de la partie civile - Appel téméraire et vexatoire - Notion - Compétence du juge

° L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie exerce son droit d'exercer ce recours d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1); la simple circonstance qu'une chambre des mises en accusation a réformé une décision de la chambre du conseil relative au délai de prescription applicable n'exclut pas tout abus de procédure; la chambre d'accusation apprécie souverainement, à l'aune de l'ensemble des circonstances de la cause, si l'appel est ou non téméraire et vexatoire; la Cour vérifie cependant si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés l'existence d'un tel abus de procédure. (1) Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.0426.F, Pas. 2017, nº 722, R.W., 2018-2019, p. 1502, note S. VAN OVERBEKE, « De beklaagde of inverdenkinggestelde als eiser tot schadeloosstelling in de strafprocedure: een reeds oude eend in de strafrechtelijke bijt » (pp. 1504-1508) ; Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N, Pas. 2015, n° 33 ; Gand (mis. acc.), 23 avril 2020, R.A.B.G., 2021, p. 107, note F. VAN VOLSEM, « Hoger beroep door een burgerlijke partij tegen een buitenvervolgingstelling: appelleren is riskeren », p. 107-115. Voy. R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef, F. Deruyck (dir.), Intersentia, 2012, pp. 509-526.

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2021 P.21.0995.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.10** Pas. nr. ...

Demande en réparation d'un dommage ne figurant que dans les motifs de conclusions - Principe dispositif - Appréciation des conclusions dans leur ensemble.

Les conclusions doivent être lues dans leur ensemble; une demande insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions est régulièrement soumise au juge, même si elle n'est pas reproduite dans le dispositif de cet écrit (1). (1) Cass. 5 février 2004, RG C.01.0372.N, Pas. 2004, n° 59 ; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 6/9/2022 P.22.0601.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.5** Pas. nr. ...

Accident - Acquittement d'un des prévenus, également partie civile - Prévenu et son assureur, appelants au civil - Droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par celui-ci

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas le prévenu condamné et son assureur, appelants au civil, du droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, prévenu et partie civile, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par ce dernier; s'il devait en être jugé autrement, l'assureur se verrait privé du droit de contredire utilement, en degré d'appel, la décision mettant la responsabilité de l'accident à charge de l'assuré, ce qui limiterait indûment son droit à un procès équitable et à un accès au tribunal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

ACTION PUBLIQUE

Code wallon de l'Environnement - Action publique - Recevabilité - Subordination à l'envoi au procureur du Roi d'un procès-verbal (non)

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que la recevabilité de l'action publique, du chef d'une infraction à ce code, serait subordonnée à l'envoi au procureur du Roi d'un procès-verbal constatant une infraction audit code (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

- Art. D160 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230517.2F.2** Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Action publique - Recevabilité - Subordination à l'envoi au procureur du Roi d'un procès-verbal (non)

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que la recevabilité de l'action publique, du chef d'une infraction à ce code, serait subordonnée à l'envoi au procureur du Roi d'un procès-verbal constatant une infraction audit code (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

- Art. D160 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.11** Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Infraction - Action publique - Engagement par constitution de partie civile

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que l'action publique ne peut être engagée, du chef d'une infraction à ce code, par la voie de la constitution de partie civile (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

- Art. D160 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.11** Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Infraction - Action publique - Engagement par constitution de partie civile

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que l'action publique ne peut être engagée, du chef d'une infraction à ce code, par la voie de la constitution de partie civile (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

- Art. D160 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230517.2F.2 Pas. nr. ...

Unanimité - Peine d'emprisonnement subsidiaire infligée par le premier juge - Pas de peine d'emprisonnement subsidiaire en degré d'appel - Portée

Le juge d'appel qui condamne le prévenu à une amende mais ne prononce pas de peine d'emprisonnement subsidiaire si l'amende n'est pas payée en temps utile n'inflige donc pas une peine plus sévère au prévenu que le premier juge qui a, quant à lui, bel et bien infligé cette peine d'emprisonnement subsidiaire au prévenu.

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10 Pas. nr. ...

Découverte au cours d'une instruction d'éléments sur une future infraction probable - Communication de ces éléments à d'autres services de police afin de déjouer ou de constater l'infraction - Admissibilité de ces éléments en tant que point de départ d'une instruction

Les informations policières comprennent par essence tous les éléments portés à la connaissance de fonctionnaires de police qui, sans constituer eux-mêmes une preuve, sont susceptibles de donner lieu à une recherche ou à une enquête plus approfondie ; peuvent en faire partie les données relatives à une future infraction probable, dont les fonctionnaires de police prennent connaissance de par leur collaboration à une mesure de téléphonie ordonnée dans une instruction judiciaire portant sur d'autres faits ; les fonctionnaires de police peuvent communiquer de telles données à d'autres fonctionnaires de police de manière à permettre à ces derniers de déjouer ou de constater cette infraction, sans que les constatations effectuées sur la base de ces éléments soient frappées de nullité ou rendent l'action publique irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, 4°, 40, 44/1 et 44/2 L. du 5 août 1992

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12 Pas. nr. ...

Prescription - Délais - Délais applicables en fonction de la nature de l'infraction - Délit ou contravention - Moment de la détermination

Pour apprécier en définitive la prescription de l'action publique selon les délais applicables aux délits ou aux contraventions, il y a lieu de se placer à la date du jugement: la nature de l'infraction se détermine non d'après la peine applicable mais d'après la peine appliquée.

- Art. 21, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1er Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1731.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.10 Pas. nr. ...

Prescription - Suspension - Suspension de la prescription durant l'instance de cassation - Moment de la fin de la suspension

En cas de cassation avec renvoi, limitée à l'ensemble de la peine ou à l'une des peines prononcées par la décision attaquée, la prescription de l'action publique recommence à courir à compter de l'arrêt de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure

pénale

Cass., 5/4/2023 P.23.0066.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.14 Pas. nr. ...

Droits de la défense - Administration provisoire du prévenu - Absence de signification de la citation à l'administrateur provisoire - Recevabilité de l'action publique - Conséquence

La citation à faire aux personnes pourvues d'un administrateur doit également être faite au domicile ou à la résidence de celui-ci, mais rien n'indique que cette obligation contient une règle de forme dont le non-respect est purement et simplement sanctionné par l'irrecevabilité de l'action publique ou la nullité de l'acte de saisine ou du jugement de condamnation; au contraire, il appartient au juge correctionnel, éventuellement en degré d'appel, de vérifier si le non-respect de cette règle a porté une atteinte irrémédiable aux droits de défense du prévenu et, si tel n'est pas le cas, de remédier à ce non-respect; ainsi, le simple fait que la citation de la personne protégée n'ait pas été signifiée également à son administrateur n'empêche pas le juge d'appel de prendre connaissance de la procédure répressive ou d'adopter les motifs du jugement dont appel.

- Art. 182, al. 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.0989.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.5 Pas. nr. ...

Prescription - Généralités - Champ d'application - Application à la prononciation de la peine

Il se déduit de l'article 1er du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui définit l'action publique comme étant l'action pour l'application des peines, que tant la prononciation de la peine que la déclaration de culpabilité doivent intervenir avant que la prescription ne soit acquise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/4/2023 P.23.0066.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.14 Pas. nr. ...

Roulage - Immobilisation du véhicule - Demande de levée de la mesure - Compétence territoriale du tribunal de police - Lieu de l'infraction - Conséquence

L'article 58bis, § 3/1, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que la juridiction qui peut être saisie de la demande est le tribunal de police territorialement compétent pour le lieu de l'immobilisation du véhicule ; il ne peut se déduire d'une lecture littérale de cette disposition que la compétence territoriale du tribunal de police est déterminée par le lieu d'entreposage du véhicule immobilisé ; il ne peut davantage se déduire de la genèse de cette disposition que le législateur aurait opté pour le critère du lieu d'entreposage, qui est susceptible de changer ; il résulte du libellé de cette disposition, du fait que, pour être ordonnée, la mesure de sûreté est subordonnée à des constatations concernant des infractions bien précises à la loi du 16 mars 1968 et du rôle du procureur du Roi compétent en l'espèce que la compétence territoriale du tribunal de police est déterminée par le lieu de l'infraction ou des infractions sur la base de laquelle ou desquelles a été ordonnée la mesure de sûreté que constitue l'immobilisation (1). (1) Proposition de loi du 10 juin 2022 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne l'institution d'une possibilité de recours contre l'immobilisation d'un véhicule, déposée par M. J. Van den Bergh et consorts, Doc. parl., Chambre, 2022, DOC 55-2750/001 et 55-2750/003.

- Art. 58bis, § 3/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 8/4/2025 P.25.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.3** Pas. nr. ...

Prescription - Délais - Délais applicables en fonction de la nature de l'infraction - Délit ou contravention - Appel de la décision rendue sur l'action publique - Calcul de la prescription par les juges d'appel - Contraventionnalisation par le premier juge - Incidence sur la décision du juge d'appel

Le juge d'appel n'est pas lié, pour le calcul de la prescription, par la peine prononcée en premier ressort; c'est la peine que lui-même, en dernier ressort, estime ajustée à l'infraction, qui en détermine la nature et, partant, le délai de prescription applicable (1). (1) P. E. TROUSSE, Les principes généraux du droit pénal positif belge, Les Novelles, Droit pénal, t. I, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956, p. 319.

- Art. 21, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1er Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1731.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.10** Pas. nr. ...

Extinction - Décès du prévenu avant la prononciation de la décision attaquée - Conséquence

L'extinction de l'action publique avant que la décision attaquée ne soit passée en force de chose jugée rend cette décision sans effet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 26/4/2023 P.22.1564.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.4** Pas. nr. ...

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Etrangers - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable - Remise d'une attestation d'immatriculation - Octroi de l'aide sociale - Rejet de la demande d'autorisation de séjour - Refus d'octroi de l'aide sociale en raison de l'ordre antérieur de quitter le territoire

La délivrance de l’attestation d’immatriculation prévue par l’article 7, § 2, de l’arrêté royal du 17 mai 2007 indique que les demandeurs sont autorisés à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire et implique dès lors, en règle, le retrait implicite de l’ordre de quitter le territoire antérieur, avec lequel elle est incompatible (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 57, § 2, al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale
- Art. 7, al. 2 A.R. du 17 mai 2007
- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 12/6/2023 S.17.0054.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Etrangers - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable - Remise d'une attestation d'immatriculation - Octroi de l'aide sociale - Rejet de la demande d'autorisation de séjour - Refus d'octroi de l'aide sociale en raison de l'ordre antérieur de quitter le territoire

La délivrance de l’attestation d’immatriculation prévue par l’article 7, § 2, de l’arrêté royal du 17 mai 2007 indique que les demandeurs sont autorisés à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire et implique dès lors, en règle, le retrait implicite de l’ordre de quitter le territoire antérieur, avec lequel elle est incompatible (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 57, § 2, al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale
- Art. 7, al. 2 A.R. du 17 mai 2007
- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 12/6/2023 S.17.0054.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

ALIMENTS

Obligation alimentaire du parent envers ses enfants - Financement du terrorisme - Enfant participant aux activités d'un groupe terroriste - Fourniture de moyens matériels par un des parents - Poursuites exercées à charge du parent - Compatibilité avec l'obligatoire alimentaire

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil
- Art. 141ter Code pénal
- Art. 140, § 1er Code pénal
- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994
- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 27.2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2023 P.23.0325.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

ANIMAUX

Protection des animaux - Association de protection des animaux - Droit subjectif à leur bien-être

Si une association peut avoir pour objet social la protection des animaux, elle ne peut, pour autant, se revendiquer d'un droit subjectif à leur bien-être.

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

APPEL

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Décisions et parties

Intérêt en appel - Irrecevabilité soulevée devant le premier juge - Recevabilité de l'appel

Une partie qui a omis de soulever devant le premier juge l'irrecevabilité de la demande de la partie adverse demeure recevable à interjeter appel contre la décision par laquelle le premier juge a déclaré cette demande recevable.

Cass., 11/4/2025 C.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.9** Pas. nr. ...

Intérêt en appel - Notion

Un tel intérêt existe lorsque l'appel tend à rectifier une erreur ou une omission ou à compléter les bases juridiques qui auraient pu conduire à une décision du premier juge en sens contraire favorable à cette partie.

Cass., 11/4/2025 C.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.9** Pas. nr. ...

Intérêt en appel - Préjudice porté aux intérêts par la décision dont appel

En matière civile, une partie peut interjeter appel si la décision dont appel porte préjudice à ses intérêts.

Cass., 11/4/2025 C.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.9** Pas. nr. ...

Intérêt en appel - Irrecevabilité soulevée devant le premier juge - Recevabilité de l'appel - Pas de droit acquis à la réformation - Nouvelle appréciation par le juge d'appel

En revanche, cette partie ne dispose pas d'un droit acquis à la réformation du jugement du premier juge en ce qui concerne la recevabilité de la demande de la partie adverse. En effet, il résulte de l'effet dévolutif de l'appel que le juge d'appel doit réexaminer la recevabilité de la demande reconventionnelle telle qu'elle lui a été soumise et ne peut se limiter à examiner la recevabilité de la demande reconventionnelle telle qu'elle avait été soumise au premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11/4/2025 C.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.9** Pas. nr. ...

Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Appel incident

Par conclusions - Destinataires

Il ne résulte ni de l'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire ni de l'article 1056, 4°, du même code que l'appel incident formé par voie de conclusions ne pourrait être dirigé que contre une partie appelante ou intimée, à l'exclusion des autres parties en cause devant le juge d'appel (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1056, 4° Code judiciaire
- Art. 1054, al. 1er Code judiciaire

Cass., 17/11/2023 C.23.0084.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.6** Pas. nr. ...

Admissibilité - Appel incident non formé dans les premières conclusions prises par

l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui - Condition

Le juge peut admettre l'appel incident formé en dehors des conditions énoncées à l'article 1054, alinéa 2, du Code judiciaire pour assurer le respect du droit de défense de l'intimé au principal.

- Art. 1054, al. 2 Code judiciaire

Cass., 15/5/2025 C.24.0240.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250515.1F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Reconnaissance préalable de culpabilité - Procédure d'homologation de l'accord - Jugement refusant l'homologation - Décision susceptible d'appel - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Dès lors qu'un jugement qui dit n'y avoir lieu à homologation de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité et qui remet le dossier à la disposition du ministère public conformément à l'article 216, § 4, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, peut être frappé d'appel par les parties à la convention, le pourvoi contre une telle décision, qui n'est pas rendue en dernier ressort, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 418 Code d'Instruction criminelle
- Art. 216, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0699.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.6** Pas. nr. ...

Reconnaissance préalable de culpabilité - Procédure d'homologation de l'accord - Jugement refusant l'homologation - Décision susceptible d'appel

En vertu de l'article 216, § 4, alinéa 4, Code d'instruction criminelle, si le tribunal homologue l'accord conclu entre le ministère public et le suspect ou le prévenu, il prononce les peines proposées et rend à cet effet un jugement dont les dispositions pénales ne sont susceptibles d'aucun recours; par contre, la décision refusant l'homologation peut faire l'objet d'un appel conformément au droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 216, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0699.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.6** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Formulaire de griefs - Obligation de déposer le formulaire - Champ d'application - Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Obligation de déposer un formulaire de griefs (non)

Le formulaire de griefs d'appel imposé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est associé à la déclaration d'appel visée à l'article 203 et doit, comme celle-ci, être remis dans les trente jours du jugement entrepris; requis pour l'appel à interjeter dans les trente jours, le formulaire susdit ne l'est donc pas en cas d'appel obéissant à un délai différent tel que l'appel prévu par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.10** Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Appel du ministère public - Absence de signature sur le formulaire de griefs - Conséquence

Conformément à l'article 204, alinéa 1er, deuxième phrase, du Code d'instruction criminelle, le formulaire de griefs est signé par l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial; il ressort du libellé de cette disposition et de l'économie générale de cette règle que la sanction prévue pour le défaut de signature est, en principe, la déchéance de l'appel dès lors que, par sa signature, l'appelant ou son conseil indique qu'il s'approprie les griefs motivés dans ledit formulaire; cette sanction ne sera pas appliquée à l'absence de signature lorsqu'il apparaît des éléments soumis à la juridiction d'appel que l'appelant ou son conseil se sont appropriés les griefs y cochés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.1083.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.8** Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Objectif - Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Saisine des juges d'appel

L'indication précise des griefs a pour vocation de circonscrire la saisine des juges d'appel en faisant apparaître l'objet et la portée du recours; or, l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation remplit déjà cet office puisqu'il défère à la chambre des mises en accusation, sur l'appel du ministère public, un recours n'ayant d'autre objet qu'une contestation de la suspension au motif que les conditions d'octroi n'en sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.10** Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Objectif - Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Saisine des juges d'appel

L'indication précise des griefs a pour vocation de circonscrire la saisine des juges d'appel en faisant apparaître l'objet et la portée du recours; or, l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation remplit déjà cet office puisqu'il défère à la chambre des mises en accusation, sur l'appel du ministère public, un recours n'ayant d'autre objet qu'une contestation de la suspension au motif que les conditions d'octroi n'en sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.15** Pas. nr. ...

Appel formé tardivement - Force majeure - Conditions

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi en cassation formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer; la juridiction d'appel peut exclure l'existence de la force majeure sur la base de la constatation que l'appelant n'a pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter la situation qu'il invoque comme cas de force majeure; la juridiction d'appel apprécie souverainement si les circonstances alléguées qui auraient existé lors de la déclaration d'appel constituent un cas de force majeure (1). (1) Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3 ; Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.0760.F, Pas. 2020, n° 17 ; Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0114.F, Pas. 2019, n° 243 ; Cass. 12 février 2013, RG P.12.0685.N, Pas. 2013, n° 98 ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voir R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 1222 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, p. 187 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, p. 1420 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. Bosly et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1728.

- Art. 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/2/2022 P.21.1447.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.10** Pas. nr. ...

Requête contenant les griefs - Grief - Notion

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne vise sous l'appellation « griefs » que l'indication spécifique d'une décision déterminée du jugement entrepris, dont l'appelant demande la réformation; en soutenant que le premier juge n'a pas répondu à des conclusions ou a méconnu les droits de la défense, l'appelant n'indique pas le dispositif qu'il entend déférer aux juges d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2023 P.21.1425.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.2** Pas. nr. ...

Formulaire de griefs - Obligation de déposer le formulaire - Champ d'application - Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Obligation de déposer un formulaire de griefs (non)

Le formulaire de griefs d'appel imposé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est associé à la déclaration d'appel visée à l'article 203 et doit, comme celle-ci, être remis dans les trente jours du jugement entrepris; requis pour l'appel à interjeter dans les trente jours, le formulaire susdit ne l'est donc pas en cas d'appel obéissant à un délai différent tel que l'appel prévu par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.15** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Appel du prévenu limité aux dispositions civiles - Absence d'appel contre la décision rendue sur l'action publique - Autorité de la chose jugée de la décision rendue sur

l'action publique - Etendue - Conséquence sur le jugement de l'action civile en degré d'appel

Sur l'appel du prévenu limité aux dispositions civiles du jugement entrepris, le juge d'appel est lié par la décision du premier juge statuant sur l'action publique et déclarant établi le fait servant de fondement aux actions publique et civile, cette décision étant à cet égard revêtue de l'autorité de la chose jugée (1) ; si le juge d'appel n'est pas, en pareille hypothèse, lié par l'appréciation du premier juge quant à l'importance de la somme nécessaire pour réparer le fait dommageable, il l'est en revanche quant à la décision, passée en force de chose jugée, relative à la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait, cette culpabilité n'étant pas détachable de l'objet de l'infraction jugée établie. (1) Cass. 10 janvier 2007, RG P.06.0988.F, Pas. 2007, n° 17.

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/4/2023 P.22.1635.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.4** Pas. nr. ...

Grief d'ordre public soulevé d'office - Code d'instruction criminelle, article 210, alinéa 2 - Cause d'irrecevabilité de l'action publique - Minorité du prévenu - Portée

En application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel peut soulever d'office un grief d'ordre public dans les limites de sa saisine déterminées par les déclarations d'appel et les formulaires de griefs et une cause d'irrecevabilité de l'action publique constitue un tel grief ; lorsque le juge d'appel soulève d'office une cause d'irrecevabilité de l'action publique à l'égard de laquelle aucun des appelants n'a formulé de grief dans la requête portant les griefs ou dans le formulaire de griefs qui, à peine de déchéance de l'appel, doit être déposé au greffe en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, il doit, en application de l'article 210, alinéa 3, dudit Code, inviter les parties à s'exprimer sur le moyen ainsi soulevé d'office et, dans ce cas, le ministère public doit également avoir la possibilité de prendre position à ce sujet (1). (1) Cass. 24 octobre 2018, RG P.18.0764.N, Pas. 2018, n° 585.

- Art. 210, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/2/2022 P.21.1448.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.12** Pas. nr. ...

Grief d'ordre public soulevé d'office - Cause d'irrecevabilité de l'action publique - Code d'instruction criminelle, article 210, alinéa 3 - Audition des parties sur le moyen soulevé d'office - Ministère public - Portée

En application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel peut soulever d'office un grief d'ordre public dans les limites de sa saisine déterminées par les déclarations d'appel et les formulaires de griefs et une cause d'irrecevabilité de l'action publique constitue un tel grief ; lorsque le juge d'appel soulève d'office une cause d'irrecevabilité de l'action publique à l'égard de laquelle aucun des appelants n'a formulé de grief dans la requête portant les griefs ou dans le formulaire de griefs qui, à peine de déchéance de l'appel, doit être déposé au greffe en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, il doit, en application de l'article 210, alinéa 3, dudit Code, inviter les parties à s'exprimer sur le moyen ainsi soulevé d'office et, dans ce cas, le ministère public doit également avoir la possibilité de prendre position à ce sujet (1). (1) Cass. 24 octobre 2018, RG P.18.0764.N, Pas. 2018, n° 585.

- Art. 210, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/2/2022 P.21.1448.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.12** Pas. nr. ...

Formulaires de griefs - Pas de grief concernant la culpabilité - Griefs concernant la peine - Code d'instruction criminelle, article 210, alinéa 2 - Moyen relatif à la compétence - Moyen soulevé d'office - Requalification des faits - Conséquence

La circonstance que la culpabilité n'est pas visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs du prévenu ou du ministère public ne fait pas échec aux règles voulant que la compétence est d'ordre public et que les parties ne peuvent y déroger; si le prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef d'une prévention précise, mais une disposition pénale de la décision entreprise, liée aux faits qui fondent cette prévention, par exemple la peine ou une mesure, la juridiction d'appel a d'office la possibilité, en ce qui concerne ce prévenu, de requalifier ces faits, de décider s'ils sont établis ou de se déclarer incompétente pour en juger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.25.0197.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

Arrondissement de Hal-Vilvorde - Demande de changement de langue en première instance - Rejet de la demande par le tribunal de police, puis par le tribunal d'arrondissement en assemblée réunie - Appel - Renonciation au grief concernant l'appréciation de la culpabilité - Incidence sur la recevabilité du pourvoi en cassation introduit contre la décision rendue par le tribunal d'arrondissement

La circonstance qu'un prévenu dont la demande de changement de langue formulée devant le premier juge a été rejetée, ainsi que son recours visé à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, renonce, au cours de la procédure en appel devant le tribunal correctionnel, à son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et adhère donc à cette appréciation, implique nécessairement qu'il renonce à sa demande de changement de langue ; le prévenu indique ainsi incontestablement qu'il ne s'estime pas lésé par le traitement dans la langue de la procédure des poursuites pénales exercées contre lui (1) ; il en résulte que ledit prévenu n'a plus intérêt à se pourvoir en cassation contre le jugement de rejet rendu sur son recours par les tribunaux d'arrondissement néerlandophone et francophone, siégeant en assemblée réunie, en application de l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935. (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1584.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.9 ; Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0641.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.20230627.2N.39; Cass. 26 mai 2020, RG P.19.1338.N, Pas. 2020, n° 316, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.20200526.2N.13.

- Art. 23quater L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 13/5/2025 P.25.0331.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250513.2N.27** Pas. nr. ...

Accident - Acquittement d'un des prévenus, également partie civile - Prévenu et son assureur, appelants au civil - Droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par celui-ci

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas le prévenu condamné et son assureur, appelants au civil, du droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, prévenu et partie civile, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par ce dernier; s'il devait en être jugé autrement, l'assureur se verrait privé du droit de contredire utilement, en degré d'appel, la décision mettant la responsabilité de l'accident à charge de l'assuré, ce qui limiterait indûment son droit à un procès équitable et à un accès au tribunal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

Appel de la décision rendue sur l'action publique - Calcul de la prescription par les juges d'appel - Contraventionnalisation par le premier juge - Incidence sur la décision du juge d'appel

Le juge d'appel n'est pas lié, pour le calcul de la prescription, par la peine prononcée en premier ressort; c'est la peine que lui-même, en dernier ressort, estime ajustée à l'infraction, qui en détermine la nature et, partant, le délai de prescription applicable (1). (1) P. E. TROUSSE, Les principes généraux du droit pénal positif belge, Les Novelles, Droit pénal, t. I, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956, p. 319.

- Art. 21, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1er Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1731.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.10** Pas. nr. ...

Possibilité pour la victime de réclamer au prévenu acquitté la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile - Conditions

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas la victime d'un délit de la possibilité de réclamer, au prévenu acquitté, la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile, pourvu que le juge saisi de ce litige ne statue pas sur le caractère délictueux de la faute imputée audit prévenu et n'exprime pas un doute quant à la culpabilité de celui-ci, au regard des faits dont il a été acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6.2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

Motivation du choix et du taux de la peine - Objectifs de la peine - Prise en compte de l'ancienneté des faits - Aggravation de la peine - Légalité

Le juge détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, les peines et mesures ainsi que leur taux, qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la sanction; ces objectifs peuvent notamment consister à exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, à protéger la société, à promouvoir la restauration de l'équilibre social, à réparer le dommage causé par l'infraction et à favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur (1); il n'est pas interdit à la juridiction d'appel qui prend en considération l'ancienneté des faits, non retenue par le premier juge, d'aggraver la peine. (1) Voir l'article 27 du Code pénal du 29 février 2024.

- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/3/2025 P.24.1686.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.13** Pas. nr. ...

Code d'instruction criminelle, article 210, alinéa 2 - Moyen relatif à la compétence - Moyen soulevé d'office - Portée - Requalification des faits - Conséquence

L'article 210, alinéa 2, premier tiret, du Code d'instruction criminelle prévoit l'exception des moyens relatifs à la compétence de la juridiction d'appel qui doivent être soulevés d'office par le juge d'appel s'ils conduisent à son incompétence, le cas échéant après une requalification des faits; l'application de cette première exception est indépendante des autres exceptions visées par la loi et, notamment, de celle de l'absence d'infraction visée à l'article 210, alinéa 2, troisième tiret (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.25.0197.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

Appel formé contre le jugement déclarant l'opposition non avenue - Etendue

Aux termes de l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut ; il résulte de cette disposition que l'appel interjeté contre un jugement déclarant l'opposition non avenue soumet de plein droit le litige dans son ensemble à l'appréciation de la juridiction d'appel avec, pour seule réserve, l'effet relatif de l'opposition ; pour déterminer la saisine de la juridiction d'appel, l'indication des griefs soulevés dans le formulaire de griefs contre le jugement contre lequel l'opposition a été formé ou la renonciation à de tels griefs sont sans intérêt (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0471.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.18 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, J.L.M.B. 2019, p. 1336, N.C. 2019, p. 54, R.D.P.C. 2019, p. 836, R.W. 2017-18, p. 1657 avec la note de S. VAN OVERBEKE, « Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel » (1658-1660) ; Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.1085.F, Pas. 2017, n° 23 avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const., 17 mai 2018, n° 56/2018, www.const-court.be , N.J.W. 2019, p. 119 avec la note de F. COUVREUR ; Gand 1er juin 2018, R.W. 2018-19, p. 1185. Voir égal. A. WINANTS, « Potpourri II: de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », N.C. 2016, p. 336 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1689.

- Art. 187, § 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/2/2022 P.21.1677.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.7** Pas. nr. ...

Griefs soulevés d'office - Notification du grief aux parties - Grief compris dans la décision dont les parties visent la réformation ou qui y est indissociablement lié - Limite

L'article 210 du Code d'instruction criminelle vise, quant aux griefs invoqués d'office, à permettre aux parties de prendre position à chaque fois que la juridiction d'appel soulève un grief non invoqué par l'une d'elles et il peut donc en résulter un élargissement de la saisine du juge d'appel, telle qu'elle était initialement déterminée par les griefs élevés par les parties (1); à cet égard, il y a lieu d'entendre par grief un élément de la décision entreprise; toutefois, il ne suit pas de cette disposition que la juridiction d'appel qui statue sur un élément qui n'a pas été invoqué par une partie mais qui relève de la saisine de cette juridiction, telle qu'elle est procède des griefs formulés par les parties, et est donc compris dans la décision dont les parties visent la réformation ou y est indissociablement lié, doit permettre à celles-ci de prendre position à cet égard. (1) Voir Cass. 22 février 2022, RG P.21.1448.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.12 ; Cass. 13 novembre 2018, RG P.18.0360.N, Pas. 2018, n° 626 ; Cass. 24 octobre 2018, RG P.18.0764.N, Pas. 2018, n° 585 ; S. VAN OVERBEKE, Grievenstelsel en hoger beroep in strafzaken, Kluwer, 2022, 200. Sur la saisine du juge d'appel, qui dépend de l'acte d'appel et du formulaire de griefs, voy. également M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Die Keure, 2021, 1717-1723.

- Art. 210 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/9/2022 P.22.0655.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.15** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Exigence de l'unanimité - Aggravation de la situation du prévenu - Critère à prendre en considération

C'est la peine principale, et non la peine accessoire ou la mesure de sûreté, qui doit être prise en considération pour déterminer si la juridiction d'appel a aggravé la situation du prévenu au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0083.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.2** Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)

Possibilité pour la victime de réclamer au prévenu acquitté la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile - Conditions

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas la victime d'un délit de la possibilité de réclamer, au prévenu acquitté, la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile, pourvu que le juge saisi de ce litige ne statue pas sur le caractère délictueux de la faute imputée audit prévenu et n'exprime pas un doute quant à la culpabilité de celui-ci, au regard des faits dont il a été acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6.2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Non-lieu - Appel de la partie civile - Appel téméraire et vexatoire - Notion - Compétence du juge

° L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie exerce son droit d'exercer ce recours d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1); la simple circonstance qu'une chambre des mises en accusation a réformé une décision de la chambre du conseil relative au délai de prescription applicable n'exclut pas tout abus de procédure; la chambre d'accusation apprécie souverainement, à l'aune de l'ensemble des circonstances de la cause, si l'appel est ou non téméraire et vexatoire; la Cour vérifie cependant si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés l'existence d'un tel abus de procédure. (1) Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.0426.F, Pas. 2017, nº 722, R.W., 2018-2019, p. 1502, note S. VAN OVERBEKE, « De beklaagde of inverdenkinggestelde als eiser tot schadeloosstelling in de strafprocedure: een reeds oude eend in de strafrechtelijke bijt » (pp. 1504-1508) ; Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N, Pas. 2015, n° 33 ; Gand (mis. acc.), 23 avril 2020, R.A.B.G., 2021, p. 107, note F. VAN VOLSEM, « Hoger beroep door een burgerlijke partij tegen een buitenvervolgingstelling: appelleren is riskeren », p. 107-115. Voy. R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef, F. Deruyck (dir.), Intersentia, 2012, pp. 509-526.

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2021 P.21.0995.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.10** Pas. nr. ...

Accident - Acquittement d'un des prévenus, également partie civile - Prévenu et son assureur, appelants au civil - Droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par celui-ci

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas le prévenu condamné et son assureur, appelants au civil, du droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, prévenu et partie civile, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par ce dernier; s'il devait en être jugé autrement, l'assureur se verrait privé du droit de contredire utilement, en degré d'appel, la décision mettant la responsabilité de l'accident à charge de l'assuré, ce qui limiterait indûment son droit à un procès équitable et à un accès au tribunal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

Indemnité de procédure - Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire - Demande évaluable en argent - Montant à prendre en compte - Indemnité de procédure d'appel - Paiement par le prévenu d'une partie des dommages et intérêts réclamés par la partie civile - Portée - Conséquence

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que, en présence d'une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure doit en principe être calculé en fonction du montant de la demande tel que fixé conformément aux articles 557 à 562 du Code judiciaire, le montant à prendre en compte étant celui de la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou dans les dernières conclusions ; en présence d'une demande évaluable en argent, l'indemnité de procédure doit en appel être calculée en fonction de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel ; la simple circonstance que le prévenu ait, après des dernières conclusions d'appel, payé une partie des dommages et intérêts réclamés par la partie civile n'oblige pas la juridiction d'appel à en tenir compte dans le calcul du montant de l'indemnité de procédure.

- Art. 2, al. 1er et 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire
- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/4/2025 P.25.0150.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.10** Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Loi du 17 mai 2006, article 29, § 2/1. - Octroi de la suspension de l'exécution par le juge de l'application des peines - Pourvoi dans l'intérêt de la loi - Recevabilité - Renvoi en cas d'annulation (non)

La décision du juge de l'application des peines qui dit fondée une demande de suspension de la peine sur pied de l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées peut faire l'objet d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi; l'annulation éventuelle s'effectue sans renvoi car, prononcée en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, elle ne peut nuire au condamné (1). (1) Quant à ce dernier principe, voir p. ex. Cass. 13 septembre 2023, RG P.23.0953.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

- Art. 29, § 2/1 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/11/2023 P.23.1016.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.7** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Détermination de la date pour l'introduction d'une nouvelle demande - Motivation - Etendue

L'indication de la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande est intrinsèquement liée à la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine et à la motivation de cette décision; en l'absence de conclusions spécifiques sur ce point, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'impose pas au tribunal de motiver spécialement le délai qu'il fixe dans les limites prévues par l'article 57, alinéa 1er, de la loi précitée.

- Art. 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 10/5/2023 P.23.0563.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.7** Pas. nr. ...

Révocation de la libération conditionnelle - Partie de la peine privative de liberté encore à subir - Période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée - Rapport de proportionnalité - Appréciation par le tribunal de l'application des peines - Critère d'appréciation

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006, il appartient au tribunal de l'application des peines, s'il révoque une libération conditionnelle, de déterminer la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée; pour tenir compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, le juge peut rapporter cette période à la durée totale du délai, de manière à établir entre les deux un rapport de proportionnalité (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.1602.N, Pas. 2012, n° 579 ; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0608.N, Pas. 2008, n° 290 ; M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 4° éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 388.

- Art. 68, § 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le

cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 21/5/2025 P.25.0640.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.14** Pas. nr. ...

Condamné à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans - Demande de surveillance électronique - Procédure prévue à l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 - Condamné appelé à constituer lui-même son dossier - Condamné resté en défaut de communiquer les pièces utiles - Conséquence

Lorsqu'il constate que le condamné qui a introduit sa demande de surveillance électronique conformément à l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'a pas communiqué sa fiche de renseignements et n'a déposé aucune pièce ni aucun document permettant d'éclairer le juge sur la demande, de sorte qu'il n'est pas possible d'examiner l'existence d'éventuelles contre-indications et qu'il considère que s'il est possible de reporter la décision concernant cette demande afin de mener des investigations complémentaires, en l'espèce, le dossier n'est pas indigent, ce qui aurait pu justifier un tel report, mais qu'il est inexistant, le juge de l'application des peines peut rejeter la demande de surveillance électronique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 34, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 29, § 2/1 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/4/2025 P.25.0509.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.7** Pas. nr. ...

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Contrôle annuel d'office - Non-respect des délais légaux - Sanction - Mise en liberté (non)

Il ne résulte ni d'aucune disposition, ni des principes de sécurité juridique, des droits de la défense et du droit à un procès équitable que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ne pourrait plus être exécutée et, par conséquent, que le condamné mis à disposition devrait être mis en liberté s'il n'est pas détenu pour autre cause, lorsque le tribunal de l'application des peines n'a pas rendu sa décision dans les délais prévus par les articles 95/21, 95/23 et 95/25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) La loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des délais précités, et il ne ressort pas des travaux parlementaires que telle aurait été la volonté du législateur (voir exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission de la Justice, Doc. parl., Sénat, session 2006-2007, 3-2054/1, pp. 13 et 17 i.f.-18, et 3-2054/4, p. 13).

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/10/2023 P.23.1390.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.10** Pas. nr. ...

Juge de l'application des peines - Condamné à une peine privative de liberté ne dépassant pas trois ans - Condamnation rendue par défaut - Expiration du délai ordinaire d'opposition - Effet - Force de chose jugée précaire - Demande d'octroi d'une surveillance électronique introduite par le condamné - Recevabilité

Eu égard à la force de chose jugée précaire qui s'attache, après l'écoulement du délai ordinaire d'opposition, à un jugement de condamnation rendu par défaut, le juge de l'application des peines saisi d'une demande d'octroi d'une surveillance électronique dans le cadre de l'exécution de cette condamnation ne peut, en l'absence de décision déclarant l'opposition du condamné recevable, dire irrecevable la demande de modalité d'exécution de la peine sollicitée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, 2° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 187, § 2, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.25.0518.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.9** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Internement - Modalité d'exécution consistant en la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire - Conditions attachées à la modalité d'exécution - Accord de la personne internée sur les conditions - Portée

Il résulte des dispositions des articles 28, §§ 1er et 2, et 36 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que la chambre de protection sociale ne peut accorder la modalité d'exécution consistant en la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire que si la personne internée marque son accord sur les conditions qui sont attachées à cette modalité.

- Art. 36 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 28, § 1 et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 29/4/2025 P.25.0548.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.28** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande de libération en vue de l'éloignement du territoire - Existence de contre-indications - Conditions particulières ne pouvant répondre à ces contre-indications - Obligation de motivation - Etendue

Sauf conclusions en ce sens, aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ni aucune autre disposition n'oblige le tribunal de l'application des peines qui admet l'existence de contre-indications telles que visées à l'article 47, § 2, de ladite loi, à constater, en outre, que la fixation de conditions particulières ne peut répondre à ces contre-indications.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/4/2025 P.25.0510.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.8** Pas. nr. ...

Libération conditionnelle - Modalité d'exécution de la peine - Condition particulière - Autorisation de quitter le territoire du Royaume - Période - Information au ministère public - Résidence à l'étranger (non)

En vertu de l'article 40, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, s'il décide que le condamné peut quitter le territoire du Royaume, le juge de l'application des peines doit déterminer la période maximale pendant laquelle il peut le faire, et à quelle fréquence; le jugement doit en outre préciser, le cas échéant, si et dans quelle mesure le bénéficiaire en informera le ministère public avant de se déplacer à l'étranger; le jugement qui n'assigne aucune limite à la faculté octroyée au condamné d'établir sa résidence principale en France et d'y demeurer sans discontinuer jusqu'au terme de la modalité d'exécution de sa peine est contraire au prescrit de l'article 40, § 2, susdit, cette décision faisant obstacle au contrôle des activités du condamné dont la loi confie le soin au ministère public près le tribunal de l'application des peines ainsi qu'aux autorités de police de l'Etat où ce tribunal est établi (1). (1) Voir Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, Doc. parl., Chambre, sess. ord., 2018-2019, n° 54-3515-001, p. 244; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. ord., 2021-2022, n° 55-2774-001, p. 65; M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 4° éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 355.

- Art. 40, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 23/4/2025 P.25.0508.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.12** Pas. nr. ...

Loi du 17 mai 2006, article 29, § 2/1. - Champ d'application - Condamné en liberté

Si le texte de l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne précise pas qu'il vise le condamné en liberté, cette condition répond cependant à l'intention du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi (1). (1) Voir le réquisitoire du MP, repris dans l'arrêt sub I.Dès lors, le condamné détenu – même sous la modalité de la surveillance électronique - qui introduit une demande de détention limitée et/ou de surveillance électronique ne bénéficie pas de la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté sur pied de cette disposition.

- Art. 29, § 2/1 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/11/2023 P.23.1016.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.7** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Modalité de la surveillance électronique - Refus - Énumération limitative de contre-indications - Bon déroulement de la détention limitée - Conditions

L'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 dispose que la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre; ces contre-indications sont énumérées limitativement dans cette disposition: 1) l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné; 2) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves; 3) le risque que le condamné importune les victimes; 4) l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation; 5) les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le tribunal de l'application des peines ne peut refuser la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique d'un condamné satisfaisant aux conditions de temps et de forme que s'il constate sans équivoque l'existence d'une ou de plusieurs de ces contre-indications (1); pour apprécier l'opportunité d'octroyer ou non la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique, le tribunal de l'application des peines peut tenir compte de la mesure dans laquelle la modalité d'exécution de la peine de la détention limitée s'est bien déroulée (2); toutefois, ce pouvoir d'appréciation n'exempte pas le tribunal de l'application des peines de l'obligation d'indiquer la ou les contre-indications au motif desquelles demande de surveillance électronique est rejeté et d'indiquer les éléments de fait sur lesquels le tribunal fonde ce rejet. (1) Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.1290.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.15 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.21.0225.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.12 ; Cass. 5 mars 2019, RG P.19.0138.N, Pas. 2019, n° 142 ; Cass. 5 février 2014, RG P.14.0058.F, Pas. 2014, n° 96 ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.13.1575.N, Pas. 2013, n° 524 ; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1510.N, Pas. 2011, n° 466, R.A.B.G., 2012, p. 89, note F. VAN VOLSEM ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G., 2009, p. 10, note Y. VAN DEN BERGE. (2) Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1226.N, Pas. 2020, n° 794.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/11/2021 P.21.1398.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.18** Pas. nr. ...

Condamné à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans - Refus d'octroi de la modalité de la surveillance électronique - Décision rendue au terme d'une procédure écrite - Pourvoi en cassation - Délai pour se pourvoir - Défaut d'information du condamné dans les vingt-quatre heures quant au jugement rendu - Conséquence

Lorsque le condamné n'a pas été informé du jugement rendu par le juge de l'application des peines de la façon prévue par l'article 46, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, est recevable le pourvoi qu'il a formé plus de cinq jours après le prononcé du jugement mais dès le lendemain de la prise de connaissance dudit jugement (1). (Solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 46, § 1er, al. 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/4/2025 P.25.0509.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.7** Pas. nr. ...

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Mise à exécution avant la fin de la peine principale - Contrôle annuel d'office - Non-respect des délais légaux - Procédures différentes - Sanctions différentes du non-respect des délais - Question préjudicielle (non)

La procédure d'exécution de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines reprise aux articles 95/3 et suivants de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté vise la situation dans laquelle le tribunal de l'application des peines doit rendre un jugement avant la fin de la peine principale; cette procédure est étrangère au contrôle annuel d'office du même tribunal prévu par les articles 95/21 et suivants, qui vise la situation d'un condamné privé de liberté, fondée exclusivement sur la décision faisant suite à la mise à la disposition du tribunal de l'application de peines; la différence de sanction du non-respect des délais prévus respectivement par ces disposition (1) ne concerne pas une distinction opérée par la loi entre des personnes ou des parties qui se trouvent dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, mais une distinction entre des personnes qui se trouvent dans des situations juridiques différentes et auxquelles s'appliquent des règles différentes; partant, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard. (1) Contrairement au non-respect des délais prévus aux articles 95/21, al. 4, et 95/23, § 1er (cf. supra), le non-respect des délais prévus aux articles 95/3 et suivants est sanctionné par l'impossibilité de mettre à exécution la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (voir Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457, et concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1581.N, Pas. 2012, n° 559, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC). En ce sens, la ministre de la Justice considérait à cet égard que « le tribunal d'application des peines n'a pas le choix : il doit prendre sa décision avant l'expiration de la peine principale » (Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Sénat, 3-2054/4-2006/2007, p. 13). En effet, dans ce cas, il ressort des travaux parlementaires que la finalité de la mesure, soit la protection de la société contre des délinquants dangereux, impose une continuité entre l'exécution de la peine principale effective et celle de la mise à la disposition (v. concl. précitées de M. l'avocat général VAN INGELGEM). Il s'agit donc de situations juridiques différentes puisque la décision porte dans ce cas sur la mise à exécution de cette mesure et non sur son contrôle au cours de son exécution. Et dans ce dernier cas, la sanction du non-respect des délais légaux ne saurait être que le tribunal ne peut plus prendre de décision (cf. infra). (MNB)

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/10/2023 P.23.1390.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.10** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande de libération en vue de

l'éloignement du territoire - Existence de contre-indications - Appréciation souveraine du juge - Critères d'appréciation

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement l'absence de contre-indications qui portent sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, auquel l'imposition de conditions particulières, telles que visées à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ne permet pas d'obvier; le juge peut notamment tenir compte, dans cette appréciation, de la nature et de la gravité des faits à la base de la condamnation du détenu.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/4/2025 P.25.0510.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.8** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Motivation - Etendue

Aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'impose au tribunal de l'application des peines de motiver de façon distincte en quoi la fixation de conditions particulières ne peut répondre à la contre-indication qu'il retient; ces raisons peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité sollicitée (1). (1) Cass. 23 mai 2012, RG P.12.0793.F, Pas. 2012, n° 330.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 10/5/2023 P.23.0563.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.7** Pas. nr. ...

Condamné à des peines dont le total ne dépasse pas trois ans - Demande de surveillance électronique - Procédure prévue à l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 - Condamné appelé à constituer lui-même son dossier - Dossier non en état - Obligation de reporter l'examen de la cause (non)

Ni l'article 34, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, qui est relatif à la possibilité accordée au juge de l'application des peines de prolonger le délai de traitement d'une demande d'octroi de la modalité d'exécution de la peine lorsque le dossier n'est pas en état, ni aucune autre disposition n'oblige ce magistrat à reporter l'examen de la cause afin de permettre au condamné de produire des pièces qu'il aurait dû déposer plus tôt à l'appui de sa demande (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 34, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/4/2025 P.25.0509.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.7** Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Infraction terroriste - Infraction portant atteinte à un pays ou à une organisation internationale - Existence du dol spécial requis - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge du fond apprécie souverainement si l'infraction prévue à l'article 137, §§ 2 et 3, du Code pénal peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et si elle a été commise intentionnellement dans un des buts énoncés au premier paragraphe de cet article, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire sa décision.

- Art. 137 Code pénal

Cass., 8/11/2023 P.23.1218.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.5** Pas. nr. ...

Détention préventive - Conditions de détention - Conv. D.H., article 3 - Interdiction de la torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants - Allégation d'une détention contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Degré minimal de gravité requis - Requête visant la mise en liberté provisoire - Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1er, 1° - Appréciation par le juge - Critères - Portée - Conséquence

Aux termes de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, mais le simple fait que la personne privée de liberté en vue de poursuites pénales soit incommodée par sa détention ne rend pas déjà cette détention contraire à l'article 3 de la Convention, ce qui requiert à tout le moins un certain degré de gravité; lorsqu'un prévenu qui se trouve en détention préventive prétend être détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, il peut demander au juge, par voie de requête visant une mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de se prononcer à cet égard et ce juge peut octroyer une réparation effective dans la mesure où une violation de l'article 3 de la Convention est établie; il appartient au juge qui prend connaissance d'une requête visant la mise en liberté provisoire introduite par un prévenu sur la base de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990, de décider souverainement si le prévenu est effectivement détenu dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention et, particulièrement, si le degré minimal de gravité requis est atteint, et le juge doit tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, des conditions dans lesquelles le prévenu est actuellement détenu, sans qu'il appartienne au juge saisi d'une requête visant la mise en liberté provisoire de se prononcer sur les conditions dans lesquelles le prévenu était privé de liberté dans le passé mais qui ont ensuite évolué et ont été modifiées (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5 ; Cour eur. D.H., 10 avril 2012, n° 42732/12, Ananyev et crts c. Russie

- Art. 27, § 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0701.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.28** Pas. nr. ...

Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Audition par

les fonctionnaires de police - Code d'instruction criminelle, article 47bis - Notion - Appréciation par le juge - Portée - Conséquence

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité, mais cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications formulées spontanément par une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits constatés afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite ; la circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction, que le contrôle au cours duquel les faits ont été constatés puisse fournir la preuve pouvant être utilisée dans le cadre des poursuites pénales ou que des questions spécifiques aient été posées n'est, par ailleurs, pas déterminante et le juge décide souverainement, sur la base des faits qui lui sont concrètement soumis, en ce compris le contexte particulier dans lequel se sont déroulés la conversation et l'éventuel questionnement qu'elle a impliqué, s'il s'agit ou non d'une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 9 mai 2023, RG P.21.0738.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.7, avec les concl. de M. De Smet, avocat général ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.1008.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10 ; Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, n° 566, R.W. 2020–21, 778, N.C. 2021, 416 /5 avec la note de J. DE SMEDT, « Vragen staat vrij, verhoren niet. Op weg naar een positieve definitie van het begrip 'verhoor' in artikel 47bis Sv.? » ; Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0127.N, Pas. 2019, n° 330 ; voir M.–A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 431.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/5/2025 P.25.0305.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.23** Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 30 - Article 30, § 1er, 2° - Infractions aux dispositions relatives au permis de conduire - Mention « alcool non autorisé » - Constatation de la présence d'alcool - Preuve - Lien avec l'article 34 de la loi du 16 mars 1968 - Appréciation par le juge - Contrôle de légalité de la Cour - Portée

Pour la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 30, § 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la constatation de la présence d'alcool en cas de mention « alcool non autorisé » sur le permis de conduire ou du titre qui en tient lieu ne dépend pas de la déclaration de culpabilité du chef d'une des infractions visées à l'article 34 de cette même loi ; lorsque la loi ne prescrit pas d'élément de preuve particulier, le juge fonde sa conviction sur l'ensemble des éléments factuels de la cause régulièrement recueillis et soumis à la contradiction des parties et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 30, § 1er, 2°, et 34 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/2/2022 P.21.1612.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16** Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnation par défaut - Absence lors de la procédure par défaut après avoir eu connaissance de la citation et sans cas de force majeure ni

d'excuse légitime - Opposition déclarée non avenue - Notion d'excuse légitime - Appréciation - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Il ressort de la genèse de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle que le législateur a voulu combattre les abus de la procédure d'opposition, en limitant la possibilité de faire opposition à une décision rendue par défaut, sans toutefois porter atteinte au droit des parties d'être entendues personnellement, droit qui relève du droit à un procès équitable, et aux exigences émises en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme ; il résulte de cette même genèse et de l'interprétation faite de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, telle que précitée, que la notion d'« excuse légitime » figurant à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle inclut les cas qui ne représentent pas une force majeure et dans lesquels la partie ayant formé opposition a eu connaissance de la citation, mais invoque un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice ; ce renoncement ou cette volonté de se soustraire peut se déduire non seulement d'une décision explicite de la partie ayant formé opposition mais aussi du fait que cette partie n'a pas comparu, sans justification raisonnable, à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée, tout en mesurant les conséquences de la décision de faire défaut ; le juge se prononce souverainement sur ce point ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 12 novembre 2024, RG P.24.0975.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241112.2N.12 ; Cass. 5 juin 2024, RG P.24.0345.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240605.2F.6, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 19 mars 2024, RG P.23.1713.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.7 ; Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1291.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.9, avec concl. du MP ; Cass. 8 octobre 2019, RG P.19.0636.N, Pas. 2019, n° 508 ; Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2019, p. 548, note K. DE BACKER, J.L.M.B. 2019, p. 1337, note F. KUTY ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, N.C. 2018, p. 309, T. Strafr. 2018, p. 240, note T. D.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0204.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.2** Pas. nr. ...

Responsabilité hors contrat - Fait - Faute

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'une faute, la Cour contrôle si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1383 Ancien Code civil

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 17/11/2023 C.22.0034.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.4** Pas. nr. ...

Récusation - Matière répressive - Règlement de service portant désignation du juge - Demande du prévenu tendant à se faire transmettre ou à rendre public le règlement de service - Demande jointe au fond de la cause - Portée - Conséquence

L'article 828, 1°, du Code judiciaire dispose que tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime, ce qui suppose au sens de cette disposition qu'un juge ne soit pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou qu'il existe un doute légitime dans le chef des parties et de l'opinion générale quant à l'aptitude du juge à statuer de cette manière, ce doute devant être objectivement justifié ; bien que le juge apprécie souverainement s'il y a des raisons qui justifient objectivement cette suspicion légitime et que la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui n'ont aucun lien avec ces faits ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, le simple motif que le juge ait joint au fond de la cause sa décision relative à une demande préalable du prévenu tendant à se faire transmettre ou à rendre public le règlement de service aux termes duquel ce juge a été désigné pour siéger dans la cause, ne justifie pas objectivement l'existence d'un doute légitime dans le chef des parties et de l'opinion générale quant à l'aptitude du juge à statuer en la cause de manière indépendante et impartiale dans la mesure où ce dernier n'a pas encore statué sur la revendication de la partie concernée.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 29/4/2025 P.25.0475.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.21** Pas. nr. ...

Matière répressive - Détention préventive - Libération sous caution - Détermination du montant de la caution

L'absence d'une enquête patrimoniale n'est, dans le cadre de la fixation du montant d'une caution, pas déterminante, la fixation de celui-ci pouvant résulter de plusieurs éléments factuels qui ressortissent à l'appréciation souveraine du juge.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/6/2023 P.23.0805.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22** Pas. nr. ...

Pénétration dans un lieu privé - Loi sur la fonction de police, article 27 - Menace grave pour la vie ou l'intégrité de personnes - Conditions d'application - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour de cassation

Le juge apprécie souverainement en fait si les conditions de l'application de l'article 27 de la loi sur la fonction de police permettant aux fonctionnaires de police de fouiller, tant de jour que de nuit, des bâtiments, même ceux non accessibles au public, leurs annexes ainsi que des moyens de transport en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes est gravement menacée, sont remplies: la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, il ne déduit pas des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 27 L. du 5 août 1992

Cass., 5/4/2023 P.23.0451.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.18** Pas. nr. ...

Juridiction d'instruction - Action civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Union professionnelle - Ordre des avocats - Frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter le dommage - Préjudice résultant d'une atteinte à la réputation - Appréciation par le juge - Portée

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et le crime ou le délit énoncé mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence du crime ou du délit et, en principe, la juridiction d'instruction examine souverainement si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, ce qu'elle peut déduire après avoir établi si la personne concernée a subi ou a pu subir réellement et personnellement un préjudice ; les frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter ou à maîtriser le dommage qu'un de ses membres aurait pu causer à des tiers ensuite de la commission des infractions qui lui sont imputées, pour autant qu'elles soient établies, peuvent constituer un préjudice que l'union professionnelle a réellement et personnellement subi en conséquence de ces infractions et qu'elle n'est pas encore tenue de chiffrer au moment de sa constitution de partie civile et l'union professionnelle peut, sous la forme d'un préjudice résultant d'une atteinte à la réputation, avoir subi un préjudice réel, direct et personnel en conséquence d'infractions commises par l'un de ses membres, le fait que l'union professionnelle ne puisse être assimilée à des membres et ne soit pas responsable des actes professionnels de l'un de ses membres n'y changeant rien (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/5/2025 P.25.0047.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.27** Pas. nr. ...

Matière répressive - Détention préventive - Libération sous caution - Détermination du montant de la caution

La caution, qui est destinée à pallier le risque de fuite, doit être évaluée en tenant compte des capacités financières de l'inculpé mais aussi, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés; à cette fin, le juge peut prendre en considération toutes les données factuelles dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 9 novembre 2022, RG P.22.1407.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.11.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/6/2023 P.23.0805.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22** Pas. nr. ...

Interdiction professionnelle - Violation d'une interdiction professionnelle infligée - Appréciation par le juge - Critères

Il appartient au juge d'examiner souverainement si la personne à laquelle est infligée une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, a enfreint l'article 4 de ce même arrêté royal en agissant en qualité d'administrateur de fait d'une société ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait que la personne concernée fait usage de biens meubles et immeubles de la société, qu'elle dispose d'une carte bancaire de la société, qu'elle se charge du licenciement d'un administrateur de la société et qu'elle s'occupe de la gestion d'une activité de la société et de l'utilisation des moyens financiers tirés de cette activité.

- Art. 4 A.R. n° 22 du 24 octobre 1934
- Art. 1er A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

Cass., 20/5/2025 P.25.0201.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.19** Pas. nr. ...

Infraction - Justification - Erreur invincible de droit - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de la Cour

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente; l'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments constitutifs (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il appuie sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2). (1) Voir Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1311.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6, avec concl. MP ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0962.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.11, et réf. en note ; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120328.3 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.II : L'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1504 et s. [1515, 1519-1520].Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0962.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.11, ; Cass. 29 mai 2002, RG P.01.1202.F, Pas. 2002, n° 324.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 3/5/2023 P.23.0353.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Défense invoquant le dépassement du délai raisonnable - Critères d'appréciation par le juge - Exercice des voies de recours par d'autres prévenus - Portée - Conséquence

Il résulte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à protéger la liberté individuelle que, si la durée de la détention préventive n'est plus raisonnable, la personne concernée doit être mise en liberté dans la mesure où une suspicion raisonnable ou des indices sérieux de culpabilité ne suffisent plus, après un certain temps, à justifier son maintien en détention ; à la lumière des circonstances factuelles de la cause, dont notamment la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et celle des instances chargées de l'enquête, le juge apprécie souverainement si le droit d'une personne privée de liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu ; dans son appréciation, le juge peut aussi prendre en compte le fait que d'autres prévenus ont usé de moyens procéduraux et le fait que la disjonction de la cause en ce qui concerne un seul prévenu serait contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- Art. 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er et 5, al. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/4/2025 P.25.0606.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.32** Pas. nr. ...

Responsabilité hors contrat - Dommage - Dommage matériel - Evaluation en équité - Pouvoirs du juge - Conditions

Le juge peut recourir à une évaluation en équité du dommage à la condition qu'il indique les motifs pour lesquels il ne peut admettre le mode de calcul proposé par la victime et qu'il constate en outre l'impossibilité de déterminer autrement le dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 4/5/2023 C.22.0448.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.6** Pas. nr. ...

Responsabilité hors contrat - Dommage - Dommage matériel - Appréciation in concreto

Le juge évalue in concreto le préjudice causé par un fait illicite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 4/5/2023 C.22.0448.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.6** Pas. nr. ...

Douanes et accises - Exercice de l'action publique - Citation directe - Poursuite pour un fait qui n'était pas imputé au prévenu dans un procès-verbal établi au cours de l'instruction pénale - Portée - Informations nécessaires dans la citation - Conséquence - Appréciation par le juge - Contrôle de la légalité par la Cour

Une citation directe ne doit pas indiquer, par une description précise de la nature et des causes de l'accusation, ou de toute autre manière, les raisons pour lesquelles un prévenu est poursuivi pour un fait qui ne lui était pas imputé dans un procès-verbal établi au cours de l'instruction pénale et le fait que le procès-verbal a été dressé par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'une enquête sur des infractions en matière de douanes et accises, pour lesquelles cette administration exerce les poursuites pénales, sauf en cas de peine d'emprisonnement, que le procès-verbal a une valeur probante particulière et que la citation directe ou la décision de condamnation comporte une référence aux constatations énoncées dans ce procès-verbal, n'y fait pas obstacle, dès lors que ce n'est pas ce procès-verbal, mais la citation directe qui porte l'action publique devant la juridiction pénale et qui, partant, contient l'accusation portée contre le prévenu ; à cet égard, les procès-verbaux dressés par l'administration au cours de l'enquête concernent uniquement les pièces du dossier pénal susceptibles d'informer le prévenu, outre les informations mises à sa disposition, des charges à son encontre et dont il peut se défendre au cours de la procédure, de sorte que le contenu de ces procès-verbaux ne limite pas les poursuites pénales engagées ultérieurement par l'administration ; il est uniquement requis que le prévenu, avec les informations fournies par la citation et les autres informations dont il peut raisonnablement disposer, en particulier les pièces du dossier pénal, soit informé à suffisance pour pouvoir dûment se défendre contre l'accusation et le juge décide souverainement si le prévenu dispose de ces informations, la Cour vérifiant toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 1er décembre 2020, AR P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET publiées à leur date dans AC.

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

Chasse - Dommage - Aggravation du dommage en raison d'une faute de la victime - Délai pour agir - Retard à agir - Appréciation

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'une faute, la Cour examine si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés; elle vérifie notamment si le demandeur a commis une faute de nature à aggraver son dommage déduite du motif qu'il n'était pas tenu de maintenir les lieux avant le dépôt de la requête introductive d'instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, al. 1er L. du 14 juillet 1961

Cass., 4/5/2023 C.22.0350.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Détermination du montant de l'amende - Prise en compte de la hauteur des revenus illicites escomptés ou obtenus par le prévenu - Légalité

Le juge détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, le degré des peines qu'il estime proportionnelles à la gravité de l'infraction déclarée établie; à cet égard, aucune disposition n'interdit au juge d'avoir égard à la hauteur des revenus illicites obtenus par le prévenu ou dont il espérait bénéficier.

Cass., 8/11/2023 P.23.0992.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Avantage patrimonial tiré d'une infraction

Le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale, a été tiré directement d'une infraction ; la Cour vérifie si, sur la base de son appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 29/11/2023 P.23.1062.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande de libération en vue de l'éloignement du territoire - Existence de contre-indications - Appréciation souveraine du juge - Critères d'appréciation

Le tribunal de l'application des peines apprécie souverainement l'absence de contre-indications qui portent sur le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, auquel l'imposition de conditions particulières, telles que visées à l'article 47, § 2, 2°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, ne permet pas d'obvier; le juge peut notamment tenir compte, dans cette appréciation, de la nature et de la gravité des faits à la base de la condamnation du détenu.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/4/2025 P.25.0510.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.8** Pas. nr. ...

ARBITRAGE

Clause d'arbitrage - Validité - Contrat nul - Conséquence

L'article 1690, § 1er, du Code judiciaire prévoit que la validité d'une convention d'arbitrage est distincte de celle du contrat dont cette convention fait partie, de sorte que la nullité du contrat n'entraîne pas nécessairement celle de la convention d'arbitrage ; la nullité du contrat entraîne uniquement celle de la convention d'arbitrage lorsque la cause de nullité affecte tant le contrat dans son ensemble que la convention d'arbitrage en particulier.

- Art. 1690, § 1er Code judiciaire

Cass., 19/5/2025 C.22.0246.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.2** Pas. nr. ...

ARCHITECTE (RESPONSABILITE) [VOIR: 198 LOUAGE D'IN

Personne physique - Exercice dans le cadre d'une personne morale - Responsabilité - Limitation - Conditions - Inscription au tableau de l'Ordre

La personne physique qui est autorisée à exercer la profession d'architecte et l'exerce dans le cadre d'une personne morale ne peut limiter la responsabilité résultant de l'exercice de cette profession que si cette personne morale répond aux conditions de l'article 2, § 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, dont celle de l'inscription à un tableau de l'Ordre des architectes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 2 L. du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Cass., 22/5/2025 C.24.0011.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250522.1F.5** Pas. nr. ...

ART DE GUERIR

Ordres professionnels; voir aussi: 723 medecin

Matière disciplinaire - Ordre des médecins de la province de Hainaut - Délibération du conseil provincial - Validité - Condition

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins de la province de Hainaut délibère valablement dès que sont réunis dix de ses membres ayant voix délibérative qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

- Art. 4, § 1er A.R. du 28 décembre 1972 fixant les règles relatives aux élections des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national de l'Ordre des médecins
- Art. 3, § 1er, 6° A.R. du 28 décembre 1972 fixant les règles relatives aux élections des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national de l'Ordre des médecins
- Art. 3, al. 1er A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins
- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 10/11/2023 D.23.0005.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.2** Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Ordre des médecins de la province de Hainaut - Délibération du conseil provincial - Validité - Condition - Conséquence

Pourvu que le jugement soit rendu par le nombre prescrit de juges et que ceux-ci aient assisté à toutes les audiences de la cause, l'article 779 du Code judiciaire ne requiert pas en outre que tous les juges ayant assisté aux audiences de la cause prennent part au délibéré.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 10/11/2023 D.23.0005.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.2** Pas. nr. ...

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Stupéfiants - Circonstance aggravante - Qualité de dirigeant - Actes de participation - Ampleur des avantages patrimoniaux - Critère

La participation à la direction d'une entreprise criminelle peut se déduire des actes par lesquels l'auteur concourt à son organisation, prend les initiatives nécessaires pour assurer la bonne fin d'une opération, imprime aux activités du groupe l'orientation propre à réaliser les objectifs que l'organisation s'est assignée; l'occupation d'une fonction plus élevée, dans la hiérarchie, que celle d'un membre ordinaire peut également se déduire de l'ampleur des avantages patrimoniaux que le suspect a pu engranger du fait de sa participation aux activités de l'organisation (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2024, RG P.24.1175.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241120.2F.15; Cass. 20 décembre 2023, RG P.23.0636.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3.

- Art. 2bis, § 4, b) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 21/5/2025 P.25.0298.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.4** Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Assurance soins de santé

Fonds spécial de solidarité - Loi du 14 juillet 1994, article 25quater - Techniques médicales innovantes - Application des articles 25bis et 25ter de la loi du 14 juillet 1994

Les articles 25bis, 25ter et 25quater de cette loi permettent, dans différentes hypothèses, au Collège des médecins-directeurs d'accorder, sur les moyens du Fonds spécial de solidarité, des interventions dans le coût de prestations particulières et onéreuses non admises au remboursement par l'assurance soins de santé ; il ne ressort des dispositions ni de l'article 25bis de la même loi, ni de l'article 25quater qu'une prestation reprise dans la liste limitative visée à l'article 25quater, alinéa 1er, ne peut donner lieu à une intervention sur la base des articles 25bis ou 25ter sous la mesure où les conditions fixées dans ces articles sont remplies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25quater Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 25ter Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- Art. 25bis Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 5/5/2025 S.21.0018.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250505.3N.7** Pas. nr. ...

Fonds spécial de solidarité - Loi du 14 juillet 1994, article 25quater - But

Il ressort des travaux préparatoires que l'article 25quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 a pour but de permettre au Collège des médecins-directeurs d'accorder d'emblée des interventions dans le coût de techniques médicales innovantes ayant une plus-value thérapeutique démontrée, en attendant que ces nouvelles techniques soient reprises dans la nomenclature des prestations de santé conformément à la procédure de modification de cette dernière (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25quater Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 5/5/2025 S.21.0018.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250505.3N.7** Pas. nr. ...

ASSURANCES

Assurances terrestres

Contrat d'assurance - Obligation de l'assureur de répondre des sinistres causés par la faute, même lourde, de l'assuré - Cause d'exonération de son obligation pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat - Conséquence

Seule la faute lourde personnelle de l'assuré peut être exclue de la couverture d'assurance et l'assuré qui n'a pas commis lui-même de faute lourde demeure couvert, même si un autre assuré a commis une faute lourde concernant le même sinistre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 62, al. 2 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 12/5/2025 C.24.0398.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.3** Pas. nr. ...

Assurance automobile obligatoire

Infraction de défaut d'assurance - Véhicule dépourvu d'une assurance correspondant à sa classe - Mise en circulation - Exception prévue par l'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 - Champ d'application

L'article 22, § 1er, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs n'est applicable qu'au détenteur et au conducteur du véhicule soumis à l'obligation d'assurance, et non au propriétaire dudit véhicule.

- Art. 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 18/10/2023 P.22.1781.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.1** Pas. nr. ...

Accident - Acquittement d'un des prévenus, également partie civile - Prévenu et son assureur, appelants au civil - Droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par celui-ci

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas le prévenu condamné et son assureur, appelants au civil, du droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, prévenu et partie civile, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par ce dernier; s'il devait en être jugé autrement, l'assureur se verrait privé du droit de contredire utilement, en degré d'appel, la décision mettant la responsabilité de l'accident à charge de l'assuré, ce qui limiterait indûment son droit à un procès équitable et à un accès au tribunal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

Infraction de défaut d'assurance - Véhicule dépourvu d'une assurance correspondant à sa classe - Obligation de l'assureur d'indemniser le tiers lésé - Incidence

L'infraction consistant en la mise en circulation d'un véhicule dépourvu d'une assurance correspondant à sa classe n'est pas exclue au motif que le contrat d'assurance existe toujours et que l'assureur, en vertu de l'article 16 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne pourrait opposer au tiers lésé aucune exception ou déchéance dérivant dudit contrat; ainsi, de la seule circonstance que l'assureur reste tenu d'indemniser la personne lésée, il ne peut se déduire, en ce qui concerne le rapport juridique existant entre l'assureur et l'assuré ou le preneur d'assurance, que la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu l'utilisation d'un véhicule automoteur dans l'un des endroits prévus par la loi, est couverte par une assurance répondant aux dispositions qu'elle prescrit.

- Art. 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

- Art. 16 L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 18/10/2023 P.22.1781.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.1** Pas. nr. ...

Participation à la circulation - Portée - Véhicule conçu aussi pour servir d'engin

La circonstance que le véhicule automoteur impliqué n'est pas conçu, ou ne l'est pas uniquement, pour le transport de personnes ou de choses sur des routes ou des terrains mais pour servir, exclusivement ou non, d'engin destiné à réaliser des opérations autres que pareil transport et que, au moment de l'accident, ce véhicule automoteur est utilisé aussi en tant qu'engin n'empêche pas de considérer qu'il participe à la circulation ; en particulier, lorsque, se déplaçant sur une voie publique ou sur un terrain au sens de l'article 2, § 1er, de la loi, le véhicule automoteur cause des dommages d'une manière qui est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation, le fait de l'utilisation concomitante du véhicule comme engin, au sens précité, ne saurait empêcher de considérer que les dommages ont été causés dans la circulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 29bis, § 1er, al. 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 12/1/2023 C.21.0379.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230112.1F.4** Pas. nr. ...

ASTREINTE

Juge des saisies - Opposition au commandement - Objet - Effet interruptif - Portée

Lorsque l'opposition devant le juge des saisies porte sur la condamnation même à l'astreinte dont le débiteur demande la suppression, la suspension ou la réduction, l'effet interruptif ne se prolonge pas jusqu'à la prononciation d'une décision définitive sur cette demande (3). (3)Voir les concl. du MP.

- Art. 2244, § 1er Ancien Code civil
- Art. 1385octies, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1385quinquies, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire

Cass., 1/6/2023 C.22.0346.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.2** Pas. nr. ...

Difficulté d'exécution relative à l'astreinte - Notion

La demande du débiteur de supprimer, suspendre ou réduire l'astreinte ne relève pas d'une difficulté d'exécution relative à l'astreinte (2). (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 1385quinquies, al. 1er Code judiciaire

Cass., 1/6/2023 C.22.0346.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.2** Pas. nr. ...

Prescription - Interruption - Commandement - Juge des saisies - Opposition au commandement - Effet

Lorsque la prescription de l'astreinte est interrompue par un commandement auquel le débiteur forme opposition devant le juge des saisies, l'interruption se prolonge jusqu'à la prononciation d'une décision définitive statuant sur la difficulté d'exécution; il ne suffit donc pas que le débiteur forme opposition au commandement ; encore faut-il que cette opposition porte sur une difficulté d'exécution relative à l'astreinte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2244, § 1er Ancien Code civil
- Art. 1385octies, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1498, al. 1er Code judiciaire

Cass., 1/6/2023 C.22.0346.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.2** Pas. nr. ...

AVOCAT

Ordre des avocats - Action civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter le dommage - Préjudice résultant d'une atteinte à la réputation - Appréciation par le juge - Portée

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et le crime ou le délit énoncé mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence du crime ou du délit et, en principe, la juridiction d'instruction examine souverainement si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, ce qu'elle peut déduire après avoir établi si la personne concernée a subi ou a pu subir réellement et personnellement un préjudice ; les frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter ou à maîtriser le dommage qu'un de ses membres aurait pu causer à des tiers ensuite de la commission des infractions qui lui sont imputées, pour autant qu'elles soient établies, peuvent constituer un préjudice que l'union professionnelle a réellement et personnellement subi en conséquence de ces infractions et qu'elle n'est pas encore tenue de chiffrer au moment de sa constitution de partie civile et l'union professionnelle peut, sous la forme d'un préjudice résultant d'une atteinte à la réputation, avoir subi un préjudice réel, direct et personnel en conséquence d'infractions commises par l'un de ses membres, le fait que l'union professionnelle ne puisse être assimilée à des membres et ne soit pas responsable des actes professionnels de l'un de ses membres n'y changeant rien (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/5/2025 P.25.0047.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.27** Pas. nr. ...

Juridiction de l'ordre judiciaire - Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Fondé de pouvoirs - Présomption légale - Réfragable - Pas de vérification d'office par le juge

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable et il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir l'acte de procédure n'a pas été autorisée par les organes de la personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais le juge ne peut soulever d'office une telle contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 22/6/2023 C.22.0411.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.3** Pas. nr. ...

Mandat régulier - Présomption légale - Juridiction de l'ordre judiciaire - Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Condition

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable et il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir l'acte de procédure n'a pas été autorisée par les organes de la personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais le juge ne peut soulever d'office une telle contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 22/6/2023 C.22.0411.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.3** Pas. nr. ...

Pourvoi dirigé contre une décision rendue sur l'action civile - Mémoire communiqué à l'avocat du défendeur mais non à celui-ci - Conseil du défendeur présent à l'audience - Fin de non-recevoir d'office (non)

Lorsque, son pourvoi étant dirigé contre une décision rendue sur l'action civile, le demandeur communique son mémoire à l'avocat du défendeur et non à ce dernier (1), et que l'avocat du défendeur est présent à l'audience (2), la Cour ne constate pas d'office l'irrecevabilité de ce mémoire sur pied de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (Solution implicite) (3). (1) De l'article 429, alinéa 4, C.i.cr., il suit que « pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil » (Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, Pas. 2015, n° 573). (2) Reste à voir si ce principe s'applique aussi s'il n'apparaît ni des pièces (mémoire en réponse ou autre) ni de la présence de l'avocat du défendeur à l'audience de la Cour que le mémoire a effectivement été communiqué au conseil du défendeur. Et si le défendeur, dans son mémoire en réponse, fait valoir que le mémoire a seulement été communiqué à son avocat, la Cour rejettera-t-elle cette fin de non-recevoir au motif que l'objectif de l'article 429, alinéa 4, C.i.cr. – soit la protection des droits de la défense – a été atteint ? Et se référera-t-elle alors à l'article 861 du Code judiciaire ? (3) Cette solution, certes implicite, est certaine, le MP ayant conclu à l'irrecevabilité du mémoire. Contra Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0461.F, inédit, qui constate d'office l'irrecevabilité du mémoire en tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile exercée par la défenderesse contre le demandeur, au motif qu'il a été communiqué à son conseil et non au demandeur (et qui, d'autre part, répond au moyen relatif au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur). Voir P. COLSON, La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte a l'intégrité physique ou psychique, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 560.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/11/2023 P.23.0993.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.6** Pas. nr. ...

Honoraires - Contrôle du juge - Portée

Lorsque l'avocat détermine ses honoraires, le juge ne peut les réduire que s'ils dépassent manifestement les bornes de la juste modération; il n'est par contre pas interdit au juge, pour procéder à cette appréciation marginale, d'examiner les prestations facturées et d'avoir égard aux montants horaires ou aux heures prestées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 446ter Code judiciaire

Cass., 26/5/2025 C.24.0415.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250526.3F.1** Pas. nr. ...

Détention préventive - Appel - Procédure - Défaut de convocation de l'avocat de

l'inculpé - Absence de demande de remise - Renonciation au droit à l'assistance d'un avocat - Conditions

L'obligation d'aviser de l'audience le conseil de l'inculpé conformément à l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas prescrite à peine de nullité de la procédure de maintien de la détention préventive ; l'inculpé dont le conseil n'a pas été avisé conformément à l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 peut, au moment de l'audience, renoncer au droit de se faire assister de son conseil ; il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier souverainement si, en pareil cas, l'inculpé a renoncé volontairement et de manière bien réfléchie au droit à l'assistance d'un conseil (1). (1) Cass. 29 mars 2023, RG P.23.0437.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19, note M.N.B.

- Art. 30, § 2, al. 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/4/2025 P.25.0485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.28** Pas. nr. ...

Dispositions qui prévoient l'assistance d'un avocat - Champ d'application - Application à la mesure de privation de liberté d'un étranger prise par une autorité administrative (non) - Matière répressive

Les dispositions qui prévoient l'assistance d'un avocat ressortissent à la procédure pénale; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

Matière répressive - Séjour illégal - Audition de l'étranger - Assistance de l'avocat - Questionnaire standardisé - Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (non)

Il résulte des travaux parlementaires relatifs à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle qui prévoit de manière générale l'assistance possible d'un avocat lors d'une audition, que la notion d' « audition » doit s'entendre d'un interrogatoire guidé, concernant des infractions qui peuvent être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité (1) ; les questionnaires standardisés dans lesquels des informations succinctes sont demandées au moyen de réponses à cocher ou de rubriques à compléter, comme lors de l'interpellation d'un étranger en séjour illégal, ne constituent pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, n° 566. (2) Voir Cass. 6 novembre 2018, RG P.18.0299.N, Pas. 2018, n° 609.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

Droit des étrangers - Mesure de rétention prise à l'égard d'un étranger - Droit d'être entendu avec l'assistance d'un avocat - Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Application

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union, ce droit comportant notamment celui pour toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit d'être entendu par l'autorité administrative d'un Etat membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et a fortiori le droit d'être entendu avec l'assistance d'un avocat (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0939.F, Pas. 2016, n° 516.

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

AVOCAT A LA COUR DE CASSATION

Requête en rétractation d'un arrêt de la Cour - Formalités

Il résulte des articles 1080 et 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui soit également applicables en matière répressive, que la requête en rétractation d'un arrêt de la Cour, introduite par une partie doit être signée par un avocat à la Cour, sans quoi la requête est irrecevable (1). (1) Cass. 17 avril 2018, RG P.17.1116.N, Pas. 2018, n° 241 ; Cass. 16 janvier 2008, RG P.07.1748.F, Pas. 2008, n° 29 avec les concl. de M. LECLERCQ, procureur général ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.0852.F, Pas. 2007, n° 471 ; Cass. 22 février 2017, RG P.07.0852.F, Pas. 2007, n° 126. Voir S. VAN OVERBEKE, « Het Hof van Cassatie als rechter over zijn eigen arresten. Over de intrekking van cassatie-arresten en de meticuleuze en periculeuze betekening van het cassatieberoep in strafzaken », R. Cass. 2001, p. 1-22 ; F. BAUDONCQ, « Artikel 1114 Ger. W. », dans Commentaar Gerechtelijk Wetboek, Kluwer, 2017, p. 1-8 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1866-1867.

- Art. 1080 et 1114, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/2/2022 P.21.1515.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.1** Pas. nr. ...

BANQUE. CREDIT. EPARGNE

Divers

Réquisitoire bancaire - Irrégularité alléguée par le prévenu n'entraînant aucune nullité - Moyen requérant la vérification du lien entre cet acte et les devoirs subséquents qu'il aurait engendrés - Intérêt (non)

Si aucune nullité ne s'attache au réquisitoire bancaire critiqué par le prévenu, il est sans intérêt de vérifier s'il existe, ou non, un lien nécessaire entre cet acte et les devoirs subséquents qu'il aurait engendrés.

- Art. 46quater, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/5/2025 P.23.1731.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.7** Pas. nr. ...

BANQUEROUTE ET INSOLVABILITE FRAUDULEUSE

Infraction d'organisation frauduleuse d'insolvabilité - Dommage causé - Perte d'une chance

Le dommage causé par l'organisation frauduleuse d'insolvabilité est celui qui découle de la perte d'une chance, pour le créancier, d'obtenir le payement de sa créance; l'indemnité octroyée en compensation de la perte d'une chance ne peut pas être égale à la totalité qu'aurait procurée cette chance si elle s'était réalisée (1); aucune disposition légale n'interdit, en revanche, d'assigner à la chance perdue, la valeur d'une fraction ou d'un pourcentage de la créance elle-même (2). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1567.F, Pas. 2008, n° 135 ; Cass. 23 février 2005, RG P.04.1517.F, 2005, n° 112 ; Cass. 20 février 2001, RG P.99.0480.N, Pas. 2001, n° 102. (2) Voir Cass. 5 novembre 2021, RG C.20.0343.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.3 (solution implicite) ; concl. de M. WERQUIN, avocat général, précédant Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0204.F, Pas. 2013, n° 661.

Cass., 14/6/2023 P.22.1347.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.2** Pas. nr. ...

Organisation frauduleuse d'insolvabilité - Nature de l'infraction - Infraction instantanée - Infraction continuée - Condition

L'infraction réprimée par l'article 490bis du Code pénal est instantanée; elle peut néanmoins être continuée lorsque, par des agissements successifs punissables en eux-mêmes, l'agent, dans une même intention, persiste à soustraire son patrimoine au gage de ses créanciers (1). (1) Voir Cass. 27 avril 1993, RG 6074, Pas. 1993, n° 202.

- Art. 490bis Code pénal

Cass., 14/6/2023 P.22.1347.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.2** Pas. nr. ...

BOIS ET FORETS

Code (wallon) forestier - Brûlage de rémanents scolytés - Déchets - Incidence en cas d'enfumage du voisinage

Sans doute l'article 44 du Code forestier et l'article 24, alinéa 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier autorisent-ils le brûlage des rémanents contaminés, à condition de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation du feu et de prévenir l'administration (1); mais il ne s'en déduit pas que ce matériau ne constituerait pas un déchet au sens du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ni qu'un doute légitime puisse exister à cet égard dans le chef d'un exploitant forestier normalement prudent et avisé, ni que ce dernier ait pu se croire autorisé par le décret à incinérer pareils déchets sur le site d'abattage en enfumant le voisinage (2). (1) Cette disposition autorise en effet, sous ces conditions, de « brûler les rémanents après une forte attaque d'insectes et/ou de champignons nuisibles à l'état sanitaire de la forêt telle une attaque de scolytes ou d'insectes défoliateurs et dans le cadre d'un défrichement au titre d'une mesure de gestion de la biodiversité ». Abrogé pour la Région wallonne, par le décret régional wallon du 15 juillet relatif au Code forestier, et pour la Région flamande par le décret du 13 juin 1990, l'art. 167 du Code forestier interdit de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à moins de cent mètres. (2) Le MP a considéré que le motif critiqué, relatif à l'erreur invincible, était surabondant, et, partant, que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt. En outre, il a relevé que le demandeur ne critiquait pas la considération - que la Cour contredit d'office -, dans l'arrêt attaqué, qu'en l'espèce, le bois ne peut être considéré comme un déchet.L'art. 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets mentionne des déchet « agricoles », « de jardin », « biodégradables de jardin ou de parc ».La Cour s'est déjà penchée sur le brûlage de rémanents forestiers en Région wallonne, mais pour constater l'incompétence pour les conseils communaux d'incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (Cass. 7 octobre 2020, RG P.20.0249.F, Pas. 2020, n° 614, avec concl. du MP).(M.N.B.)

- Art. 24 Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier
- Art. 3 et 44 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier
- Art. 2 et 7 Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Cass., 3/5/2023 P.23.0353.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

CASSATION

Généralités. mission et raison d'etre de la cour de cassation. nature de l'instance en cassation

Contrôle de la régularité de la procédure - Dossier incomplet - Maintien de la détention préventive - Procédure devant la chambre des mises en accusation - Procès-verbal d'audience manquant - Conséquence

En vertu de l'article 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le dossier à transmettre à la Cour de cassation doit être complet; lorsqu'il ressort des pièces déposées par le conseil du demandeur qu'un procès-verbal d'audience de la chambre des mises en accusation a été établi et que ce procès-verbal ne figure pas au dossier soumis à la Cour, celle-ci n'est pas en mesure d'exercer son contrôle.

- Art. 31, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 10/5/2023 P.23.0657.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.16** Pas. nr. ...

Requête en rétractation d'un arrêt de la Cour - Formalités

Il résulte des articles 1080 et 1114, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui soit également applicables en matière répressive, que la requête en rétractation d'un arrêt de la Cour, introduite par une partie doit être signée par un avocat à la Cour, sans quoi la requête est irrecevable (1). (1) Cass. 17 avril 2018, RG P.17.1116.N, Pas. 2018, n° 241 ; Cass. 16 janvier 2008, RG P.07.1748.F, Pas. 2008, n° 29 avec les concl. de M. LECLERCQ, procureur général ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.0852.F, Pas. 2007, n° 471 ; Cass. 22 février 2017, RG P.07.0852.F, Pas. 2007, n° 126. Voir S. VAN OVERBEKE, « Het Hof van Cassatie als rechter over zijn eigen arresten. Over de intrekking van cassatie-arresten en de meticuleuze en periculeuze betekening van het cassatieberoep in strafzaken », R. Cass. 2001, p. 1-22 ; F. BAUDONCQ, « Artikel 1114 Ger. W. », dans Commentaar Gerechtelijk Wetboek, Kluwer, 2017, p. 1-8 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 1866-1867.

- Art. 1080 et 1114, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/2/2022 P.21.1515.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.1** Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Confiscation spéciale - Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale, a été tiré directement d'une infraction ; la Cour vérifie si, sur la base de son appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 29/11/2023 P.23.1062.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Infraction - Justification - Erreur invincible de droit - Appréciation par le juge - Contrôle de la Cour

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente; l'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments constitutifs (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il appuie sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2). (1) Voir Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1311.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6, avec concl. MP ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0962.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.11, et réf. en note ; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120328.3 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.II : L'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1504 et s. [1515, 1519-1520].Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0962.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.11, ; Cass. 29 mai 2002, RG P.01.1202.F, Pas. 2002, n° 324.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 3/5/2023 P.23.0353.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

Matière civile - Loi étrangère - Application - Interprétation par le juge du fond - Contrôle de la Cour

Lorsqu'il applique une loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2018, RG C.15.0354.F, Pas. 2018, n° 333, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 27 janvier 2017, RG C.15.0238.N, Pas. 2017, n° 62 avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2013, RG C.12.0031.F, Pas. 2013, n° 192 avec concl. de M. GENICOT, avocat général ; Cass. 4 novembre 2010, RG C.07.0191.F, Pas. 2010, n° 653 avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 12 janvier 2009, RG C.07.0269.F, Pas. 2009, n° 21 ; Cass. 9 octobre 1980, RG n° 6142, Pas. 1981, I, p. 159 avec concl. de M. KRINGS, avocat général.

- Art. 15, § 1er, al. 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 12/5/2025 C.24.0033.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.2** Pas. nr. ...

De la compétence de la cour de cassation - Des moyens d'office; voir aussi: 810 moyen de cassation

Poursuites pour délit d'homicide involontaire à la suite d'un accident de roulage. - Infliction d'une amende pour contravention - Conséquence

Selon l'article 21, alinéa 1er, 5°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique sera prescrite après un an à compter du jour où l'infraction a été commise s'il s'agit d'un délit contraventionnalisé; les actes d'instruction ou de poursuite faits dans ce délai interrompent la prescription de l'action publique; lorsque seule une amende de 25 euros n'est infligée du chef d'homicide involontaire visé par les articles 418 et 419, alinéa 2, du Code pénal, à savoir une amende pour contravention conformément à l'article 38, alinéa 1er, du Code pénal, il s'ensuit que l'infraction visée sous cette prévention constitue un délit contraventionnalisé et réputé avoir été ab initio une contravention, laquelle est soumise à un délai de prescription d'un an.

- Art. 21, al. 1, 5° L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 38, al. 1er, 418 et 419, al. 2 Code pénal

Cass., 30/11/2021 P.21.0743.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.12** Pas. nr. ...

Urbanisme - Mesure de réparation - Pourvoi recevable - Violation de la foi due aux actes

Lorsqu'un pourvoi recevable est dirigé contre la décision ordonnant une mesure de réparation en matière d'urbanisme, la Cour peut soulever d'office, dans ce cadre, un moyen pris de la violation de la foi due aux actes (1). (Solution implicite). (1) Quant à ce grief et aux moyens d'office, voir resp. R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 473 et sq [spéc. n° 480 et note 1701] et 852.

- Art. 307 Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 29/11/2023 P.23.1062.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Procédure prévue à l' article 441 C.i.cr - Octroi de la suspension de l'exécution par le juge de l'application des peines - Application - Renvoi en cas d'annulation (non)

La décision du juge de l'application des peines qui dit fondée une demande de suspension de la peine sur pied de l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées peut faire l'objet d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi; l'annulation éventuelle s'effectue sans renvoi car, prononcée en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, elle ne peut nuire au condamné (1). (1) Quant à ce dernier principe, voir p. ex. Cass. 13 septembre 2023, RG P.23.0953.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle
- Art. 29, § 2/1 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/11/2023 P.23.1016.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.7** Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé

Roulage - Ethylotest antidémarrage - Déchéance du droit de conduire à durée indéterminée pour incapacité physique ou psychique - Cumul des deux mesures - Légalité (non) - Cassation étendue à chacune des mesures de sûreté

Lorsque le juge cumule de façon illégale l'éthylotest et la déchéance du droit de conduire à durée indéterminée pour incapacité physique ou psychique, la cassation est limitée aux décisions rendues sur les mesures de sûreté mais elle s'étend à chacune d'elles compte tenu du lien pouvant exister entre ces décisions.

Cass., 14/5/2025 P.25.0279.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.8** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire - Réintégration dans ce droit - Subordination obligatoire à la réussite d'examens - Défaut du juge de l'ordonner

L'obligation de réussir un ou plusieurs examens pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté; lorsque elle est obligatoire, que le juge est resté en défaut de l'ordonner et que la déclaration de culpabilité et les peines prononcées du chef des préventions déclarées établies n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée à l'absence de mesure de sûreté précitée (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2000, RG P.00.1271.F, Pas. 2000, n° 625 ; Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1265.F, inédit (« Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur les conditions liées à la réintégration du défendeur dans le droit de conduire »).

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2023 P.23.0200.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.3** Pas. nr. ...

Refus du sursis probatoire - Illégalité - Peines prononcées - Condamnation au paiement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Lorsque la Cour constate l'illégalité de la décision refusant d'assortir la peine infligée d'un sursis probatoire, la déclaration de culpabilité n'encourant pas elle-même la censure, la cassation est limitée aux peines prononcées et à la condamnation au paiement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (1). (1) Voir p. ex. Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0061.F, Pas. 2017, n° 447 (en cas d'illégalité de la décision limitant le sursis accordé par le premier juge) ; Cass. 13 octobre 2010, RG P.10.1208.F, Pas. 2010, n° 597 (... « ainsi que (...) l'ordre d'arrestation immédiate ») ; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, Pas. 2002, n° 30 (en cas d'illégalité de la décision refusant la suspension du prononcé de la condamnation).

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 434, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2023 P.23.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

Cassation limitée aux seules peines prononcées - Etendue - Condamnations à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (oui) - Condamnations à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (non) et à l'indemnité forfaitaire pour frais de justice prévue par l'article 91, alinéa 2, de l'A.R. du 28 décembre 1950 (non)

L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1) ainsi que sur la condamnation au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (2). (Solution implicite). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. (2) L'arrêt attaqué condamne notamment le demandeur à des peines d'emprisonnement et d'amende (assorties d'un sursis) et de confiscation par équivalent ainsi qu'à payer la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et il confirme notamment la condamnation à une peine d'interdiction et à payer la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (de 50 euros, non indexée).

- Art. 91, al. 2 Règlement général du 28 décembre 1950

- Art. 4, § 3 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne
- Art. 11 L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle
- Art. 29, al. 2 L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres
- Art. 434, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2023 P.23.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Condamnation à une amende - Décimes additionnels - Illégalité - Conséquence

Lorsque la Cour casse une décision entachée d'illégalité quant aux décimes additionnels, la cassation est limitée à ce dispositif (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, qui, constatant que l'arrêt ne contient aucune ambiguïté quant au montant des amendes qu'il inflige (avant application des décimes), en déduisait qu'il y avait lieu à cet égard à le casser seulement en ce qu'il omet de majorer ces amendes de décimes additionnels.

- Art. 1er L. du 5 mars 1952 relative aux démices additionnels sur les amendes pénales

Cass., 3/5/2023 P.23.0273.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.5** Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Autres parties

Infraction en matière d'urbanisme - Cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la demande de réparation formée par le fonctionnaire délégué - Cassation limitée à cette décision

Lorsque l'illégalité de l'arrêt attaqué affecte la décision portant sur la demande de réparation formée par le fonctionnaire délégué en matière d'urbanisme, la cassation se limite à cette décision (1). (Solution implicite). (1) Voir R. DECLERCQ, o.c., n° 954, p. 643 et réf. en note 4039 ; Cass. 14 septembre 2022, RG P.22.0398.F, Pas. 2022, n° 536, avec concl. MP.

Cass., 29/11/2023 P.23.1062.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action civile - Prévenu

Cassation de la décision rendue sur le principe de la responsabilité - Extension à la décision non définitive rendue sur l'étendue des dommages

Nonobstant le désistement du demandeur qui ne vaut pas acquiescement, la cassation de la décision rendue sur le principe de la responsabilité entraîne l'annulation de la décision non définitive rendue sur l'étendue du dommage du défendeur, qui est la conséquence de la première (1). (1) Cass. 3 mai 2000, RG P.99.1197.F, Pas. 2000, n° 268.

- Art. 434 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/4/2023 P.22.1635.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.4** Pas. nr. ...

Divers

Prescription de l'action publique - Suspension de la prescription durant l'instance de cassation - Moment de la fin de la suspension

En cas de cassation avec renvoi, limitée à l'ensemble de la peine ou à l'une des peines prononcées par la décision attaquée, la prescription de l'action publique recommence à courir à compter de l'arrêt de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/4/2023 P.23.0066.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.14** Pas. nr. ...

CAUTIONNEMENT

Détention préventive - Libération sous caution - Détermination du montant de la caution - Critères

La caution, qui est destinée à pallier le risque de fuite, doit être évaluée en tenant compte des capacités financières de l'inculpé mais aussi, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés; à cette fin, le juge peut prendre en considération toutes les données factuelles dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 9 novembre 2022, RG P.22.1407.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.11.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/6/2023 P.23.0805.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22** Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous caution - Ressources à prendre en considération pour fixer le montant du cautionnement

Les ressources à prendre en considération pour fixer le montant d'une caution ne sont pas uniquement celles que l'inculpé obtient d'une activité exercée régulièrement mais également celles que la délinquance dont il est soupçonné lui aurait rapportées si les faits étaient avérés; de la circonstance que l'inculpé ne présente aucun signe manifeste de richesse, il ne résulte pas que la caution doive être fixée en tenant pour inexistants les indices relatifs à l'exercice d'une activité lucrative non déclarée parce qu'illicite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, qui a conclu à la cassation.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/6/2023 P.23.0817.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.8** Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous caution - Non-paiement - Incidence sur la légalité de la fixation du montant du cautionnement (non)

De la seule circonstance qu'un inculpé ne paye pas la caution exigée pour sa libération, il ne résulte pas nécessairement qu'elle a été fixée sans tenir compte de ses possibilités financières (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2023, RG P.23.0805.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/6/2023 P.23.0817.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.8** Pas. nr. ...

Détention préventive - Libération sous caution - Montant de la caution - Caractère excessif - Pièces accréditant une situation financière précaire - Non-paiement du montant de la caution précédemment fixée - Incidence

De la seule circonstance que l'inculpé produise des pièces accréditant la précarité de sa situation financière et qu'il ne s'acquitte pas du montant de la caution précédemment fixée, il ne suit pas que le juge doive admettre que celui-ci serait excessif ni qu'il soit tenu de respecter une obligation de motivation particulière pour rejeter la valeur probante des pièces déposées.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/6/2023 P.23.0805.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22** Pas. nr. ...

Détention préventive - Libération sous caution - Détermination du montant de la caution - Appréciation souveraine du juge - Absence d'enquête patrimoniale - Incidence

L'absence d'une enquête patrimoniale n'est, dans le cadre de la fixation du montant d'une caution, pas déterminante, la fixation de celui-ci pouvant résulter de plusieurs éléments factuels qui ressortissent à l'appréciation souveraine du juge.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/6/2023 P.23.0805.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22** Pas. nr. ...

CHASSE

Dommage - Aggravation du dommage en raison d'une faute de la victime - Délai pour agir - Retard à agir - Pouvoirs du juge

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'une faute, la Cour examine si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés; elle vérifie notamment si le demandeur a commis une faute de nature à aggraver son dommage déduite du motif qu'il n'était pas tenu de maintenir les lieux avant le dépôt de la requête introductive d'instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, al. 1er L. du 14 juillet 1961

Cass., 4/5/2023 C.22.0350.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.3** Pas. nr. ...

Responsabilité de plein droit - Dommage - Notion - Aggravation du dommage en raison d'une faute de la victime

La loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, qui institue un régime de responsabilité de plein droit à charge du titulaire du droit de chasse pour les dommages provoqués par les cervidés, chevreuils, daims, mouflons ou sanglier provenant des bois sur lesquels il exerce son droit, ne déroge pas aux règles du droit commun relatives à l'incidence de la faute de la victime sur la réparation de son dommage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4/5/2023 C.22.0350.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.3** Pas. nr. ...

Interdiction de chasser sur une parcelle - Propriétaire de ladite parcelle - Droit de chasse - Responsabilité en cas de dommage

Le propriétaire d'une parcelle sur laquelle la loi ou un règlement interdit de chasser n'est pas, du seul fait de ce droit de propriété, titulaire d'un droit de chasse sur cette parcelle ni, dès lors, présumé responsable en vertu de l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 14 juillet 1961 du dommage causé par le gibier qu'elle vise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er L. du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier

Cass., 22/5/2025 C.24.0341.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250522.1F.4** Pas. nr. ...

Territoire faisant l'objet d'une interdiction de chasse - Gibiers - Régulation de la population - Autorisation - Prévention des dommages aux cultures - Modalités règlementaires - Rrrrrrrrrrrresponsabilité en cas de dommages

Du fait qu'il donne l'autorisation de réguler la population de sangliers sur un territoire faisant l'objet d'une interdiction de chasse dans la mesure nécessaire à la prévention des dommages aux cultures et selon les modalités prévues par la réglementation, le propriétaire de ce territoire n'est pas titulaire d'un droit de chasse sur cette parcelle ni, dès lors, présumé responsable en vertu de l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 14 juillet 1961 du dommage causé par le gibier qu'elle vise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er, al. 1er L. du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier

Cass., 22/5/2025 C.24.0341.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250522.1F.4** Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chomage

Condition d'octroi - Non indication sur la carte de contrôle de la lettre "M" - Exclusion pour défaut d'aptitude au travail - Condition

Le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit aux allocations prévus par l'article 61, §§ 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 71, 3° A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 61, § 1er, 2 et 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 141 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 71, al. 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 62, § 1er, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 61, §§ 1er,2 et 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 60 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 12/6/2023 S.21.0014.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.16** Pas. nr. ...

Condition d'octroi - Défaut d'aptitude au travail - Décision d'exclusion - Effets dans le temps

Le travailleur qui ne se trouve pas dans les cas d'exclusion du droit aux allocations prévus par l'article 61, §§ 1er, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et n'indique pas sur sa carte de contrôle la lettre « M » par laquelle il déclare ne pas demander l'allocation, ne peut être exclu du droit aux allocations de chômage pour défaut d'aptitude au travail que sur avis du médecin affecté au bureau du chômage, la décision du directeur sortissant ses effets pour l'avenir (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 71, 3° A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 61, § 1er, 2 et 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 141 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 71, al. 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 62, § 1er, al. 1er A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 61, §§ 1er,2 et 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 60 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 12/6/2023 S.21.0014.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.16** Pas. nr. ...

Allocations d'insertion - Octroi pour une période de 36 mois - Jeune travailleur dans une situation familiale protégée - Mode de calcul

A l'égard du jeune travailleur qui est considéré comme travailleur ayant charge de famille ou comme travailleur isolé ou qui est considéré comme travailleur cohabitant mais cohabite avec un conjoint ou une personne assimilée à un conjoint qui, au cours d'un mois civil, ne dispose que de revenus de remplacement, la période de 36 mois d'octroi des allocations d'insertion ne court pas lorsque le jeune chômeur se trouve dans une de ces situations familiales, jusqu'au plus tard le premier jour du mois qui suit son trentième anniversaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 63, § 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 12/6/2023 S.22.0089.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.2** Pas. nr. ...

Activité artistique - Revenus - Détermination

Il suit des articles 44, 45, alinéa 1er, 48bis, 130, § 1er et § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que les revenus tirés de l'activité artistique à prendre à considération pour l'allocation de chômage sont calculés par année civile sur la base du revenu net annuel et, en conséquence, que les allocations de chômage octroyées et payées à un chômeur qui revendique des revenus tirés d'une activité artistique sont toujours octroyées et versées à titre provisoire.

- Art. 44, 45, al. 1er, 48bis et 130, § 1er et 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 7/11/2022 S.22.0008.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.5** Pas. nr. ...

Montant des allocations de chomage

Allocation de chômage - Réserve - Nouveau calcul - Conséquence

Une allocation qui a été octroyée et payée sous réserve d'une révision incluant les revenus qui doivent encore être pris en considération conformément à l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage n'a pas été perçue indûment par le chômeur mais sous réserve de révision ; il s'ensuit que l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne s'applique pas à ces allocations octroyées et payées sous réserve.

- Art. 130 et 169 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 7/11/2022 S.22.0008.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.5** Pas. nr. ...

Activité artistique - Revenus - Allocation de chômage - Nature

Il suit des articles 44, 45, alinéa 1er, 48bis, 130, § 1er et § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que les revenus tirés de l'activité artistique à prendre à considération pour l'allocation de chômage sont calculés par année civile sur la base du revenu net annuel et, en conséquence, que les allocations de chômage octroyées et payées à un chômeur qui revendique des revenus tirés d'une activité artistique sont toujours octroyées et versées à titre provisoire.

- Art. 44, 45, al. 1er, 48bis et 130, § 1er et 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 7/11/2022 S.22.0008.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.5** Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Généralités

Autorité de chose jugée des décisions des juridictions administratives - Conditions

Le principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée des décisions des juridictions administratives subordonne cette autorité à l'identité de cause, de parties et d'objet; il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Cass., 5/4/2023 P.23.0409.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.15** Pas. nr. ...

Recours porté devant le juge des saisies contre une contrainte suite à une décision infligeant une amende administrative - Décision fondée sur une norme annulée par la Cour constitutionnelle - Effet de l'annulation sur la contrainte - Étendue du pouvoir du juge des saisies

Lorsque l'amende administrative est fondée sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, l'autorité absolue de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation ouvre à l'intéressé les recours prévus par les articles 10 à 18 de cette loi, notamment les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes des autorités administratives conformément à l'article 18 et le recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'État prévu par l'article 17, mais l'annulation de la disposition n'affecte pas la légalité et la régularité, notamment l'actualité, de la contrainte décernée en raison du non-paiement de l'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 17 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 9 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 1498 Code judiciaire
- Art. 1396 Code judiciaire
- Art. 1395 Code judiciaire

Cass., 12/5/2025 C.22.0182.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Décision du Conseil du contentieux des étrangers - Autorité de la chose jugée sur la décision de la juridiction d'instruction statuant sur la légalité de la mesure de rétention - Absence d'identité de cause et d'objet - Conséquence

Il n'y a pas d'identité de cause et d'objet entre le recours par lequel l'étranger a déféré au Conseil du contentieux des étrangers le contrôle de la légalité de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejetant la demande de protection internationale, d'une part, et le recours formé par l'Etat belge contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise sur la base de l'article 74/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autre part.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5/4/2023 P.23.0409.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.15** Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Autorité de la chose jugée au pénal à l'égard du juge saisi de l'action civile - Portée

La décision rendue sur l'action publique s'imposant au juge saisi de l'action civile, ce dernier ne saurait, en statuant sur les demandes de la partie civile, juger dans un sens différent de celui adopté aux termes de la décision qui a déclaré l'infraction établie (1). (1) Voir M.-A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, 10e éd., La Charte, 2025, t. I, pp. 363-367 quant à l'autorité de chose jugée en matière répressive sur l'action civile, consacrée par l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale (Cass. 19 juin 2014, RG F.13.0070.N, ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140619.7, Pas. 2014, n° 447), dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire (voir Cass. 12 décembre 2007, RG P.07.0979.F, ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20071212.5, Pas. 2007, n° 629, avec concl. de J.-M. GENICOT, avocat général, ECLI:BE:CASS:2007:CONC.20071212.5).

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Action civile - Acquittement du prévenu - Possibilité pour la victime de réclamer au prévenu acquitté la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile - Conditions

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas la victime d'un délit de la possibilité de réclamer, au prévenu acquitté, la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile, pourvu que le juge saisi de ce litige ne statue pas sur le caractère délictueux de la faute imputée audit prévenu et n'exprime pas un doute quant à la culpabilité de celui-ci, au regard des faits dont il a été acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6.2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

Accident - Acquittement d'un des prévenus, également partie civile - Prévenu et son assureur, appelants au civil - Droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par celui-ci

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas le prévenu condamné et son assureur, appelants au civil, du droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, prévenu et partie civile, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par ce dernier; s'il devait en être jugé autrement, l'assureur se verrait privé du droit de contredire utilement, en degré d'appel, la décision mettant la responsabilité de l'accident à charge de l'assuré, ce qui limiterait indûment son droit à un procès équitable et à un accès au tribunal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

Chose jugée au pénal - Etendue - Appel du prévenu limité aux dispositions civiles - Absence d'appel contre la décision rendue sur l'action publique - Conséquence sur le jugement de l'action civile en degré d'appel

Sur l'appel du prévenu limité aux dispositions civiles du jugement entrepris, le juge d'appel est lié par la décision du premier juge statuant sur l'action publique et déclarant établi le fait servant de fondement aux actions publique et civile, cette décision étant à cet égard revêtue de l'autorité de la chose jugée (1) ; si le juge d'appel n'est pas, en pareille hypothèse, lié par l'appréciation du premier juge quant à l'importance de la somme nécessaire pour réparer le fait dommageable, il l'est en revanche quant à la décision, passée en force de chose jugée, relative à la culpabilité du prévenu et la criminalité du fait, cette culpabilité n'étant pas détachable de l'objet de l'infraction jugée établie. (1) Cass. 10 janvier 2007, RG P.06.0988.F, Pas. 2007, n° 17.

- Art. 202 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/4/2023 P.22.1635.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.4** Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière fiscale

Droits de succession - Contrainte - Validation - Jugement - Autorité de la chose jugée - Désistement à la contrainte ultérieur - Décernement d'une nouvelle contrainte - Effet

Ni les articles 47 et 142-1 du Code des droits de succession, ni les articles 219, alinéa 4, 220 et 221 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ne dérogent aux articles 23 à 26 du Code judiciaire traitant de l'autorité de la chose jugée ; il s'ensuit que lorsqu'un jugement valide une contrainte en déclarant l'opposition à celle-ci non fondée, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement empêche l'administration fiscale de se désister de cette contrainte et d'en décerner une nouvelle pour le recouvrement des droits reposant sur la même cause et visant les mêmes contribuables que la première contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 219, al. 4, 220 et 221 Code des droits d'enregistrement
- Art. 47 et 142-1, al. 1er Code des droits de succession

Cass., 1/6/2023 F.17.0020.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.6** Pas. nr. ...

Autorité de chose jugée - Matière commerciale

Etat de faillite - Détermination de la date de cessation des paiements par le juge pénal - Décision du tribunal de l'entreprise - Incidence

En vertu de l'article 489quater du Code pénal, l'action publique relative aux infractions visées aux articles 489, 489bis et 489ter est exercée indépendamment de toute action qui pourrait être poursuivie devant le tribunal de l'entreprise; l'état de faillite ne pourra néanmoins pas être contesté devant le juge pénal si cet état a fait l'objet d'une décision du tribunal de l'entreprise ou de la cour d'appel, passée en force de chose jugée au terme d'une procédure à laquelle le prévenu a été partie, soit à titre personnel, soit en tant que représentant de l'entreprise faillite; il s'ensuit qu'à l'exception de l'état de faillite constaté dans les conditions visées à l'article 489quater précité, un jugement du tribunal de l'entreprise n'a pas autorité de chose jugée au pénal et le juge répressif peut décider que l'état de cessation de paiements est acquis à une date antérieure à celle qui résulte du jugement de faillite (1). (1) Cass. 1er février 2022, RG P.21.1412.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.5 ; Cass. 8 février 1994, RG 7175, Pas. 1994, I, n° 73.

- Art. 489quater Code pénal

Cass., 21/5/2025 P.24.1428.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.12** Pas. nr. ...

COMMUNAUTE ET REGION

Matière des monuments et sites - Régions succédant aux communautés - Champ d'application - Conséquence

L'article 61, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, qui organise une novation légale par changement de débiteur, s'applique à la responsabilité extracontractuelle des Communautés en raison des fautes commises dans l'exercice de cette compétence avant le 1er janvier 1989, une procédure judiciaire fût-elle en cours à cette date.

- Art. 61, § 4 Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Cass., 10/11/2023 C.21.0398.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.3** Pas. nr. ...

COMMUNE

Taxes locales - Règlement-taxe - Mode de preuve - Publication - Affichage - Registre - Annotation - Effet - Date - Portée

Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial ; l'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage, ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 22/6/2023 F.22.0045.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6** Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Compétence - Compétence d'attribution

Tribunal de la jeunesse et tribunal de la famille - Ancien Code civil, article 375bis - Droit de visite des grands-parents - Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, articles 7 et 45.1. - Mesures en matière d'autorité parentale - Portée - Conséquence

Il résulte des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, que, bien que l'article 375bis de l'ancien Code civil fasse partie du Livre 1er, titre IX, de l'ancien Code civil, le droit de visite des grands-parents visé audit article ne relève pas de la compétence du tribunal de la jeunesse (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- Art. 45.1 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 7 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 375bis Ancien Code civil

Cass., 20/5/2025 P.25.0278.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.12** Pas. nr. ...

Juge des saisies - Compétence - Recours contre une contrainte suite à une décision infligeant une amende administrative - Décision fondée sur une norme annulée par la Cour constitutionnelle - Conséquences - Effet de l'annulation sur la contrainte - Étendue du pouvoir du juge des saisies

Lorsque l'amende administrative est fondée sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, l'autorité absolue de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation ouvre à l'intéressé les recours prévus par les articles 10 à 18 de cette loi, notamment les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes des autorités administratives conformément à l'article 18 et le recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'État prévu par l'article 17, mais l'annulation de la disposition n'affecte pas la légalité et la régularité, notamment l'actualité, de la contrainte décernée en raison du non-paiement de l'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 17 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 9 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 1498 Code judiciaire
- Art. 1396 Code judiciaire
- Art. 1395 Code judiciaire

Cass., 12/5/2025 C.22.0182.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Juge des saisies - Compétence - Décision infligeant une amende administrative -

Non-paiement - Contrainte - Opposition formée contre la contrainte - Étendue du pouvoir du juge des saisies

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, 1396 et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment l'actualité du titre exécutoire, mais il est sans pouvoir pour statuer sur d'autres contestations concernant l'exécution et, sauf les cas prévus par la loi, sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie ; statuant sur l'opposition formée contre une contrainte découlant d'une décision infligeant une amende administrative, le juge des saisies apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment si la créance en paiement de l'amende administrative est éteinte, mais il ne peut se prononcer sur la validité de cette amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1498 Code judiciaire
- Art. 1396 Code judiciaire
- Art. 1395 Code judiciaire

Cass., 12/5/2025 C.22.0182.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Matière civile - Droit social (règles particulières)

Assujettissement - Artistes - Carte d'artiste - Décision de la commission artistes - Contestation - Compétence

Le tribunal du travail est compétent pour statuer sur une contestation qui naît entre le demandeur et l'assuré social sur l'application du régime de sécurité sociale résultant de l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 580, 19° Code judiciaire
- Art. 580,19° Code judiciaire

Cass., 12/6/2023 S.22.0044.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.15** Pas. nr. ...

Matière répressive - Compétence

Compétence territoriale - Tribunal de police - Immobilisation du véhicule - Demande de levée de la mesure - Lieu de l'infraction - Conséquence

L'article 58bis, § 3/1, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que la juridiction qui peut être saisie de la demande est le tribunal de police territorialement compétent pour le lieu de l'immobilisation du véhicule ; il ne peut se déduire d'une lecture littérale de cette disposition que la compétence territoriale du tribunal de police est déterminée par le lieu d'entreposage du véhicule immobilisé ; il ne peut davantage se déduire de la genèse de cette disposition que le législateur aurait opté pour le critère du lieu d'entreposage, qui est susceptible de changer ; il résulte du libellé de cette disposition, du fait que, pour être ordonnée, la mesure de sûreté est subordonnée à des constatations concernant des infractions bien précises à la loi du 16 mars 1968 et du rôle du procureur du Roi compétent en l'espèce que la compétence territoriale du tribunal de police est déterminée par le lieu de l'infraction ou des infractions sur la base de laquelle ou desquelles a été ordonnée la mesure de sûreté que constitue l'immobilisation (1). (1) Proposition de loi du 10 juin 2022 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne l'institution d'une possibilité de recours contre l'immobilisation d'un véhicule, déposée par M. J. Van den Bergh et consorts, Doc. parl., Chambre, 2022, DOC 55-2750/001 et 55-2750/003.

- Art. 58bis, § 3/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 8/4/2025 P.25.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.3** Pas. nr. ...

Appel - Vérification par les juges d'appel de leur compétence - Formulaires de griefs - Pas de grief concernant la culpabilité - Griefs concernant la peine - Code d'instruction criminelle, article 210, alinéa 2 - Moyen relatif à la compétence - Moyen soulevé d'office - Requalification des faits - Conséquence

La circonstance que la culpabilité n'est pas visée dans la requête d'appel ou dans le formulaire de griefs du prévenu ou du ministère public ne fait pas échec aux règles voulant que la compétence est d'ordre public et que les parties ne peuvent y déroger; si le prévenu ou le ministère public n'a pas indiqué comme grief la culpabilité du chef d'une prévention précise, mais une disposition pénale de la décision entreprise, liée aux faits qui fondent cette prévention, par exemple la peine ou une mesure, la juridiction d'appel a d'office la possibilité, en ce qui concerne ce prévenu, de requalifier ces faits, de décider s'ils sont établis ou de se déclarer incompétente pour en juger (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 210, al. 2 Code d'instruction criminelle - Livre II, Titre I (Art. 137 à 216septies)

Cass., 30/4/2025 P.25.0197.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

Règle de compétence - Règle d'ordre public - Conséquence

Toutes les règles de compétence en matière répressive sont d'ordre public; le devoir du juge de vérifier sa compétence emporte celui de soulever, au besoin d'office, son incompetence (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 30/4/2025 P.25.0197.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

Appel - Vérification par les juges d'appel de leur compétence - Code d'instruction criminelle, article 210, alinéa 2 - Moyen relatif à la compétence - Moyen soulevé d'office - Portée - Requalification des faits - Conséquence

L'article 210, alinéa 2, premier tiret, du Code d'instruction criminelle prévoit l'exception des moyens relatifs à la compétence de la juridiction d'appel qui doivent être soulevés d'office par le juge d'appel s'ils conduisent à son incompétence, le cas échéant après une requalification des faits; l'application de cette première exception est indépendante des autres exceptions visées par la loi et, notamment, de celle de l'absence d'infraction visée à l'article 210, alinéa 2, troisième tiret (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 210, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.25.0197.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 reglement de juges

Règlement de juges - Objectif

Le règlement de juges a pour but d'éviter que deux juridictions ne ressortissant pas l'une à l'autre et saisies d'une même affaire ou d'affaires connexes, rendent des décisions contradictoires sur la compétence, suspendant ainsi le cours de la Justice (1). (1) Cass. 12 mai 2010, RG P.10.0657.F, Pas. 2010, n° 335.

- Art. 525 et s. Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/4/2023 P.23.0400.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.16** Pas. nr. ...

Compétence matérielle - Règlement de juges - Contradiction entre deux décisions uniquement sur la qualification des faits - Mission de la Cour

Lorsque la contradiction entre deux décisions porte non sur les faits mais uniquement sur la qualification qui doit leur être donnée, il revient à la Cour de déterminer le caractère de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 526 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.25.0197.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

Arrêt d'incompétence - Pourvoi en cassation déclaré non fondé - Règlement de juges d'office - Condition

Lorsqu'elle est appelée à statuer sur un pourvoi qu'elle déclare irrecevable ou non fondé, la Cour a le pouvoir, après avoir rejeté le pourvoi, de régler de juges d'office lorsqu'elle a pu considérer l'état de la procedure (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 526 Code d'Instruction criminelle
- Art. 525 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.25.0197.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

Chambres ou divisions d'un même tribunal saisies de causes connexes - Absence de conflit de juridiction - Conséquence

L'allégation suivant laquelle deux chambres ou deux divisions d'un même tribunal ont été ou seront saisies de procédures présentant des liens l'une avec l'autre, n'implique pas l'existence d'un conflit de juridiction susceptible d'être réglé selon les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle; lorsqu'un incident est soulevé au sujet de la répartition des affaires entre les divisions, les sections, les chambres ou les juges d'un même tribunal, pareil incident se règle de la manière indiquée par l'article 88, § 2, du Code judiciaire, et ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour (1). (1) Cass. 12 mai 2010, RG P.10.0657.F, Pas. 2010, n° 335.

- Art. 525 et s. Code d'Instruction criminelle
- Art. 88, § 2 Code judiciaire

Cass., 5/4/2023 P.23.0400.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.16** Pas. nr. ...

Code pénal, articles 418 et 420 - Coups et blessures involontaires résultant d'un accident de la circulation - Renvoi au tribunal de police - Notion d'accident de la circulation - Compétence du tribunal de police - Code d'instruction criminelle, article 138, 6°bis - Portée - Conséquence

Selon l'article 138, 6°bis, du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits définis aux articles 418 à 420 du Code pénal lorsque l'homicide ou les lésions résultent d'un accident de la circulation et un accident de la circulation au sens de l'article 138, 6°bis, du Code d'instruction criminelle est un accident de la circulation impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport terrestre empruntant la voie publique, ainsi qu'un tel accident survenant sur un site ouvert au public ou sur un site non public mais rendu accessible à un certain nombre de personnes ; un accident qui se produit sur un terrain privé n'étant pas rendu accessible à un certain nombre de personnes n'est pas un accident de la circulation au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 25 octobre 2005, RG P.05.0663.N, C.R.A. 2006/3, p. 534 ; Cass 25 mai 2004, RG P.04.0193.N, Pas. 2004, n° 282 ; L. BREWAEYS, « Het begrip verkeersongeval: Blijvende bron van betwisting », C.R.A. 2013/6, pp. 3-24.

- Art. 418 et 420 Code pénal
- Art. 138.6°bis et 525 e.t. Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/2/2022 P.22.0167.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.27** Pas. nr. ...

Competence internationale

Principe - Domicile du défendeur - Compétences spéciales - Exception - Demande en garantie

L'article 8, 2), du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui dispose qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être attraite, s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant la juridiction saisie de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire celui qui a été appelé hors du ressort de la juridiction compétente, constitue, comme l'article 7, 1), a), une exception à la règle de compétence des juridictions de l'État du domicile du défendeur, énoncée à l'article 4 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 5, § 1er Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

- Art. 4, § 1 Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale
- Art. 8, 2) Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 4/5/2023 C.22.0431.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.4** Pas. nr. ...

CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Condition d'octroi - Consentement du prévenu - Absence - Conséquence

L'article 3, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation subordonne l'octroi de la suspension du prononcé de la condamnation à l'accord du prévenu; cet accord, substantiel, est requis dans tous les cas et il en résulte que le juge qui, d'office, envisage d'octroyer la mesure ne peut pas se dispenser de vérifier si son destinataire consent à se la voir appliquer.

- Art.3, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 5/4/2023 P.22.1731.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.10** Pas. nr. ...

Sursis probatoire

Condition liée aux antécédents - Suppression - Application ratione temporis

L'article 114 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel a supprimé l'interdiction, qui figurait à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, d'appliquer le sursis probatoire lorsque le prévenu avait encouru antérieurement une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de trois ans; conformément à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, l'article 114 de la loi du 21 mars 2022 est immédiatement applicable aux faits qui, commis avant son entrée en vigueur, le 1er juin 2022, n'avaient pas encore été définitivement jugés à cette date (1). (1) Le MP a relevé que l'antécédent du demandeur indiqué dans l'arrêt, soit une peine d'un an d'emprisonnement, fonde certes la circonstance de récidive légale, mais ne fait pas obstacle à l'octroi d'un sursis probatoire sur pied de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, et ce, non seulement dans la version de cette disposition au jour de l'arrêt (soit tel que modifié par l'article 114 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, entré en vigueur le 1er juin 2022 en vertu de son article 118) mais aussi dans sa version précédente.

- Art. 8, § 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 2, al. 2 Code pénal

Cass., 28/6/2023 P.23.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

Refus - Illégalité - Cassation - Etendue - Peines prononcées - Condamnation au paiement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence

Lorsque la Cour constate l'illégalité de la décision refusant d'assortir la peine infligée d'un sursis probatoire, la déclaration de culpabilité n'encourant pas elle-même la censure, la cassation est limitée aux peines prononcées et à la condamnation au paiement de la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (1). (1) Voir p. ex. Cass. 6 septembre 2017, RG P.17.0061.F, Pas. 2017, n° 447 (en cas d'illégalité de la décision limitant le sursis accordé par le premier juge) ; Cass. 13 octobre 2010, RG P.10.1208.F, Pas. 2010, n° 597 (... « ainsi que (...) l'ordre d'arrestation immédiate ») ; Cass. 16 janvier 2002, RG P.01.0948.F, Pas. 2002, n° 30 (en cas d'illégalité de la décision refusant la suspension du prononcé de la condamnation).

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 434, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2023 P.23.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

Suspension simple

Demande de suspension du prononcé de la condamnation - Refus - Obligation de motivation - Portée

En vertu de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension du prononcé de la condamnation ou la suspension probatoire doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; il s'ensuit que le juge qui refuse la suspension du prononcé qui lui est demandée doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons de cette décision ; le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également révéler les raisons du refus de cette mesure (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1258.N, Pas. 2018, n° 63.

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 26/4/2023 P.21.1460.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.2** Pas. nr. ...

Suspension probatoire

Suspension ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Obligation de déposer un formulaire de griefs (non)

Le formulaire de griefs d'appel imposé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est associé à la déclaration d'appel visée à l'article 203 et doit, comme celle-ci, être remis dans les trente jours du jugement entrepris; requis pour l'appel à interjeter dans les trente jours, le formulaire susdit ne l'est donc pas en cas d'appel obéissant à un délai différent tel que l'appel prévu par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.15** Pas. nr. ...

Suspension ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Saisine des juges d'appel

L'indication précise des griefs a pour vocation de circonscrire la saisine des juges d'appel en faisant apparaître l'objet et la portée du recours; or, l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation remplit déjà cet office puisqu'il défère à la chambre des mises en accusation, sur l'appel du ministère public, un recours n'ayant d'autre objet qu'une contestation de la suspension au motif que les conditions d'octroi n'en sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.10** Pas. nr. ...

Suspension ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Saisine des juges d'appel

L'indication précise des griefs a pour vocation de circonscrire la saisine des juges d'appel en faisant apparaître l'objet et la portée du recours; or, l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation remplit déjà cet office puisqu'il défère à la chambre des mises en accusation, sur l'appel du ministère public, un recours n'ayant d'autre objet qu'une contestation de la suspension au motif que les conditions d'octroi n'en sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.15** Pas. nr. ...

Suspension ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Obligation de déposer un formulaire de griefs (non)

Le formulaire de griefs d'appel imposé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est associé à la déclaration d'appel visée à l'article 203 et doit, comme celle-ci, être remis dans les trente jours du jugement entrepris; requis pour l'appel à interjeter dans les trente jours, le formulaire susdit ne l'est donc pas en cas d'appel obéissant à un délai différent tel que l'appel prévu par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.10** Pas. nr. ...

CONNEXITE

Matière civile - Demandes pendantes devant des juridictions de rang différent - Conséquence

L'ordre de préférence imposé par l'article 565, alinéa 2, 1°, 2°, 4° à 8°, du Code judiciaire suppose que les demandes soient pendantes devant des juridictions du même rang. La connexité ne peut exister entre des demandes dont l'une est pendante devant une juridiction appelée à statuer au premier degré et l'autre devant une juridiction appelée à statuer en degré d'appel; en ce cas, les causes doivent demeurer distinctes et être tranchées par leur juge respectif (1). (1) Cass. 20 mars 2015, RG C.14.0298.N, Pas. 2015, n° 210.

- Art. 565, al. 2, 1° et 2° et 4° à 8° Code judiciaire
- Art. 30 Code judiciaire

Cass., 15/6/2023 C.23.0013.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230615.1F.5** Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Principe d'égalité - Taxe communale sur les hébergements touristiques - Comparabilité de catégories de personnes - Appréciation

Le contrôle au regard du principe d'égalité ne s'impose et la prétendue inégalité de traitement fiscal ne se présente que lorsque la différence de traitement porte sur des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables; compte tenu de la nature et du but de l'impôt, lesquels reposent sur des caractéristiques objectives, les exploitants d'hébergements ne sont pas comparables à des touristes d'un jour (1). (1) Voir les concl.du MP.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23/5/2025 F.24.0054.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.10** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Principe de non-discrimination - Taxe communale sur les hébergements touristiques - Comparabilité de catégories de personnes - Appréciation

Le contrôle au regard du principe d'égalité ne s'impose et la prétendue inégalité de traitement fiscal ne se présente que lorsque la différence de traitement porte sur des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables; compte tenu de la nature et du but de l'impôt, lesquels reposent sur des caractéristiques objectives, les exploitants d'hébergements ne sont pas comparables à des touristes d'un jour (1). (1) Voir les concl.du MP.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23/5/2025 F.24.0054.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.10** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12

Principe de légalité des poursuites - Droit de l'environnement - Wallonie - Remise en état imposée par le fonctionnaire sanctionnateur - Délai - Suspension instaurée ou prorogée par les arrêtés de pouvoirs spéciaux du gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 et n° 20 du 18 avril 2020 (« Coronavirus-Covid 19 »)

L'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit, n'interdit pas au juge saisi du recours que le contrevenant a formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur lui imposant une amende administrative ou la remise en état, et appelé à vérifier si ce fonctionnaire a respecté les délais impartis par le Code de l'Environnement tel qu'applicable aux faits de la cause, de tenir compte de la circonstance que le législateur en a suspendu le cours.

- Art. 3 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020
- Art. 1er Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020
- Art. D163 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/5/2023 P.21.1494.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22

Article 22bis - Financement du terrorisme - Enfant participant aux activités d'un groupe terroriste - Fourniture de moyens matériels par un des parents - Poursuites exercées à charge du parent - Compatibilité avec les droits de l'enfant

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil
- Art. 141ter Code pénal
- Art. 140, § 1er Code pénal
- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994
- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 27.2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2023 P.23.0325.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Financement du terrorisme - Enfant participant aux activités d'un groupe terroriste - Fourniture de moyens matériels par un des parents - Poursuites exercées à charge du parent - Compatibilité avec le droit au respect de la vie privée et familiale

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil
- Art. 141ter Code pénal
- Art. 140, § 1er Code pénal
- Art. 27.2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2023 P.23.0325.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 144

Relation juridique entre une haute école et un étudiant - Relation juridique

contractuelle - Contestation - Nature

Une contestation concernant une relation juridique contractuelle constitue une contestation qui a pour objet un droit civil au sens de cette disposition. Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'autorité dispose, pour certains aspects de cette relation juridique contractuelle, d'une certaine marge d'appréciation lorsque celle-ci est tirée de la convention même.

- Art. 144 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 11/4/2025 C.23.0393.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.3** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Contradiction entre la décision statuant sur l'arrestation immédiate et la décision de condamnation - Grief de contradiction (non)

La condamnation du prévenu et la décision statuant sur l'arrestation immédiate de ce dernier rendues par deux sièges différents forment chacune une décision distincte; le grief de contradiction ne peut dès lors trouver à s'appliquer à une contradiction entre ces deux décisions (1). (1) Voir les concl. du MP, selon lequel il n'en va pas autrement (a contrario) si ces décisions sont rendues par un même siège.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/11/2023 P.23.0682.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.3** Pas. nr. ...

Obligation de répondre à un moyen - Moyen - Notion

Un moyen appelant réponse consiste, pour une partie, à articuler le fait et le droit pour former une demande, une défense ou une exception (1); lorsque l'affirmation laissée sans réponse n'est accompagnée, dans l'écrit de procédure qui la contient, d'aucun développement de nature à la préciser et à la justifier et qu'en l'absence de raisonnement juridique susceptible d'asseoir, sur le fait invoqué par le prévenu, la conséquence qu'il en a déduite, les juges d'appel ne sont pas saisis d'une défense ou d'une exception requérant réponse. (1) Voir M. Grégoire, « La procédure en cassation en matière civile », in Le point sur les procédures de cassation, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 102.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/6/2023 P.23.0446.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.9** Pas. nr. ...

Grief de contradiction - Notion - Contradiction entre deux arrêts rendus successivement dans la même cause (non)

Le grief de contradiction censuré en application de l'article 149 de la Constitution s'entend soit d'une contradiction entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif d'une même décision, soit entre les dispositions de celle-ci, et non de la contradiction qui pourrait exister entre deux arrêts rendus successivement dans la même cause.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/11/2023 P.23.0682.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.3** Pas. nr. ...

Jugement - Obligation de motiver - Motifs devant permettre un contrôle de légalité

Si l'obligation de motiver les jugements est une obligation de forme étrangère à la valeur des motifs que le juge doit donner de sa décision, ces motifs n'en doivent pas moins, pour répondre au vœu de l'article 149 de la Constitution, permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/3/2023 C.22.0332.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.4** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159

Pouvoirs des cours et tribunaux - Contrôle de la légalité externe et interne de l'acte - Acte d'attribution d'un marché public - Retrait - Demande d'indemnisation d'un dommage - Pouvoirs du juge

Si les cours et tribunaux ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de l'acte d'attribution du marché, de statuer sur les conditions d'application des articles 15, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993, et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil
- Art. 15, al. 1er L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12/1/2023 C.21.0486.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20230112.1F.6** Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172

Egalité en matière fiscale - Taxe communale sur les hébergements touristiques - Comparabilité de catégories de personnes - Appréciation

Le contrôle au regard du principe d'égalité ne s'impose et la prétendue inégalité de traitement fiscal ne se présente que lorsque la différence de traitement porte sur des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables; compte tenu de la nature et du but de l'impôt, lesquels reposent sur des caractéristiques objectives, les exploitants d'hébergements ne sont pas comparables à des touristes d'un jour (1). (1) Voir les concl.du MP.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23/5/2025 F.24.0054.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.10** Pas. nr. ...

CONTINUITE DES ENTREPRISES

Créances sursitaires extraordinaires - Notion - Privilège du bailleur - Qualification

Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit la maison louée, établi par l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est une sûreté réelle au sens de l'article I.22, 14°, du Code de droit économique (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 20, 1° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. I.22, 14° Code de droit économique

Cass., 15/5/2023 C.22.0415.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.4** Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Divers

Clause de non-concurrence - Indemnité - Nature

Le paiement de l'indemnité compensatoire forfaitaire visée à l'article 65, § 2, alinéa 5, 4°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne rémunère pas l'exercice d'une activité, mais compense au contraire l'interdiction d'exercer une activité déterminée ; il s'ensuit, d'une part, que cette indemnité compensatoire forfaitaire – indépendamment de la base sur laquelle elle est imposée fiscalement – ne démontre pas l'exercice d'une activité au sens de l'article 64, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et, d'autre part, que cette indemnité est d'une nature différente de celle d'une indemnité de préavis, d'une indemnité de départ, d'une indemnité de licenciement ou de tout autre avantage en tenant lieu au sens de l'article 64, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 64, § 1er, al. 3 A.R. du 21 décembre 1967 portant réglement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés
- Art. 65, § 2, al. 5, 4° L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 5/5/2025 S.21.0036.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250505.3N.8** Pas. nr. ...

Protection contre le licenciement - Délégation syndicale - Secteur des grandes entreprises de détail - Délégué suppléant

La protection contre le licenciement instaurée par les articles 26 et 28 de la convention collective de travail du 21 septembre 2015, conclue au sein de la commission paritaire n° 311 des grandes entreprises de détail, ne s'étend pas au délégué suppléant aussi longtemps qu'il ne remplace pas un délégué effectif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, 26 et 28 C.C.T. du 21 septembre 2015 fixant le statut des délégations syndicales

Cass., 15/5/2023 S.22.0038.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.1** Pas. nr. ...

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Transfert d'entreprise - Champ d'application - Notion

Le transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise est celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire ; le transfert porte sur une entité économique, soit un ensemble organisé de personnes et de moyens permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre, l'élément déterminant étant que l'entité économique garde son identité ; afin de déterminer si cette condition est remplie, il importe de prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui caractérisent l'opération concernée, au nombre desquelles figurent notamment le type d'entreprise ou d'établissement dont il s'agit, le transfert ou non d'éléments corporels, tels que les bâtiments et les biens mobiliers, la valeur des éléments incorporels au moment du transfert, la reprise ou non de l'essentiel des effectifs par le nouveau chef d'entreprise, le transfert ou non de la clientèle, ainsi que le degré de similarité des activités exercées avant et après le transfert, et la durée d'une éventuelle suspension de ces activités ; ces éléments ne constituent toutefois que des aspects partiels de l'évaluation d'ensemble qui s'impose et ne sauraient, de ce fait, être appréciés isolément ; le fait que le transfert résulte de décisions unilatérales des pouvoirs publics, notamment celles de cesser d'accorder des subventions à une personne morale, provoquant l'arrêt de ses activités, et de les accorder à une autre personne morale, n'exclut pas l'application de la directive 2001/23/CEdu Conseil du 12 mars 2001 (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 6 C.C.T. n° 32bis du 7 juin 1985 u sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en c

Cass., 15/5/2023 S.21.0021.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.2** Pas. nr. ...

COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Involontaires

Poursuites pour délit d'homicide involontaire à la suite d'un accident de roulage - Infliction d'une amende pour contravention - Délai de prescription - Conséquence

Selon l'article 21, alinéa 1er, 5°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique sera prescrite après un an à compter du jour où l'infraction a été commise s'il s'agit d'un délit contraventionnalisé; les actes d'instruction ou de poursuite faits dans ce délai interrompent la prescription de l'action publique; lorsque seule une amende de 25 euros n'est infligée du chef d'homicide involontaire visé par les articles 418 et 419, alinéa 2, du Code pénal, à savoir une amende pour contravention conformément à l'article 38, alinéa 1er, du Code pénal, il s'ensuit que l'infraction visée sous cette prévention constitue un délit contraventionnalisé et réputé avoir été ab initio une contravention, laquelle est soumise à un délai de prescription d'un an.

- Art. 21, al. 1, 5° L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 38, al. 1er, 418 et 419, al. 2 Code pénal

Cass., 30/11/2021 P.21.0743.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.12** Pas. nr. ...

Volontaires

Blessures volontaires - Dessein d'attenter à une personne - Notion - Appréciation par le juge

L'article 392 du Code pénal prévoit que sont notamment qualifiées volontaires les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ; pareil dessein est établi lorsque l'auteur de l'infraction avait l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi, c'est-à-dire tant lorsqu'il voulait blesser la victime que lorsqu'il était conscient des conséquences que son action allait ou pouvait entraîner dans le cours normal et prévisible des événements ; a légalement constaté la volonté de l'auteur de porter des coups et blessures le juge qui considère que l'auteur de l'infraction a posé un acte mettant délibérément en péril l'intégrité physique de la victime, pouvait prévoir les conséquences de son acte et les avait acceptées (1). (1) Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0651.F, Pas. 2019, n° 572, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 2 octobre 2019, RG P.19.0579.F, Pas. 2019, n° 495 ; Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0682.N, Pas. 2018, n° 519.

- Art. 398 Code pénal
- Art. 392 Code pénal

Cass., 29/4/2025 P.24.1033.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.27** Pas. nr. ...

Invalidité et incapacité de travail - Notions - Incidence en cas d'invalidité temporaire consolidée postérieurement à la fin de l'incapacité de travail temporaire

L'invalidité est une notion médicale désignant un amoindrissement d'ordre anatomique ou fonctionnel ayant des répercussions, notamment, sur les gestes de la vie quotidienne de la victime, indépendamment de celles sur ses activités lucratives; l'incapacité de travail, quant à elle, donne la mesure de ces répercussions (1); il en résulte qu'une invalidité temporaire peut se consolider postérieurement à la période d'incapacité de travail temporaire et qu'elle peut exister après que celle-ci a pris fin (2). (1) Voir P. COLSON, La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte a l'intégrité physique ou psychique, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 560. Voir Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.0786.F, Pas. 2018, n° 2, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général : « L'incapacité de travail personnel consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel ». (2) Voir Cass. 14 novembre 2006, RG P.06.0852.N, Pas. 2006, n° 557 : « La circonstance que des coups n'ont entraîné qu'une incapacité temporaire et non une incapacité permanente de travail personnel n'exclut pas que ces coups aient néanmoins entraîné une invalidité permanente ». Le MP ayant conclu à l'irrecevabilité du mémoire (cf. supra), il n'a pas proposé de réponse au moyen.

Cass., 15/11/2023 P.23.0993.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.6** Pas. nr. ...

Meurtre - Elément constitutif - Décès de la victime - Exigence d'un lien de causalité entre le comportement de l'auteur et le décès de la victime - Portée

La qualification de meurtre suppose un lien de causalité entre le comportement de l'auteur et le décès de la victime; les actes de l'auteur doivent avoir constitué la cause déterminante ou efficiente de l'homicide; il n'est cependant pas requis que le comportement de l'auteur soit la cause unique du décès; il suffit qu'elle apparaisse nécessaire, c'est-à-dire qu'elle contienne en germe cette possibilité funeste et y joue un rôle créateur, même partiel ou indirect (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 393 Code pénal

Cass., 30/4/2025 P.25.0197.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

COUR CONSTITUNIONELLE

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Mise à exécution avant la fin de la peine principale - Contrôle annuel d'office - Non-respect des délais légaux - Procédures différentes - Sanctions différentes du non-respect des délais - Question préjudicielle (non)

La procédure d'exécution de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines reprise aux articles 95/3 et suivants de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté vise la situation dans laquelle le tribunal de l'application des peines doit rendre un jugement avant la fin de la peine principale; cette procédure est étrangère au contrôle annuel d'office du même tribunal prévu par les articles 95/21 et suivants, qui vise la situation d'un condamné privé de liberté, fondée exclusivement sur la décision faisant suite à la mise à la disposition du tribunal de l'application de peines; la différence de sanction du non-respect des délais prévus respectivement par ces disposition (1) ne concerne pas une distinction opérée par la loi entre des personnes ou des parties qui se trouvent dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, mais une distinction entre des personnes qui se trouvent dans des situations juridiques différentes et auxquelles s'appliquent des règles différentes; partant, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard. (1) Contrairement au non-respect des délais prévus aux articles 95/21, al. 4, et 95/23, § 1er (cf. supra), le non-respect des délais prévus aux articles 95/3 et suivants est sanctionné par l'impossibilité de mettre à exécution la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (voir Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457, et concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1581.N, Pas. 2012, n° 559, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC). En ce sens, la ministre de la Justice considérait à cet égard que « le tribunal d'application des peines n'a pas le choix : il doit prendre sa décision avant l'expiration de la peine principale » (Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Sénat, 3-2054/4-2006/2007, p. 13). En effet, dans ce cas, il ressort des travaux parlementaires que la finalité de la mesure, soit la protection de la société contre des délinquants dangereux, impose une continuité entre l'exécution de la peine principale effective et celle de la mise à la disposition (v. concl. précitées de M. l'avocat général VAN INGELGEM). Il s'agit donc de situations juridiques différentes puisque la décision porte dans ce cas sur la mise à exécution de cette mesure et non sur son contrôle au cours de son exécution. Et dans ce dernier cas, la sanction du non-respect des délais légaux ne saurait être que le tribunal ne peut plus prendre de décision (cf. infra). (MNB)

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Question préjudicielle - Obligation de poser la question - Moyen de cassation sollicitant une question préjudicielle - Réponse à la question sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué - Conséquence

Lorsqu'un moyen sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de poser la question lorsque la réponse à celle-ci serait sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0385.N, Pas. 2017, n° 719.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 8/11/2023 P.22.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.2** Pas. nr. ...

Recours porté devant le juge des saisies contre une contrainte suite à une décision infligeant une amende administrative - Décision fondée sur une norme annulée par la Cour constitutionnelle - Effet de l'annulation sur la contrainte - Étendue du pouvoir du juge des saisies

Lorsque l'amende administrative est fondée sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, l'autorité absolue de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation ouvre à l'intéressé les recours prévus par les articles 10 à 18 de cette loi, notamment les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes des autorités administratives conformément à l'article 18 et le recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'État prévu par l'article 17, mais l'annulation de la disposition n'affecte pas la légalité et la régularité, notamment l'actualité, de la contrainte décernée en raison du non-paiement de l'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 17 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 9 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 1498 Code judiciaire
- Art. 1396 Code judiciaire
- Art. 1395 Code judiciaire

Cass., 12/5/2025 C.22.0182.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Question préjudicielle - Fraude informatique - Cause d'excuse absolutoire - Immunité familiale - Non-application de la cause d'excuse à la fraude informatique - Constat d'inconstitutionnalité - Conséquence

Il se déduit de l'arrêt rendu le 20 octobre 2022 par la Cour constitutionnelle que l'immunité pénale telle que prévue à articles 462, alinéa 1er, du Code pénal doit bénéficier à l'auteur d'une fraude informatique commise au préjudice de son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un allié au même degré, quand bien même la loi ne le prévoit pas et nonobstant le prescrit de l'article 78 du Code pénal qui interdit au juge répressif de retenir d'autres causes d'excuse que celles prévues par la loi; l'inconstitutionnalité décrétée par la Cour constitutionnelle est censée avoir toujours existé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78, 462, al. 1er, et 504quater Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1464.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.8** Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Composition de la cour et du jury

Juge du tribunal de première instance - Interventions comme remplaçant du juge d'instruction devant la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive puis comme assesseur de la cour d'assises dans la même cause - Cumul de fonctions prohibé par l'article 292 du Code judiciaire (non)

L'article 292 du Code judiciaire prohibe l'exercice de deux fonctions judiciaires différentes dans la même cause (1) ; le magistrat dont la présence au siège de la cour d'assises comme le rapport donné à la chambre du conseil sont le fait d'un juge au tribunal de première instance ne cumule pas deux fonctions judiciaires différentes, au sens de cette disposition. (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 22-23.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 3/5/2023 P.23.0160.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.4** Pas. nr. ...

Juge du tribunal de première instance - Interventions comme remplaçant du juge d'instruction devant la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive puis comme assesseur de la cour d'assises dans la même cause - Cumul de fonctions prohibé par l'article 292 du Code judiciaire (non)

Le juge au tribunal de première instance qui a fait un rapport devant la chambre du conseil chargé du contrôle de la détention préventive en remplacement du juge d'instruction empêché n'a pas ainsi rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction, au sens de l'article 127 du Code judiciaire, qui lui interdiraient d'être ensuite assesseur de la cour d'assises dans la même cause (1). (Solution implicite). (1) Il suit de l'article 127 C. jud. qu'« à peine de nullité, les magistrats qui ont rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction (...) ne peuvent ni présider les assises, ni être assesseur (...) » (voir F. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 416-418).Cette disposition n'est pas mentionnée dans l'arrêt attaqué, mais le MP a suggéré de prendre d'office un moyen de sa violation. Il a fait valoir que le juge d'instruction, lorsqu'il fait rapport sur pied de l'article 21, § 1er, al. 2, de la loi relative à la détention préventive, fût-ce en remplacement d'un collègue empêché, est tenu d'aborder le contenu du dossier. Il en a déduit que cette intervention n'a pas un caractère adventice qui empêcherait de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat a rempli dans l'affaire la fonction de juge d'instruction au sens de l'article 127 C. jud. (voir Cass. 27 octobre 2021, RG P.21.0854.F, Pas. 2021, n° 684 : « le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger »). (M.N.B.)

- Art. 127 Code judiciaire

Cass., 3/5/2023 P.23.0160.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.4** Pas. nr. ...

DEFENSE SOCIALE

Internement

Expertise psychiatrique de l'inculpé - Droit à l'assistance d'un interprète - Limite

L'article 6 de la Convention ne dispose pas qu'au cours de la phase d'information ou de l'instruction judiciaire, l'expertise psychiatrique doit toujours avoir lieu en présence d'un interprète (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.1732.N, Pas. 2012, n° 89, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC. Voy. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 851.

- Art. 5, 6, 7 et 8 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 6.1 et 6.3.e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.1186.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.16** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Décision ordonnant l'internement - Prononcé en audience publique - Absence de constat de la présence du ministère public - Conséquence

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé et statue sur l'action civile dirigée contre celui-ci, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement et son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public; lorsqu'il n'apparaît ni de l'arrêt attaqué ni de la procédure que la décision d'internement a été prononcée en présence du ministère public, il y a lieu de casser cet arrêt avec renvoi (1). (1) Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- Art. 13, § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/11/2023 P.23.0842.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4** Pas. nr. ...

Expertise psychiatrique de l'inculpé - Assistance nécessaire d'un interprète - Maîtrise par l'inculpé de la langue de la procédure - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de légalité exercé par la Cour - Etendue

Le juge constate souverainement, sur la base des éléments qui lui ont été soumis que l'inculpé comprend suffisamment la langue de la procédure, en ce compris la langue dans laquelle s'est déroulée l'expertise psychiatrique judiciaire; la Cour vérifie cependant si le juge a pu légalement déduire sa décision des faits et éléments qu'il a constatés.

Cass., 30/11/2021 P.21.1186.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.16** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Chambre de protection sociale - Internement - Modalité d'exécution consistant en la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire - Conditions attachées à la modalité d'exécution - Accord de la personne internée sur les conditions - Portée

Il résulte des dispositions des articles 28, §§ 1er et 2, et 36 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que la chambre de protection sociale ne peut accorder la modalité d'exécution consistant en la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire que si la personne internée marque son accord sur les conditions qui sont attachées à cette modalité.

- Art. 36 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 28, § 1 et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 29/4/2025 P.25.0548.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.28** Pas. nr. ...

Conditions - Trouble mental persistant au moment de la décision et altérant gravement les capacités de discernement - Stabilisation de la pathologie mentale grâce aux soins prodigués au prévenu - Conséquence

Si la persistance d'un trouble mental au moment de la décision et altérant gravement les capacités de discernement du prévenu est une condition prévue par l'article 9, § 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement pour pouvoir interner la personne qui en est affectée, la stabilisation d'une pathologie mentale grâce aux soins prodigués à la personne internée n'implique pas nécessairement la disparition du trouble altérant gravement ses capacités et n'exclut dès lors pas sa résurgence du fait de la cessation des soins.

- Art. 9, § 1er, 2° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 7/6/2023 P.23.0217.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.1** Pas. nr. ...

Chambre de protection sociale

Internement - Tribunal de l'application des peines - Internement - Modalité d'exécution consistant en la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire - Conditions attachées à la modalité d'exécution - Accord de la personne internée sur les conditions - Portée

Il résulte des dispositions des articles 28, §§ 1er et 2, et 36 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement des personnes que la chambre de protection sociale ne peut accorder la modalité d'exécution consistant en la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire que si la personne internée marque son accord sur les conditions qui sont attachées à cette modalité.

- Art. 36 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 28, § 1 et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 29/4/2025 P.25.0548.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.28** Pas. nr. ...

DELEGATION SYNDICALE

Secteur des grandes entreprises de détail - Protection contre le licenciement - Délégué suppléant

La protection contre le licenciement instaurée par les articles 26 et 28 de la convention collective de travail du 21 septembre 2015, conclue au sein de la commission paritaire n° 311 des grandes entreprises de détail, ne s'étend pas au délégué suppléant aussi longtemps qu'il ne remplace pas un délégué effectif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, 26 et 28 C.C.T. du 21 septembre 2015 fixant le statut des délégations syndicales

Cass., 15/5/2023 S.22.0038.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.1** Pas. nr. ...

DEMANDE EN JUSTICE

Demande en garantie - Notion

La demande en garantie est définie comme l'action qui est intentée contre un tiers par le défendeur à un procès en vue d'être tenu indemne des conséquences de ce procès (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4/5/2023 C.22.0431.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.4** Pas. nr. ...

Qualité et intérêt à agir - Qualité et intérêt du défendeur - Action en rectification du mode de répartition des charges - Association des copropriétaires

L'article 577-9, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, dans la version applicable issue de la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion, s'applique aux demandes tendant à rectifier le mode de répartition des charges visées à l'article 577-9, § 6, 2°, en sorte que ces demandes peuvent être dirigées contre l'association des copropriétaires qui a la qualité et l'intérêt requis pour s'en défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 577-9, § 1er, al. 2, et § 6, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 1/6/2023 C.22.0155.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.4** Pas. nr. ...

Partage judiciaire - Contestations afférentes aux opérations notariales - Compétence du juge de la liquidation

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1223 Code judiciaire
- Art. 1222 Code judiciaire
- Art. 1221 Code judiciaire
- Art. 1220 Code judiciaire
- Art. 1219 Code judiciaire
- Art. 1218 Code judiciaire
- Art. 1217 Code judiciaire
- Art. 1216 Code judiciaire
- Art. 1215 Code judiciaire
- Art. 1214 Code judiciaire
- Art. 1213 Code judiciaire
- Art. 1212 Code judiciaire
- Art. 1211 Code judiciaire
- Art. 1210 Code judiciaire
- Art. 1209 Code judiciaire

Cass., 11/4/2025 C.23.0425.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.4** Pas. nr. ...

Intérêt en appel - Préjudice porté aux intérêts par la décision dont appel

En matière civile, une partie peut interjeter appel si la décision dont appel porte préjudice à ses intérêts.

Cass., 11/4/2025 C.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.9** Pas. nr. ...

Connexité - Demandes pendantes devant des juridictions de rang différent - Conséquence

L'ordre de préférence imposé par l'article 565, alinéa 2, 1°, 2°, 4° à 8°, du Code judiciaire suppose que les demandes soient pendantes devant des juridictions du même rang. La connexité ne peut exister entre des demandes dont l'une est pendante devant une juridiction appelée à statuer au premier degré et l'autre devant une juridiction appelée à statuer en degré d'appel; en ce cas, les causes doivent demeurer distinctes et être tranchées par leur juge respectif (1). (1) Cass. 20 mars 2015, RG C.14.0298.N, Pas. 2015, n° 210.

- Art. 565, al. 2, 1° et 2° et 4° à 8° Code judiciaire
- Art. 30 Code judiciaire

Cass., 15/6/2023 C.23.0013.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230615.1F.5** Pas. nr. ...

Intérêt en appel - Irrecevabilité soulevée devant le premier juge - Recevabilité de l'appel - Pas de droit acquis à la réformation - Nouvelle appréciation par le juge d'appel

En revanche, cette partie ne dispose pas d'un droit acquis à la réformation du jugement du premier juge en ce qui concerne la recevabilité de la demande de la partie adverse. En effet, il résulte de l'effet dévolutif de l'appel que le juge d'appel doit réexaminer la recevabilité de la demande reconventionnelle telle qu'elle lui a été soumise et ne peut se limiter à examiner la recevabilité de la demande reconventionnelle telle qu'elle avait été soumise au premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11/4/2025 C.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.9** Pas. nr. ...

Demande d'un créancier tendant au rejet du règlement collectif de dettes - Recevabilité - Conditions

La recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes n'est pas soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1675/15, § 1er Code judiciaire
- Art. 1675/14, § 2, al. 3 et 4 Code judiciaire
- Art. 1675/12, § 1er Code judiciaire
- Art. 1675/11 Code judiciaire
- Art. 1675/7, § 4 Code judiciaire
- Art. 807 Code judiciaire
- Art. 18 Code judiciaire
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 28/4/2025 S.24.0028.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.1** Pas. nr. ...

Intérêt en appel - Notion

Un tel intérêt existe lorsque l'appel tend à rectifier une erreur ou une omission ou à compléter les bases juridiques qui auraient pu conduire à une décision du premier juge en sens contraire favorable à cette partie.

Cass., 11/4/2025 C.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.9** Pas. nr. ...

Intérêt en appel - Irrecevabilité soulevée devant le premier juge - Recevabilité de l'appel

Une partie qui a omis de soulever devant le premier juge l'irrecevabilité de la demande de la partie adverse demeure recevable à interjeter appel contre la décision par laquelle le premier juge a déclaré cette demande recevable.

Cass., 11/4/2025 C.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.9** Pas. nr. ...

DENREES ALIMENTAIRES

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire - Financement - Taxes, redevances et recettes des laboratoires - Augmentation pour cause de négligence - Pouvoir de modération du juge

Le juge n'est pas autorisé à modérer les augmentations relatives aux contributions, rétributions et recettes des laboratoires et qui résultent de l'article 11, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11, § 1er, al. 1er et 3 L. du 9 décembre 2004

Cass., 2/5/2025 C.24.0224.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.8** Pas. nr. ...

DESISTEMENT (PROCEDURE)

Désistement d'instance

Récusation - Réponse du magistrat récusé - Désistement - Effet

Lorsque le dépôt de l'acte de désistement de la requête en récusation est intervenu après que le magistrat récusé a conclu et que cet acte n'a pas été signifié et accepté, il incombe à la Cour de statuer sur le fond (1). (1) La Cour considère que « hors le cas où le demandeur s'est désisté d'une demande antérieure, une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle est fondée sur les mêmes faits que la précédent » (Cass. 19 février 2016, RG C.16.0032.F-C.16.0034.F, Pas. 2016, n° 130). Il s'en déduit certes que le désistement d'une requête récusation n'est pas toujours exclu. Mais la Cour a aussi dit que « [lorsque] le requérant déclare se désister de sa demande au motif qu'elle n'a plus d'objet ni d'intérêt, la procédure conserve son objet, dès lors que la Cour est appelée à statuer notamment sur le caractère éventuellement abusif de la récusation introduite [et dans ce cas, il] n'y a dès lors pas lieu de décréter le désistement » (Cass. 16 septembre 2020, RG P.20.0908.F, Pas. 2020, n° 545).Et « les dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats sont applicables en matière pénale en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, sauf si leur application est incompatible avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et les principes du droit de la procédure pénale » (Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25 ; Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0002.F, Pas. 2011, n° 276, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général) ; voir R. DECLERCQ, « Wraking », in Comm. Straf. ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 1923. Le MP en a déduit que l'article 825 de ce code trouve à s'appliquer et que, le magistrat visé par la requête y ayant répondu – et ayant ainsi « conclu » au sens de cette disposition -, et compte tenu de l'absence de signification du désistement d'instance et d'acceptation dudit magistrat, le désistement ne pouvait être décrété. (M.N.B.)

- Art. 828, al. 1er Code judiciaire
- Art. 825, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29/11/2023 P.23.1483.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.8** Pas. nr. ...

Requête en récusation

Lorsque, se désistant de sa demande au motif qu'il estime être dans l'incapacité de démontrer que les propos attribués au magistrat récusé ont bien été tenus par lui dans les termes dénoncés par la requête, le requérant en récusation n'a pas entendu renoncer au droit que son action avait pour objet de mettre en œuvre, son désistement doit être interprété comme étant d'instance et non d'action (1). (1) Voir B. BIEMER, e.a., Droit judiciaire, tome 2, vol. I, Larcier, 2021, pp. 848-855.

- Art. 828, al. 1er Code judiciaire
- Art. 825, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29/11/2023 P.23.1483.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.8** Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Arrestation

Arrestation hors flagrant délit - Contestation de la légalité de l'arrestation au stade de la procédure au fond - Validité de la preuve résultant de l'arrestation

En principe, l'illégalité éventuelle de l'arrestation d'un suspect est étrangère à l'appréciation du fondement de l'action publique exercée contre lui ou à la régularité de la recherche ou de l'enquête portant sur le fait pour lequel l'intéressé a été arrêté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Conditions de forme - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Interrogatoire préalable par la police

Si l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, la loi ne prévoit pas que l'intéressé doive également être entendu par la police avant son inculpation et son placement en détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/10/2023 P.23.1383.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.12** Pas. nr. ...

Exécution dans la maison d'arrêt indiquée au mandat d'arrêt - Impossibilité - Incidence

Si le juge d'instruction peut, en application de l'article 19, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, désigner la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction ou de l'arrondissement dans lequel l'inculpé aura été trouvé, cette disposition n'interdit pas l'exécution du mandat d'arrêt dans un autre établissement que celui indiqué par le magistrat instructeur, au cas où l'exécution de la décision s'avérerait impossible (1). (1) Voir Bruxelles (mis. acc.), 17 avril 2012, J.T., 2012, p. 370.

- Art. 19, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/5/2025 P.25.0727.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.17** Pas. nr. ...

Conditions de forme - Signification - Remise d'une copie des procès-verbaux d'audition - Objectif - Formalité non prescrite à peine de nullité - Droits de la défense

La remise à l'inculpé d'une copie des procès-verbaux contenant ses auditions, dès qu'un mandat d'arrêt lui a été signifié, a été imposée afin de permettre à l'intéressé de mieux préparer sa défense, d'éclairer son avocat et de rendre possible un débat contradictoire lors de la première comparution en chambre du conseil; cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, la sanction de sa méconnaissance s'appréciant au regard de l'exercice effectif des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/10/2023 P.23.1383.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.12 Pas. nr. ...

Exécution - Compétence du procureur du Roi - Exécution dans une autre maison d'arrêt que celle indiquée au mandat d'arrêt - Régularité - Incidence

Conformément à l'article 28 du Code d'instruction criminelle, le mandat d'arrêt en tant qu'ordonnance rendue par le juge d'instruction est exécuté à l'intervention du procureur du Roi (1); le transfert de l'inculpé vers une maison d'arrêt autre que celle indiquée dans le mandat d'arrêt en vertu de l'article 19, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est sans incidence sur la régularité de cette ordonnance (2). (1) Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.1303.F, Pas. 1993, n° 369. (2) Voir M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1236.

- Art. 19, § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 28 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/5/2025 P.25.0727.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.17 Pas. nr. ...

Régularité - Contrôle par la juridiction d'instruction - Saisine du juge d'instruction - Réquisitoire de mise à l'instruction - Signature - Auteur de la signature non identifié - Vérification par la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la régularité du mandat d'arrêt - Portée

Lorsque l'inculpé fait valoir que le réquisitoire de mise à l'instruction n'est pourvu que d'une signature illisible et qu'il ne lui est pas possible de vérifier si l'auteur de la réquisition a qualité pour exercer l'action publique, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la régularité du mandat d'arrêt est tenue de faire procéder aux vérifications nécessaires pour établir cette identité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 21, § 4, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/4/2023 P.23.0545.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.19 Pas. nr. ...

Maintien

Défense invoquant le dépassement du délai raisonnable - Critères d'appréciation par le juge - Exercice des voies de recours par d'autres prévenus - Portée - Conséquence

Il résulte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à protéger la liberté individuelle que, si la durée de la détention préventive n'est plus raisonnable, la personne concernée doit être mise en liberté dans la mesure où une suspicion raisonnable ou des indices sérieux de culpabilité ne suffisent plus, après un certain temps, à justifier son maintien en détention ; à la lumière des circonstances factuelles de la cause, dont notamment la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et celle des instances chargées de l'enquête, le juge apprécie souverainement si le droit d'une personne privée de liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu ; dans son appréciation, le juge peut aussi prendre en compte le fait que d'autres prévenus ont usé de moyens procéduraux et le fait que la disjonction de la cause en ce qui concerne un seul prévenu serait contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- Art. 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er et 5, al. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/4/2025 P.25.0606.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.32** Pas. nr. ...

Juge du tribunal de première instance - Interventions comme remplaçant du juge d'instruction devant la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive puis comme assesseur de la cour d'assises dans la même cause - Cumul de fonctions prohibé par l'article 292 du Code judiciaire (non)

Le juge au tribunal de première instance qui a fait un rapport devant la chambre du conseil chargé du contrôle de la détention préventive en remplacement du juge d'instruction empêché n'a pas ainsi rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction, au sens de l'article 127 du Code judiciaire, qui lui interdiraient d'être ensuite assesseur de la cour d'assises dans la même cause (1). (Solution implicite). (1) Il suit de l'article 127 C. jud. qu'« à peine de nullité, les magistrats qui ont rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction (...) ne peuvent ni présider les assises, ni être assesseur (...) » (voir F. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 416-418).Cette disposition n'est pas mentionnée dans l'arrêt attaqué, mais le MP a suggéré de prendre d'office un moyen de sa violation. Il a fait valoir que le juge d'instruction, lorsqu'il fait rapport sur pied de l'article 21, § 1er, al. 2, de la loi relative à la détention préventive, fût-ce en remplacement d'un collègue empêché, est tenu d'aborder le contenu du dossier. Il en a déduit que cette intervention n'a pas un caractère adventice qui empêcherait de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat a rempli dans l'affaire la fonction de juge d'instruction au sens de l'article 127 C. jud. (voir Cass. 27 octobre 2021, RG P.21.0854.F, Pas. 2021, n° 684 : « le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger »). (M.N.B.)

- Art. 127 Code judiciaire

Cass., 3/5/2023 P.23.0160.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.4** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Contrôle bimestriel - Détention d'une durée de quatorze mois - Motivation du maintien - Réitération des motifs énoncés dans des décisions antérieures - Défaut d'actualisation - Conséquence

Lorsqu'après quatorze mois d'instruction, l'inculpé a vu sa privation de liberté confirmée sur la base des motifs avancés au début de la procédure et qu'un des motifs que l'arrêt attaqué dit subsister consiste à décrire les nombreux devoirs restant à réaliser alors que l'instruction est, selon la même décision, arrivée pratiquement à son terme, une telle motivation trahit un défaut d'actualisation que la loi prohibe.

- Art. 16, § 1er et 2, 22, al. 5 et 6, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 16, § 1er et 2, 22, al. 5 et 6 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/4/2023 P.23.0567.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.22** Pas. nr. ...

Obligation de répondre aux moyens - Etendue

Le juge ne doit répondre aux conclusions d'une partie que dans la mesure où elles contiennent des moyens, c'est-à-dire l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception; il n'est tenu ni d'exposer les motifs de ses motifs ni de suivre cette partie dans le détail de son argumentation; ainsi, le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions qui se bornent à énoncer un fait sans articuler un raisonnement juridique, de sorte que pareille indication ne constitue qu'un argument (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/10/2023 P.23.1383.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.12** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Contrôle bimestriel - Motivation - Etendue - Réitération des motifs énoncés dans des décisions antérieures - Légalité - Condition

Pour prolonger la privation de liberté, la juridiction d'instruction peut réitérer les motifs énoncés par une ou plusieurs décisions antérieures rendues en la cause, mais c'est à la condition que ces motifs existent toujours au moment où elle statue, et pour autant que la motivation par référence ne crée aucun automatisme incompatible avec le caractère évolutif de la détention préventive et sa nécessaire individualisation ; l'allongement de la détention préventive requiert une motivation à la mesure du sacrifice que sa durée impose à la présomption d'innocence (1). (1) Cass. 6 mars 2018, RG P.18.0220.N, Pas. 2018, n° 155.

- Art. 16, § 1er et 2, 22, al. 5 et 6, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er et 2, 22, al. 5 et 6 et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/4/2023 P.23.0567.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.22** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Existence d'indices sérieux de culpabilité - Conclusions de l'inculpé contestant l'inculpation de contrefaçon ou de falsification de billets de banque - Défaut de réponse - Conséquence

Lorsque, dans ses conclusions, l'inculpé conteste l'inculpation de contrefaçon ou de falsification de billets de banque libellés en euro en faisant valoir qu'en raison de la mention qu'ils portaient, les billets n'étaient pas susceptibles de tromper quiconque et ne pouvaient dès lors constituer, dans le chef du demandeur, des indices sérieux de culpabilité du crime de contrefaçon visé à l'article 173 du Code pénal, la chambre des mises en accusation est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 173 Code pénal

Cass., 26/4/2023 P.23.0587.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.30** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Conclusions de l'inculpé contestant l'existence

d'indices sérieux de culpabilité - Obligation de réponse

En vertu des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation doit répondre aux conclusions des parties (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/4/2023 P.23.0587.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.30** Pas. nr. ...

Juge du tribunal de première instance - Interventions comme remplaçant du juge d'instruction devant la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive puis comme assesseur de la cour d'assises dans la même cause - Cumul de fonctions prohibé par l'article 292 du Code judiciaire (non)

L'article 292 du Code judiciaire prohibe l'exercice de deux fonctions judiciaires différentes dans la même cause (1) ; le magistrat dont la présence au siège de la cour d'assises comme le rapport donné à la chambre du conseil sont le fait d'un juge au tribunal de première instance ne cumule pas deux fonctions judiciaires différentes, au sens de cette disposition. (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 22-23.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 3/5/2023 P.23.0160.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.4** Pas. nr. ...

Examen individuel et actualisé - Motivation quant à la nécessité de la détention préventive - Motifs valables pour justifier toute détention préventive - Admissibilité

Traduction pas encore disponibleLa juridiction d'instruction peut répondre, en les rejetant, aux contestations étayées par des éléments de fait en ce qui concerne le risque de récidive et de collusion en constatant, par référence à des éléments concrets du dossier de l'instruction judiciaire, que ces risques existent effectivement; les motifs admis pour appuyer le caractère actuel du risque de récidive et de collusion ne peuvent être généraux au point de pouvoir justifier toute détention préventive.

- Art. 16, 23 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 6/9/2022 P.22.1159.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.22** Pas. nr. ...

(Mise en) liberté sous conditions

Libération sous caution - Montant de la caution - Caractère excessif - Pièces accréditant une situation financière précaire - Non-paiement du montant de la caution précédemment fixée - Incidence

De la seule circonstance que l'inculpé produise des pièces accréditant la précarité de sa situation financière et qu'il ne s'acquitte pas du montant de la caution précédemment fixée, il ne suit pas que le juge doive admettre que celui-ci serait excessif ni qu'il soit tenu de respecter une obligation de motivation particulière pour rejeter la valeur probante des pièces déposées.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/6/2023 P.23.0805.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22** Pas. nr. ...

Mise en liberté sous caution - Non-paiement - Incidence sur la légalité de la fixation du montant du cautionnement (non)

De la seule circonstance qu'un inculpé ne paye pas la caution exigée pour sa libération, il ne résulte pas nécessairement qu'elle a été fixée sans tenir compte de ses possibilités financières (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2023, RG P.23.0805.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/6/2023 P.23.0817.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.8** Pas. nr. ...

Libération sous caution - Détermination du montant de la caution - Critères

La caution, qui est destinée à pallier le risque de fuite, doit être évaluée en tenant compte des capacités financières de l'inculpé mais aussi, le cas échéant, conformément à l'article 35, § 4, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, en ayant égard à l'existence de sérieux soupçons que des fonds ou des valeurs tirés de l'infraction ont été placés à l'étranger ou dissimulés; à cette fin, le juge peut prendre en considération toutes les données factuelles dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 9 novembre 2022, RG P.22.1407.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221109.2F.11.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/6/2023 P.23.0805.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22** Pas. nr. ...

Libération sous caution - Détermination du montant de la caution - Appréciation souveraine du juge - Absence d'enquête patrimoniale - Incidence

L'absence d'une enquête patrimoniale n'est, dans le cadre de la fixation du montant d'une caution, pas déterminante, la fixation de celui-ci pouvant résulter de plusieurs éléments factuels qui ressortissent à l'appréciation souveraine du juge.

- Art. 35, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7/6/2023 P.23.0805.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22** Pas. nr. ...

Liberté provisoire moyennant le versement d'une caution décidée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Montant proposé par l'inculpé jugé insuffisant - Motivation de la décision du maintien de la détention - Conditions

Il ne résulte ni de l'article 35, §§ 1er, alinéa 1er, 2, 4, alinéa 1er, et 5 de la loi relative à la détention préventive ni d'aucune autre disposition légale que, lorsqu'elle considère que le montant proposé par l'inculpé ou celui fixé par la chambre du conseil est insuffisant et ne permet pas de garantir la sécurité publique ni d'éviter la réalisation d'un ou plusieurs des risques mentionnés à l'article 16, § 1er, de la même loi, la chambre des mises en accusation doive indiquer dans sa décision quel montant supérieur serait suffisant pour garantir la sécurité publique et éviter les risques constatés.

- Art. 35, § 1er, al. 1er, § 2 et 4, al. 1er, et § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/8/2023 P.23.1189.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAC.4** Pas. nr. ...

Mise en liberté sous caution - Ressources à prendre en considération pour fixer le montant du cautionnement

Les ressources à prendre en considération pour fixer le montant d'une caution ne sont pas uniquement celles que l'inculpé obtient d'une activité exercée régulièrement mais également celles que la délinquance dont il est soupçonné lui aurait rapportées si les faits étaient avérés; de la circonstance que l'inculpé ne présente aucun signe manifeste de richesse, il ne résulte pas que la caution doive être fixée en tenant pour inexistants les indices relatifs à l'exercice d'une activité lucrative non déclarée parce qu'illicite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, qui a conclu à la cassation.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/6/2023 P.23.0817.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.8** Pas. nr. ...

Appel

Procédure - Réquisitoire écrit du ministère public - Pas de conclusions - Obligation de motivation - Limite

Les réquisitions écrites prises par le procureur général dans le cadre de l'appel d'une décision rendue en matière de maintien de la détention préventive ne constituent pas des conclusions, de sorte que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de répondre aux moyens y figurant à l'appui des réquisitions du procureur général (1). (1) Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/4/2025 P.25.0486.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.27** Pas. nr. ...

Procédure - Défaut de convocation de l'avocat de l'inculpé - Absence de demande de remise - Renonciation au droit à l'assistance d'un avocat - Conditions

L'obligation d'aviser de l'audience le conseil de l'inculpé conformément à l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas prescrite à peine de nullité de la procédure de maintien de la détention préventive ; l'inculpé dont le conseil n'a pas été avisé conformément à l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 peut, au moment de l'audience, renoncer au droit de se faire assister de son conseil ; il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier souverainement si, en pareil cas, l'inculpé a renoncé volontairement et de manière bien réfléchie au droit à l'assistance d'un conseil (1). (1) Cass. 29 mars 2023, RG P.23.0437.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19, note M.N.B.

- Art. 30, § 2, al. 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/4/2025 P.25.0485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.28** Pas. nr. ...

Juridiction de jugement - Révocation de la détention sous la modalité de la surveillance électronique - Décision prise par le tribunal correctionnel - Arrêt déclarant l'appel irrecevable - Légalité

Il suit de la combinaison des §§ 1er, alinéa 3, et 3 de l'article 24bis, de la loi relative à la détention préventive qu' aucun recours n'est ouvert contre la décision par laquelle il est statué sur la réquisition du ministère public prise en application de l'article 24bis, § 3, de ladite loi ; les juges qui déclarent irrecevable l'appel du prévenu détenu contre l'ordonnance par laquelle le tribunal correctionnel a révoqué la surveillance électronique justifient ainsi leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24bis, § 1er, al. 3, et § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/8/2023 P.23.1181.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAC.2** Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Dossier à transmettre à la Cour - Procédure devant la chambre des mises en accusation - Procès-verbal d'audience manquant - Conséquence

En vertu de l'article 31, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le dossier à transmettre à la Cour de cassation doit être complet; lorsqu'il ressort des pièces déposées par le conseil du demandeur qu'un procès-verbal d'audience de la chambre des mises en accusation a été établi et que ce procès-verbal ne figure pas au dossier soumis à la Cour, celle-ci n'est pas en mesure d'exercer son contrôle.

- Art. 31, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 10/5/2023 P.23.0657.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.16** Pas. nr. ...

Prévenu détenu sous surveillance électronique - Requête du prévenu sollicitant la modification de l'adresse où s'exécute la surveillance électronique - Décision statuant sur cette requête - Pourvoi du prévenu - Recevabilité (non)

Est irrecevable le pourvoi dirigé par le prévenu contre la décision qui statue sur sa requête sollicitant la modification de l'adresse où s'exécute la surveillance électronique (1), le demandeur étant détenu préventivement en vertu d'une autre décision. (1) Des articles 24bis, § 3, et 27, § 1er, 1° et 5°, de la loi relative à la détention préventive, il suit respectivement que lorsque la chambre du conseil a renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonné le maintien de la détention préventive sous surveillance électronique (conformément à l'article 26, § 3, alinéa 2), c'est, exclusivement sur réquisition du ministère public, la juridiction du fond qui est compétente pour ordonner que cette détention sera dorénavant exécutée dans la prison, ou, durant l'instance en cassation, la chambre des mises en accusation. L'article 24bis, § 1er, alinéa 3, dispose que n'est susceptible d'aucun recours l'ordonnance décidant que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance ou l'arrêt de maintien de la détention préventive exécutée par une détention sous surveillance électronique sera exécuté à partir de ce moment dans la prison. Mais ces dispositions sont muettes quant à l'hypothèse d'une requête sollicitant la modification de l'adresse où s'exécute la surveillance électronique. (M.N.B.)

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 24bis, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/6/2023 P.23.0861.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.13** Pas. nr. ...

Ordonnance de prise de corps - Modalité de la surveillance électronique - Conversion vers la modalité d'exécution en prison - Recevabilité du pourvoi

N'est susceptible d'aucun recours la décision de la chambre des mises en accusation qui convertit en modalité d'exécution en prison, en raison de circonstances suffisamment nouvelles et graves, la modalité de la surveillance électronique sous laquelle est exécutée une ordonnance de prise de corps décernée contre un inculpé renvoyé devant la cour d'assises; par conséquent, le pourvoi dirigé contre une telle décision est irrecevable.

- Art. 24bis, 26, § 3, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 30/11/2021 P.21.1483.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.23** Pas. nr. ...

Mise en liberté provisoire

Requête - Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1er, 1° - Conditions de détention - Conv. D.H., article 3 - Interdiction de la torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants - Allégation d'une détention contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Degré minimal de gravité requis - Requête visant la mise en liberté provisoire - Appréciation par le juge - Critères - Portée - Conséquence

Aux termes de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, mais le simple fait que la personne privée de liberté en vue de poursuites pénales soit incommodée par sa détention ne rend pas déjà cette détention contraire à l'article 3 de la Convention, ce qui requiert à tout le moins un certain degré de gravité; lorsqu'un prévenu qui se trouve en détention préventive prétend être détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, il peut demander au juge, par voie de requête visant une mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de se prononcer à cet égard et ce juge peut octroyer une réparation effective dans la mesure où une violation de l'article 3 de la Convention est établie; il appartient au juge qui prend connaissance d'une requête visant la mise en liberté provisoire introduite par un prévenu sur la base de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990, de décider souverainement si le prévenu est effectivement détenu dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention et, particulièrement, si le degré minimal de gravité requis est atteint, et le juge doit tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, des conditions dans lesquelles le prévenu est actuellement détenu, sans qu'il appartienne au juge saisi d'une requête visant la mise en liberté provisoire de se prononcer sur les conditions dans lesquelles le prévenu était privé de liberté dans le passé mais qui ont ensuite évolué et ont été modifiées (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5 ; Cour eur. D.H., 10 avril 2012, n° 42732/12, Ananyev et crts c. Russie

- Art. 27, § 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0701.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.28** Pas. nr. ...

Arrestation immediate

Contradiction avec la décision de condamnation - Grief de contradiction (non)

La condamnation du prévenu et la décision statuant sur l'arrestation immédiate de ce dernier rendues par deux sièges différents forment chacune une décision distincte; le grief de contradiction ne peut dès lors trouver à s'appliquer à une contradiction entre ces deux décisions (1). (1) Voir les concl. du MP, selon lequel il n'en va pas autrement (a contrario) si ces décisions sont rendues par un même siège.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/11/2023 P.23.0682.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.3** Pas. nr. ...

Juridiction de jugement

Requête de mise en liberté provisoire - Conditions de détention inhumaines et dégradantes - Appréciation - Seuil minimum de gravité - Condition

En vertu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; le seul fait qu'une personne privée de liberté en vue de poursuites pénales subisse des désagréments en raison de son incarcération n'implique pas que cette incarcération soit contraire à l'article 3 de la Convention ; un seuil minimum de gravité est requis à cet effet (1); lorsqu'un prévenu se trouvant en détention préventive soutient qu'il est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, il peut demander au juge de se prononcer à cet égard via une demande de mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ; il appartient au juge qui connaît d'une telle demande d'apprécier souverainement si le prévenu est effectivement détenu dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention et, en particulier, si le seuil minimum de gravité requis a été atteint. (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5 ; Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0412.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.19.

- Art. 27, § 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0493.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.29** Pas. nr. ...

Révocation de la détention sous la modalité de la surveillance électronique - Décision prise par le tribunal correctionnel - Arrêt déclarant l'appel irrecevable - Légalité

Il suit de la combinaison des §§ 1er, alinéa 3, et 3 de l'article 24bis, de la loi relative à la détention préventive qu' aucun recours n'est ouvert contre la décision par laquelle il est statué sur la réquisition du ministère public prise en application de l'article 24bis, § 3, de ladite loi ; les juges qui déclarent irrecevable l'appel du prévenu détenu contre l'ordonnance par laquelle le tribunal correctionnel a révoqué la surveillance électronique justifient ainsi leur décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24bis, § 1er, al. 3, et § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/8/2023 P.23.1181.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAC.2** Pas. nr. ...

Demande de mise en liberté provisoire - Conditions de détention inhumaines et dégradantes - Charge de la preuve - Défense à rendre plausible au moyen d'éléments concrets et spécifiques - Examen du fondement d'une défense crédible -

Recueil d'informations complémentaires

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation ; les conditions de détention rendent précisément irréaliste pareille charge de la preuve ; il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques ; cette description doit permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Cass. 1er avril 2025, RG P.25.0417.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.28 ; Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5.

- Art. 27, § 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0493.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.29** Pas. nr. ...

Divers

Modalité de la surveillance électronique - Condamnation - Mise à exécution - Loi du 17 mai 2006, article 29, § 2/1. - Application (non)

Si le texte de l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées ne précise pas qu'il vise le condamné en liberté, cette condition répond cependant à l'intention du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires de la loi (1). (1) Voir le réquisitoire du MP, repris dans l'arrêt sub I.Dès lors, le condamné détenu – même sous la modalité de la surveillance électronique - qui introduit une demande de détention limitée et/ou de surveillance électronique ne bénéficie pas de la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté sur pied de cette disposition.

- Art. 29, § 2/1 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/11/2023 P.23.1016.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.7** Pas. nr. ...

DOMICILE

Pénétration dans un lieu privé - Loi sur la fonction de police, article 27 - Menace grave pour la vie ou l'intégrité de personnes - Conditions d'application - Appréciation par le juge - Contrôle par la Cour de cassation

Le juge apprécie souverainement en fait si les conditions de l'application de l'article 27 de la loi sur la fonction de police permettant aux fonctionnaires de police de fouiller, tant de jour que de nuit, des bâtiments, même ceux non accessibles au public, leurs annexes ainsi que des moyens de transport en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes est gravement menacée, sont remplies: la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, il ne déduit pas des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 27 L. du 5 août 1992

Cass., 5/4/2023 P.23.0451.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.18** Pas. nr. ...

DONATIONS ET TESTAMENTS

Testaments - Révocation tacite - Formes - Mission du juge - Conséquence

Le caractère formel essentiel de la révocation du testament et la nature exceptionnelle des cas de révocation tacite prévus par la loi excluent que le juge présume un changement certain définitif de volonté du testateur chaque fois que ce dernier, après avoir rédigé son testament, pose des actes incompatibles avec le contenu de la libéralité.

- Art. 1038 Ancien Code civil
- Art. 1036 Ancien Code civil
- Art. 1035 Ancien Code civil

Cass., 19/5/2025 C.24.0272.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.6** Pas. nr. ...

Testaments - Révocation tacite - Formes

Un testament doit en principe être révoqué de manière expresse par un acte juridique solennel, tel que prévu à l'article 1035 de l'ancien Code civil, et ne peut être révoqué de manière tacite qu'à titre exceptionnel, dans les cas visés aux articles 1036 et 1038 dudit code ; dans ces cas, le législateur attache une présomption de changement certain définitif de volonté du testateur à des actes bien précis posés par le testateur, à savoir la prise de nouvelles dispositions testamentaires contraires ou incompatibles avec les précédentes ou l'aliénation du bien légué.

- Art. 1038 Ancien Code civil
- Art. 1036 Ancien Code civil
- Art. 1035 Ancien Code civil

Cass., 19/5/2025 C.24.0272.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.6** Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Exercice de l'action publique - Citation directe - Poursuite pour un fait qui n'était pas imputé au prévenu dans un procès-verbal établi au cours de l'instruction pénale - Portée - Informations nécessaires dans la citation - Conséquence - Appréciation par le juge - Contrôle de la légalité par la Cour

Une citation directe ne doit pas indiquer, par une description précise de la nature et des causes de l'accusation, ou de toute autre manière, les raisons pour lesquelles un prévenu est poursuivi pour un fait qui ne lui était pas imputé dans un procès-verbal établi au cours de l'instruction pénale et le fait que le procès-verbal a été dressé par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'une enquête sur des infractions en matière de douanes et accises, pour lesquelles cette administration exerce les poursuites pénales, sauf en cas de peine d'emprisonnement, que le procès-verbal a une valeur probante particulière et que la citation directe ou la décision de condamnation comporte une référence aux constatations énoncées dans ce procès-verbal, n'y fait pas obstacle, dès lors que ce n'est pas ce procès-verbal, mais la citation directe qui porte l'action publique devant la juridiction pénale et qui, partant, contient l'accusation portée contre le prévenu ; à cet égard, les procès-verbaux dressés par l'administration au cours de l'enquête concernent uniquement les pièces du dossier pénal susceptibles d'informer le prévenu, outre les informations mises à sa disposition, des charges à son encontre et dont il peut se défendre au cours de la procédure, de sorte que le contenu de ces procès-verbaux ne limite pas les poursuites pénales engagées ultérieurement par l'administration ; il est uniquement requis que le prévenu, avec les informations fournies par la citation et les autres informations dont il peut raisonnablement disposer, en particulier les pièces du dossier pénal, soit informé à suffisance pour pouvoir dûment se défendre contre l'accusation et le juge décide souverainement si le prévenu dispose de ces informations, la Cour vérifiant toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 1er décembre 2020, AR P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET publiées à leur date dans AC.

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

Droits antidumping - Importation - Obligation d'enregistrement - Formalités

L'obligation d'enregistrement destinée à permettre la perception de la taxe antidumping en application de l'article 1.3 du règlement n° 501/2013 du conseil du 29 mai 2013 n'est soumise à aucune exigence formelle; il est seulement requis que l'enregistrement ne laisse pas subsister de doute sur l'identification de l'ensemble des opérations d'importation des produits concernés soumises à la taxe et permette de réunir efficacement toutes les informations disponibles afin d'assurer une perception correcte avec effet rétroactif des droits antidumping étendus (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, al. 5 Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

- Art. 13, al. 3 Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

- Art. 2 Règlement (UE) n° 875/2012 de la Commission du 25 septembre 2012 ouvrant une enquête concernant l'éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) no 990/2011 du Conseil ...

Cass., 23/5/2025 F.22.0072.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.5** Pas. nr. ...

Introduction irrégulière de marchandise - Déclaration sommaire - Marchandises déclarées sous une dénomination erronée

La Cour renvoie à l'arrêt rendu le 3 mars 2005 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Ministerie van Financiën c. Merabi Papismedove.a (C-195/03), dans lequel celle-ci a considéré que les marchandises présentées en douane qui ont fait l'objet d'une déclaration sommaire et de l'enregistrement d'un document de transit communautaire externe n'ont pas été introduites de manière régulière dans le territoire douanier de la Communauté, lorsqu'elles ont été déclarées sous une « dénomination erronée dans les documents remis aux autorités douanières (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 202 Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Cass., 23/5/2025 F.21.0198.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.2** Pas. nr. ...

Droit pénal douanier - Dispositions pénales - Article 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise - Articles 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises - Ratio legis des dispositions pénales - Amendes - Portée - Conséquence

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- Art. 220, 221 et 281/2 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 45 et 48 L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 42 Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Art. 49.3 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

Union européenne - Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union - Article 42 - Sanctions pour le non-respect de la législation douanière - Principes - Amendes - Portée - Conséquence

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- Art. 220, 221 et 281/2 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 45 et 48 L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 42 Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Art. 49.3 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Droit de se taire - Présomption d'innocence - Absence de déclaration crédible du prévenu concernant des constatations incriminantes - Dénégations du prévenu - Appréciation de la crédibilité - Portée - Conséquence

Dans le cadre de son appréciation de la culpabilité, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'un prévenu ne peut ou ne veut faire de déclaration crédible concernant des constatations incriminantes, sans qu'il puisse en être déduit une méconnaissance du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit de se taire tel qu'il est prévu audit article 6, §§ 1er et 2, de cette Convention, ou de la présomption d'innocence garantie également par cet article 6, § 2, et cela ne déroge pas davantage à la règle selon laquelle la charge de la preuve de la culpabilité pèse sur le ministère public ; la présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, le droit de se taire, tel qu'il est déduit de l'article 6, §§ 1er et 2, de la Convention, le principe général du droit relatif aux droits de la défense et la règle selon laquelle la charge de la preuve pèse sur le ministère public, n'ont pas pour conséquence que le juge soit tenu d'admettre la véracité des dénégations d'un prévenu, sans qu'il lui soit permis d'en examiner la crédibilité, de sorte qu'une violation de ces dispositions ou une méconnaissance des principes précités ne saurait être déduite de la déclaration de culpabilité motivée d'un prévenu.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0186.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.11** Pas. nr. ...

Dispositions qui prévoient l'assistance d'un avocat - Champ d'application - Application à la mesure de privation de liberté d'un étranger prise par une autorité administrative (non)

Les dispositions qui prévoient l'assistance d'un avocat ressortissent à la procédure pénale; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

Mesure de rétention prise à l'égard d'un étranger - Droit d'être entendu avec l'assistance d'un avocat - Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Application

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union, ce droit comportant notamment celui pour toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit d'être entendu par l'autorité administrative d'un Etat membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et a fortiori le droit d'être entendu avec l'assistance d'un avocat (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0939.F, Pas. 2016, n° 516.

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

Séjour illégal - Audition de l'étranger - Assistance de l'avocat - Questionnaire standardisé - Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (non)

Il résulte des travaux parlementaires relatifs à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle qui prévoit de manière générale l'assistance possible d'un avocat lors d'une audition, que la notion d' « audition » doit s'entendre d'un interrogatoire guidé, concernant des infractions qui peuvent être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité (1) ; les questionnaires standardisés dans lesquels des informations succinctes sont demandées au moyen de réponses à cocher ou de rubriques à compléter, comme lors de l'interpellation d'un étranger en séjour illégal, ne constituent pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, n° 566. (2) Voir Cass. 6 novembre 2018, RG P.18.0299.N, Pas. 2018, n° 609.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

Détention préventive - Conditions de forme - Mandat d'arrêt - Interrogatoire préalable par le juge d'instruction - Interrogatoire préalable par la police

Si l'interrogatoire de l'inculpé par le juge d'instruction, préalable à la délivrance du mandat d'arrêt, constitue une formalité substantielle liée au respect des droits de la défense et au droit à la liberté individuelle, la loi ne prévoit pas que l'intéressé doive également être entendu par la police avant son inculpation et son placement en détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/10/2023 P.23.1383.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.12** Pas. nr. ...

Force majeure empêchant le dépôt du mémoire dans le délai légal de deux mois - Conséquence

Lorsqu'une force majeure empêche le demandeur en cassation de déposer un mémoire indiquant ses moyens dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, elle ne justifie pas l'ouverture d'un nouveau délai mais ledit délai légal est prorogé de la durée de cette force majeure (1). (Solution implicite). (1) « Hormis en cas de force majeure, le délai susmentionné de deux mois suivant la déclaration de pourvoi en cassation ne peut être prolongé » (Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n° 554, et réf. en note). Quant à la suspension du délai de dépôt du mémoire en cas de force majeure, voir Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0227.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18, et note signée M.N.B. ; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, o.c., p. 182 ; D. VANDERMEERSCH, « La Procédure en cassation en matière pénale », in Le point sur les procédures de cassation (M. GRÉGOIRE, coord.), UB³, 2016, p. 32 et note 118 ; Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492, avec concl. « dit en substance » du MP (convocation tardive).Dans la présente espèce, la force majeure invoquée procède de l'empêchement de consulter le dossier au greffe durant quatorze jours en raison d'une panne technique de l'armoire de classement des dossiers au greffe de la Cour.Mais aucun mémoire indiquant les moyens n'a été déposé dans le délai légal prolongé de la durée de cet empêchement.Le MP en a déduit que le moyen manquait en droit dans la mesure où il soutenait que cette circonstance justifiait soit la cassation de l'arrêt attaqué, soit l'ouverture d'un nouveau délai, « équivalent à la durée de ladite inaccessibilité », à partir d'une date postérieure à la fin du délai légal, date que le demandeur ne précisait d'ailleurs pas. (M.N.B.)

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/10/2023 P.23.1072.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.7** Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation - Impossibilité de consulter le dossier au greffe de la Cour - Invocation de la violation des droits de la défense pendant la procédure devant la Cour - Recevabilité du moyen (non)

Un moyen qui n'énonce aucun grief contre la décision attaquée est irrecevable (1); ainsi, se rapportant uniquement à la procédure devant la Cour, et ne pouvant donner lieu à aucune constatation d'illégalité de l'arrêt attaqué, est irrecevable le moyen qui soutient que les droits de la défense du demandeur ont été violés pendant la procédure devant la Cour en raison de la circonstance que, durant une partie du délai de deux mois pour déposer un mémoire, il s'est trouvée dans l'impossibilité de consulter le dossier au greffe (2). (1) Voir Cass. 23 décembre 2020, RG P.20.1196.F, Pas. 2020, n° 790, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 676 et réf. en notes 2372 et 2373. (2) C'est en effet dans le cadre de l'examen de la recevabilité du pourvoi, et non d'un moyen, que cette circonstance peut être invoquée (cf. infra).

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/10/2023 P.23.1072.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.7** Pas. nr. ...

Citation - Administration provisoire du prévenu - Absence de signification de la citation à l'administrateur provisoire - Recevabilité de l'action publique - Conséquence

La citation à faire aux personnes pourvues d'un administrateur doit également être faite au domicile ou à la résidence de celui-ci, mais rien n'indique que cette obligation contient une règle de forme dont le non-respect est purement et simplement sanctionné par l'irrecevabilité de l'action publique ou la nullité de l'acte de saisine ou du jugement de condamnation; au contraire, il appartient au juge correctionnel, éventuellement en degré d'appel, de vérifier si le non-respect de cette règle a porté une atteinte irrémédiable aux droits de défense du prévenu et, si tel n'est pas le cas, de remédier à ce non-respect; ainsi, le simple fait que la citation de la personne protégée n'ait pas été signifiée également à son administrateur n'empêche pas le juge d'appel de prendre connaissance de la procédure répressive ou d'adopter les motifs du jugement dont appel.

- Art. 182, al. 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.0989.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.5** Pas. nr. ...

Droit à des débats contradictoires - Liberté d'appréciation des preuves - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis à la contradiction des parties - Portée

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience commune et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, lesquels incluent le droit au contradictoire, interdisent au juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484 ; voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84, et réf. en note.

Cass., 28/6/2023 P.23.0610.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.6** Pas. nr. ...

Administration provisoire du prévenu - Notification de la citation à l'administrateur provisoire - Mentions dans la citation - Conditions

L'administrateur d'un prévenu n'est pas la personne contre laquelle des poursuites sont engagées, de sorte que l'article 6.3, a, de la Convention ne lui est pas applicable; ni l'article 182, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni les droits de défense du prévenu ne requièrent davantage que les faits mis à charge de ce dernier soient également mentionnés dans la citation faite à son administrateur; il est néanmoins requis, mais il suffit, que l'administrateur puisse, sur la base des éléments portés à sa connaissance par la citation, retrouver les informations lui permettant de remplir sa mission légale au profit de la personne à laquelle il a été adjoint; pour ce faire, l'indication de l'identité de cette personne, la juridiction devant laquelle celle-ci a été citée pour former sa demande ou se défendre, ainsi que la date et le lieu de l'audience, suffisent.

- Art. 182, al. 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.0989.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.5** Pas. nr. ...

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Conditions de forme - Signification - Remise d'une copie des procès-verbaux d'audition - Objectif - Formalité non prescrite à

peine de nullité

La remise à l'inculpé d'une copie des procès-verbaux contenant ses auditions, dès qu'un mandat d'arrêt lui a été signifié, a été imposée afin de permettre à l'intéressé de mieux préparer sa défense, d'éclairer son avocat et de rendre possible un débat contradictoire lors de la première comparution en chambre du conseil; cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, la sanction de sa méconnaissance s'appréciant au regard de l'exercice effectif des droits de la défense (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/10/2023 P.23.1383.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.12** Pas. nr. ...

Contrôle annuel d'office - Non-respect des délais légaux - Sanction - Mise en liberté (non)

Il ne résulte ni d'aucune disposition, ni des principes de sécurité juridique, des droits de la défense et du droit à un procès équitable que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ne pourrait plus être exécutée et, par conséquent, que le condamné mis à disposition devrait être mis en liberté s'il n'est pas détenu pour autre cause, lorsque le tribunal de l'application des peines n'a pas rendu sa décision dans les délais prévus par les articles 95/21, 95/23 et 95/25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) La loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des délais précités, et il ne ressort pas des travaux parlementaires que telle aurait été la volonté du législateur (voir exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission de la Justice, Doc. parl., Sénat, session 2006-2007, 3-2054/1, pp. 13 et 17 i.f.-18, et 3-2054/4, p. 13).

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/10/2023 P.23.1390.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.10** Pas. nr. ...

Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge - Témoignages anonymes déposés en dehors du cadre des articles 47decies, 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies du Code d'instruction criminelle - Valeur probante - Conditions

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir contester contradictoirement tous les moyens de preuve en audience publique ; ces droits sont en principe méconnus lorsqu'une condamnation repose de manière déterminante sur la déclaration d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pas pu tester la crédibilité, mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas méconnus lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur les éléments régulièrement présentés au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme n'est qu'une preuve à l'appui qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0406.N, Pas. 2015, n° 426.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1612.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16** Pas. nr. ...

Conclusions - Délais pour conclure - Expiration - Découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau - Notion - Changement de qualification (non)

En vertu de l'article 152, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le juge écarte d'office des débats les conclusions qui n'ont pas été déposées au greffe et communiquées aux autres parties avant l'expiration des délais qu'il a fixés conformément aux deux premiers alinéas de cet article; selon l'article 152, § 2, des conclusions peuvent être déposées après l'expiration desdits délais, notamment en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions mais l'avertissement donné à un prévenu quant à un éventuel changement de la qualification ne constitue pas la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau justifiant qu'il soit dérogé au calendrier établi par application de l'article 152, § 1er, alinéas er et 2.

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/3/2025 P.24.1686.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.13** Pas. nr. ...

Procès équitable - Preuve irrégulière - Devoirs d'instruction ordonnés à la suite d'un acte accusé d'irrégularité - Recevabilité - Conditions

Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux, alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité; la circonstance que des devoirs d'instruction ont été ordonnés à la suite d'un acte accusé d'irrégularité n'oblige pas le juge à conclure à l'impossibilité de tenir un procès équitable, si aucun doute n'entache la fiabilité des résultats produits par cet acte, et si la partie contre laquelle ils sont invoqués a pu librement et utilement les contredire (1). (1) Relevant que le premier arrêt attaqué considère, contrairement au demandeur, que « les ordonnances de perquisition rédigées par le magistrat instructeur ayant conduit aux saisies litigieuses ne se fondent nullement sur les résultats de l'enquête bancaire », le MP en a déduit que, reposant entièrement sur la critique de cette appréciation, qui gît en fait, le moyen était irrecevable en ses deux branches. (M.N.B.).

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/5/2025 P.23.1731.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.7** Pas. nr. ...

Défense invoquant la déperdition des preuves à décharge - Obligation de réponse - Étendue

Même lorsqu'ils ont indiqué en quoi les éléments de preuve à charge avaient conservé leur valeur probante malgré l'écoulement du temps, les juges d'appel sont tenus, avant de déclarer l'infraction établie, de rencontrer la défense du prévenu invoquant la déperdition des preuves à décharge.

Cass., 26/4/2023 P.22.1641.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.14** Pas. nr. ...

Divers

Matière relative à la protection de la jeunesse - Articles 7, 45.1, 52, 53 et 55, alinéa 2 - Droit de visite des grands-parents - Ancien Code civil, article 375bis - Demande d'un grand-parent tendant à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées - Consultation du dossier en matière de protection de la jeunesse - Portée - Conséquence

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- Art. 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 53 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 52 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 45.1 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 7 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 375bis Ancien Code civil

Cass., 20/5/2025 P.25.0278.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.12** Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3

Interdiction de la torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants - Détention préventive - Conditions de détention - Allégation d'une détention contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Degré minimal de gravité requis - Requête visant la mise en liberté provisoire - Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, article 27, § 1er, 1° - Appréciation par le juge - Critères - Portée - Conséquence

Aux termes de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, mais le simple fait que la personne privée de liberté en vue de poursuites pénales soit incommodée par sa détention ne rend pas déjà cette détention contraire à l'article 3 de la Convention, ce qui requiert à tout le moins un certain degré de gravité; lorsqu'un prévenu qui se trouve en détention préventive prétend être détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, il peut demander au juge, par voie de requête visant une mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de se prononcer à cet égard et ce juge peut octroyer une réparation effective dans la mesure où une violation de l'article 3 de la Convention est établie; il appartient au juge qui prend connaissance d'une requête visant la mise en liberté provisoire introduite par un prévenu sur la base de l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990, de décider souverainement si le prévenu est effectivement détenu dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention et, particulièrement, si le degré minimal de gravité requis est atteint, et le juge doit tenir compte, dans le cadre de cette appréciation, des conditions dans lesquelles le prévenu est actuellement détenu, sans qu'il appartienne au juge saisi d'une requête visant la mise en liberté provisoire de se prononcer sur les conditions dans lesquelles le prévenu était privé de liberté dans le passé mais qui ont ensuite évolué et ont été modifiées (1). (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5 ; Cour eur. D.H., 10 avril 2012, n° 42732/12, Ananyev et crts c. Russie

- Art. 27, § 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0701.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.28** Pas. nr. ...

Conditions de détention inhumaines et dégradantes - Charge de la preuve - Défense à rendre plausible au moyen d'éléments concrets et spécifiques - Examen du fondement d'une défense crédible - Recueil d'informations complémentaires

Il résulte de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation ; les conditions de détention rendent précisément irréaliste pareille charge de la preuve ; il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques ; cette description doit permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Cass. 1er avril 2025, RG P.25.0417.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250401.2N.28 ; Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5.

- Art. 27, § 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0493.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.29** Pas. nr. ...

Conditions de détention inhumaines et dégradantes - Appréciation - Seuil minimum de gravité - Détention préventive - Demande de mise en liberté provisoire - Mission de la juridiction de jugement

En vertu de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; le seul fait qu'une personne privée de liberté en vue de poursuites pénales subisse des désagréments en raison de son incarcération n'implique pas que cette incarcération soit contraire à l'article 3 de la Convention ; un seuil minimum de gravité est requis à cet effet (1); lorsqu'un prévenu se trouvant en détention préventive soutient qu'il est détenu dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention, il peut demander au juge de se prononcer à cet égard via une demande de mise en liberté provisoire introduite conformément à l'article 27, § 1er, 1°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ; il appartient au juge qui connaît d'une telle demande d'apprécier souverainement si le prévenu est effectivement détenu dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention et, en particulier, si le seuil minimum de gravité requis a été atteint. (1) Cass. 11 mars 2025, RG P.25.0202.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250311.2N.5 ; Cass. 9 avril 2024, RG P.24.0412.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240409.2N.19.

- Art. 27, § 1er, 1° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0493.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.29** Pas. nr. ...

Conditions de détention inhumaines et dégradantes - Constatation d'une défense crédible concernant des conditions de détention inacceptables - Recueil

d'informations complémentaires - Absence de consentement du suspect quant à une demande de remise de la cause en vue d'une enquête plus approfondie - Conséquence

Lorsqu'une personne privée de liberté soutient devant la juridiction d'instruction que ses conditions de détention violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la juridiction d'instruction considère à cet égard que cette allégation n'est pas dénuée de vraisemblance mais requiert une enquête plus approfondie, et qu'elle demande donc à l'intéressé s'il consent à une remise de l'examen de la cause pour permettre cette enquête, et que l'intéressé indique ne pas consentir à cette remise, ce dernier donne à connaître que les conditions de détention ne doivent pas être plus amplement examinées, ce qui rend impossible l'appréciation de la violation de l'article 3 de la Convention qu'il invoque ; en pareil cas, la juridiction d'instruction peut passer outre cette allégation, eu égard à l'attitude de l'intéressé (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0453.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.25** Pas. nr. ...

Conditions de détention inhumaines et dégradantes - Charge de la preuve - Défense à rendre plausible au moyen d'éléments concrets et spécifiques - Examen du fondement d'une défense crédible - Recueil d'informations complémentaires

Il suit de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation ; les conditions de détention rendent précisément irréaliste pareille charge de la preuve ; il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques ; cette description doit permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0453.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.25** Pas. nr. ...

Traitement inhumain ou dégradant - Législation douanière - Dispositions pénales - Ratio legis des dispositions pénales - Amendes - Portée - Conséquence

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- Art. 220, 221 et 281/2 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 45 et 48 L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 42 Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Art. 49.3 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

Mise en liberté sous caution - Ressources à prendre en considération pour fixer le montant du cautionnement

Les ressources à prendre en considération pour fixer le montant d'une caution ne sont pas uniquement celles que l'inculpé obtient d'une activité exercée régulièrement mais également celles que la délinquance dont il est soupçonné lui aurait rapportées si les faits étaient avérés; de la circonstance que l'inculpé ne présente aucun signe manifeste de richesse, il ne résulte pas que la caution doive être fixée en tenant pour inexistants les indices relatifs à l'exercice d'une activité lucrative non déclarée parce qu'illicite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, qui a conclu à la cassation.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/6/2023 P.23.0817.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.8** Pas. nr. ...

Détention préventive - Mise en liberté sous caution - Non-paiement - Incidence sur la légalité de la fixation du montant du cautionnement (non)

De la seule circonstance qu'un inculpé ne paye pas la caution exigée pour sa libération, il ne résulte pas nécessairement qu'elle a été fixée sans tenir compte de ses possibilités financières (1). (1) Voir Cass. 7 juin 2023, RG P.23.0805.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.22.

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 35 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/6/2023 P.23.0817.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.8** Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Détention préventive - Défense invoquant le dépassement du délai raisonnable - Critères d'appréciation par le juge - Exercice des voies de recours par d'autres prévenus - Portée - Conséquence

Il résulte de l'article 5, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui vise à protéger la liberté individuelle que, si la durée de la détention préventive n'est plus raisonnable, la personne concernée doit être mise en liberté dans la mesure où une suspicion raisonnable ou des indices sérieux de culpabilité ne suffisent plus, après un certain temps, à justifier son maintien en détention ; à la lumière des circonstances factuelles de la cause, dont notamment la nature et la complexité des faits, l'attitude de l'inculpé et celle des instances chargées de l'enquête, le juge apprécie souverainement si le droit d'une personne privée de liberté à être jugée dans un délai raisonnable, consacré par l'article 5, § 3, de la Convention, a été méconnu ; dans son appréciation, le juge peut aussi prendre en compte le fait que d'autres prévenus ont usé de moyens procéduraux et le fait que la disjonction de la cause en ce qui concerne un seul prévenu serait contraire à l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

- Art. 30, § 1er et 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 27, § 3, al. 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er et 5, al. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 29/4/2025 P.25.0606.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.32** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Etrangers - Séjour illégal - Maintien en vue de l'éloignement - Réécrou de l'étranger qui évite ou empêche son rapatriement - Titre autonome - Compatibilité

Ni l'article 15.5 et 6 de la directive retour(1), ni les articles 7 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, 5.4 de la Convention D.H. et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'interdisent aux États membres de l'Union européenne de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal persistant requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement; ce nouvel acte, pris en application de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un titre autonome (2) et doit se conformer à l'article 15.1 de la directive retour. (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215 ; Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661 ; Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347. (2) Voir Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0355.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.12 et note signée M.N.B.

- Art. 27, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 25/10/2023 P.23.1406.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.11** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Droit à un procès équitable - Droit de se taire - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67bis - Présomption d'imputabilité au titulaire de la plaque d'immatriculation - Inapplicabilité de cette présomption - Circonstances de fait que le juge peut prendre en considération - Portée - Conséquence

Le constat de l'inapplicabilité de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui prévoit la présomption d'imputabilité de l'infraction au détenteur de la plaque d'immatriculation n'empêche pas le juge de décider néanmoins, sur la base d'éléments factuels qu'il énonce, que le titulaire de la plaque d'immatriculation est bel et bien le conducteur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise et il peut, pour ce faire, prendre en considération toutes les circonstances de fait qui concernent tant les agissements du prévenu par rapport aux faits mis à charge que les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, afin d'examiner la culpabilité ; le droit de se taire, tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, §§ 1er et 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le droit de toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable de ne pas témoigner contre elle-même et de ne pas être contrainte de contribuer à sa propre incrimination, mais le juge ne méconnait pas ce droit de se taire lorsqu'il déclare un prévenu coupable notamment en se fondant sur la constatation que cette personne n'a pas contesté le fait mis à sa charge à un stade antérieur de la procédure ou qu'elle ne peut fournir d'explication plausible quant aux éléments à charge.

- Art. 14.3.g Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 20/5/2025 P.25.0288.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.25** Pas. nr. ...

Procès équitable - Preuve irrégulière - Devoirs d'instruction ordonnés à la suite d'un acte accusé d'irrégularité - Recevabilité - Conditions

Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux, alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité; la circonstance que des devoirs d'instruction ont été ordonnés à la suite d'un acte accusé d'irrégularité n'oblige pas le juge à conclure à l'impossibilité de tenir un procès équitable, si aucun doute n'entache la fiabilité des résultats produits par cet acte, et si la partie contre laquelle ils sont invoqués a pu librement et utilement les contredire (1). (1) Relevant que le premier arrêt attaqué considère, contrairement au demandeur, que « les ordonnances de perquisition rédigées par le magistrat instructeur ayant conduit aux saisies litigieuses ne se fondent nullement sur les résultats de l'enquête bancaire », le MP en a déduit que, reposant entièrement sur la critique de cette appréciation, qui gît en fait, le moyen était irrecevable en ses deux branches. (M.N.B.).

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/5/2025 P.23.1731.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.7** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Information donnée quant au droit au silence - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - État de vulnérabilité particulière d'un suspect pendant l'audition - Auditions du suspect menées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Conséquence

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Beuze c. Belgique (nº 71409/10, 9 novembre 2018), si un suspect se trouve dans un état de vulnérabilité particulière, comme c'est entre autres le cas lorsqu'il est privé de liberté, il doit pouvoir être assisté d'un avocat lors de son audition par la police ; cette exigence s'applique également dans l'hypothèse où pareille audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, www.echr.coe.int. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., arrêt De Veirman et Amnad c. Belgique, 11 mai 2021 ; Cour eur. D.H., arrêt Brus c. Belgique, 14 septembre 2021, www.echr.coe.int, N.C., 2021, p. 495. Voy. également Cass. 24 février 2021, RG P.20.1180.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1 ; Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1205.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.9** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit d'entendre des témoins à charge - Utilisation, comme éléments de preuve, de déclarations écrites faites par des témoins - Juste motif pour ne pas interroger des témoins à l'audience - Déclarations de victimes d'abus sexuels - Conditions

Le juge peut prendre en considération, en tant que motif factuel susceptible de justifier l'absence d'un témoin à l'audience, la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime d'infractions à caractère sexuel alléguée ainsi que la possible incidence de cette audition sur l'état psychique de la victime, compte tenu notamment de la thérapie suivie par celle-ci à la suite des infractions alléguée et du lien familial existant entre la victime et le prévenu (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595).L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu

des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0002.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit d'entendre des témoins à charge - Utilisation, comme éléments de preuve, de déclarations écrites faites par des témoins - Condition d'existence d'éléments compensateurs pour la non-audition du témoin à l'audience - Impossibilité d'interroger directement des témoins - Absence d'expertise contradictoire analysant la crédibilité de témoins qui n'ont pas été interrogés sous serment - Conséquence

Il ne résulte pas de la condition imposant l'existence de facteurs compensateurs que le juge doive nécessairement ordonner que les personnes ayant fait une déclaration incriminante soient confrontées aux déclarations et aux questions du prévenu et que seule une telle confrontation permette au juge et aux parties d'apprécier la fiabilité du témoin ; il ne résulte pas davantage de l'exigence de facteurs compensateurs que le juge doive nécessairement ordonner une expertise contradictoire en vue d'examiner la crédibilité des déclarations des personnes qui ne sont pas entendues sous serment à l'audience (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595).L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la

crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0002.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8** Pas. nr. ...

Enquête policière autonome - Utilisation d'éléments issus d'une instruction en tant qu'informations policières - Échange de données entre services de la police fédérale dans différents arrondissements - Absence de communication d'informations par le juge d'instruction et d'autorisation du procureur du Roi - Admissibilité

Les articles 28bis, § 1er, alinéa 3, et § 3, alinéa 2, 28ter, §§ 2 et 4, alinéa 2, 56, § 1er, alinéa 6, et 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle concernent la conduite, l'autorité et la responsabilité en matière d'information et d'instruction, les obligations d'information et le secret de l'instruction judiciaire qui en découlent pour les fonctionnaires de police, les membres du ministère public et les juges d'instruction ; il n'en résulte pas que les obligations d'information mentionnées soient substantielles ou prescrites à peine de nullité, ni que la seule inobservation de celles-ci entraîne la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ou la méconnaissance des droits de la défense ; les dispositions précitées ne s'opposent pas davantage à ce que les services de police qui, lors de l'accomplissement de leurs missions, font face à des indices de commission d'une infraction agissent de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire afin, conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs de la manière et dans les formes déterminées par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, al. 1er, 1° L. du 5 août 1992
- Art. 28bis, § 1er, al. 3, 28bis, § 3, al. 2, 28ter, § 2 et 4, al. 2, 56, § 1er, al. 6, et 57, § 1er Code judiciaire
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Information donnée quant au droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer - Audition d'un suspect laissé en liberté sans que cette

information lui ait été donnée - Auditions menées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Déclarations utilisées pour corroborer d'autres éléments de preuve - Admissibilité

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts Brusco c. France (nº 14066/07, 14 octobre 2010) et Beuze c. Belgique (nº 71409/10, 9 novembre 2018), un suspect qui n'a pas été privé de liberté doit être averti, avant son audition et de manière suffisamment explicite, de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer ; cette exigence s'applique également dans l'hypothèse où pareille audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ; un prévenu ne peut faire l'objet d'une condamnation fondée, en tout ou en partie, sur des déclarations qu'il a faites en violation des exigences précitées ; est sans incidence à cet égard la circonstance que la décision quant à la culpabilité d'un prévenu n'est pas fondée de manière déterminante sur ces déclarations (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Brusco c. France, 14 octobre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1286.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.12** Pas. nr. ...

Délai raisonnable de la procédure - Appréciation de la seule action civile en raison de l'extinction de l'action publique - Responsabilité de la personne morale - Désignation d'un mandataire ad hoc de la personne morale - Possibilité du mandataire ad hoc de recueillir des preuves à décharge - Appréciation du dépassement du délai raisonnable par rapport au respect des droits de la défense - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Le juge pénal apprécie souverainement si le dépassement du délai raisonnable a porté une atteinte à ce point grave et irrémédiable à l'administration de la preuve et aux droits de défense du prévenu qu'il n'est plus possible de procéder à une appréciation équitable des faits imputés à ce prévenu et que l'action civile fondée sur ces faits doit, par conséquent, être déclarée irrecevable; pour procéder à cette appréciation, le juge peut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, telle la possibilité ou non pour une personne morale, en sa qualité de prévenue, de recueillir ou de conserver des éléments à décharge au cours la période qui précède la désignation d'un mandataire ad hoc; la Cour vérifie si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0179.F, Pas. 2017, n° 323 ; Cass. 15 septembre 2010, RG P.10.0572.F, Pas. 2010, n° 524 ; C. const. 29 juillet 2010, n° 92/2010. Voir M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, pp. 58-59.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/2/2022 P.21.1278.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.5** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Examen de l'action civile après prescription de l'action publique - Demande visant l'audition de témoins à charge - Risque de manque de fiabilité du témoignage oral - Appréciation - Limite

Le juge pénal uniquement appelé se prononcer sur l'action civile après l'extinction de l'action pénale apprécie souverainement si l'audition des témoins proposée par une partie est utile pour démontrer l'acte illicite; cependant, le juge pénal est tenu, à cet égard, de respecter le droit à un procès équitable et les droits de la défense ; la Cour vérifie si le juge pénal n'a pas déduit de ses constatations des conséquences inconciliables avec ces droits; le juge pénal peut considérer qu'une nouvelle audition des témoins n'est plus utile vu le temps écoulé en raison du risque de manque de fiabilité; pour ce faire, ce juge ne doit pas d'abord entendre les témoins.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/2/2022 P.21.1278.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.5** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Critères énoncés dans l'arrêt Beuze de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 - Application des critères aux auditions effectuées avant l'arrêt Beuze - Appréciation

Une restriction au droit d'accès à un avocat, même en l'absence de raisons impérieuses, n'emporte néanmoins pas automatiquement violation de l'article 6 de la Convention ; il incombe au juge d'apprécier si, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à un avocat a ou non porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des facteurs suivants, pour autant qu'ils soient applicables au cas d'espèce : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves ; la possibilité pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité et de la violation éventuelle de la Convention ; la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification ; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier ; l'importance pour l'opinion publique de l'enquête portant sur et de la punition de l'auteur ; et l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, § 150 et 166, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1205.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.9** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Teneur et objectif de cette garantie - Restriction de cette garantie pour des raisons impérieuses - Conditions

Le droit d'accès à un avocat implique que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent être communiquées lors de ces contacts, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent pendant les auditions effectuées au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement afin qu'il puisse fournir une assistance concrète et effective et veiller au respect des droits de la défense ; ce droit d'accès à un avocat ne peut être refusé à un suspect sans raisons impérieuses ; les restrictions à l'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont permises que dans des cas exceptionnels, ces raisons doivent nécessairement être de nature temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce, telle une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique ; une restriction sur une base légale, et donc générale, obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi une raison impérieuse (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, § 137-138, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1205.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.9** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Information donnée quant au droit au silence - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - État de vulnérabilité particulière d'un suspect pendant l'audition - Auditions du suspect menées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Conséquence

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Beuze c. Belgique (nº 71409/10, 9 novembre 2018), si un suspect se trouve dans un état de vulnérabilité particulière comme c'est entre autres le cas lorsqu'il est privé de liberté, il doit pouvoir être assisté d'un avocat lors de son audition par la police et que même lorsqu'il n'est pas privé de liberté, il doit être averti, avant son audition et de manière suffisamment explicite, qu'il a le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer ; ces exigences s'appliquent également dans l'hypothèse où une telle audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1190.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut - Recours - Droit à une appréciation contradictoire de la cause - Conditions

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'une partie condamnée par défaut doit avoir la possibilité que sa cause soit jugée à nouveau et cette fois en sa présence, à moins qu'il soit établi qu'elle a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre ou qu'elle a eu l'intention de se soustraire à la justice.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0204.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.2 Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Teneur et objectif de cette garantie - Restriction de cette garantie pour des raisons impérieuses - Conditions

Le droit d'accès à un avocat implique que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent être communiquée lors de ces contacts, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent pendant les auditions effectuées au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement afin qu'il puisse fournir une assistance concrète et effective et veiller au respect des droits de la défense ; ce droit d'accès à un avocat ne peut être refusé à un suspect sans raisons impérieuses ; les restrictions à l'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont permises que dans des cas exceptionnels, ces raisons doivent nécessairement être de nature temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce, telle une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique ; une restriction sur une base légale, et donc générale obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1190.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8 Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Critères énoncés dans l'arrêt Beuze de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 - Application des critères aux auditions effectuées avant l'arrêt Beuze - Appréciation

Une restriction au droit d'accès à un avocat, même en l'absence de raisons impérieuses, n'emporte néanmoins pas automatiquement violation de l'article 6 de la Convention ; il incombe au juge d'apprécier si, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à un avocat a ou non porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des facteurs suivants, pour autant qu'ils soient applicables au cas d'espèce : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves ; la possibilité pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité et de la violation éventuelle de la Convention ; la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification ; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des charges sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier ; l'importance pour l'opinion publique de l'enquête portant et de la punition de l'auteur ; et l'existence dans le droit et l'interne d'autres garanties procédurales ; un prévenu ne peut faire l'objet d'une condamnation fondée, en tout ou en partie, sur des déclarations qu'il a faites en violation des exigences précitées (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1190.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit d'entendre des témoins à charge - Utilisation, comme éléments de preuve, de déclarations écrites faites par des témoins - Critère du procès considéré dans son ensemble - Mise en balance de divers intérêts - Principe de l'audition de témoins à l'audience

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou à faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6, § 3, d, de la Convention ; il est essentiel à cet égard de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'empêche pas le juge de tenir compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais également des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes ; en règle, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique, qu'il doit pouvoir contredire ces éléments et qu'il doit avoir, en principe, la possibilité d'interroger à l'audience en tant que témoin une personne qui a fait une déclaration incriminante au stade de l'information (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595).L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai

2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0002.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit de se taire - Absence de déclaration crédible du prévenu concernant des constatations incriminantes - Déni des faits - Dénégations du prévenu - Appréciation de la crédibilité - Portée - Conséquence

Dans le cadre de son appréciation de la culpabilité, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'un prévenu ne peut ou ne veut faire de déclaration crédible concernant des constatations incriminantes, sans qu'il puisse en être déduit une méconnaissance du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit de se taire tel qu'il est prévu audit article 6, §§ 1er et 2, de cette Convention, ou de la présomption d'innocence garantie également par cet article 6, § 2, et cela ne déroge pas davantage à la règle selon laquelle la charge de la preuve de la culpabilité pèse sur le ministère public ; la présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, le droit de se taire, tel qu'il est déduit de l'article 6, §§ 1er et 2, de la Convention, le principe général du droit relatif aux droits de la défense et la règle selon laquelle la charge de la preuve pèse sur le ministère public, n'ont pas pour conséquence que le juge soit tenu d'admettre la véracité des dénégations d'un prévenu, sans qu'il lui soit permis d'en examiner la crédibilité, de sorte qu'une violation de ces dispositions ou une méconnaissance des principes précités ne saurait être déduite de la déclaration de culpabilité motivée d'un prévenu.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0186.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.11** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Information donnée quant au droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer - Audition d'un suspect laissé en liberté sans que cette information lui ait été donnée - Auditions menées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Déclarations utilisées pour corroborer d'autres éléments de preuve - Admissibilité

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts Brusco c. France (nº 14066/07, 14 octobre 2010) et Beuze c. Belgique (nº 71409/10, 9 novembre 2018), un suspect qui n'a pas été privé de liberté doit être averti, avant son audition et de manière suffisamment explicite, de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer ; cette exigence s'applique également dans l'hypothèse où pareille audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle ; un prévenu ne peut faire l'objet d'une condamnation fondée, en tout ou en partie, sur des déclarations qu'il a faites en violation des exigences précitées ; est sans incidence à cet égard la circonstance que la décision quant à la culpabilité d'un prévenu n'est pas fondée de manière déterminante sur ces déclarations (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Brusco c. France, 14 octobre 2010 ; Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1286.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.12** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable et à un accès au tribunal - Accident - Acquittement d'un des prévenus, également partie civile - Prévenu et son assureur, appelants au civil - Droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par celui-ci

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas le prévenu condamné et son assureur, appelants au civil, du droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, prévenu et partie civile, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par ce dernier; s'il devait en être jugé autrement, l'assureur se verrait privé du droit de contredire utilement, en degré d'appel, la décision mettant la responsabilité de l'accident à charge de l'assuré, ce qui limiterait indûment son droit à un procès équitable et à un accès au tribunal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut - Absence lors de la procédure par défaut après avoir eu connaissance de la citation et sans cas de force majeure ni d'excuse légitime - Opposition déclarée non avenue - Notion d'excuse

légitime - Appréciation - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Il ressort de la genèse de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle que le législateur a voulu combattre les abus de la procédure d'opposition, en limitant la possibilité de faire opposition à une décision rendue par défaut, sans toutefois porter atteinte au droit des parties d'être entendues personnellement, droit qui relève du droit à un procès équitable, et aux exigences émises en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme ; il résulte de cette même genèse et de l'interprétation faite de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, telle que précitée, que la notion d'« excuse légitime » figurant à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle inclut les cas qui ne représentent pas une force majeure et dans lesquels la partie ayant formé opposition a eu connaissance de la citation, mais invoque un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice ; ce renoncement ou cette volonté de se soustraire peut se déduire non seulement d'une décision explicite de la partie ayant formé opposition mais aussi du fait que cette partie n'a pas comparu, sans justification raisonnable, à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée, tout en mesurant les conséquences de la décision de faire défaut ; le juge se prononce souverainement sur ce point ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 12 novembre 2024, RG P.24.0975.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241112.2N.12 ; Cass. 5 juin 2024, RG P.24.0345.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240605.2F.6, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 19 mars 2024, RG P.23.1713.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.7 ; Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1291.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.9, avec concl. du MP ; Cass. 8 octobre 2019, RG P.19.0636.N, Pas. 2019, n° 508 ; Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2019, p. 548, note K. DE BACKER, J.L.M.B. 2019, p. 1337, note F. KUTY ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, N.C. 2018, p. 309, T. Strafr. 2018, p. 240, note T. D.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0204.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.2** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Matière répressive - Expertise psychiatrique de l'inculpé - Droit à l'assistance d'un interprète - Limite

L'article 6 de la Convention ne dispose pas qu'au cours de la phase d'information ou de l'instruction judiciaire, l'expertise psychiatrique doit toujours avoir lieu en présence d'un interprète (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.1732.N, Pas. 2012, n° 89, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC. Voy. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 851.

- Art. 5, 6, 7 et 8 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 6.1 et 6.3.e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.1186.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.16** Pas. nr. ...

Accès au juge - Interné - Situation vulnérable - Demande d'indemnisation - Moment - Prescription

Le fait qu'une personne internée doive introduire une demande d'indemnisation avant la fin de la période pendant laquelle elle a été privée de liberté dans des circonstances contraires à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue pour elle une charge procédurale excessive; une telle exigence ne tient pas compte de la situation de vulnérabilité de la personne internée du fait de son état de santé mentale et de sa privation de liberté ni du fait que la préoccupation principale d'une personne internée, durant sa détention dans des conditions incompatibles avec l'article 5 de la Convention, est de faire évoluer lesdites conditions en demandant son transfert vers un établissement approprié ou sa mise en liberté (1) (2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Cour eur. D.H., 6 avril 2021, Venken et crts c. Belgique.

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/11/2022 C.21.0243.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.6** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut - Opposition - Absence injustifiée du demandeur lors de la procédure par défaut - Procédure en appel - Condamnation en première instance avec ordre d'arrestation immédiate - Absence consécutive à l'audience d'introduction à laquelle l'avocat du prévenu était présent - Critères de l'opposition non avenue - Appréciation

Il ne résulte pas du simple fait qu'une partie était présente à l'examen de la cause en première instance et qu'elle était représentée par un conseil à l'audience d'introduction en degré d'appel, où des délais pour conclure ont été établis et une date d'audience a été fixée, qu'au moment où elle a fait défaut et ne s'est pas présentée à l'examen de la cause en degré d'appel, elle ne pouvait pas avoir eu la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice (1); lorsque le juge constate que la partie ayant formé opposition ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, il peut en déduire que l'absence de cette partie a été dictée par la volonté de se soustraire à la justice. (1) Cass. 19 mars 2024, RG P.23.1713.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.7 ; Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1291.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.9, avec concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0204.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.2** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Droit de se taire - Présomption d'innocence - Absence de déclaration crédible du prévenu concernant des constatations incriminantes - Dénégations du prévenu - Appréciation de la crédibilité - Portée - Conséquence

Dans le cadre de son appréciation de la culpabilité, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'un prévenu ne peut ou ne veut faire de déclaration crédible concernant des constatations incriminantes, sans qu'il puisse en être déduit une méconnaissance du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit de se taire tel qu'il est prévu audit article 6, §§ 1er et 2, de cette Convention, ou de la présomption d'innocence garantie également par cet article 6, § 2, et cela ne déroge pas davantage à la règle selon laquelle la charge de la preuve de la culpabilité pèse sur le ministère public ; la présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, le droit de se taire, tel qu'il est déduit de l'article 6, §§ 1er et 2, de la Convention, le principe général du droit relatif aux droits de la défense et la règle selon laquelle la charge de la preuve pèse sur le ministère public, n'ont pas pour conséquence que le juge soit tenu d'admettre la véracité des dénégations d'un prévenu, sans qu'il lui soit permis d'en examiner la crédibilité, de sorte qu'une violation de ces dispositions ou une méconnaissance des principes précités ne saurait être déduite de la déclaration de culpabilité motivée d'un prévenu.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0186.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.11** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Acquittement du prévenu - Possibilité pour la victime de réclamer au prévenu acquitté la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile - Conditions

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas la victime d'un délit de la possibilité de réclamer, au prévenu acquitté, la réparation de son dommage conformément au droit de la responsabilité civile, pourvu que le juge saisi de ce litige ne statue pas sur le caractère délictueux de la faute imputée audit prévenu et n'exprime pas un doute quant à la culpabilité de celui-ci, au regard des faits dont il a été acquitté (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6.2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4** Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Accident - Acquittement d'un des prévenus, également partie civile - Prévenu et son assureur, appelants au civil - Droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par celui-ci

La présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention ne prive pas le prévenu condamné et son assureur, appelants au civil, du droit de se défendre de l'action civile exercée contre eux, en soutenant, nonobstant l'acquittement de leur adversaire, prévenu et partie civile, que l'accident est uniquement imputable aux fautes commises par ce dernier; s'il devait en être jugé autrement, l'assureur se verrait privé du droit de contredire utilement, en degré d'appel, la décision mettant la responsabilité de l'accident à charge de l'assuré, ce qui limiterait indûment son droit à un procès équitable et à un accès au tribunal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31/5/2023 P.22.1561.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.4 Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Envoi de la demande de renseignements sur le conducteur présumé du véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Présomption de la prise de connaissance de la demande de renseignements par la personne physique qui représente la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation - Plausibilité de la non-réception de la demande de renseignements - Conditions

L'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent pas à ce que le juge déduise de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée que cette demande a aussi été effectivement reçue par le titulaire de la plaque d'immatriculation ou que sa non-réception résulte d'actes de négligence de sa part, pour autant que le titulaire de la plaque d'immatriculation ou la personne physique qui le représente en droit disposent d'une réelle possibilité de réfuter la présomption de réception ou de négligence ayant entraîné la non-réception, compte tenu de la sanction sévère qu'ils peuvent encourir (1); cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au siège du titulaire de la plaque d'immatriculation ou à la personne physique qui représente en droit la personne morale titulaire de la plaque; le juge qui déduit du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation la présomption que la personne physique qui la représente en droit a donc pris connaissance de cette demande uniquement par ce biais ou qu'elle a rendu elle-même impossible cette prise de connaissance, et qui considère, sur la base de ces éléments, qu'il appartient dès lors à cette personne de rendre plausible le fait qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'elle n'a pas fait preuve de négligence, viole l'article 6, § 2, de la Convention et méconnaît le principe général du droit de la présomption d'innocence (2). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8 ; Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 41, avec la note de M.N.B ; Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302. Ph. TRAEST, Topis verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 18. (2) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/2/2022 P.21.0909.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16 Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67bis - Présomption d'imputabilité au titulaire de la plaque d'immatriculation - Portée - Conséquence

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, tel qu'il est également garanti par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas que le juge doit admettre la véracité de toute allégation d'un prévenu sans avoir le droit d'en examiner le caractère plausible, et le juge peut procéder à cette appréciation en tenant compte du moment où une certaine allégation a été formulée et du fait que sa teneur a été confirmée par des éléments objectifs et indépendants.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0172.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.24** Pas. nr. ...

Motivation du choix et du taux de la peine - Présomption d'innocence - Roulage - Prise en compte d'une perception immédiate - Avertissement

La prise en compte, dans l'appréciation de la peine, du payement de plusieurs perceptions immédiates ne méconnaît pas la présomption d'innocence si le juge n'impute à ce payement d'autre portée que celle d'un avertissement; sans considérer que les excès de vitesse ayant donné lieu aux perceptions susdites sont établis ni même que leur payement implique une reconnaissance de culpabilité, c'est de ce payement même, et non des faits l'ayant causé, que le jugement tient compte comme d'une circonstance qui aurait dû inciter le prévenu, dûment averti, à prendre conscience des dangers inhérents à une vitesse excessive en agglomération (1). (1) voir Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1391.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.3; Cass. 7 septembre 1993, RG n° 6370, Pas., 1993, I, p. 662, n° 334 ; Cass. 27 novembre 1991, RG 9133, Pas. 1992, I, n° 163.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 163 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/4/2025 P.24.1594.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.21** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Droits de la défense - Force majeure empêchant le dépôt du mémoire dans le délai légal de deux mois - Conséquence

Lorsqu'une force majeure empêche le demandeur en cassation de déposer un mémoire indiquant ses moyens dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, elle ne justifie pas l'ouverture d'un nouveau délai mais ledit délai légal est prorogé de la durée de cette force majeure (1). (Solution implicite). (1) « Hormis en cas de force majeure, le délai susmentionné de deux mois suivant la déclaration de pourvoi en cassation ne peut être prolongé » (Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n° 554, et réf. en note). Quant à la suspension du délai de dépôt du mémoire en cas de force majeure, voir Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0227.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18, et note signée M.N.B. ; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, o.c., p. 182 ; D. VANDERMEERSCH, « La Procédure en cassation en matière pénale », in Le point sur les procédures de cassation (M. GRÉGOIRE, coord.), UB³, 2016, p. 32 et note 118 ; Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492, avec concl. « dit en substance » du MP (convocation tardive).Dans la présente espèce, la force majeure invoquée procède de l'empêchement de consulter le dossier au greffe durant quatorze jours en raison d'une panne technique de l'armoire de classement des dossiers au greffe de la Cour.Mais aucun mémoire indiquant les moyens n'a été déposé dans le délai légal prolongé de la durée de cet empêchement.Le MP en a déduit que le moyen manquait en droit dans la mesure où il soutenait que cette circonstance justifiait soit la cassation de l'arrêt attaqué, soit l'ouverture d'un nouveau délai, « équivalent à la durée de ladite inaccessibilité », à partir d'une date postérieure à la fin du délai légal, date que le demandeur ne précisait d'ailleurs pas. (M.N.B.)

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/10/2023 P.23.1072.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.7** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Teneur et objectif de cette garantie - Restriction de cette garantie pour des raisons impérieuses - Conditions

Le droit d'accès à un avocat implique que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent être communiquées lors de ces contacts, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent pendant les auditions effectuées au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement afin qu'il puisse fournir une assistance concrète et effective et veiller au respect des droits de la défense ; ce droit d'accès à un avocat ne peut être refusé à un suspect sans raisons impérieuses ; les restrictions à l'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont permises que dans des cas exceptionnels, ces raisons doivent nécessairement être de nature temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce, telle une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique ; une restriction sur une base légale, et donc générale, obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi une raison impérieuse (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, § 137-138, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1205.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.9** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, e - Droit à l'assistance d'un interprète - Expertise psychiatrique de l'inculpé - Limite

L'article 6 de la Convention ne dispose pas qu'au cours de la phase d'information ou de l'instruction judiciaire, l'expertise psychiatrique doit toujours avoir lieu en présence d'un interprète (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.1732.N, Pas. 2012, n° 89, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC. Voy. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 851.

- Art. 5, 6, 7 et 8 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 6.1 et 6.3.e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.1186.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.16** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Critères énoncés dans l'arrêt Beuze de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 - Application des critères aux auditions effectuées avant l'arrêt Beuze - Appréciation

Une restriction au droit d'accès à un avocat, même en l'absence de raisons impérieuses, n'emporte néanmoins pas automatiquement violation de l'article 6 de la Convention ; il incombe au juge d'apprécier si, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à un avocat a ou non porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des facteurs suivants, pour autant qu'ils soient applicables au cas d'espèce : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves ; la possibilité pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité et de la violation éventuelle de la Convention ; la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification ; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des charges sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier ; l'importance pour l'opinion publique de l'enquête portant et de la punition de l'auteur ; et l'existence dans le droit et l'interne d'autres garanties procédurales ; un prévenu ne peut faire l'objet d'une condamnation fondée, en tout ou en partie, sur des déclarations qu'il a faites en violation des exigences précitées (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1190.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - Critères énoncés dans l'arrêt Beuze de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 novembre 2018 - Application des critères aux auditions effectuées avant l'arrêt Beuze - Appréciation

Une restriction au droit d'accès à un avocat, même en l'absence de raisons impérieuses, n'emporte néanmoins pas automatiquement violation de l'article 6 de la Convention ; il incombe au juge d'apprécier si, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la restriction à l'accès à un avocat a ou non porté une atteinte irrémédiable au caractère équitable du procès dans son ensemble ; cette appréciation peut notamment tenir compte des facteurs suivants, pour autant qu'ils soient applicables au cas d'espèce : la vulnérabilité particulière du suspect, par exemple en raison de son âge ou de ses capacités mentales ; le dispositif légal encadrant la procédure antérieure à la phase de jugement et l'admissibilité des preuves ; la possibilité pour l'intéressé de contester l'authenticité des preuves recueillies et de s'opposer à leur production ; la qualité des preuves et l'existence ou non de doutes quant à leur fiabilité ou à leur exactitude compte tenu des circonstances dans lesquelles elles ont été obtenues ; lorsque les preuves ont été recueillies illégalement, la nature de l'illégalité et de la violation éventuelle de la Convention ; la nature des déclarations et le point de savoir s'il y a eu prompte rétractation ou rectification ; l'utilisation faite des preuves, et en particulier le point de savoir si elles sont une partie intégrante ou importante des pièces à charge sur lesquelles s'est fondée la condamnation, ainsi que le poids des autres éléments du dossier ; l'importance pour l'opinion publique de l'enquête portant sur et de la punition de l'auteur ; et l'existence dans le droit et la pratique internes d'autres garanties procédurales (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, § 150 et 166, www.echr.coe.int. Voy. également les références figurant dans les concl. du MP, Cass. 1er février 2022, RG P.21.1190.N-P.21.1222.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1205.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.9** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, a - Notification de la cause de l'accusation - Faits punissables mis à charge et qualification - Mode de notification - Citation directe - Portée - Conséquence

L'article 6, § 3, a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle et cette disposition vise par « la cause » les faits punissables mis à charge et par « la nature », la qualification juridique de ces faits et aucune disposition conventionnelle ou légale ni aucun principe général du droit ne soumet la manière dont la partie poursuivie doit être informée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle à une quelconque formalité particulière, de sorte qu'une citation directe ne doit pas informer en détails un prévenu de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et il n'est pas davantage requis que cette citation contienne pour chaque prévenu une description des agissements factuels concrets sur lesquels se fonde chaque prévention portée à sa charge (1). (1) Cass. 1er décembre 2020, AR P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET publiées à leur date dans AC.

- Art. 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Droit à l'assistance d'un avocat

pendant chaque audition - Teneur et objectif de cette garantie - Restriction de cette garantie pour des raisons impérieuses - Conditions

Le droit d'accès à un avocat implique que le suspect puisse avoir des contacts avec un avocat dès sa privation de liberté et que des indications confidentielles puissent être communiquée lors de ces contacts, mais aussi que l'avocat ait la possibilité d'être physiquement présent pendant les auditions effectuées au cours de la procédure antérieure à la phase de jugement afin qu'il puisse fournir une assistance concrète et effective et veiller au respect des droits de la défense ; ce droit d'accès à un avocat ne peut être refusé à un suspect sans raisons impérieuses ; les restrictions à l'accès à un avocat pour des raisons impérieuses ne sont permises que dans des cas exceptionnels, ces raisons doivent nécessairement être de nature temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances particulières du cas d'espèce, telle une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique ; une restriction sur une base légale, et donc générale obligatoire et systématique, ne constitue pas en soi une raison impérieuse (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1190.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, a - Notification de la cause de l'accusation - Citation directe - Poursuite pour un fait qui n'était pas imputé au prévenu dans un procès-verbal établi au cours de l'instruction pénale - Action publique exercée par l'administration des douanes et accises - Portée - Informations nécessaires dans la citation - Conséquence - Appréciation par le juge - Contrôle de la légalité par la Cour

Une citation directe ne doit pas indiquer, par une description précise de la nature et des causes de l'accusation, ou de toute autre manière, les raisons pour lesquelles un prévenu est poursuivi pour un fait qui ne lui était pas imputé dans un procès-verbal établi au cours de l'instruction pénale et le fait que le procès-verbal a été dressé par l'administration des douanes et accises dans le cadre d'une enquête sur des infractions en matière de douanes et accises, pour lesquelles cette administration exerce les poursuites pénales, sauf en cas de peine d'emprisonnement, que le procès-verbal a une valeur probante particulière et que la citation directe ou la décision de condamnation comporte une référence aux constatations énoncées dans ce procès-verbal, n'y fait pas obstacle, dès lors que ce n'est pas ce procès-verbal, mais la citation directe qui porte l'action publique devant la juridiction pénale et qui, partant, contient l'accusation portée contre le prévenu ; à cet égard, les procès-verbaux dressés par l'administration au cours de l'enquête concernent uniquement les pièces du dossier pénal susceptibles d'informer le prévenu, outre les informations mises à sa disposition, des charges à son encontre et dont il peut se défendre au cours de la procédure, de sorte que le contenu de ces procès-verbaux ne limite pas les poursuites pénales engagées ultérieurement par l'administration ; il est uniquement requis que le prévenu, avec les informations fournies par la citation et les autres informations dont il peut raisonnablement disposer, en particulier les pièces du dossier pénal, soit informé à suffisance pour pouvoir dûment se défendre contre l'accusation et le juge décide souverainement si le prévenu dispose de ces informations, la Cour vérifiant toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qui leur sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 1er décembre 2020, AR P.20.0784.N, Pas. 2020, n° 736, avec les concl. de M. l'avocat général B. DE SMET publiées à leur date dans AC.

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10 Pas. nr. ...

Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge - Témoignages anonymes déposés en dehors du cadre des articles 47decies, 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies du Code d'instruction criminelle - Valeur probante - Conditions

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir contester contradictoirement tous les moyens de preuve en audience publique ; ces droits sont en principe méconnus lorsqu'une condamnation repose de manière déterminante sur la déclaration d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pas pu tester la crédibilité, mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas méconnus lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur les éléments régulièrement présentés au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme n'est qu'une preuve à l'appui qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0406.N, Pas. 2015, n° 426.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1612.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16 Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Information donnée quant au droit au silence - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - État de vulnérabilité particulière d'un suspect pendant l'audition - Auditions du suspect menées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Conséquence

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Beuze c. Belgique (nº 71409/10, 9 novembre 2018), si un suspect se trouve dans un état de vulnérabilité particulière, comme c'est entre autres le cas lorsqu'il est privé de liberté, il doit pouvoir être assisté d'un avocat lors de son audition par la police ; cette exigence s'applique également dans l'hypothèse où pareille audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cour eur. D.H., arrêt Beuze c. Belgique, 9 novembre 2018, www.echr.coe.int. Dans le même sens, voy. Cour eur. D.H., arrêt De Veirman et Amnad c. Belgique, 11 mai 2021 ; Cour eur. D.H., arrêt Brus c. Belgique, 14 septembre 2021, www.echr.coe.int, N.C., 2021, p. 495. Voy. également Cass. 24 février 2021, RG P.20.1180.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210224.2F.1 ; Cass. 21 mai 2019, RG P.19.0045.N, Pas. 2019, n° 304.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1205.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.9 Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit d'entendre des témoins à charge - Utilisation, comme éléments de preuve, de déclarations écrites faites par des témoins - Condition d'existence d'éléments compensateurs pour la non-audition du témoin à l'audience - Impossibilité d'interroger directement des témoins - Absence d'expertise contradictoire analysant la crédibilité de témoins qui n'ont pas été interrogés sous

serment - Conséquence

Il ne résulte pas de la condition imposant l'existence de facteurs compensateurs que le juge doive nécessairement ordonner que les personnes ayant fait une déclaration incriminante soient confrontées aux déclarations et aux questions du prévenu et que seule une telle confrontation permette au juge et aux parties d'apprécier la fiabilité du témoin ; il ne résulte pas davantage de l'exigence de facteurs compensateurs que le juge doive nécessairement ordonner une expertise contradictoire en vue d'examiner la crédibilité des déclarations des personnes qui ne sont pas entendues sous serment à l'audience (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595).L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à

l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0002.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit d'entendre des témoins à charge - Utilisation, comme éléments de preuve, de déclarations écrites faites par des témoins - Critère du procès considéré dans son ensemble - Mise en balance de divers intérêts - Principe de l'audition de témoins à l'audience

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou à faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6, § 3, d, de la Convention ; il est essentiel à cet égard de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'empêche pas le juge de tenir compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais également des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes ; en règle, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique, qu'il doit pouvoir contredire ces éléments et qu'il doit avoir, en principe, la possibilité d'interroger à l'audience en tant que témoin une personne qui a fait une déclaration incriminante au stade de l'information (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595).L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai

2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0002.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droit à un procès équitable - Information donnée quant au droit au silence - Droit à l'assistance d'un avocat pendant chaque audition - État de vulnérabilité particulière d'un suspect pendant l'audition - Auditions du suspect menées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle - Conséquence

En vertu du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, §§ 1er et 3, c, de la Convention et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Beuze c. Belgique (nº 71409/10, 9 novembre 2018), si un suspect se trouve dans un état de vulnérabilité particulière comme c'est entre autres le cas lorsqu'il est privé de liberté, il doit pouvoir être assisté d'un avocat lors de son audition par la police et que même lorsqu'il n'est pas privé de liberté, il doit être averti, avant son audition et de manière suffisamment explicite, qu'il a le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer ; ces exigences s'appliquent également dans l'hypothèse où une telle audition a eu lieu avant l'entrée en vigueur de l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 442quinquies Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er et 3, c Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1/2/2022 P.21.1190.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.8** Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Droit d'entendre des témoins à charge - Utilisation, comme

éléments de preuve, de déclarations écrites faites par des témoins - Juste motif pour ne pas interroger des témoins à l'audience - Déclarations de victimes d'abus sexuels - Conditions

Le juge peut prendre en considération, en tant que motif factuel susceptible de justifier l'absence d'un témoin à l'audience, la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime d'infractions à caractère sexuel alléguée ainsi que la possible incidence de cette audition sur l'état psychique de la victime, compte tenu notamment de la thérapie suivie par celle-ci à la suite des infractions alléguée et du lien familial existant entre la victime et le prévenu (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595).L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au

prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0002.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 7

Article 7, § 1er - Droit de l'environnement - Wallonie - Remise en état imposée par le fonctionnaire sanctionnateur - Délai - Suspension instaurée ou prorogée par les arrêtés de pouvoirs spéciaux du gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 et n° 20 du 18 avril 2020 (« Coronavirus-Covid 19 ») - Principe de la non-rétroactivité des lois pénales - Application (non)

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais n'érigent pas en infraction un fait qui n'était pas punissable au moment où il a été commis, et ils n'aggravent pas la peine d'une infraction existante, mais se bornent à suspendre le cours d'un délai à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus le pouvoir d'imposer au contrevenant une amende administrative ou la remise en état des lieux (1) ; leur objet est étranger à l'article 7.1 de la Convention, qui consacre le principe de la non-rétroactivité des lois pénales (2). (1) Voir C. Const. 4 avril 2019, n° 54/2019, § B.5.1. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 224-225.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 3 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020

- Art. 1er Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020

- Art. D163 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2023 P.21.1494.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

Non-rétroactivité de la peine - Restitution d'office des cotisations sociales impayées (Code pénal social, article 236) - Mesure ressortissant à l'action publique - Nature civile - Incidence

La restitution d'office fondée sur l'article 236 du Code pénal social est une mesure de nature civile ; elle n'est donc pas soumise au principe de la non-rétroactivité de la peine, visé à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ; la circonstance qu'elle ressortit à l'action publique, étant une conséquence de la décision de condamnation rendue sur cette action, et celle qu'elle doit être prononcée d'office en font un mode de réparation spécial qui ne modifie toutefois pas sa nature (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- Art. 49.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 7.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 2 Code pénal
- Art. 236 Code pénal social

Cass., 29/11/2023 P.23.0952.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Droit au respect de la vie familiale - Ingérence - Conditions

L'examen de la nécessité, au regard de l'article 8 de la Convention, de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition implique de vérifier, au regard des données de fait de la cause prises dans leur ensemble, s'il existe des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la mesure potentielle ; cet examen requiert une mise en balance entre les intérêts de l'enfant et de ses parents et, à cet égard, une importance particulière peut être accordée à celui de l'enfant qui, suivant sa nature et son caractère sérieux, peut l'emporter sur celui de ses parents ; à cette fin, le juge procède à une analyse concrète de la situation des personnes en cause sur la base d'éléments actualisés, sans qu'un rapport médical ou psychologique soit requis (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mise à jour au 31 août 2022 [spéc. §§ 324, 343 et 368-379] ; Ivana ROAGNA, La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme, Série des précis droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2012 ; Cass. 20 octobre 2021, RG 21.1041.F, inédit ; Cass. 30 septembre 1993, RG 9686, Pas. 1993, n° 388.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/10/2023 P.23.1105.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

Financement du terrorisme - Enfant participant aux activités d'un groupe terroriste - Fourniture de moyens matériels par un des parents - Poursuites exercées à charge du parent - Compatibilité avec le droit au respect de la vie privée et familiale

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil
- Art. 141ter Code pénal
- Art. 140, § 1er Code pénal
- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994
- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 27.2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2023 P.23.0325.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

Premier protocole additionnel - Article 1er - Droit au respect de la propriété - Législation douanière - Dispositions pénales - Ratio legis des dispositions pénales - Amendes - Portée - Conséquence

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- Art. 220, 221 et 281/2 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 45 et 48 L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 42 Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Art. 49.3 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Portée - Conséquence - Article 14 - Article 14, § 3, g - Droit de se taire - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67bis - Présomption d'imputabilité au titulaire de la plaque d'immatriculation - Inapplicabilité de cette présomption - Circonstances de fait que le juge peut prendre en considération

Le constat de l'inapplicabilité de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui prévoit la présomption d'imputabilité de l'infraction au détenteur de la plaque d'immatriculation n'empêche pas le juge de décider néanmoins, sur la base d'éléments factuels qu'il énonce, que le titulaire de la plaque d'immatriculation est bel et bien le conducteur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise et il peut, pour ce faire, prendre en considération toutes les circonstances de fait qui concernent tant les agissements du prévenu par rapport aux faits mis à charge que les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, afin d'examiner la culpabilité ; le droit de se taire, tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, §§ 1er et 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le droit de toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable de ne pas témoigner contre elle-même et de ne pas être contrainte de contribuer à sa propre incrimination, mais le juge ne méconnait pas ce droit de se taire lorsqu'il déclare un prévenu coupable notamment en se fondant sur la constatation que cette personne n'a pas contesté le fait mis à sa charge à un stade antérieur de la procédure ou qu'elle ne peut fournir d'explication plausible quant aux éléments à charge.

- Art. 14.3.g Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 20/5/2025 P.25.0288.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.25** Pas. nr. ...

Article 14 - Article 14, § 1er - Droit à un procès équitable - Droit de se taire - Loi relative à la police de la circulation routière, article 67bis - Présomption d'imputabilité au titulaire de la plaque d'immatriculation - Inapplicabilité de cette présomption - Circonstances de fait que le juge peut prendre en considération - Portée - Conséquence

Le constat de l'inapplicabilité de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui prévoit la présomption d'imputabilité de l'infraction au détenteur de la plaque d'immatriculation n'empêche pas le juge de décider néanmoins, sur la base d'éléments factuels qu'il énonce, que le titulaire de la plaque d'immatriculation est bel et bien le conducteur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise et il peut, pour ce faire, prendre en considération toutes les circonstances de fait qui concernent tant les agissements du prévenu par rapport aux faits mis à charge que les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, afin d'examiner la culpabilité ; le droit de se taire, tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, §§ 1er et 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le droit de toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable de ne pas témoigner contre elle-même et de ne pas être contrainte de contribuer à sa propre incrimination, mais le juge ne méconnait pas ce droit de se taire lorsqu'il déclare un prévenu coupable notamment en se fondant sur la constatation que cette personne n'a pas contesté le fait mis à sa charge à un stade antérieur de la procédure ou qu'elle ne peut fournir d'explication plausible quant aux éléments à charge.

- Art. 14.3.g Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 20/5/2025 P.25.0288.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.25** Pas. nr. ...

Divers

Convention relative aux droits de l'enfant - Financement du terrorisme - Enfant participant aux activités d'un groupe terroriste - Fourniture de moyens matériels par un des parents - Poursuites exercées à charge du parent - Compatibilité avec les droits de l'enfant

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil
- Art. 141ter Code pénal
- Art. 140, § 1er Code pénal
- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994
- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 27.2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2023 P.23.0325.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

DROITS DE SUCCESSION

Obtention d'un beau-parent - Enfant d'un autre lit - Tarif en ligne directe - Cohabitation et ménage commun - Condition de délai

Il ressort de l'article 48, § 2, 2°,du Code des droits de succession que seules les personnes qui, le jour de l'ouverture de la succession, cohabitent au moins pendant un an de façon ininterrompue avec le défunt et qui, le jour en question, vivent en ménage commun au moins pendant un an de façon ininterrompue avec le défunt sont considérés comme des cohabitants au sens de cette disposition ; par conséquent, le délai d'un an vaut tant pour la condition de la cohabitation que pour la condition de la vie en ménage commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 48 Code des droits de succession

Cass., 9/5/2025 F.23.0049.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.1** Pas. nr. ...

Impôt de succession en Région flamande - Contrat d'assurance-vie - Cession de réserves sans versement - Rachat - Notion

Le rachat du contrat d'assurance-vie au sens de l'article 2.7.1.0.6, § 1er, alinéa 2, 1°, du Code flamand de la fiscalité implique que le contrat d'assurance-vie a été résilié et que le bénéficiaire peut librement disposer des réserves constituées , il n'est pas requis que les réserves fassent l'objet d'un versement ; le fait que le bénéficiaire souhaite, à la place, réinvestir les réserves et soit limité aux produits qui lui sont proposés par l'assureur dans le cadre d'une cession de réserves est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2.1.7.0.6 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 9/5/2025 F.24.0007.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.6** Pas. nr. ...

Contrainte - Validation - Jugement - Autorité de chose jugée - Désistement à la contrainte ultérieur - Décernement d'une nouvelle contrainte - Effet

Ni les articles 47 et 142-1 du Code des droits de succession, ni les articles 219, alinéa 4, 220 et 221 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, ne dérogent aux articles 23 à 26 du Code judiciaire traitant de l'autorité de la chose jugée ; il s'ensuit que lorsqu'un jugement valide une contrainte en déclarant l'opposition à celle-ci non fondée, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce jugement empêche l'administration fiscale de se désister de cette contrainte et d'en décerner une nouvelle pour le recouvrement des droits reposant sur la même cause et visant les mêmes contribuables que la première contrainte (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 219, al. 4, 220 et 221 Code des droits d'enregistrement
- Art. 47 et 142-1, al. 1er Code des droits de succession

Cass., 1/6/2023 F.17.0020.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.6** Pas. nr. ...

ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT

Convention relative aux droits de l'enfant - Financement du terrorisme - Enfant participant aux activités d'un groupe terroriste - Fourniture de moyens matériels par un des parents - Poursuites exercées à charge du parent - Compatibilité avec les droits de l'enfant

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil
- Art. 141ter Code pénal
- Art. 140, § 1er Code pénal
- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994
- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 27.2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2023 P.23.0325.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

ENSEIGNEMENT

Haute école - Relation juridique entre une haute école et un étudiant - Règlement des études et des examens - Nature

La relation juridique entre l'administration et l'étudiant inscrit, tel que prévue dans le règlement des études et des examens et dans le statut de l'étudiant, est de nature contractuelle, sous réserve de l'exception visée à l'article II.274 du Code flamand de l'enseignement supérieur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. II.274 Codification du 11 octobre 2013 des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur

- Art. II.273, § 1er Codification du 11 octobre 2013 des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur

Cass., 11/4/2025 C.23.0393.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.3** Pas. nr. ...

ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Matière répressive - Union européenne - Saisie de choses en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie d'œuvres d'art ou objets antiques ordonnée par le juge d'instruction belge en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires italiennes (1). (Solution implicite). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0314.F, Pas. 2020, n° 355.

- Art. 15, § 1er L. du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2023 P.23.0504.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Union européenne - Reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation - Certificat de gel émis par les autorités italiennes - Exécution en Belgique - Dispositions applicables

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, dans les relations qu'entretient la Belgique avec d'autres États membres de l'Union européenne, liés par le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ces décisions sont émises, reconnues et exécutées conformément à ce règlement et aux articles 2/1, 5°, 10, 12 §§ 1er, 1er/1, 1er/2 et 4, 13, 14, 15, 16, 28, 30, §§ 1er à 3 et §§ 5 à 8, 33, 37, 38, 39 et 40 de la loi; l'article 39, alinéa 1er, du règlement énonce qu'il remplace les dispositions de la décision-cadre en ce qui concerne le gel des biens entre les États membres liés par le règlement à compter du 19 décembre 2020 et l'article 40, § 1er, du règlement précise, sous le titre « Dispositions transitoires », que le règlement s'applique aux certificats de gel et aux certificats de confiscation transmis le 19 décembre 2020 ou après cette date.

- Art. 2, § 2 L. du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
- Art. 40, § 1er Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation
- Art. 39, al. 1er Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Cass., 21/6/2023 P.23.0504.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Wallonie - Action publique - Recevabilité - Subordination à l'envoi au procureur du Roi d'un procès-verbal (non)

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que la recevabilité de l'action publique, du chef d'une infraction à ce code, serait subordonnée à l'envoi au procureur du Roi d'un procès-verbal constatant une infraction audit code (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- Art. D160 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230517.2F.2** Pas. nr. ...

Wallonie - Remise en état imposée par le fonctionnaire sanctionnateur - Délai - Suspension instaurée ou prorogée par les arrêtés de pouvoirs spéciaux du gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 et n° 20 du 18 avril 2020 (« Coronavirus-Covid 19 ») - Principe de la non-rétroactivité des lois pénales - Application (non)

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais n'érigent pas en infraction un fait qui n'était pas punissable au moment où il a été commis, et ils n'aggravent pas la peine d'une infraction existante, mais se bornent à suspendre le cours d'un délai à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus le pouvoir d'imposer au contrevenant une amende administrative ou la remise en état des lieux (1) ; leur objet est étranger à l'article 7.1 de la Convention, qui consacre le principe de la non-rétroactivité des lois pénales (2). (1) Voir C. Const. 4 avril 2019, n° 54/2019, § B.5.1. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 224-225.

- Art. 2 Code pénal
- Art. 3 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020
- Art. 1er Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020
- Art. D163 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 3/5/2023 P.21.1494.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Infraction - Action publique - Engagement par constitution de partie civile

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que l'action publique ne peut être engagée, du chef d'une infraction à ce code, par la voie de la constitution de partie civile (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

- Art. D160 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.11 Pas. nr. ...

Code wallon de l'Environnement - Infraction - Action publique - Engagement par constitution de partie civile

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que l'action publique ne peut être engagée, du chef d'une infraction à ce code, par la voie de la constitution de partie civile (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. D160 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230517.2F.2 Pas. nr. ...

Wallonie - Remise en état imposée par le fonctionnaire sanctionnateur - Délai - Suspension instaurée ou prorogée par les arrêtés de pouvoirs spéciaux du gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 et n° 20 du 18 avril 2020 (« Coronavirus-Covid 19 ») - Application

Il résulte du texte et du préambule des arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais (1) que la suspension qu'ils instaurent ou prorogent s'applique au délai de trois cent soixante-cinq jours prévu par l'article D.163, alinéa 6, du Livre Ier du Code de l'Environnement (2), à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus imposer au contrevenant de remettre les lieux en état (3). (1) Dans le cadre des mesures prises pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19.Quant à l'arrêté n° 2 : voir C. const. 27 octobre 2022, n° 139/2022. Les articles 2 et 4 du décret de confirmation du 3 décembre 2020 ont été annulés, pour violation des règles répartitrices des compétences, par l'arrêt n° 69/2022 de la Cour constitutionnelle du 19 mai 2022. Mais, par cet arrêt, la Cour constitutionnelle maintient les effets du décret. (2) Dans sa version applicable au faits de la cause, constatés le 9 avril 2018 (gyrobroyage d'une haie en bordure d'un chemin vicinal en zone Natura 2000 en infraction aux art. 2, §§ 1er, 2 et 3, 2bis, 3 et 28 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature - Région wallonne, et à l'art. 4, 5°, de l'arrêté du 24 mars 2011 du Gouvernement wallon portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000), soit avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2022, de l'art. 1er du décret de la région wallonne du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, qui remplace notamment cette disposition. (3) Le MP a conclu que le premier moyen, qui reprochait à l'arrêt attaqué de ne pas répondre régulièrement aux conclusions du demandeur, était partiellement fondé, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de répondre au surplus de ce moyen ni au second moyen, qui ne sauraient donner lieu à une cassation plus étendue ou sans renvoi.

- Art. 3 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020
- Art. 1er Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020
- Art. D163 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 3/5/2023 P.21.1494.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2 Pas. nr. ...

Wallonie - Remise en état imposée par le fonctionnaire sanctionnateur - Délai - Suspension instaurée ou prorogée par les arrêtés de pouvoirs spéciaux du gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 et n° 20 du 18 avril 2020 (« Coronavirus-Covid 19 ») - Constitution 1994, article 12 - Principe de légalité des poursuites

L'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit, n'interdit pas au juge saisi du recours que le contrevenant a formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur lui imposant une amende administrative ou la remise en état, et appelé à vérifier si ce fonctionnaire a respecté les délais impartis par le Code de l'Environnement tel qu'applicable aux faits de la cause, de tenir compte de la circonstance que le législateur en a suspendu le cours.

- Art. 3 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020
- Art. 1er Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020
- Art. D163 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/5/2023 P.21.1494.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2 Pas. nr. ...

Code (wallon) forestier - Brûlage de rémanents scolytés - Déchets - Incidence en cas d'enfumage du voisinage

Sans doute l'article 44 du Code forestier et l'article 24, alinéa 3, de l'arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier autorisent-ils le brûlage des rémanents contaminés, à condition de prendre les mesures nécessaires pour éviter la propagation du feu et de prévenir l'administration (1); mais il ne s'en déduit pas que ce matériau ne constituerait pas un déchet au sens du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ni qu'un doute légitime puisse exister à cet égard dans le chef d'un exploitant forestier normalement prudent et avisé, ni que ce dernier ait pu se croire autorisé par le décret à incinérer pareils déchets sur le site d'abattage en enfumant le voisinage (2). (1) Cette disposition autorise en effet, sous ces conditions, de « brûler les rémanents après une forte attaque d'insectes et/ou de champignons nuisibles à l'état sanitaire de la forêt telle une attaque de scolytes ou d'insectes défoliateurs et dans le cadre d'un défrichement au titre d'une mesure de gestion de la biodiversité ». Abrogé pour la Région wallonne, par le décret régional wallon du 15 juillet relatif au Code forestier, et pour la Région flamande par le décret du 13 juin 1990, l'art. 167 du Code forestier interdit de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur des bois et forêts, et à moins de cent mètres. (2) Le MP a considéré que le motif critiqué, relatif à l'erreur invincible, était surabondant, et, partant, que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt. En outre, il a relevé que le demandeur ne critiquait pas la considération - que la Cour contredit d'office -, dans l'arrêt attaqué, qu'en l'espèce, le bois ne peut être considéré comme un déchet.L'art. 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets mentionne des déchet « agricoles », « de jardin », « biodégradables de jardin ou de parc ».La Cour s'est déjà penchée sur le brûlage de rémanents forestiers en Région wallonne, mais pour constater l'incompétence pour les conseils communaux d'incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement communal, l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (Cass. 7 octobre 2020, RG P.20.0249.F, Pas. 2020, n° 614, avec concl. du MP).(M.N.B.)

- Art. 24 Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier
- Art. 3 et 44 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier
- Art. 2 et 7 Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Cass., 3/5/2023 P.23.0353.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

Wallonie - Déchets - Notion - Résidu d'une matière qui a été travaillée

Le résidu d'une matière qui a été travaillée, ce qui en reste et qui est impropre à la consommation, inutilisable ou encombrant et a vocation à être éliminé, peut constituer un déchet au sens de l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (1). (1) L' « élimination des déchets » est un acte de « gestion des déchets » au sens de l'art. 2.8° du décret du 27 juin 1996 du Conseil régional wallon relatif aux déchets.À comparer avec la définition des « rémanents » que donne l'article 3.22° du Code forestier wallon (décret régional wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier) : les « résidus laissés sur place après l'exécution d'une coupe ou d'une opération d'amélioration ». De tels rémanents peuvent en règle être laissés sur place, le cas échéant en andains ou gyrobroyés. Ou brûlés… moyennant le respect du décret sur les déchets.

- Art. 2 Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Cass., 3/5/2023 P.23.0353.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

Normes bruxelloises de bruit généré par le trafic aérien - Décision infligeant une amende administrative - Non-paiement - Contrainte - Opposition formée contre la contrainte - Étendue du pouvoir du juge des saisies

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, 1396 et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment l'actualité du titre exécutoire, mais il est sans pouvoir pour statuer sur d'autres contestations concernant l'exécution et, sauf les cas prévus par la loi, sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie ; statuant sur l'opposition formée contre une contrainte découlant d'une décision infligeant une amende administrative, le juge des saisies apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment si la créance en paiement de l'amende administrative est éteinte, mais il ne peut se prononcer sur la validité de cette amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1498 Code judiciaire
- Art. 1396 Code judiciaire
- Art. 1395 Code judiciaire

Cass., 12/5/2025 C.22.0182.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Wallonie - Action publique - Recevabilité - Subordination à l'envoi au procureur du Roi d'un procès-verbal (non)

Il ne suit pas des articles D160 et D162 du Code wallon de l'environnement que la recevabilité de l'action publique, du chef d'une infraction à ce code, serait subordonnée à l'envoi au procureur du Roi d'un procès-verbal constatant une infraction audit code (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » (conf. quant aux moyens publiés) du MP.

- Art. D160 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. D162 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.11** Pas. nr. ...

ESCROQUERIE

Eléments constitutifs - Element moral (dol special) - Poursuite d'un avantage illicite pour soi ou pour autrui

L'escroquerie est un délit qui suppose, notamment, la volonté de s'approprier la chose remise; cette intention frauduleuse ne requiert pas que l'auteur ait voulu réaliser un profit personnel; la poursuite d'un avantage illicite destiné à autrui tombe également sous le coup de l'incrimination (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 2014, RG P.12.1840.N, Pas. 2014, n° 47, § 10 ; Cass. 26 juin 1973, Pas. 1973, p. 1004 ; Cass. 23 janvier 1956, Pas. 1956, I, p. 520 ; H. D. BOSLY et D. DILLENBOURG, « L'escroquerie », in Les infractions – vol. 1 : les infractions contre les biens, 2ème éd., Larcier, Bruxelles, 2016, s.l.d. H. D. Bosly et C. De Valkeneer, P. 313 ; A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n°1189.

Cass., 3/5/2023 P.23.0099.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.6** Pas. nr. ...

Manoeuvre frauduleuse - Entrepreneur - Sollicitation du paiement de factures - Modalités

Le juge peut légalement considérer que constitue une manœuvre frauduleuse, au sens de l'article 496 du Code pénal, le comportement de l'entrepreneur qui ne s'est pas borné à solliciter le payement de ses factures à l'appui de sa facturation mais a fait croire aux maîtres de l'ouvrage que les montants réclamés devaient servir à acquérir les matériaux et payer les fournisseurs essentiels à la poursuite du chantier, alors qu'il savait que sa société n'avait pas accompli les prestations auxquelles elle était tenue et qu'elle n'était pas en mesure de le faire en raison de sa situation financière catastrophique (1). (1) Voir les concl. « dit en substance », contraires à cet égard, du MP.

- Art. 496 Code pénal

Cass., 14/6/2023 P.22.1347.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.2** Pas. nr. ...

ETRANGERS

Décision rendue par une juridiction administrative - Autorité de la chose jugée - Conditions

Le principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée des décisions des juridictions administratives subordonne cette autorité à l'identité de cause, de parties et d'objet; il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Cass., 5/4/2023 P.23.0409.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.15** Pas. nr. ...

Mesure privative de liberté - Mesure de prolongation - Recours - Requête de l'État belge - Délai d'attente - Application

Le délai d'attente prévu à l'article 71, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas applicable lorsque l'étranger exerce un recours fondé sur l'article 71, alinéa 1er, en vue de contester la légalité d'un titre qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'examen sur la requête de l'État belge en vertu de l'article 74.

- Art. 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 71, al. 4 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 8/8/2023 P.23.1060.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230808.VAC.4** Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision du Conseil du contentieux des étrangers - Autorité de la chose jugée sur la décision de la juridiction d'instruction statuant sur la légalité de la mesure de rétention - Absence d'identité de cause et d'objet - Conséquence

Il n'y a pas d'identité de cause et d'objet entre le recours par lequel l'étranger a déféré au Conseil du contentieux des étrangers le contrôle de la légalité de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejetant la demande de protection internationale, d'une part, et le recours formé par l'Etat belge contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise sur la base de l'article 74/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autre part.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5/4/2023 P.23.0409.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.15** Pas. nr. ...

Principe de bonne administration - Dérobade aux injonctions de s'éloigner du territoire - Nouvel ordre de quitter le territoire - Excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative (non)

La délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard d'un étranger qui se dérobe aux injonctions de s'en éloigner ne révèle pas, en soi, un excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative (1). (1) Le demandeur soutenait que le troisième ordre de quitter le territoire émis à son encontre méconnaît le principe de bonne administration dès lors qu'il ne mentionne pas d'élément nouveau par rapport aux deux ordres précédents (cf. Doc. parl., Ch., 54 2215/001, pp. 7, 10 et 11). Il y relevait également que la Cour de justice de l'Union européenne a censuré un troisième ordre de quitter le territoire décerné « sans en justifier la nécessité » (C.J.U.E. (Gr. Ch.) 15 février 2016, C-601/15 PPU). Mais il n'a pas soutenu que ce serait le cas dans la présente espèce. (M.N.B.)

Cass., 28/6/2023 P.23.0870.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.10** Pas. nr. ...

Mesure administrative - Privation de liberté - Condition - Subsidiarité - Contrôle par les juridictions d'instruction - Motivation - Portée

Lorsque le visa des circonstances justifiant le titre de privation de liberté de l'étranger satisfait à l'obligation faite au juge de contrôler le respect de la condition de subsidiarité prévue aux articles 15 de la directive Retour et 7 de la loi du 15 décembre 1980, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'énoncer en outre les raisons pour lesquelles une autre mesure moins contraignante, telle qu'une assignation à résidence, par exemple, aurait suffi pour assurer l'éloignement de l'étranger (1). (1) Voir Cass. 3 juillet 2019, RG P.19.0645.F (inédit, rejetant un moyen similaire invoquant également C.J.U.E. 5 juin 2014, C-146/14, Mahdi) ; Cass. 20 juin 2018, RG P.18.0567.F, Pas. 2018, n° 402 ; Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185 ; Cass. 12 novembre 2014, RG P.14.1562.F, Pas. 2014, n° 689 ; Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0749.F, Pas. 2012, n° 312.

- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 28/6/2023 P.23.0870.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.10** Pas. nr. ...

Directive 2008/115/CE « retour » - Risque de fuite - Privation de liberté - Alternative - Mesure moins coercitive - Notion

L'alternative à la privation de liberté d'un étranger retenu en vue de procéder à son éloignement à rechercher au vœu des articles 7 de la loi du 15 décembre 1980 et 15.1 de la directive 2008/115/CE « retour » ne se borne pas à l'identification d'une mesure moins coercitive comme telle: aux termes mêmes de ces dispositions, il doit s'agir d'une mesure dont la même efficacité est garantie malgré son caractère moins contraignant ; cette mesure doit être suffisante, c'est-à-dire apte à assurer la fin à laquelle elle est ordonnée, à savoir l'éloignement.

- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 28/6/2023 P.23.0870.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.10 Pas. nr. ...

Mesure privative de liberté - Mesure de prolongation - Recours - Requête de l'État belge - Délai d'attente - Application

Le délai d'attente prévu à l'article 71, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas applicable lorsque l'étranger exerce un recours fondé sur l'article 71, alinéa 1er, en vue de contester la légalité d'un titre qui n'a pas fait l'objet d'une procédure d'examen sur la requête de l'État belge en vertu de l'article 74.

- Art. 74 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 71, al. 4 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 8/8/2023 P.23.1060.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230808.VAC.4 Pas. nr. ...

Dispositions qui prévoient l'assistance d'un avocat - Champ d'application - Application à la mesure de privation de liberté d'un étranger prise par une autorité administrative (non)

Les dispositions qui prévoient l'assistance d'un avocat ressortissent à la procédure pénale; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10 Pas. nr. ...

Union européenne - Directive européenne 2008/115/CE - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable - Remise d'une attestation d'immatriculation - Effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur

L'article 6, § 4, de la directive 2008/115/CE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un droit de séjour est octroyé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire dans l'attente de l'issue du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs relevant de cette disposition, en raison du caractère recevable de cette demande, l'octroi de ce droit entraîne le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à l'égard de ce ressortissant à la suite du rejet de sa demande de protection internationale (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 6, §§ 1er et 3 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023 S.17.0054.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1 Pas. nr. ...

Union européenne - Directive européenne 2008/115/CE - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable - Remise d'une attestation d'immatriculation - Effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur

L'article 6, § 4, de la directive 2008/115/CE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un droit de séjour est octroyé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire dans l'attente de l'issue du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs relevant de cette disposition, en raison du caractère recevable de cette demande, l'octroi de ce droit entraîne le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à l'égard de ce ressortissant à la suite du rejet de sa demande de protection internationale (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 6, §§ 1er et 3 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023 S.17.0054.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable - Remise d'une attestation d'immatriculation - Effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur

La délivrance de l'attestation d'immatriculation prévue par l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 indique que les demandeurs sont autorisés à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire et implique dès lors, en règle, le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur, avec lequel elle est incompatible (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 57, § 2, al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale
- Art. 7, al. 2 A.R. du 17 mai 2007
- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 12/6/2023 S.17.0054.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable - Remise d'une attestation d'immatriculation - Effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur

La délivrance de l'attestation d'immatriculation prévue par l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 indique que les demandeurs sont autorisés à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire et implique dès lors, en règle, le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur, avec lequel elle est incompatible (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 57, § 2, al. 4 Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale
- Art. 7, al. 2 A.R. du 17 mai 2007
- Art. 9ter L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 12/6/2023 S.17.0054.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Séjour illégal - Audition de l'étranger - Assistance de l'avocat - Questionnaire standardisé - Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (non)

Il résulte des travaux parlementaires relatifs à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle qui prévoit de manière générale l'assistance possible d'un avocat lors d'une audition, que la notion d' « audition » doit s'entendre d'un interrogatoire guidé, concernant des infractions qui peuvent être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité (1) ; les questionnaires standardisés dans lesquels des informations succinctes sont demandées au moyen de réponses à cocher ou de rubriques à compléter, comme lors de l'interpellation d'un étranger en séjour illégal, ne constituent pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, n° 566. (2) Voir Cass. 6 novembre 2018, RG P.18.0299.N, Pas. 2018, n° 609.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

Séjour illégal - Maintien en vue de l'éloignement - Réécrou de l'étranger qui évite ou empêche son rapatriement - Titre autonome - Compatibilité avec diverses dispositions

Ni l'article 15.5 et 6 de la directive retour(1), ni les articles 7 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, 5.4 de la Convention D.H. et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'interdisent aux États membres de l'Union européenne de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal persistant requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement; ce nouvel acte, pris en application de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un titre autonome (2) et doit se conformer à l'article 15.1 de la directive retour. (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215 ; Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661 ; Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347. (2) Voir Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0355.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.12 et note signée M.N.B.

- Art. 27, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 25/10/2023 P.23.1406.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.11** Pas. nr. ...

Mesure de rétention - Droit d'être entendu préalablement par l'autorité administrative - Droit d'être entendu avec l'assistance d'un avocat - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 41 - Application

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union, ce droit comportant notamment celui pour toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit d'être entendu par l'autorité administrative d'un Etat membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et a fortiori le droit d'être entendu avec l'assistance d'un avocat (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0939.F, Pas. 2016, n° 516.

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

EXEQUATUR

Pouvoir du juge - Interdiction de révision au fond - Décision étrangère déclarée exécutoire à une personne non mentionnée comme partie à cette décision - Conditions

L'interdiction pour le juge de procéder à une révision au fond de la décision judiciaire étrangère ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse la déclarer exécutoire à l'égard d'une personne qui n'est pas mentionnée comme partie à cette décision lorsque le transfert des obligations à cette personne est constaté par une décision judiciaire dont il reconnaît ainsi les effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 23 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 22, § 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 28/4/2025 C.24.0266.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.5** Pas. nr. ...

EXPERTISE

Rapport provisoire - Observation des parties - Délai - Retard - Effet

Le juge peut écarter d'office des débats les observations formulées par les parties après l'expiration du délai fixé par l'expert pour répondre à son avis provisoire et il ne s'ensuit pas que le juge ne puisse écarter d'office des débats de telles observations qu'aussi longtemps que l'expert n'a pas déposé son rapport définitif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 976 Code judiciaire

Cass., 22/6/2023 C.22.0411.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Expertise psychiatrique de l'inculpé - Droit à l'assistance d'un interprète - Limite

L'article 6 de la Convention ne dispose pas qu'au cours de la phase d'information ou de l'instruction judiciaire, l'expertise psychiatrique doit toujours avoir lieu en présence d'un interprète (1). (1) Cass. 7 février 2012, RG P.11.1732.N, Pas. 2012, n° 89, avec concl. de P. DUINSLAEGER, avocat général, publiées à leur date dans AC. Voy. M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 851.

- Art. 5, 6, 7 et 8 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 6.1 et 6.3.e Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.1186.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.16** Pas. nr. ...

Matière répressive - Expertise psychiatrique de l'inculpé - Assistance nécessaire d'un interprète - Maîtrise par l'inculpé de la langue de la procédure - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de légalité exercé par la Cour - Etendue

Le juge constate souverainement, sur la base des éléments qui lui ont été soumis que l'inculpé comprend suffisamment la langue de la procédure, en ce compris la langue dans laquelle s'est déroulée l'expertise psychiatrique judiciaire; la Cour vérifie cependant si le juge a pu légalement déduire sa décision des faits et éléments qu'il a constatés.

Cass., 30/11/2021 P.21.1186.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.16** Pas. nr. ...

Droit au respect de la vie familiale - Ingérence - Conditions - Rapport médical ou psychologique (non)

L'examen de la nécessité, au regard de l'article 8 de la Convention, de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition implique de vérifier, au regard des données de fait de la cause prises dans leur ensemble, s'il existe des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la mesure potentielle ; cet examen requiert une mise en balance entre les intérêts de l'enfant et de ses parents et, à cet égard, une importance particulière peut être accordée à celui de l'enfant qui, suivant sa nature et son caractère sérieux, peut l'emporter sur celui de ses parents ; à cette fin, le juge procède à une analyse concrète de la situation des personnes en cause sur la base d'éléments actualisés, sans qu'un rapport médical ou psychologique soit requis (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mise à jour au 31 août 2022 [spéc. §§ 324, 343 et 368-379] ; Ivana ROAGNA, La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme, Série des précis droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2012 ; Cass. 20 octobre 2021, RG 21.1041.F, inédit ; Cass. 30 septembre 1993, RG 9686, Pas. 1993, n° 388.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/10/2023 P.23.1105.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

Observations des parties et de leurs conseillers techniques - Ecartement d'office - Condition

Les observations que le juge peut écarter d'office des débats sont celles qui sont reçues après l'expiration du délai fixé pour leur formulation, sans qu'il soit requis qu'elles aient été reçues par l'expert avant le dépôt de son rapport définitif.

- Art. 976, al. 1er et 2 Code judiciaire

Cass., 3/11/2023 C.22.0091.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231103.1F.2** Pas. nr. ...

EXTRADITION

Demande de mise en liberté provisoire - Conditions de détention inhumaines et dégradantes - Charge de la preuve - Défense à rendre plausible au moyen d'éléments concrets et spécifiques - Examen du fondement d'une défense crédible - Recueil d'informations complémentaires

Il suit de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation ; les conditions de détention rendent précisément irréaliste pareille charge de la preuve ; il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques ; cette description doit permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0453.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.25** Pas. nr. ...

Demande de mise en liberté provisoire - Conditions de détention inhumaines et dégradantes - Constatation d'une défense crédible concernant des conditions de détention inacceptables - Recueil d'informations complémentaires - Absence de consentement du suspect quant à une demande de remise de la cause en vue d'une enquête plus approfondie - Conséquence

Lorsqu'une personne privée de liberté soutient devant la juridiction d'instruction que ses conditions de détention violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la juridiction d'instruction considère à cet égard que cette allégation n'est pas dénuée de vraisemblance mais requiert une enquête plus approfondie, et qu'elle demande donc à l'intéressé s'il consent à une remise de l'examen de la cause pour permettre cette enquête, et que l'intéressé indique ne pas consentir à cette remise, ce dernier donne à connaître que les conditions de détention ne doivent pas être plus amplement examinées, ce qui rend impossible l'appréciation de la violation de l'article 3 de la Convention qu'il invoque ; en pareil cas, la juridiction d'instruction peut passer outre cette allégation, eu égard à l'attitude de l'intéressé (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0453.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.25** Pas. nr. ...

FAILLITE ET CONCORDATS

Procédure

Répartition provisionnelle entre les créanciers - Créancier - Qualité requise pour demander une telle répartition

Le créancier dont la créance a été admise a la qualité requise pour saisir le juge-commissaire d'une demande d'ordonner une répartition provisionnelle entre les créanciers.

- Art. 77 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites

Cass., 3/11/2023 C.23.0070.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231103.1F.5** Pas. nr. ...

Effets (personnes, biens, obligations)

Jugement déclaratif de faillite - Effet - Cristallisation - Champ d'application

Si le jugement déclaratif de faillite entraîne le dessaisissement du débiteur et fait naître un concours entre les créanciers, seuls les droits des créanciers chirographaires et privilégiés généraux sont cristallisés au jour de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 100 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 26 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 25 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 23, al. 1er CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 22 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 16, al. 1er CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 8 et 9 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire

Cass., 28/4/2025 C.22.0419.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Curateur - Immeuble du failli - Vente - Engagement contracté en vue de l'administration de la masse - Vente soumise à la TVA - Taxe due - Dette de la masse

La vente par le curateur d'un immeuble du failli est un engagement contracté par ce dernier qualitate qua en vue de l'administration de la masse; lorsque cette vente est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe due constitue une dette de la masse (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 22/5/2025 F.23.0021.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250522.1F.9** Pas. nr. ...

Créancier hypothécaire - Inscription hypothécaire expirant après le jugement déclaratif de faillite - Conséquences - Conservation de son droit de préférence - Condition

Lorsque le délai de validité de l'inscription hypothécaire prise par un créancier expire après le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, ce créancier est tenu de procéder au renouvellement de son inscription pour conserver son droit de préférence jusqu'à ce qu'il soit reporté sur le prix du bien hypothéqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 90, al. 1er Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire
- Art. 81, al. 1er Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire

- Art. 1326 Code judiciaire

Cass., 28/4/2025 C.22.0419.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Creanciers privilegies et hypothecaires

Créancier hypothécaire - Inscription hypothécaire expirant après le jugement déclaratif de faillite - Conséquences - Renouvellement de l'inscription

Lorsque le délai de validité de l'inscription hypothécaire prise par un créancier expire après le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, ce créancier est tenu de procéder au renouvellement de son inscription pour conserver son droit de préférence jusqu'à ce qu'il soit reporté sur le prix du bien hypothéqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 90, al. 1er Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire
- Art. 81, al. 1er Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire
- Art. 1326 Code judiciaire

Cass., 28/4/2025 C.22.0419.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Privilèges particuliers - Privilège du sous-traitant - Droit de préférence - Assiette - Etendue et limite

Le droit de préférence conféré au sous-traitant pour le paiement de sa créance contre l'entrepreneur principal ne s'exerce que sur et jusqu'à concurrence de la créance, née de l'exécution des travaux, détenue par cet entrepreneur contre le maître de l'ouvrage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20, 12° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 9 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Cass., 27/10/2023 C.23.0071.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.5** Pas. nr. ...

Privilèges particuliers - Privilège du sous-traitant - Assiette - Condition d'exercice du droit

L'assiette du droit de préférence conféré au sous-traitant doit subsister jusqu'à l'attribution préférentielle de cet actif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20, 12° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 9 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Cass., 27/10/2023 C.23.0071.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.5** Pas. nr. ...

Jugement déclaratif de faillite - Effet - Cristallisation - Champ d'application

Si le jugement déclaratif de faillite entraîne le dessaisissement du débiteur et fait naître un concours entre les créanciers, seuls les droits des créanciers chirographaires et privilégiés généraux sont cristallisés au jour de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 100 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 26 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 25 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites

- Art. 23, al. 1er CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 22 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 16, al. 1er CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 8 et 9 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire

Cass., 28/4/2025 C.22.0419.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Continuité des entreprises - Créances sursitaires extraordinaires - Notion - Privilège du bailleur - Qualification

Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit la maison louée, établi par l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est une sûreté réelle au sens de l'article I.22, 14°, du Code de droit économique (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 20, 1° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. I.22, 14° Code de droit économique

Cass., 15/5/2023 C.22.0415.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.4** Pas. nr. ...

Divers

Responsabilité de l'administrateur ou gérant - Faillite et insuffisance de l'actif - Faute grave et caractérisée - Exception - Conditions liées au chiffre d'affaires et au total du bilan - Vérification - Comptes annuels - Exigence de régularité - Portée

En cas de faillite d'une entreprise et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la faillite, tout administrateur, gérant, délégué à la gestion journalière, membre du comité de direction ou du conseil de surveillance, actuel ou ancien, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer l'entreprise, peut être déclaré personnellement obligé, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales jusqu'à concurrence de l'insuffisance d'actif, sauf lorsque l'entreprise en faillite a réalisé au cours des trois exercices qui précèdent la faillite ou au cours de tous les exercices si l'entreprise a été constituée depuis moins de trois ans, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et lorsque le total du bilan du dernier exercice n'a pas dépassé 370 000 euros; pour vérifier ces conditions liées au chiffre d'affaire et au total du bilan, les comptes annuels et la régularité au regard du Code des sociétés et des associations des opérations à constater dans les comptes annuels doivent être contrôlés selon les modalités prescrites par les dispositions figurant au titre 4 du livre 3 de ce code et, conformément aux articles 5:97 et 5:98, ils doivent être mis à la disposition des associés et être discutés par l'assemblée générale avant leur approbation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3:1, § 1er Code des sociétés et des associations
- Art. XX.225, § 1er, al. 1er, et § 2 Code de droit économique

Cass., 1/6/2023 C.22.0468.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.5** Pas. nr. ...

Infractions en relation avec la faillite. insolvabilite frauduleuse

Organisation frauduleuse d'insolvabilité - Dommage causé - Perte d'une chance

Le dommage causé par l'organisation frauduleuse d'insolvabilité est celui qui découle de la perte d'une chance, pour le créancier, d'obtenir le payement de sa créance; l'indemnité octroyée en compensation de la perte d'une chance ne peut pas être égale à la totalité qu'aurait procurée cette chance si elle s'était réalisée (1); aucune disposition légale n'interdit, en revanche, d'assigner à la chance perdue, la valeur d'une fraction ou d'un pourcentage de la créance elle-même (2). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1567.F, Pas. 2008, n° 135 ; Cass. 23 février 2005, RG P.04.1517.F, 2005, n° 112 ; Cass. 20 février 2001, RG P.99.0480.N, Pas. 2001, n° 102. (2) Voir Cass. 5 novembre 2021, RG C.20.0343.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.3 (solution implicite) ; concl. de M. WERQUIN, avocat général, précédant Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0204.F, Pas. 2013, n° 661.

Cass., 14/6/2023 P.22.1347.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.2** Pas. nr. ...

Etat de faillite - Détermination de la date de cessation des paiements par le juge pénal - Décision du tribunal de l'entreprise - Incidence

En vertu de l'article 489quater du Code pénal, l'action publique relative aux infractions visées aux articles 489, 489bis et 489ter est exercée indépendamment de toute action qui pourrait être poursuivie devant le tribunal de l'entreprise; l'état de faillite ne pourra néanmoins pas être contesté devant le juge pénal si cet état a fait l'objet d'une décision du tribunal de l'entreprise ou de la cour d'appel, passée en force de chose jugée au terme d'une procédure à laquelle le prévenu a été partie, soit à titre personnel, soit en tant que représentant de l'entreprise faillite; il s'ensuit qu'à l'exception de l'état de faillite constaté dans les conditions visées à l'article 489quater précité, un jugement du tribunal de l'entreprise n'a pas autorité de chose jugée au pénal et le juge répressif peut décider que l'état de cessation de paiements est acquis à une date antérieure à celle qui résulte du jugement de faillite (1). (1) Cass. 1er février 2022, RG P.21.1412.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220201.2N.5 ; Cass. 8 février 1994, RG 7175, Pas. 1994, I, n° 73.

- Art. 489quater Code pénal

Cass., 21/5/2025 P.24.1428.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.12** Pas. nr. ...

Organisation frauduleuse d'insolvabilité - Nature de l'infraction - Infraction instantanée - Infraction continuée - Condition

L'infraction réprimée par l'article 490bis du Code pénal est instantanée; elle peut néanmoins être continuée lorsque, par des agissements successifs punissables en eux-mêmes, l'agent, dans une même intention, persiste à soustraire son patrimoine au gage de ses créanciers (1). (1) Voir Cass. 27 avril 1993, RG 6074, Pas. 1993, n° 202.

- Art. 490bis Code pénal

Cass., 14/6/2023 P.22.1347.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.2** Pas. nr. ...

Détournement d'actif - Elément matériel - Cession de parts - Inscription au compte courant - Contrevaleur - Application

Lorsque le prévenu est poursuivi du chef de détournement d'actif pour avoir inscrit au compte courant entre lui et la société dont il acquiert les parts sans disposer des fonds nécessaires le prix de cession desdites parts, les considérations suivant lesquelles le prix de la cession a été inscrit au débit du compte courant du cessionnaire, l'insolvabilité de ce dernier n'est pas établie à la date de la cession et il pourra payer son acquisition grâce aux revenus de la société cédée, n'emportent pas la constatation que les actifs soustraits aient été dûment remplacés par leur contrevaleur (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 489ter, al. 1er, 1° Code pénal

Cass., 21/5/2025 P.24.1410.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.13** Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Simulation - Substitution de créancier - Volonté d'extinction de dette - Possibilité d'un préjudice - Insolvabilité du débiteur substitué - Critère d'appréciation

Lorsque le prévenu est poursuivi du chef de faux en écritures et usage de faux pour avoir passé une convention fictive d'acquisition de parts sociales alors qu'il ne disposait pas des fonds nécessaires à cette acquisition, en se substituant à un débiteur solvable, une société du cédant, dans le but de débarrasser ce débiteur d'une dette qu'il avait envers la société cédée, n'excluent ni l'existence de la simulation alléguée par la partie poursuivante, ni la possibilité d'un préjudice engendré par l'écrit argué de faux les motifs selon lesquels seule l'insolvabilité de l'acquéreur à la date de la conventions ainsi que son incapacité à rembourser la dette en compte courant auraient pu constituer des fait objectifs et pertinents établissant la simulation, et selon lesquels la reprise de la dette par l'acquéreur est une forme de paiement ayant permis la cession des parts; d'une part, la substitution d'un débiteur à un autre n'exclut pas, en soi, la volonté d'éteindre en fait la créance; d'autre part, ce n'est pas parce que le défendeur était solvable à la date de la signature de la convention, ni parce qu'il a conservé la capacité de rembourser, à son gré, les sommes portées au débit de son compte courant, qu'il n'a pas pu vouloir, de concert avec le cédant, neutraliser la créance détenue par la société cédée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 197 Code pénal
- Art. 196 Code pénal

Cass., 21/5/2025 P.24.1410.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.13** Pas. nr. ...

Faux en écritures - Écrit protégé par la loi - Notion

Un écrit protégé par la loi est celui pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté peuvent être convaincus de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit, ou sont en droit de lui accorder foi (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 193 Code pénal

Cass., 26/4/2023 P.22.1641.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.14** Pas. nr. ...

Faux en écritures - Courriel indiquant un numéro de compte erroné sur lequel des sommes doivent être versées - Condition pour constituer un faux en écriture

Une lettre ou une communication écrite, le cas échéant envoyée par la voie électronique, peut constituer un faux en écritures lorsque, dans la vie sociale et compte tenu des circonstances dans lesquelles cet écrit a été établi et utilisé, son destinataire peut raisonnablement accorder foi à l'affirmation qu'elle contient sans devoir en vérifier la réalité ou la sincérité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 193 Code pénal

Cass., 26/4/2023 P.22.1641.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.14** Pas. nr. ...

FRAIS ET DEPENS

Matière civile - Procédure devant le juge du fond

Partie succombante bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne - Indemnité de procédure - Fixation

Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable ; cette disposition autorise le juge à fixer l'indemnité de procédure à un montant plus ou moins élevé que le minimum établi par le Roi.

- Art. 1022, al. 4 Code judiciaire

Cass., 9/3/2023 C.22.0316.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Frais de justice - Notion - Débours inhérents à une saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction

En vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale, ces frais sont ceux qui ont été générés lors de la désignation d'un prestataire de services par un magistrat ou un service de police, notamment aux fins de la manifestation de la vérité, et que l'Etat paye ou avance en vue de leur recouvrement auprès d'un condamné ou d'une partie civile ayant succombé; les débours inhérents à une saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction préparatoire font partie des frais de justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Frais de justice - Prestataire de services - État de frais - Contestation - Existence d'une voie de recours - Conséquence

L'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale prévoit que le prestataire de services établit, pour chaque prestation requise, un état de frais et un recours administratif est institué par l'article 6, § 1er, alinéa 2, en cas d'opposition du prestataire à la réduction de son état; soumis aux procédures de taxation et de liquidation instituées par la loi du 23 mars 2019 et consentis en vue de satisfaire à une mission de justice, les décaissements du prestataire de service, même insuffisamment honorés, ne constituent pas un dommage causé par l'infraction et réparable selon le droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Frais de justice - Prestataire de services - État de frais - Contestation - Dommage causé par l'infraction (non)

Le dommage réparable au sens des articles 1382 de l'ancien Code civil et 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas celui que le prestataire de services associe à une taxation, insuffisante à ses yeux, de son état de frais; ce dommage suppose en effet une atteinte, causée par l'infraction, à un droit subjectif préexistant et juridiquement protégé dans le chef de celui qui s'en réclame (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle
- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Procédure devant le juge du fond

Cassation limitée aux seules peines prononcées - Etendue - Condamnations à la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (oui) - Condamnations à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (non) et à l'indemnité forfaitaire pour frais de justice prévue par l'article 91, alinéa 2, de l'A.R. du 28 décembre 1950 (non)

L'illégalité entachant la décision relative à la peine principale entraîne l'annulation des décisions prononcées sur les peines et sur la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence; en revanche, elle est sans incidence sur la déclaration de culpabilité (1) ainsi que sur la condamnation au paiement de la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (2). (Solution implicite). (1) Cass. 12 décembre 2018, RG P.18.0987.F, Pas. 2018, n° 706, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. (2) L'arrêt attaqué condamne notamment le demandeur à des peines d'emprisonnement et d'amende (assorties d'un sursis) et de confiscation par équivalent ainsi qu'à payer la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et il confirme notamment la condamnation à une peine d'interdiction et à payer la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et l'indemnité forfaitaire pour frais de justice (de 50 euros, non indexée).

- Art. 91, al. 2 Règlement général du 28 décembre 1950
- Art. 4, § 3 L. du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne
- Art. 11 L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle
- Art. 29, al. 2 L. du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres
- Art. 434, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 28/6/2023 P.23.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

GREFFE. GREFFIER

Matière répressive - Instruction judiciaire - Règlement de la procédure - Délai dans lequel il faut consulter le dossier répressif et demander un complément d'instruction - Fixation du délai par un juge ou par un greffier - Pourvoi immédiat - Conflit de compétence - Recevabilité

Il ne saurait y avoir de conflit de compétence entre un juge et un greffier, ni entre les greffiers; le pourvoi dirigé contre la décision d'un juge ou d'un greffier de fixer le délai pour demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires en vue du règlement de la procédure est prématuré et, par conséquent, irrecevable.

Cass., 30/11/2021 P.21.1165.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.13** Pas. nr. ...

IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Bénéfices

Plus-values - Immobilisations affectées à l'exercice de l'activité professionnelle - Condition

Les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles quelconques sont ceux qui proviennent de tout accroissement de la valeur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de l'activité professionnelle et de tout amoindrissement de la valeur des éléments du passif résultant de cette activité, lorsque ces plus-values ou moins-values ont été réalisées ou exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels; ne sont considérées comme affectées à l'exercice de l'activité professionnelle que les immobilisations acquises ou constituées dans le cadre d'une activité professionnelle qui sont reprises dans la comptabilité comme éléments de l'actif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 41, 1° Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 24, al. 1er, 2° Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 26/5/2025 F.24.0096.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250526.3F.3** Pas. nr. ...

Impôt des personnes physiques - Revenus professionnels - Rémunérations

Sommes avancées par une société à ses dirigeants - Non-paiement d'intérêts - Abus de biens sociaux - Objet - Intérêts fictifs imposables au titre d'avantages de toute nature (non)

Les sommes résultant de l'application des intérêts fictifs pour compte courant débiteur ne font pas partie du patrimoine de la personne morale et ne peuvent dès lors pas être considérées comme un actif visé par l'article 492bis du Code pénal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, partiellement contraires (mais non quant à ce principe). En règle, ainsi que le demandeur l'a fait valoir, n'étant pas « dus » à quiconque (la personne morale, l'État, ...), les intérêts fictifs taxables au titre d'avantage de toute nature ne sont pas compris dans le patrimoine ou le crédit de la personne morale ni, dès lors, susceptibles de faire l'objet d'un abus de biens sociaux. Cependant, l'arrêt constate que les sociétés préjudiciées ont (curieusement), sous la direction de leurs dirigeants - les prévenus -, mis lesdits intérêts fictifs à la charge de ceux-ci, en compte courant « administrateur », que les prévenus se sont abstenus de se les réclamer, et par conséquent de les payer, et que cette omission fut significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux des sociétés et de leurs créanciers, au même titre que l'abstention de prévoir des intérêts conventionnels et de les réclamer. Le MP en a déduit que l'arrêt constate ainsi, en substance, que ces intérêts fictifs, du fait de leur inscription par les prévenus dans leurs comptes courants, se sont transmués en créances, tout comme s'il s'était agi d'intérêts conventionnels. L'arrêt attaqué rappelle que « l'usage fait des biens ou du crédit d'une personne morale dans les circonstances et par les personnes énoncées à l'article 492bis du Code pénal peut résulter non seulement d'un acte positif mais également d'une omission, lorsque celle-ci est la manifestation de la volonté délibérée d'atteindre un résultat déterminé; il peut être question d'une telle omission lorsque l'administrateur d'une société commerciale ne réclame pas un montant auquel cette société a droit, afin d'en tirer lui-même profit » (Cass. 17 mars 2015, RG P.14.0408.N, Pas. 2015, n° 202). Le MP en a déduit que l'arrêt justifie légalement la décision critiquée et que, partant, le moyen paraissait ne pouvoir être accueilli à cet égard. (M.N.B.)

- Art. 36 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 28/6/2023 P.23.0352.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.7 Pas. nr. ...

Sommes avancées par une société à ses dirigeants - Non-paiement d'intérêts - Intérêts fictifs imposables au titre d'avantages de toute nature - Notion

Les intérêts fictifs pour compte courant débiteur servent à évaluer la valeur de l'avantage consistant, pour le dirigeant de la personne morale, à obtenir de celle-ci un prêt sans intérêt ; fixés chaque année par le Roi et appliqués sur le solde annuel moyen du compte courant, ces intérêts sont réputés constituer un avantage de toute nature, lequel s'ajoute aux revenus professionnels du dirigeant lorsque celui-ci n'a payé aucun intérêt conventionnel sur les avances que sa société lui a consenties ; le taux des intérêts fictifs peut être plus élevé que celui du marché (1). (1) Lorsque un administrateur ou gérant emprunte de l'argent à sa propre société « en compte courant », sans convention déterminant les intérêts qu'il est tenu de payer à celle-ci sur les sommes empruntées, il bénéficie d'un avantage de toute nature sujet à l'impôt sur les revenus. Cet avantage taxable correspond aux intérêts fictifs dont le taux, évalué forfaitairement par le Roi, varie selon l'année au cours de laquelle l'emprunteur a disposé des sommes empruntées. Ainsi, ce taux est fixé à 7,14 % pour 2022 par l'art. 18, § 3, 1, d, AR/CIR 92 (voir art. 23, § 1er, 1°, 25, 2°, et 36, § 1er, CIR 92).

- Art. 36 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 28/6/2023 P.23.0352.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.7 Pas. nr. ...

Précomptes et crédit d'impôts - Précompte professionnel

Précompte professionnel - Dispense de versement - Projets de recherche et de développement - Condition d'inscription

L'article 275³, § 3, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 prescrit la simple inscription préalable du projet ou du programme avec la mention de l'identification du redevable du précompte professionnel ; il ne prévoit pas la condition d'actualisation de l'inscription et ne déroge pas davantage aux règles du droit des sociétés relatives à l'opposabilité d'une restructuration (1). (1) Voir les concl. du MP

- Art. 275(3) Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 9/5/2025 F.24.0002.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.5 Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Délais

Décision du directeur - Annulation de la cotisation - Nouvelle cotisation - Délai d'imposition - Prise de cours

Il suit de l'article 355 du Code des impôts sur les revenus 1992 que le délai de trois mois dans lequel une nouvelle cotisation au sens de cette disposition peut être établie prend cours à la date à laquelle la décision du directeur des contributions ou du fonctionnaire délégué par lui n'est plus susceptible de recours en justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 355 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 9/5/2025 F.24.0075.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.8 Pas. nr. ...

Décision du directeur - Annulation de la cotisation - Nouvelle cotisation établie avant la prise de cours du délai d'imposition - Cotisation subsidiaire - Possibilité

L'annulation d'une cotisation, parce qu'elle a été établie en méconnaissance du délai d'attente prévu à l'article 1385undecies, deuxième alinéa, du Code judiciaire, ne peut pas être considérée comme une annulation pour violation d'une règle relative à la prescription et ne peut, dès lors, faire obstacle à la soumission d'une cotisation subsidiaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1385undecies Code judiciaire

Cass., 9/5/2025 F.24.0075.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.8** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Déclaration

Couples mariés et cohabitants légaux - Déclaration commune - Obligation - But

Les conjoints et les cohabitants légaux à l'égard desquels une cotisation commune est établie sont tenus d'introduire une déclaration commune dans une même langue; cette déclaration commune tend à simplifier, sur le plan administratif, l'établissement et le contrôle de la cotisation commune (1). (1) La Cour considère également que les juges d'appel ont pu légalement considérer, sur la base des constations effectuées par eux, que l'obligation pour les demandeurs d'utiliser, en tant que conjoints, un seul modèle de déclaration (déclaration commune dans une seule langue) ne constitue pas une violation disproportionnée du principe d'égalité.

- Art. 1er A.R. du 8 mars 2010 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2010
- Art. 307 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 126 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/5/2025 F.24.0050.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.9** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Cotisation et enrôlement

Cotisation subsidiaire - Adaptation - Possibilité

L'objectif du système de la cotisation subsidiaire consiste à offrir à l'administration la possibilité, dans les cas où la cotisation primitive doit être annulée pour une cause autre que la prescription, d'établir encore une cotisation correcte même si les délais d'imposition ont entre-temps expiré et de permettre ainsi la perception de l'impôt légalement dû; eu égard à cet objectif, le juge qui voit soumettre à son appréciation une cotisation subsidiaire peut donner à l'administration la possibilité d'adapter cette cotisation ou d'en soumettre une autre à son appreciation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 356 Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 23/5/2025 F.23.0011.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.6** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Décision du directeur

Recours administratif - Délai - Point de départ - Condition

Conformément à l'article 1385undecies du Code judiciaire, l'action est introduite, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif; ce délai ne prend cours que pour autant que la notification de la décision soit régulière.

- Art. 1385undecies Code judiciaire

Cass., 17/11/2023 F.22.0058.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.2** Pas. nr. ...

Etablissement de l'impôt - Dégrèvement

Condition - Modification de la règlementation fiscale - Fait nouveau probant - Notion

Une modification de la réglementation fiscale, fût-elle adoptée pour se conformer à une décision judiciaire ayant constaté l'inconstitutionnalité de cette réglementation, ne constitue pas un fait nouveau probant (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 376, § 1er Côde des impôts sur les revenus 1992

Cass., 27/10/2023 F.22.0067.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.7** Pas. nr. ...

Condition - Décision de l'ordre judiciaire - Autorité de la chose jugée - Fait nouveau probant - Nouveau moyen de droit ou changement de jurisprudence - Notions

Lorsqu'un juge écarte l'application d'une réglementation en raison de son inconstitutionnalité, cette décision revêtue de l'autorité de la chose jugée entre les parties ne constitue pas, pour un tiers redevable, un fait nouveau probant, mais un nouveau moyen de droit ou un changement de jurisprudence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 376, § 2 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 23 Code judiciaire
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/10/2023 F.22.0067.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.7** Pas. nr. ...

INDEMNITE DE PROCEDURE

Matière répressive - Caractère d'office

En matière pénale, l'allocation d'une indemnité de procédure ne requiert pas nécessairement une demande de la partie qui a droit à cette indemnité.

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007
- Art. 1022 Code judiciaire

Cass., 6/9/2022 P.22.0507.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.4** Pas. nr. ...

Arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire - Demande évaluable en argent - Montant à prendre en compte - Indemnité de procédure d'appel - Paiement par le prévenu d'une partie des dommages et intérêts réclamés par la partie civile - Portée - Conséquence

L'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire prévoit que, en présence d'une demande évaluable en argent, le montant de l'indemnité de procédure doit en principe être calculé en fonction du montant de la demande tel que fixé conformément aux articles 557 à 562 du Code judiciaire, le montant à prendre en compte étant celui de la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou dans les dernières conclusions ; en présence d'une demande évaluable en argent, l'indemnité de procédure doit en appel être calculée en fonction de la valeur ou de l'enjeu pécuniaire de l'appel tel qu'il ressort de l'acte d'appel ou des dernières conclusions d'appel ; la simple circonstance que le prévenu ait, après des dernières conclusions d'appel, payé une partie des dommages et intérêts réclamés par la partie civile n'oblige pas la juridiction d'appel à en tenir compte dans le calcul du montant de l'indemnité de procédure.

- Art. 2, al. 1er et 2 A.R. du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d
- Art. 1022, al. 2 Code judiciaire
- Art. 162bis, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 29/4/2025 P.25.0150.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.10** Pas. nr. ...

Directive 93/13/CEE - Interprétation conforme à la directive - Procédure permettant de faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'en faire écarter l'application - Parties obtenant réciproquement gain de cause et tort - Mission du juge dans la répartition des frais du litige

Il résulte d'une interprétation conforme à la directive de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, dans un contexte de protection du consommateur et, en particulier, d'une procédure tendant à faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'en faire écarter l'application que le juge national qui donne aux parties réciproquement gain de cause et tort est tenu d'examiner, lors de l'appréciation des frais du litige, si ces frais du côté du consommateur n'auraient pas empêché ou dissuadé celui-ci de faire valoir ses droits ; ainsi, le juge doit vérifier si les frais du litige du côté du consommateur sont raisonnablement proportionnés à son gain de cause partiel, étant entendu que la condamnation définitive du consommateur aux dépens ne peut être telle qu'elle l'aurait empêché ou dissuadé de faire valoir ses droits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1017, al. 4 Code judiciaire

Cass., 2/5/2025 C.24.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.4** Pas. nr. ...

INFORMATIQUE

Fraude informatique - Cause d'excuse absolutoire - Immunité familiale - Non-application de la cause d'excuse à la fraude informatique - Constat d'inconstitutionnalité - Conséquence

Il se déduit de l'arrêt rendu le 20 octobre 2022 par la Cour constitutionnelle que l'immunité pénale telle que prévue à articles 462, alinéa 1er, du Code pénal doit bénéficier à l'auteur d'une fraude informatique commise au préjudice de son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un allié au même degré, quand bien même la loi ne le prévoit pas et nonobstant le prescrit de l'article 78 du Code pénal qui interdit au juge répressif de retenir d'autres causes d'excuse que celles prévues par la loi; l'inconstitutionnalité décrétée par la Cour constitutionnelle est censée avoir toujours existé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78, 462, al. 1er, et 504quater Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1464.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.8** Pas. nr. ...

INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Généralités - Infraction réglementaire - Elément moral - Constatation d'un dol - Contradiction (non) - Incidence quant à la cause d'excuse prévue à l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal

Une infraction réglementaire ou de négligence punissable par la seule réalisation du fait matériel non justifié peut avoir été commise de manière délibérée et volontaire (1) ; partant, il n'est pas contradictoire de considérer que l'élément moral des infractions imputées tant à des personnes physiques qu'à une personne morale est constitué d'une négligence de sorte que seules la force majeure ou l'erreur invincible sont de nature à écarter sa responsabilité pénale, puis d'écarter le bénéfice de la cause d'excuse de l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal au motif que les prévenus personnes physiques ont agi sciemment et volontairement (2). (1) Voir, quant à la notion de faute, F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier 2020, nos 1106 e.s. (2) Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 30 juillet 2018, de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales l'article 5, alinéa 2, de ce code disposait : « Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

- Art. 5 Code pénal

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230517.2F.2** Pas. nr. ...

Traite des êtres humains - Comportements incriminés - Elément moral - Finalité incriminée - Exploitation par le travail ou la fourniture de services - Finalité devant exister lors de n'importe lequel des actes matériels incriminés - Portée

Aux termes de l'article 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine; l'élément moral de l'infraction consiste à commettre l'un des actes matériels énumérés ci-avant, en vue de la finalité incriminée, à savoir l'exploitation par le travail ou la fourniture de services; cette finalité peut exister lors de n'importe lequel de ces actes matériels et la loi n'exige pas que l'exploitation de la victime ait été recherchée à l'occasion de chacun d'entre eux ni que l'auteur les ait tous commis (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 433quinquies, § 1er, 3° Code pénal

Cass., 14/5/2025 P.25.0349.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.12** Pas. nr. ...

Code pénal, articles 418 et 420 - Coups et blessures involontaires résultant d'un accident de la circulation - Renvoi au tribunal de police - Notion d'accident de la circulation - Compétence du tribunal de police - Code d'instruction criminelle, article 138, 6°bis - Portée - Conséquence

Selon l'article 138, 6°bis, du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits définis aux articles 418 à 420 du Code pénal lorsque l'homicide ou les lésions résultent d'un accident de la circulation et un accident de la circulation au sens de l'article 138, 6°bis, du Code d'instruction criminelle est un accident de la circulation impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport terrestre empruntant la voie publique, ainsi qu'un tel accident survenant sur un site ouvert au public ou sur un site non public mais rendu accessible à un certain nombre de personnes ; un accident qui se produit sur un terrain privé n'étant pas rendu accessible à un certain nombre de personnes n'est pas un accident de la circulation au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 25 octobre 2005, RG P.05.0663.N, C.R.A. 2006/3, p. 534 ; Cass 25 mai 2004, RG P.04.0193.N, Pas. 2004, n° 282 ; L. BREWAEYS, « Het begrip verkeersongeval: Blijvende bron van betwisting », C.R.A. 2013/6, pp. 3-24.

- Art. 418 et 420 Code pénal
- Art. 138.6°bis et 525 e.t. Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/2/2022 P.22.0167.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.27** Pas. nr. ...

Généralités - Infraction réglementaire - Elément moral - Constatation d'un dol - Contradiction (non) - Incidence quant à la cause d'excuse prévue à l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal

Une infraction réglementaire ou de négligence punissable par la seule réalisation du fait matériel non justifié peut avoir été commise de manière délibérée et volontaire (1) ; partant, il n'est pas contradictoire de considérer que l'élément moral des infractions imputées tant à des personnes physiques qu'à une personne morale est constitué d'une négligence de sorte que seules la force majeure ou l'erreur invincible sont de nature à écarter sa responsabilité pénale, puis d'écarter le bénéfice de la cause d'excuse de l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal au motif que les prévenus personnes physiques ont agi sciemment et volontairement (2). (1) Voir, quant à la notion de faute, F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier 2020, nos 1106 e.s. (2) Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 30 juillet 2018, de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales l'article 5, alinéa 2, de ce code disposait : « Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

- Art. 5 Code pénal

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.11** Pas. nr. ...

Simulation - Substitution de créancier - Volonté d'extinction de dette - Possibilité d'un préjudice - Insolvabilité du débiteur substitué - Critère d'appréciation

Lorsque le prévenu est poursuivi du chef de faux en écritures et usage de faux pour avoir passé une convention fictive d'acquisition de parts sociales alors qu'il ne disposait pas des fonds nécessaires à cette acquisition, en se substituant à un débiteur solvable, une société du cédant, dans le but de débarrasser ce débiteur d'une dette qu'il avait envers la société cédée, n'excluent ni l'existence de la simulation alléguée par la partie poursuivante, ni la possibilité d'un préjudice engendré par l'écrit argué de faux les motifs selon lesquels seule l'insolvabilité de l'acquéreur à la date de la conventions ainsi que son incapacité à rembourser la dette en compte courant auraient pu constituer des fait objectifs et pertinents établissant la simulation, et selon lesquels la reprise de la dette par l'acquéreur est une forme de paiement ayant permis la cession des parts; d'une part, la substitution d'un débiteur à un autre n'exclut pas, en soi, la volonté d'éteindre en fait la créance; d'autre part, ce n'est pas parce que le défendeur était solvable à la date de la signature de la convention, ni parce qu'il a conservé la capacité de rembourser, à son gré, les sommes portées au débit de son compte courant, qu'il n'a pas pu vouloir, de concert avec le cédant, neutraliser la créance détenue par la société cédée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 197 Code pénal
- Art. 196 Code pénal

Cass., 21/5/2025 P.24.1410.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.13** Pas. nr. ...

Généralités - Nature de l'infraction - Prescription de l'action publique - Délais applicables en fonction de la nature de l'infraction - Délit ou contravention - Moment de la détermination

Pour apprécier en définitive la prescription de l'action publique selon les délais applicables aux délits ou aux contraventions, il y a lieu de se placer à la date du jugement: la nature de l'infraction se détermine non d'après la peine applicable mais d'après la peine appliquée.

- Art. 21, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1er Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1731.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.10** Pas. nr. ...

Elément moral - Blessures volontaires - Dessein d'attenter à une personne - Notion - Appréciation par le juge

L'article 392 du Code pénal prévoit que sont notamment qualifiées volontaires les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ; pareil dessein est établi lorsque l'auteur de l'infraction avait l'intention d'adopter en connaissance de cause le comportement incriminé par la loi, c'est-à-dire tant lorsqu'il voulait blesser la victime que lorsqu'il était conscient des conséquences que son action allait ou pouvait entraîner dans le cours normal et prévisible des événements ; a légalement constaté la volonté de l'auteur de porter des coups et blessures le juge qui considère que l'auteur de l'infraction a posé un acte mettant délibérément en péril l'intégrité physique de la victime, pouvait prévoir les conséquences de son acte et les avait acceptées (1). (1) Cass. 6 novembre 2019, RG P.19.0651.F, Pas. 2019, n° 572, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 2 octobre 2019, RG P.19.0579.F, Pas. 2019, n° 495 ; Cass. 2 octobre 2018, RG P.18.0682.N, Pas. 2018, n° 519.

- Art. 398 Code pénal
- Art. 392 Code pénal

Cass., 29/4/2025 P.24.1033.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.27 Pas. nr. ...

Détournement d'actif - Elément matériel - Cession de parts - Inscription au compte courant - Contrevaleur - Application

Lorsque le prévenu est poursuivi du chef de détournement d'actif pour avoir inscrit au compte courant entre lui et la société dont il acquiert les parts sans disposer des fonds nécessaires le prix de cession desdites parts, les considérations suivant lesquelles le prix de la cession a été inscrit au débit du compte courant du cessionnaire, l'insolvabilité de ce dernier n'est pas établie à la date de la cession et il pourra payer son acquisition grâce aux revenus de la société cédée, n'emportent pas la constatation que les actifs soustraits aient été dûment remplacés par leur contrevaleur (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 489ter, al. 1er, 1° Code pénal

Cass., 21/5/2025 P.24.1410.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.13 Pas. nr. ...

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Organisation frauduleuse d'insolvabilité - Nature de l'infraction - Infraction instantanée - Infraction continuée - Condition

L'infraction réprimée par l'article 490bis du Code pénal est instantanée; elle peut néanmoins être continuée lorsque, par des agissements successifs punissables en eux-mêmes, l'agent, dans une même intention, persiste à soustraire son patrimoine au gage de ses créanciers (1). (1) Voir Cass. 27 avril 1993, RG 6074, Pas. 1993, n° 202.

- Art. 490bis Code pénal

Cass., 14/6/2023 P.22.1347.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.2 Pas. nr. ...

Espèces - Divers

Défaut de déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale par l'employeur, son préposé ou son mandataire (Code pénal social, article 223, §1er, alinéa 1er, 1°) - Débiteur des cotisations sociales impayées (Code pénal social, article 236) - Employeur de fait - Notion

En vertu de l'article 16, 3°, du Code pénal social, la personne qui exerce l'autorité sur les travailleurs a la qualité d'employeur ; elle est, partant, débitrice des cotisations impayées ou partiellement payées, au sens de l'article 236 de ce code ; peut être condamné à ce titre celui qui couvre le travail au noir de ses employés dans le cadre d'un système frauduleux organisé par lui et à son bénéfice, non pour le compte mais par l'intermédiaire de sociétés dont il est gestionnaire, derrière lesquelles il se retranche et dont il n'est pas préposé ou mandataire mais employeur de fait du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- Art. 236 Code pénal social
- Art. 223, § 1er, al. 1er, 1° Code pénal social
- Art. 16, 3° Code pénal social

Cass., 29/11/2023 P.23.0952.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4 Pas. nr. ...

Non-paiement de cotisations sociales - Restitution d'office des cotisations sociales impayées (Code pénal social, article 236) - Mesure ressortissant à l'action publique - Nature civile - Incidence - Non-application du principe de non-rétroactivité de la peine

La restitution d'office fondée sur l'article 236 du Code pénal social est une mesure de nature civile ; elle n'est donc pas soumise au principe de la non-rétroactivité de la peine, visé à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ; la circonstance qu'elle ressortit à l'action publique, étant une conséquence de la décision de condamnation rendue sur cette action, et celle qu'elle doit être prononcée d'office en font un mode de réparation spécial qui ne modifie toutefois pas sa nature (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- Art. 49.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 7.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 2 Code pénal
- Art. 236 Code pénal social

Cass., 29/11/2023 P.23.0952.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Elément moral de l'infraction - Imputabilité - Examen général des faits

L'article 5 du Code pénal n'exclut pas de la responsabilité pénale la personne morale représentée en droit ou de fait par une seule personne; dès lors, un comportement fautif autonome peut être constaté dans le chef d'une telle personne morale indépendamment du fait qu'il est tenu compte, pour ce faire, des agissements ou omissions du seul représentant ; l'imputabilité morale du fait qualifié d'infraction à une personne morale ne doit pas toujours faire l'objet d'une enquête précise mais elle peut ressortir des éléments fournis par l'enquête générale menée sur les faits; le juge détermine si les éléments produits sont suffisants pour statuer en toute connaissance de cause sur l'imputabilité en question.

- Art. 5 Code pénal

Cass., 8/2/2022 P.21.1278.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.5** Pas. nr. ...

Justification et excuse - Justification

Erreur invincible de droit - Notion - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de la Cour

L'erreur de droit peut, en raison de certaines circonstances, être considérée par le juge comme étant invincible à la condition que, de ces circonstances, il puisse se déduire que le prévenu a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente; l'erreur invincible profite à l'auteur de l'infraction à condition de porter sur un de ses éléments constitutifs (1); le juge du fond constate souverainement les circonstances sur lesquelles il appuie sa décision, la Cour contrôlant toutefois s'il a pu légalement déduire de celles-ci l'existence d'une cause de justification (2). (1) Voir Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1311.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211222.2F.6, avec concl. MP ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0962.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.11, et réf. en note ; Cass. 28 mars 2012, RG P.11.2083.F, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120328.3 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T.II : L'infraction pénale, 2ème éd., Larcier, 2020, nos 1504 et s. [1515, 1519-1520].Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.0962.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.11, ; Cass. 29 mai 2002, RG P.01.1202.F, Pas. 2002, n° 324.

- Art. 71 Code pénal

Cass., 3/5/2023 P.23.0353.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.8** Pas. nr. ...

Etat de nécessité - Légitime défense - Distinction - Champs d'application respectifs

Si la légitime défense est une des figures de l'état de nécessité, cet état n'est pas réductible à la seule situation de celui qui doit se défendre contre une agression injuste; la nécessité exclusive de toute criminalité peut résulter d'une autre cause que l'agression et peut absoudre d'autres infractions que celles portant atteinte à l'intégrité physique des personnes.

- Art. 71, 416 et 417 Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1589.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.5** Pas. nr. ...

Justification et excuse - Excuse; voir aussi: 419/08 peine

Infraction réglementaire - Elément moral - Constatation d'un dol - Contradiction (non) - Incidence quant à la cause d'excuse prévue à l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal

Une infraction réglementaire ou de négligence punissable par la seule réalisation du fait matériel non justifié peut avoir été commise de manière délibérée et volontaire (1) ; partant, il n'est pas contradictoire de considérer que l'élément moral des infractions imputées tant à des personnes physiques qu'à une personne morale est constitué d'une négligence de sorte que seules la force majeure ou l'erreur invincible sont de nature à écarter sa responsabilité pénale, puis d'écarter le bénéfice de la cause d'excuse de l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal au motif que les prévenus personnes physiques ont agi sciemment et volontairement (2). (1) Voir, quant à la notion de faute, F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier 2020, nos 1106 e.s. (2) Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 30 juillet 2018, de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales l'article 5, alinéa 2, de ce code disposait : « Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

- Art. 5 Code pénal

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.11 Pas. nr. ...

Infraction réglementaire - Elément moral - Constatation d'un dol - Contradiction (non) - Incidence quant à la cause d'excuse prévue à l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal

Une infraction réglementaire ou de négligence punissable par la seule réalisation du fait matériel non justifié peut avoir été commise de manière délibérée et volontaire (1) ; partant, il n'est pas contradictoire de considérer que l'élément moral des infractions imputées tant à des personnes physiques qu'à une personne morale est constitué d'une négligence de sorte que seules la force majeure ou l'erreur invincible sont de nature à écarter sa responsabilité pénale, puis d'écarter le bénéfice de la cause d'excuse de l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal au motif que les prévenus personnes physiques ont agi sciemment et volontairement (2). (1) Voir, quant à la notion de faute, F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier 2020, nos 1106 e.s. (2) Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 30 juillet 2018, de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales l'article 5, alinéa 2, de ce code disposait : « Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

- Art. 5 Code pénal

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230517.2F.2 Pas. nr. ...

Cause d'excuse absolutoire - Immunité familiale - Fraude informatique - Non-application - Constat d'inconstitutionnalité - Conséquence

Il se déduit de l'arrêt rendu le 20 octobre 2022 par la Cour constitutionnelle que l'immunité pénale telle que prévue à articles 462, alinéa 1er, du Code pénal doit bénéficier à l'auteur d'une fraude informatique commise au préjudice de son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un allié au même degré, quand bien même la loi ne le prévoit pas et nonobstant le prescrit de l'article 78 du Code pénal qui interdit au juge répressif de retenir d'autres causes d'excuse que celles prévues par la loi; l'inconstitutionnalité décrétée par la Cour constitutionnelle est censée avoir toujours existé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 78, 462, al. 1er, et 504quater Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1464.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.8 Pas. nr. ...

Circonstances aggravantes

Stupéfiants - Association de malfaiteurs - Qualité de dirigeant - Actes de participation - Ampleur des avantages patrimoniaux - Critère

La participation à la direction d'une entreprise criminelle peut se déduire des actes par lesquels l'auteur concourt à son organisation, prend les initiatives nécessaires pour assurer la bonne fin d'une opération, imprime aux activités du groupe l'orientation propre à réaliser les objectifs que l'organisation s'est assignée; l'occupation d'une fonction plus élevée, dans la hiérarchie, que celle d'un membre ordinaire peut également se déduire de l'ampleur des avantages patrimoniaux que le suspect a pu engranger du fait de sa participation aux activités de l'organisation (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2024, RG P.24.1175.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241120.2F.15; Cass. 20 décembre 2023, RG P.23.0636.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3.

- Art. 2bis, § 4, b) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 21/5/2025 P.25.0298.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.4** Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Dispositions qui prévoient l'assistance d'un avocat - Champ d'application - Application à la mesure de privation de liberté d'un étranger prise par une autorité administrative (non)

Les dispositions qui prévoient l'assistance d'un avocat ressortissent à la procédure pénale; elles protègent les personnes accusées d'avoir commis une infraction et sont étrangères à une mesure de privation de liberté prise par une autorité administrative en vue d'assurer l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire donné à une personne qui ne respecte pas les conditions légales d'accès à ce territoire, de séjour et d'établissement.

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

Réquisitoire bancaire - Irrégularité alléguée par le prévenu n'entraînant aucune nullité - Moyen requérant la vérification du lien entre cet acte et les devoirs subséquents qu'il aurait engendrés - Intérêt (non)

Si aucune nullité ne s'attache au réquisitoire bancaire critiqué par le prévenu, il est sans intérêt de vérifier s'il existe, ou non, un lien nécessaire entre cet acte et les devoirs subséquents qu'il aurait engendrés.

- Art. 46quater, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/5/2025 P.23.1731.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.7** Pas. nr. ...

Procès équitable - Preuve irrégulière - Devoirs d'instruction ordonnés à la suite d'un acte accusé d'irrégularité - Recevabilité - Conditions

Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux, alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité; la circonstance que des devoirs d'instruction ont été ordonnés à la suite d'un acte accusé d'irrégularité n'oblige pas le juge à conclure à l'impossibilité de tenir un procès équitable, si aucun doute n'entache la fiabilité des résultats produits par cet acte, et si la partie contre laquelle ils sont invoqués a pu librement et utilement les contredire (1). (1) Relevant que le premier arrêt attaqué considère, contrairement au demandeur, que « les ordonnances de perquisition rédigées par le magistrat instructeur ayant conduit aux saisies litigieuses ne se fondent nullement sur les résultats de l'enquête bancaire », le MP en a déduit que, reposant entièrement sur la critique de cette appréciation, qui gît en fait, le moyen était irrecevable en ses deux branches. (M.N.B.).

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/5/2025 P.23.1731.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.7** Pas. nr. ...

Information - Actes d'information

Audition par les fonctionnaires de police - Code d'instruction criminelle, article 47bis - Notion - Appréciation par le juge - Portée - Conséquence

Une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle est un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge d'une personne visée audit article, mené par un agent habilité à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaires, dans le but d'établir la vérité, mais cet article n'est pas applicable aux déclarations ou indications formulées spontanément par une personne dont le comportement ou la situation est mis en cause par un agent habilité, interpellée dans le seul but d'obtenir une image fidèle des faits constatés afin de pouvoir prendre une décision adéquate par la suite ; la circonstance que les faits constatés puissent indiquer l'existence d'une infraction, que le contrôle au cours duquel les faits ont été constatés puisse fournir la preuve pouvant être utilisée dans le cadre des poursuites pénales ou que des questions spécifiques aient été posées n'est, par ailleurs, pas déterminante et le juge décide souverainement, sur la base des faits qui lui sont concrètement soumis, en ce compris le contexte particulier dans lequel se sont déroulés la conversation et l'éventuel questionnement qu'elle a impliqué, s'il s'agit ou non d'une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 9 mai 2023, RG P.21.0738.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230509.2N.7, avec les concl. de M. De Smet, avocat général ; Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.1008.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.10 ; Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, n° 566, R.W. 2020–21, 778, N.C. 2021, 416 /5 avec la note de J. DE SMEDT, « Vragen staat vrij, verhoren niet. Op weg naar een positieve definitie van het begrip 'verhoor' in artikel 47bis Sv.? » ; Cass. 28 mai 2019, RG P.19.0127.N, Pas. 2019, n° 330 ; voir M.–A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, la Charte, 2021, 431.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/5/2025 P.25.0305.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.23** Pas. nr. ...

Visite domiciliaire - Pénétration dans un lieu privé - Loi sur la fonction de police, article 27 - Menace grave pour la vie ou l'intégrité de personnes - Conditions d'application - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour de cassation

Le juge apprécie souverainement en fait si les conditions de l'application de l'article 27 de la loi sur la fonction de police permettant aux fonctionnaires de police de fouiller, tant de jour que de nuit, des bâtiments, même ceux non accessibles au public, leurs annexes ainsi que des moyens de transport en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes est gravement menacée, sont remplies: la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, il ne déduit pas des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 27 L. du 5 août 1992

Cass., 5/4/2023 P.23.0451.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.18** Pas. nr. ...

Audition - Assistance de l'avocat - Audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle - Notion - Interpellation d'un étranger en séjour illégal - Questionnaire standardisé

Il résulte des travaux parlementaires relatifs à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle qui prévoit de manière générale l'assistance possible d'un avocat lors d'une audition, que la notion d' « audition » doit s'entendre d'un interrogatoire guidé, concernant des infractions qui peuvent être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, en vue de la manifestation de la vérité (1) ; les questionnaires standardisés dans lesquels des informations succinctes sont demandées au moyen de réponses à cocher ou de rubriques à compléter, comme lors de l'interpellation d'un étranger en séjour illégal, ne constituent pas une audition au sens de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (2). (1) Cass. 5 novembre 2019, RG P.19.0384.N, Pas. 2019, n° 566. (2) Voir Cass. 6 novembre 2018, RG P.18.0299.N, Pas. 2018, n° 609.

- Art. 47bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

Constatation des verbalisateurs - Roulage - Constatation de l'état d'imprégnation alcoolique ou d'ivresse en conduisant un véhicule dans un lieu public - Conditions de la constatation - Portée - Conséquence

La déclaration de culpabilité du chef de conduite en état d'imprégnation alcoolique d'un véhicule dans un lieu public au sens de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou la conduite, en état d'ivresse, d'un véhicule dans un lieu public au sens de l'article 35 de cette même loi n'exige pas que les agents verbalisateurs aient constaté cet état d'imprégnation ou d'ivresse dans le lieu public même; le fait qu'un conducteur ait conduit un véhicule dans un lieu public dans les conditions visées aux articles 34, §2, 1°, et 35 de la loi du 16 mars 1968 peut également ressortir de constations faites ultérieurement en dehors de ce lieu public (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1382.N, Pas. 2016, n° 264.

- Art. 34, § 2, 1°, et 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/2/2022 P.21.1433.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.13** Pas. nr. ...

Utilisation d'éléments issus d'une instruction en tant qu'informations policières - Échange de données entre services de la police fédérale dans différents arrondissements - Absence d'autorisation préalable du procureur du Roi - Admissibilité

Les articles 28bis, § 1er, alinéa 3, et § 3, alinéa 2, 28ter, §§ 2 et 4, alinéa 2, 56, § 1er, alinéa 6, et 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle concernent la conduite, l'autorité et la responsabilité en matière d'information et d'instruction, les obligations d'information et le secret de l'instruction judiciaire qui en découlent pour les fonctionnaires de police, les membres du ministère public et les juges d'instruction ; il n'en résulte pas que les obligations d'information mentionnées soient substantielles ou prescrites à peine de nullité, ni que la seule inobservation de celles-ci entraîne la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ou la méconnaissance des droits de la défense ; les dispositions précitées ne s'opposent pas davantage à ce que les services de police qui, lors de l'accomplissement de leurs missions, font face à des indices de commission d'une infraction agissent de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire afin, conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs de la manière et dans les formes déterminées par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, al. 1er, 1° L. du 5 août 1992

- Art. 28bis, § 1er, al. 3, 28bis, § 3, al. 2, 28ter, § 2 et 4, al. 2, 56, § 1er, al. 6, et 57, § 1er Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12** Pas. nr. ...

Instruction - Généralités

Saisine du juge d'instruction - Réquisitoire de mise à l'instruction - Signature - Identification de l'auteur de la signature - Modalité

La signature apposée au bas du réquisitoire saisissant le juge d'instruction doit pouvoir être identifiée, sans quoi il n'est pas possible de vérifier si l'auteur de la réquisition a qualité pour agir ; l'identité du signataire peut ressortir tant de la réquisition elle-même que d'autres pièces de la procédure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/4/2023 P.23.0545.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.19** Pas. nr. ...

Saisine du juge d'instruction - Réquisitoire de mise à l'instruction - Signature - Auteur de la signature non identifié - Vérification par la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la régularité du mandat d'arrêt - Portée

Lorsque l'inculpé fait valoir que le réquisitoire de mise à l'instruction n'est pourvu que d'une signature illisible et qu'il ne lui est pas possible de vérifier si l'auteur de la réquisition a qualité pour exercer l'action publique, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la régularité du mandat d'arrêt est tenue de faire procéder aux vérifications nécessaires pour établir cette identité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 21, § 4, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/4/2023 P.23.0545.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.19** Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Utilisation d'éléments issus d'une instruction en tant qu'informations policières -

Échange de données entre services de la police fédérale dans différents arrondissements - Absence de communication préalable au juge d'instruction - Admissibilité

Les articles 28bis, § 1er, alinéa 3, et § 3, alinéa 2, 28ter, §§ 2 et 4, alinéa 2, 56, § 1er, alinéa 6, et 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle concernent la conduite, l'autorité et la responsabilité en matière d'information et d'instruction, les obligations d'information et le secret de l'instruction judiciaire qui en découlent pour les fonctionnaires de police, les membres du ministère public et les juges d'instruction ; il n'en résulte pas que les obligations d'information mentionnées soient substantielles ou prescrites à peine de nullité, ni que la seule inobservation de celles-ci entraîne la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ou la méconnaissance des droits de la défense ; les dispositions précitées ne s'opposent pas davantage à ce que les services de police qui, lors de l'accomplissement de leurs missions, font face à des indices de commission d'une infraction agissent de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire afin, conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs de la manière et dans les formes déterminées par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, al. 1er, 1° L. du 5 août 1992

- Art. 28bis, § 1er, al. 3, 28bis, § 3, al. 2, 28ter, § 2 et 4, al. 2, 56, § 1er, al. 6, et 57, § 1er Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12** Pas. nr. ...

Actes d'instruction - Saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction - Débours inhérents à la saisie - Prestataire de services - État de frais - Contestation - Existence d'une voie de recours - Conséquence

L'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale prévoit que le prestataire de services établit, pour chaque prestation requise, un état de frais et un recours administratif est institué par l'article 6, § 1er, alinéa 2, en cas d'opposition du prestataire à la réduction de son état; soumis aux procédures de taxation et de liquidation instituées par la loi du 23 mars 2019 et consentis en vue de satisfaire à une mission de justice, les décaissements du prestataire de service, même insuffisamment honorés, ne constituent pas un dommage causé par l'infraction et réparable selon le droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction - Débours inhérents à la saisie - Frais de justice

En vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale, ces frais sont ceux qui ont été générés lors de la désignation d'un prestataire de services par un magistrat ou un service de police, notamment aux fins de la manifestation de la vérité, et que l'Etat paye ou avance en vue de leur recouvrement auprès d'un condamné ou d'une partie civile ayant succombé; les débours inhérents à une saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction préparatoire font partie des frais de justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction - Débours inhérents à la saisie - Prestataire de services - État de frais - Contestation - Dommage causé par l'infraction (non)

Le dommage réparable au sens des articles 1382 de l'ancien Code civil et 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas celui que le prestataire de services associe à une taxation, insuffisante à ses yeux, de son état de frais; ce dommage suppose en effet une atteinte, causée par l'infraction, à un droit subjectif préexistant et juridiquement protégé dans le chef de celui qui s'en réclame (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle
- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Instruction - Méthodes particulières de recherche

Conséquence - Chambre des mises en accusation - Contrôle des méthodes particulières de recherche en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Magistrats qui se sont prononcés à l'égard d'un co-inculpé sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche - Mêmes magistrats appelés à se prononcer à l'égard d'autres inculpés sur la régularité des mêmes observations comme méthodes particulières de recherche - Portée

La circonstance que les magistrats de la chambre des mises en accusation dont la récusation est demandée se sont déjà prononcés dans un arrêt à l'égard d'un co-inculpé sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche dans le cadre d'une instruction judiciaire, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle et qu'ils sont appelés, ensuite d'un nouveau réquisitoire du ministère public ayant un objet identique au premier et tendant à une même décision, à se prononcer à nouveau à l'égard d'autres inculpés sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche, implique qu'une décision a déjà été rendue sur une action ayant un objet identique ; le fait que l'appréciation à laquelle doit procéder la chambre des mises en accusation doit se faire après audition, à tout le moins convocation, de toutes les parties et que la chambre des mises en accusation n'est pas liée par ce qui a été décidé par le premier arrêt, n'empêche pas ces magistrats ont donné conseil, plaidé ou écrit sur le litige au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, sans qu'aucune des trois exceptions mentionnées dans cette disposition ne soit applicable et qu'il existe une suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire dès lors que les parties et les tiers peuvent craindre que, compte tenu de la décision que les magistrats ont précédemment rendue par le premier arrêt, ils ne sont plus en mesure de statuer en toute indépendance et impartialité sur l'action actuellement pendante (1). (1) Les magistrats faisant l'objet d'une récusation avaient fait référence, dans leurs déclarations, à l'arrêt non publié Cass. 21 mars 2000, RG P.00.0460.N ayant décidé que la collaboration des mêmes membres de la chambre des mises en accusation aux décisions successives dans une même instruction judiciaire ne constitue pas une méconnaissance de l'impartialité de ces membres. Ledit arrêt portait sur le cas d'un conseiller de la chambre des mises en accusation qui s'était prononcé en appel contre le rejet d'une demande d'instruction complémentaire (C. I. cr., art. 61quinquies) et qui avait été appelé ultérieurement à procéder au règlement de la procédure, alors que cette demande d'instruction complémentaire était à nouveau formulée.Il me semble que cette hypothèse diffère du cas en l'espèce, parce qu'il s'agissait alors de procéder à deux appréciations à un moment différent. La Cour a décidé que l'appréciation de l'appel formé contre une décision rendue sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle est sans lien avec la décision rendue sur le règlement de la procédure (Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0803.F, Pas. 2001, n° 322 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0457.N, Pas. 2000, n° 196 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0458.N, Juristenkrant 2000/7, 5). Comp. Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0666.N, Pas. 2001, n° 263 : le fait que des magistrats ont examiné la régularité de la procédure pénale conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne les empêche pas de se prononcer sur une demande visant l'accomplissement d'actes d'instructions dans le cadre du règlement de la procédure, dès lors qu'il s'agit de litiges distincts. La différence essentielle avec la cause en l'espèce est que, ainsi qu'il ressort des deux réquisitoires du ministère public, il s'agissait manifestement de causes ayant un objet identique.AW

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 828, 1°, et 829, 9° Code judiciaire

Cass., 22/2/2022 P.22.0139.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.25** Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Plainte avec constitution de partie civile - Recevabilité - Absence d'audition de la partie civile pour confirmation de la plainte - Conséquence

La plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction met en mouvement l'action publique et l'action civile concomitante ; le fait qu'un plaignant ne peut plus être entendu après sa constitution de partie civile n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/4/2025 P.24.1036.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.12** Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Non-lieu - Nouvelles charges - Réquisition du ministère public - Moment de l'appréciation des nouvelles charges - Constatations de nouvelles charges dans une pièce de la procédure - Droit au contradictoire - Conditions

Il résulte des articles 246 et 247 du Code d'instruction criminelle, également applicables à l'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, que cette décision n'empêche pas, si de nouvelles charges apparaissent en cause d'un inculpé, le renvoi de ce dernier à la juridiction de jugement, ordonné aux termes d'une nouvelle ordonnance rendue sur les réquisitions du ministère public (1); la chambre du conseil apprécie l'existence de nouvelles charges au moment où elle est à nouveau saisie pour statuer sur le règlement de la procédure; il n'est pas requis qu'elle constate elle-même l'existence de nouvelles charges dans la nouvelle ordonnance (2); cette constatation peut également ressortir d'autres pièces du dossier soumises à la contradiction, auxquelles la chambre du conseil fait référence dans sa nouvelle ordonnance (2). (1) Cass. 29 novembre 2016, RG P.15.0214.N, Pas. 2016, n° 681. Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 384 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, p. 1023 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. Bosly et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 995. (2) Cass. 2 février 1994, RG P.93.0499.F, Pas. 1994, n° 62 ; Cass. 9 octobre 1985, RG 4558, Pas. 1985-1986, n° 80 ; Cass. 7 septembre 1982, RG 7464, Pas. 1983, n° 18 ; Cass. 8 mars 1965, Pas. 1965, I, p. 702, avec les concl. de l'avocat général P. MAHAUX ; Cass. 29 juillet 1954, Pas. 1954, p. 766. Voir R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, p. 385 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, p. 1024 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. Bosly et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1000.

- Art. 130, 246 et 247 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/2/2022 P.21.1330.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.2** Pas. nr. ...

Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Saisine des juges d'appel

L'indication précise des griefs a pour vocation de circonscrire la saisine des juges d'appel en faisant apparaître l'objet et la portée du recours; or, l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation remplit déjà cet office puisqu'il défère à la chambre des mises en accusation, sur l'appel du ministère public, un recours n'ayant d'autre objet qu'une contestation de la suspension au motif que les conditions d'octroi n'en sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.15** Pas. nr. ...

Non-lieu - Autorité de la chose jugeé non acquise définitivement - Portée

L'ordonnance de non-lieu prise à l'égard d'un inculpé par la chambre du conseil ne statue pas définitivement sur l'action publique et n'est pas revêtue d'une autorité définitive de la chose jugée; en effet, cette décision se borne à constater que, dans les circonstances données et au regard des éléments disponibles à un moment précis, il n'est pas justifié de poursuivre la procédure; cette appréciation peut donc évoluer ultérieurement, en cas de modification de ces circonstances et des éléments disponibles.

Cass., 8/2/2022 P.21.1330.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.2** Pas. nr. ...

Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Saisine des juges d'appel

L'indication précise des griefs a pour vocation de circonscrire la saisine des juges d'appel en faisant apparaître l'objet et la portée du recours; or, l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation remplit déjà cet office puisqu'il défère à la chambre des mises en accusation, sur l'appel du ministère public, un recours n'ayant d'autre objet qu'une contestation de la suspension au motif que les conditions d'octroi n'en sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.10** Pas. nr. ...

Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Obligation de déposer un formulaire de griefs (non)

Le formulaire de griefs d'appel imposé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est associé à la déclaration d'appel visée à l'article 203 et doit, comme celle-ci, être remis dans les trente jours du jugement entrepris; requis pour l'appel à interjeter dans les trente jours, le formulaire susdit ne l'est donc pas en cas d'appel obéissant à un délai différent tel que l'appel prévu par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.10** Pas. nr. ...

Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Obligation de déposer un formulaire de griefs (non)

Le formulaire de griefs d'appel imposé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est associé à la déclaration d'appel visée à l'article 203 et doit, comme celle-ci, être remis dans les trente jours du jugement entrepris; requis pour l'appel à interjeter dans les trente jours, le formulaire susdit ne l'est donc pas en cas d'appel obéissant à un délai différent tel que l'appel prévu par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.15** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Décision ordonnant l'internement - Prononcé en audience publique - Absence de constat de la présence du ministère public - Conséquence

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé et statue sur l'action civile dirigée contre celui-ci, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement et son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public; lorsqu'il n'apparaît ni de l'arrêt attaqué ni de la procédure que la décision d'internement a été prononcée en présence du ministère public, il y a lieu de casser cet arrêt avec renvoi (1). (1) Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- Art. 13, § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/11/2023 P.23.0842.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4** Pas. nr. ...

Audience de la chambre du conseil - Victimes n'ayant pas fait de déclaration de personne lésée ni de constitution de partie civile - Absence de convocation à l'audience - Méconnaissance de la loi - Cas de force majeure (non)

La force majeure, qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait, ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la personne qui l'invoque; il faut que cette personne n'ait pu ni prévoir ni conjurer cette circonstance; l'ignorance du droit ne constitue pas un cas de force majeure.

- Art. 127, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/11/2023 P.22.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.2** Pas. nr. ...

Non-lieu - Appel de la partie civile - Appel téméraire et vexatoire - Notion - Compétence du juge

° L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie exerce son droit d'exercer ce recours d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1); la simple circonstance qu'une chambre des mises en accusation a réformé une décision de la chambre du conseil relative au délai de prescription applicable n'exclut pas tout abus de procédure; la chambre d'accusation apprécie souverainement, à l'aune de l'ensemble des circonstances de la cause, si l'appel est ou non téméraire et vexatoire; la Cour vérifie cependant si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés l'existence d'un tel abus de procédure. (1) Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.0426.F, Pas. 2017, nº 722, R.W., 2018-2019, p. 1502, note S. VAN OVERBEKE, « De beklaagde of inverdenkinggestelde als eiser tot schadeloosstelling in de strafprocedure: een reeds oude eend in de strafrechtelijke bijt » (pp. 1504-1508) ; Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N, Pas. 2015, n° 33 ; Gand (mis. acc.), 23 avril 2020, R.A.B.G., 2021, p. 107, note F. VAN VOLSEM, « Hoger beroep door een burgerlijke partij tegen een buitenvervolgingstelling: appelleren is riskeren », p. 107-115. Voy. R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef, F. Deruyck (dir.), Intersentia, 2012, pp. 509-526.

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2021 P.21.0995.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.10** Pas. nr. ...

Délai dans lequel il faut consulter le dossier répressif et demander un complément d'instruction - Fixation du délai par le juge d'instruction ou par le président de la chambre du conseil - Pourvoi immédiat - Conflit de compétence - Admissibilité

La décision de la chambre des mises en accusation sur la question de savoir s'il appartient au président de la chambre du conseil ou au juge d'instruction de fixer le délai visé à l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle ne constitue pas une décision sur un conflit de compétence susceptible d'un pourvoi immédiat; cette question de droit ne peut en effet donner lieu à un tel conflit de compétence mais uniquement à une décision de la chambre des mises en accusation qui statue en appel sur ce point en vertu de sa compétence prévue à l'article 61quinquies, § 4, du Code d'instruction criminelle; cette dernière décision n'est susceptible d'un pourvoi en cassation que dans le délai imparti pour former un pourvoi contre la décision définitive rendue sur l'action publique.

- Art. 61quinquies, § 4, 127, § 3, et 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2021 P.21.1165.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.13** Pas. nr. ...

Délai dans lequel il faut consulter le dossier répressif et demander un complément d'instruction - Fixation du délai par un juge ou par un greffier - Pourvoi immédiat - Conflit de compétence - Recevabilité

Il ne saurait y avoir de conflit de compétence entre un juge et un greffier, ni entre les greffiers; le pourvoi dirigé contre la décision d'un juge ou d'un greffier de fixer le délai pour demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires en vue du règlement de la procédure est prématuré et, par conséquent, irrecevable.

Cass., 30/11/2021 P.21.1165.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.13** Pas. nr. ...

Instruction - Divers

Action civile - Constitution de partie civile - Plainte - Personne contre laquelle la constitution est dirigée

Signé par le magistrat instructeur, son greffier et le comparant, l'acte de constitution de partie civile énonce qu'il est dirigé contre une personne nommément désignée ou contre inconnu; de la circonstance que la plainte met également en cause un tiers non identifié, il ne résulte pas, faute de déclaration formelle en ce sens, que la partie civile est également constituée contre lui (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2021, RG P.21.0769.N, Pas. 2021, n° 614.

- Art. 66 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/4/2025 P.25.0044.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.8** Pas. nr. ...

Action civile - Constitution de partie civile - Plainte - Conclusions en dommages-intérêts - Personne contre laquelle la constitution est dirigée

Aux termes de l'article 66 du Code d'instruction criminelle, les plaignants ne sont réputés partie civile qu'à la condition de le déclarer formellement, soit par la plainte soit par acte subséquent; ils acquièrent également cette qualité s'ils prennent, par l'une ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; n'est dès lors pas un acte de constitution de partie civile contre une personne déterminée, l'écrit de conclusions qui se borne à imputer à cette personne l'existence d'indices de culpabilité justifiant son renvoi devant la juridiction de jugement (1). (1)Voir Cass. 30 mai 2023, RG P.22.1719.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230530.2N.4; Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.1082.N, Pas. 2008, n° 689.

- Art. 67 Code d'Instruction criminelle
- Art. 66 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/4/2025 P.25.0044.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.8** Pas. nr. ...

INTERDICTION ET CONSEIL JUDICIAIRE

Matière répressive - Contenu de la citation - Notification à l'administrateur provisoire du prévenu - Mission de l'administrateur - Limite

L'administrateur d'un prévenu n'est pas la personne contre laquelle des poursuites sont engagées, de sorte que l'article 6.3, a, de la Convention ne lui est pas applicable; ni l'article 182, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni les droits de défense du prévenu ne requièrent davantage que les faits mis à charge de ce dernier soient également mentionnés dans la citation faite à son administrateur; il est néanmoins requis, mais il suffit, que l'administrateur puisse, sur la base des éléments portés à sa connaissance par la citation, retrouver les informations lui permettant de remplir sa mission légale au profit de la personne à laquelle il a été adjoint; pour ce faire, l'indication de l'identité de cette personne, la juridiction devant laquelle celle-ci a été citée pour former sa demande ou se défendre, ainsi que la date et le lieu de l'audience, suffisent.

- Art. 182, al. 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.0989.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.5** Pas. nr. ...

JUGE D'INSTRUCTION

Action civile - Constitution de partie civile - Plainte - Personne contre laquelle la constitution est dirigée

Signé par le magistrat instructeur, son greffier et le comparant, l'acte de constitution de partie civile énonce qu'il est dirigé contre une personne nommément désignée ou contre inconnu; de la circonstance que la plainte met également en cause un tiers non identifié, il ne résulte pas, faute de déclaration formelle en ce sens, que la partie civile est également constituée contre lui (1). (1) Voir Cass. 5 octobre 2021, RG P.21.0769.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5.

- Art. 66 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/4/2025 P.25.0044.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.8** Pas. nr. ...

Saisine - Réquisitoire de mise à l'instruction - Signature - Auteur de la signature non identifié - Vérification par la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la régularité du mandat d'arrêt - Portée

Lorsque l'inculpé fait valoir que le réquisitoire de mise à l'instruction n'est pourvu que d'une signature illisible et qu'il ne lui est pas possible de vérifier si l'auteur de la réquisition a qualité pour exercer l'action publique, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la régularité du mandat d'arrêt est tenue de faire procéder aux vérifications nécessaires pour établir cette identité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 21, § 4, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/4/2023 P.23.0545.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.19** Pas. nr. ...

Action civile - Constitution de partie civile - Plainte - Conclusions en dommages-intérêts - Personne contre laquelle la constitution est dirigée

Aux termes de l'article 66 du Code d'instruction criminelle, les plaignants ne sont réputés partie civile qu'à la condition de le déclarer formellement, soit par la plainte soit par acte subséquent; ils acquièrent également cette qualité s'ils prennent, par l'une ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; n'est dès lors pas un acte de constitution de partie civile contre une personne déterminée, l'écrit de conclusions qui se borne à imputer à cette personne l'existence d'indices de culpabilité justifiant son renvoi devant la juridiction de jugement (1). (1) Voir Cass. 30 mai 2023, RG P.22.1719.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230530.2N.4; Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.1082.N, Pas. 2008, n° 689.

- Art. 67 Code d'Instruction criminelle
- Art. 66 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/4/2025 P.25.0044.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.8** Pas. nr. ...

Saisine - Réquisitoire de mise à l'instruction - Signature - Identification de l'auteur de la signature - Modalité

La signature apposée au bas du réquisitoire saisissant le juge d'instruction doit pouvoir être identifiée, sans quoi il n'est pas possible de vérifier si l'auteur de la réquisition a qualité pour agir ; l'identité du signataire peut ressortir tant de la réquisition elle-même que d'autres pièces de la procédure (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/4/2023 P.23.0545.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.19** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt - Exécution - Compétence du procureur du Roi - Exécution dans une autre maison d'arrêt que celle indiquée au mandat d'arrêt - Régularité - Incidence

Conformément à l'article 28 du Code d'instruction criminelle, le mandat d'arrêt en tant qu'ordonnance rendue par le juge d'instruction est exécuté à l'intervention du procureur du Roi (1); le transfert de l'inculpé vers une maison d'arrêt autre que celle indiquée dans le mandat d'arrêt en vertu de l'article 19, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est sans incidence sur la régularité de cette ordonnance (2). (1) Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.1303.F, Pas. 1993, n° 369. (2) Voir M.-A. Beernaert, H. D. Bosly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 9ième éd., 2021, p. 1236.

- Art. 19, § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 28 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/5/2025 P.25.0727.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.17** Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt - Exécution dans la maison d'arrêt indiquée au mandat d'arrêt - Impossibilité - Incidence

Si le juge d'instruction peut, en application de l'article 19, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, désigner la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction ou de l'arrondissement dans lequel l'inculpé aura été trouvé, cette disposition n'interdit pas l'exécution du mandat d'arrêt dans un autre établissement que celui indiqué par le magistrat instructeur, au cas où l'exécution de la décision s'avérerait impossible (1). (1) Voir Bruxelles (mis. acc.), 17 avril 2012, J.T., 2012, p. 370.

- Art. 19, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 21/5/2025 P.25.0727.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.17** Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Demande de rétractation d'une ordonnance en raison d'un changement de circonstances - Juge y faisant droit - Effet de la rétractation - Moment

Lorsque le juge fait droit à la demande du requérant en rétractation d'une ordonnance en raison d'un changement de circonstances, la rétractation de l'ordonnance produit effet, non à la date de la prononciation de l'ordonnance rétractée, mais à la date à laquelle les circonstances ont changé.

- Art. 1032 Code judiciaire

Cass., 11/5/2023 C.22.0263.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.3** Pas. nr. ...

Procédure ecrite - Covid-19 - Prise en délibéré sans plaidoiries

Conformément à l'article 2, § 2, alinéa 5, de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, confirmé par l'article 3, § 1er, de la loi du 20 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 (II), si aucune des parties ou seulement une ou quelques-unes d'entre elles s'y opposent, le juge statue sur pièces; il peut décider de tenir l'audience, éventuellement par voie de vidéoconférence, remettre l'affaire à une date indéterminée ou à une date déterminée ou prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries.

- Art. 2, § 2, al. 5 A.R. n° 2 du 9 avril 2020

Cass., 8/6/2023 C.20.0569.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230608.1F.4** Pas. nr. ...

Décision statuant sur une question litigieuse dans la même cause et entre les mêmes parties - Décision obscure ou ambiguë - Pouvoir du juge

Le juge qui a rendu, dans la même cause et entre les mêmes parties, une décision statuant sur une question litigieuse dont il était saisi, a épuisé sa juridiction sur cette question et, si cette décision est obscure ou ambiguë, l'interprétation qu'il peut en donner ne peut modifier les droits consacrés (1). (1) Voir Cass. 18 juin 2021, RG C.20.0001.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210618.1N.6.

- Art. 793, al. 1er Code judiciaire
- Art. 19, al. 1er Code judiciaire

Cass., 11/5/2023 C.22.0343.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.7** Pas. nr. ...

Procédure ecrite - Covid-19 - Audience - Décision - Recours

Les décisions du juge visées à l'article 2, § 2, alinéa 5 l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 ne sont pas susceptibles de recours.

- Art. 2, § 6 A.R. n° 2 du 9 avril 2020

Cass., 8/6/2023 C.20.0569.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230608.1F.4** Pas. nr. ...

Matière civile - Procédure en matière sociale

Carte d'artiste - Décision de refus de délivrance par la commission artistes - Contestation - Recours - Pouvoir du juge - Etendue - Limite

Le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par la commission artistes; à condition de respecter les droits de la défense et de rester dans le cadre de l'instance, tel qu'il est déterminé par les parties, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de la commission tombe sous le contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition particulière confère explicitement à la commission le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision, auquel cas le juge ne peut la priver de son pouvoir d'appréciation et se substituer à elle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17sexies A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 12/6/2023 S.22.0044.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.15** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Reconnaissance préalable de culpabilité - Procédure d'homologation de l'accord - Jugement refusant l'homologation - Décision susceptible d'appel

En vertu de l'article 216, § 4, alinéa 4, Code d'instruction criminelle, si le tribunal homologue l'accord conclu entre le ministère public et le suspect ou le prévenu, il prononce les peines proposées et rend à cet effet un jugement dont les dispositions pénales ne sont susceptibles d'aucun recours; par contre, la décision refusant l'homologation peut faire l'objet d'un appel conformément au droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 216, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0699.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.6** Pas. nr. ...

Reconnaissance préalable de culpabilité - Procédure d'homologation de l'accord - Jugement refusant l'homologation - Décision susceptible d'appel - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Dès lors qu'un jugement qui dit n'y avoir lieu à homologation de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité et qui remet le dossier à la disposition du ministère public conformément à l'article 216, § 4, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, peut être frappé d'appel par les parties à la convention, le pourvoi contre une telle décision, qui n'est pas rendue en dernier ressort, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 216, § 4 Code d'Instruction criminelle
- Art. 418 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0699.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.6** Pas. nr. ...

Conclusions - Délais pour conclure - Expiration - Découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau - Notion - Changement de qualification (non)

En vertu de l'article 152, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, le juge écarte d'office des débats les conclusions qui n'ont pas été déposées au greffe et communiquées aux autres parties avant l'expiration des délais qu'il a fixés conformément aux deux premiers alinéas de cet article; selon l'article 152, § 2, des conclusions peuvent être déposées après l'expiration desdits délais, notamment en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions mais l'avertissement donné à un prévenu quant à un éventuel changement de la qualification ne constitue pas la découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau justifiant qu'il soit dérogé au calendrier établi par application de l'article 152, § 1er, alinéas er et 2.

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/3/2025 P.24.1686.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.13** Pas. nr. ...

Article 780, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire - Application - Mentions obligatoires dans le jugement - Désignation des parties - Portée

L'article 780, alinéa 1er, 2°, du Code judiciaire ne s'applique pas en matière répressive, la loi ne prescrivant pas d'une manière expresse ni à peine de nullité l'énonciation dans la décision des nom, prénom et domicile d'une partie pourvu qu'elle y soit désignée d'une manière permettant de déterminer à qui elle s'applique (1). (1) Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0179.F, Pas 2017, n° 32.

- Art. 780, al. 1er, 2° Code judiciaire

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

Condamnation à une amende - Décimes additionnels - Indication dans le jugement

La décision infligeant une amende pénale doit indiquer le nombre de décimes additionnels majorant cette amende, de même que le chiffre qui résulte de cette majoration (1). (1) Cass. 9 novembre 1999, RG P.97.1058.N, Pas. 1999, n° 596 ; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 1er L. du 5 mars 1952 relative aux démices additionnels sur les amendes pénales

Cass., 3/5/2023 P.23.0273.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.5** Pas. nr. ...

Décision ordonnant l'internement - Chambre des mises en accusation - Prononcé en audience publique - Absence de constat de la présence du ministère public - Conséquence

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé et statue sur l'action civile dirigée contre celui-ci, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement et son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public; lorsqu'il n'apparaît ni de l'arrêt attaqué ni de la procédure que la décision d'internement a été prononcée en présence du ministère public, il y a lieu de casser cet arrêt avec renvoi (1). (1) Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- Art. 13, § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/11/2023 P.23.0842.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4** Pas. nr. ...

Liberté d'appréciation des preuves - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis à la contradiction des parties - Portée

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience commune et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, lesquels incluent le droit au contradictoire, interdisent au juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484 ; voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84, et réf. en note.

Cass., 28/6/2023 P.23.0610.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile

Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Ministère public concluant, comme la partie civile, à la prescription de l'action publique et quittant la salle d'audience, laissant les débats se poursuivre sans lui sur les seuls intérêts civils - Pourvoi du prévenu irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Conséquence - Possibilité de casser la décision rendue sur l'action civile (non)

Lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable et que la Cour de cassation n'est dès lors saisie que de la décision rendue sur l'action civile, elle ne saurait annuler cette dernière décision au titre de l'article 4, alinéa 12, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel ne subordonne pas la légalité de cette seule décision, objet du pourvoi, à la présence à l'audience du ministère public (1). (1) In casu, l'arrêt attaqué déclare l'action publique prescrite et renvoie la demanderesse, prévenue, des fins des poursuites sans frais. Cette décision n'infligeant aucun grief à la demanderesse, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique. Le plumitif de l'audience publique de la cour d'appel à laquelle l'affaire a été prise en délibéré indique que « le ministère public et la [demanderesse], prévenue, acquiescent sur la prescription acquise sur le volet pénal. Dès lors, les débats sont limités à l'action civile. Le ministère public quitte la salle d'audience de l'accord de la [demanderesse] ». Le moyen est donc renégat, mais les règles d'organisation judiciaire sont d'ordre public. « En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit » (Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0531.N, Pas. 2017, n° 71). Et le dernier alinéa de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle exception, qui dispose que « lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, la présence du ministère public n'est pas obligatoire ». (M.N.B.)

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

Arrêt de la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Pourvoi du prévenu - Pourvoi irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile - Moyen soutenant qu'il n'apparaît pas que l'arrêt a été prononcé en présence du ministère public - Recevabilité (non)

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire ne requiert pas la présence du ministère public lors de la prononciation de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, seul dispositif que le pourvoi a pu déférer à la Cour de cassation lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable (1). (1) La demanderesse reprochait à l'arrêt de méconnaître l'article 782bis C. jud. en ce que, selon elle, il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que cette décision a été prononcée en présence du ministère public.

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Détention préventive - Maintien - Examen individuel et actualisé - Motivation quant à la nécessité de la détention préventive - Motifs valables pour justifier toute détention préventive - Admissibilité

La juridiction d'instruction peut répondre, en les rejetant, aux contestations étayées par des éléments de fait en ce qui concerne le risque de récidive et de collusion en constatant, par référence à des éléments concrets du dossier de l'instruction judiciaire, que ces risques existent effectivement; les motifs admis pour appuyer le caractère actuel du risque de récidive et de collusion ne peuvent être généraux au point de pouvoir justifier toute détention préventive.

- Art. 16, 23 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 6/9/2022 P.22.1159.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.22** Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Saisine des juges d'appel

L'indication précise des griefs a pour vocation de circonscrire la saisine des juges d'appel en faisant apparaître l'objet et la portée du recours; or, l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation remplit déjà cet office puisqu'il défère à la chambre des mises en accusation, sur l'appel du ministère public, un recours n'ayant d'autre objet qu'une contestation de la suspension au motif que les conditions d'octroi n'en sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.10** Pas. nr. ...

Etranger - Mesure administrative - Privation de liberté - Condition - Subsidiarité - Contrôle par les juridictions d'instruction - Motivation - Portée

Lorsque le visa des circonstances justifiant le titre de privation de liberté de l'étranger satisfait à l'obligation faite au juge de contrôler le respect de la condition de subsidiarité prévue aux articles 15 de la directive Retour et 7 de la loi du 15 décembre 1980, la juridiction d'instruction n'est pas tenue d'énoncer en outre les raisons pour lesquelles une autre mesure moins contraignante, telle qu'une assignation à résidence, par exemple, aurait suffi pour assurer l'éloignement de l'étranger (1). (1) Voir Cass. 3 juillet 2019, RG P.19.0645.F (inédit, rejetant un moyen similaire invoquant également C.J.U.E. 5 juin 2014, C-146/14, Mahdi) ; Cass. 20 juin 2018, RG P.18.0567.F, Pas. 2018, n° 402 ; Cass. 16 mars 2016, RG P.16.0281.F, Pas. 2016, n° 185 ; Cass. 12 novembre 2014, RG P.14.1562.F, Pas. 2014, n° 689 ; Cass. 16 mai 2012, RG P.12.0749.F, Pas. 2012, n° 312.

- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 28/6/2023 P.23.0870.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.10** Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Audience de la chambre du conseil - Victimes n'ayant pas fait de déclaration de personne lésée ni de constitution de partie civile - Absence de convocation à l'audience - Méconnaissance de la loi - Cas de force majeure (non)

La force majeure, qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait, ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de la personne qui l'invoque; il faut que cette personne n'ait pu ni prévoir ni conjurer cette circonstance; l'ignorance du droit ne constitue pas un cas de force majeure.

- Art. 127, § 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/11/2023 P.22.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.2** Pas. nr. ...

Détention préventive - Appel - Procédure - Défaut de convocation de l'avocat de l'inculpé - Absence de demande de remise - Renonciation au droit à l'assistance d'un avocat - Conditions

L'obligation d'aviser de l'audience le conseil de l'inculpé conformément à l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas prescrite à peine de nullité de la procédure de maintien de la détention préventive ; l'inculpé dont le conseil n'a pas été avisé conformément à l'article 30, § 2, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 peut, au moment de l'audience, renoncer au droit de se faire assister de son conseil ; il appartient à la juridiction d'instruction d'apprécier souverainement si, en pareil cas, l'inculpé a renoncé volontairement et de manière bien réfléchie au droit à l'assistance d'un conseil (1). (1) Cass. 29 mars 2023, RG P.23.0437.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230329.2F.19, note M.N.B.

- Art. 30, § 2, al. 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/4/2025 P.25.0485.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.28** Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Non-lieu - Appel de la partie civile - Appel téméraire et vexatoire - Notion - Compétence du juge

° L'appel d'une partie civile contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil peut revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsque cette partie exerce son droit d'exercer ce recours d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (1); la simple circonstance qu'une chambre des mises en accusation a réformé une décision de la chambre du conseil relative au délai de prescription applicable n'exclut pas tout abus de procédure; la chambre d'accusation apprécie souverainement, à l'aune de l'ensemble des circonstances de la cause, si l'appel est ou non téméraire et vexatoire; la Cour vérifie cependant si le juge a pu légalement déduire des faits qu'il a constatés l'existence d'un tel abus de procédure. (1) Cass. 20 décembre 2017, RG P.17.0426.F, Pas. 2017, nº 722, R.W., 2018-2019, p. 1502, note S. VAN OVERBEKE, « De beklaagde of inverdenkinggestelde als eiser tot schadeloosstelling in de strafprocedure: een reeds oude eend in de strafrechtelijke bijt » (pp. 1504-1508) ; Cass. 13 janvier 2015, RG P.14.1163.N, Pas. 2015, n° 33 ; Gand (mis. acc.), 23 avril 2020, R.A.B.G., 2021, p. 107, note F. VAN VOLSEM, « Hoger beroep door een burgerlijke partij tegen een buitenvervolgingstelling: appelleren is riskeren », p. 107-115. Voy. R. VERSTRAETEN et J. HUYSMANS, « Ruimte voor een theorie van rechtsmisbruik in het strafprocesrecht? », Amicus curiae: Liber amicorum Marc De Swaef, F. Deruyck (dir.), Intersentia, 2012, pp. 509-526.

- Art. 135 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2021 P.21.0995.N ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.10 Pas. nr. ...

Maintien de la détention préventive - Première comparution - Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt - Saisine du juge d'instruction - Réquisitoire de mise à l'instruction - Signature - Auteur de la signature non identifié - Vérification par la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la régularité du mandat d'arrêt - Portée

Lorsque l'inculpé fait valoir que le réquisitoire de mise à l'instruction n'est pourvu que d'une signature illisible et qu'il ne lui est pas possible de vérifier si l'auteur de la réquisition a qualité pour exercer l'action publique, la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la régularité du mandat d'arrêt est tenue de faire procéder aux vérifications nécessaires pour établir cette identité (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 21, § 4, et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 61 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/4/2023 P.23.0545.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.19 Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Décision ordonnant l'internement - Prononcé en audience publique - Absence de constat de la présence du ministère public - Conséquence

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé et statue sur l'action civile dirigée contre celui-ci, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement et son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public; lorsqu'il n'apparaît ni de l'arrêt attaqué ni de la procédure que la décision d'internement a été prononcée en présence du ministère public, il y a lieu de casser cet arrêt avec renvoi (1). (1) Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- Art. 13, § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/11/2023 P.23.0842.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4 Pas. nr. ...

Extradition - Demande de mise en liberté provisoire - Conditions de détention inhumaines et dégradantes - Constatation d'une défense crédible concernant des conditions de détention inacceptables - Recueil d'informations complémentaires - Absence de consentement du suspect quant à une demande de remise de la cause en vue d'une enquête plus approfondie - Conséquence

Lorsqu'une personne privée de liberté soutient devant la juridiction d'instruction que ses conditions de détention violent l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la juridiction d'instruction considère à cet égard que cette allégation n'est pas dénuée de vraisemblance mais requiert une enquête plus approfondie, et qu'elle demande donc à l'intéressé s'il consent à une remise de l'examen de la cause pour permettre cette enquête, et que l'intéressé indique ne pas consentir à cette remise, ce dernier donne à connaître que les conditions de détention ne doivent pas être plus amplement examinées, ce qui rend impossible l'appréciation de la violation de l'article 3 de la Convention qu'il invoque ; en pareil cas, la juridiction d'instruction peut passer outre cette allégation, eu égard à l'attitude de l'intéressé (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0453.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.25 Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Obligation de déposer un formulaire de griefs (non)

Le formulaire de griefs d'appel imposé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est associé à la déclaration d'appel visée à l'article 203 et doit, comme celle-ci, être remis dans les trente jours du jugement entrepris; requis pour l'appel à interjeter dans les trente jours, le formulaire susdit ne l'est donc pas en cas d'appel obéissant à un délai différent tel que l'appel prévu par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.15 Pas. nr. ...

Action civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Union professionnelle - Ordre des avocats - Frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter le dommage - Préjudice résultant d'une atteinte à la réputation - Appréciation par le juge - Portée

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et le crime ou le délit énoncé mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence du crime ou du délit et, en principe, la juridiction d'instruction examine souverainement si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, ce qu'elle peut déduire après avoir établi si la personne concernée a subi ou a pu subir réellement et personnellement un préjudice ; les frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter ou à maîtriser le dommage qu'un de ses membres aurait pu causer à des tiers ensuite de la commission des infractions qui lui sont imputées, pour autant qu'elles soient établies, peuvent constituer un préjudice que l'union professionnelle a réellement et personnellement subi en conséquence de ces infractions et qu'elle n'est pas encore tenue de chiffrer au moment de sa constitution de partie civile et l'union professionnelle peut, sous la forme d'un préjudice résultant d'une atteinte à la réputation, avoir subi un préjudice réel, direct et personnel en conséquence d'infractions commises par l'un de ses membres, le fait que l'union professionnelle ne puisse être assimilée à des membres et ne soit pas responsable des actes professionnels de l'un de ses membres n'y changeant rien (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/5/2025 P.25.0047.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.27 Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Obligation de déposer un formulaire de griefs (non)

Le formulaire de griefs d'appel imposé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle est associé à la déclaration d'appel visée à l'article 203 et doit, comme celle-ci, être remis dans les trente jours du jugement entrepris; requis pour l'appel à interjeter dans les trente jours, le formulaire susdit ne l'est donc pas en cas d'appel obéissant à un délai différent tel que l'appel prévu par l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.10** Pas. nr. ...

Action civile - Constitution de partie civile - Plainte - Conclusions en dommages-intérêts - Personne contre laquelle la constitution est dirigée

Aux termes de l'article 66 du Code d'instruction criminelle, les plaignants ne sont réputés partie civile qu'à la condition de le déclarer formellement, soit par la plainte soit par acte subséquent; ils acquièrent également cette qualité s'ils prennent, par l'une ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; n'est dès lors pas un acte de constitution de partie civile contre une personne déterminée, l'écrit de conclusions qui se borne à imputer à cette personne l'existence d'indices de culpabilité justifiant son renvoi devant la juridiction de jugement (1). (1)Voir Cass. 30 mai 2023, RG P.22.1719.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230530.2N.4; Cass. 2 décembre 2008, RG P.08.1082.N, Pas. 2008, n° 689.

- Art. 67 Code d'Instruction criminelle
- Art. 66 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23/4/2025 P.25.0044.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.8** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Contrôle des méthodes particulières de recherche en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Magistrats qui se sont prononcés à l'égard d'un co-inculpé sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche - Mêmes magistrats appelés à se prononcer à l'égard d'autres inculpés sur la régularité des mêmes observations comme méthodes particulières de recherche - Portée - Conséquence

La circonstance que les magistrats de la chambre des mises en accusation dont la récusation est demandée se sont déjà prononcés dans un arrêt à l'égard d'un co-inculpé sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche dans le cadre d'une instruction judiciaire, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle et qu'ils sont appelés, ensuite d'un nouveau réquisitoire du ministère public ayant un objet identique au premier et tendant à une même décision, à se prononcer à nouveau à l'égard d'autres inculpés sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche, implique qu'une décision a déjà été rendue sur une action ayant un objet identique ; le fait que l'appréciation à laquelle doit procéder la chambre des mises en accusation doit se faire après audition, à tout le moins convocation, de toutes les parties et que la chambre des mises en accusation n'est pas liée par ce qui a été décidé par le premier arrêt, n'empêche pas ces magistrats ont donné conseil, plaidé ou écrit sur le litige au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, sans qu'aucune des trois exceptions mentionnées dans cette disposition ne soit applicable et qu'il existe une suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire dès lors que les parties et les tiers peuvent craindre que, compte tenu de la décision que les magistrats ont précédemment rendue par le premier arrêt, ils ne sont plus en mesure de statuer en toute indépendance et impartialité sur l'action actuellement pendante (1). (1) Les magistrats faisant l'objet d'une récusation avaient fait référence, dans leurs déclarations, à l'arrêt non publié Cass. 21 mars 2000, RG P.00.0460.N ayant décidé que la collaboration des mêmes membres de la chambre des mises en accusation aux décisions successives dans une même instruction judiciaire ne constitue pas une méconnaissance de l'impartialité de ces membres. Ledit arrêt portait sur le cas d'un conseiller de la chambre des mises en accusation qui s'était prononcé en appel contre le rejet d'une demande d'instruction complémentaire (C. I. cr., art. 61quinquies) et qui avait été appelé ultérieurement à procéder au règlement de la procédure, alors que cette demande d'instruction complémentaire était à nouveau formulée.Il me semble que cette hypothèse diffère du cas en l'espèce, parce qu'il s'agissait alors de procéder à deux appréciations à un moment différent. La Cour a décidé que l'appréciation de l'appel formé contre une décision rendue sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle est sans lien avec la décision rendue sur le règlement de la procédure (Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0803.F, Pas. 2001, n° 322 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0457.N, Pas. 2000, n° 196 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0458.N, Juristenkrant 2000/7, 5). Comp. Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0666.N, Pas. 2001, n° 263 : le fait que des magistrats ont examiné la régularité de la procédure pénale conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne les empêche pas de se prononcer sur une demande visant l'accomplissement d'actes d'instructions dans le cadre du règlement de la procédure, dès lors qu'il s'agit de litiges distincts. La différence essentielle avec la cause en l'espèce est que, ainsi qu'il ressort des deux réquisitoires du ministère public, il s'agissait manifestement de causes ayant un objet identique.AW

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 828, 1°, et 829, 9° Code judiciaire

Cass., 22/2/2022 P.22.0139.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.25** Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Suspension du prononcé de la condamnation ordonnée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Saisine des juges d'appel

L'indication précise des griefs a pour vocation de circonscrire la saisine des juges d'appel en faisant apparaître l'objet et la portée du recours; or, l'article 4, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation remplit déjà cet office puisqu'il défère à la chambre des mises en accusation, sur l'appel du ministère public, un recours n'ayant d'autre objet qu'une contestation de la suspension au motif que les conditions d'octroi n'en sont pas réunies (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, § 2, al. 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 18/10/2023 P.23.0795.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.15** Pas. nr. ...

Extradition - Demande de mise en liberté provisoire - Conditions de détention inhumaines et dégradantes - Charge de la preuve - Défense à rendre plausible au moyen d'éléments concrets et spécifiques - Examen du fondement d'une défense crédible - Recueil d'informations complémentaires

Il suit de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que si une personne privée de liberté soutient que les conditions dans lesquelles elle est détenue violent cette disposition conventionnelle, elle n'est pas tenue de prouver cette allégation ; les conditions de détention rendent précisément irréaliste pareille charge de la preuve ; il est par contre requis que l'intéressé fournisse, à l'appui de la violation conventionnelle qu'il invoque, une description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention, qui comporte des éléments concrets et spécifiques ; cette description doit permettre au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté de vérifier si, prima facie, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention n'est pas manifestement dépourvue de fondement ; si l'intéressé fournit pareille description circonstanciée, détaillée et crédible des conditions de détention et que cette description comporte des éléments concrets et spécifiques, il appartient au juge appelé à statuer sur la légalité de la privation de liberté d'en apprécier le fondement, le cas échéant après avoir recueilli des informations complémentaires et ordonné les mesures d'instruction qui s'imposent (1). (1) Voir les concl. conformes « dit en substance » du MP.

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0453.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.25** Pas. nr. ...

Mesure de rétention prise à l'égard d'un étranger - Contrôle de la légalité - Décision du Conseil du contentieux des étrangers - Autorité de la chose jugée sur la décision de la juridiction d'instruction statuant sur la légalité de la mesure de rétention - Absence d'identité de cause et d'objet - Conséquence

Il n'y a pas d'identité de cause et d'objet entre le recours par lequel l'étranger a déféré au Conseil du contentieux des étrangers le contrôle de la légalité de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejetant la demande de protection internationale, d'une part, et le recours formé par l'Etat belge contre l'ordonnance de la chambre du conseil statuant sur la légalité de la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise sur la base de l'article 74/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autre part.

- Art. 71 et 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 5/4/2023 P.23.0409.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.15** Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Arrondissement de Hal-Vilvorde - Demande de changement de langue en première instance - Rejet de la demande par le tribunal de police, puis par le tribunal d'arrondissement en assemblée réunie - Appel - Renonciation au grief concernant l'appréciation de la culpabilité - Incidence sur la recevabilité du pourvoi en cassation introduit contre la décision rendue par le tribunal d'arrondissement

La circonstance qu'un prévenu dont la demande de changement de langue formulée devant le premier juge a été rejetée, ainsi que son recours visé à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, renonce, au cours de la procédure en appel devant le tribunal correctionnel, à son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et adhère donc à cette appréciation, implique nécessairement qu'il renonce à sa demande de changement de langue ; le prévenu indique ainsi incontestablement qu'il ne s'estime pas lésé par le traitement dans la langue de la procédure des poursuites pénales exercées contre lui (1) ; il en résulte que ledit prévenu n'a plus intérêt à se pourvoir en cassation contre le jugement de rejet rendu sur son recours par les tribunaux d'arrondissement néerlandophone et francophone, siégeant en assemblée réunie, en application de l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935. (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1584.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.9 ; Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0641.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.20230627.2N.39; Cass. 26 mai 2020, RG P.19.1338.N, Pas. 2020, n° 316, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.20200526.2N.13.

- Art. 23quater L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 13/5/2025 P.25.0331.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250513.2N.27** Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive

Internement - Expertise psychiatrique de l'inculpé - Assistance nécessaire d'un interprète - Maîtrise par l'inculpé de la langue de la procédure - Appréciation par le juge du fond - Contrôle de légalité exercé par la Cour - Etendue

Le juge constate souverainement, sur la base des éléments qui lui ont été soumis que l'inculpé comprend suffisamment la langue de la procédure, en ce compris la langue dans laquelle s'est déroulée l'expertise psychiatrique judiciaire; la Cour vérifie cependant si le juge a pu légalement déduire sa décision des faits et éléments qu'il a constatés.

Cass., 30/11/2021 P.21.1186.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.16** Pas. nr. ...

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - Signification et exécution - Matière répressive

Avertissement donnant connaissance au prévenu de la signification du jugement par défaut - Délai extraordinaire d'opposition - Opposition tardive - Recevabilité - Prévenu ne maîtrisant pas la langue de la région unilingue où il réside - Conséquence - Cas de force majeure (non)

Le fait qu'un citoyen belge ne maîtrise pas la langue de la région unilingue dans laquelle il réside et qu'il invoque que son ignorance du néerlandais ne lui a pas permis de comprendre l'avertissement lui donnant connaissance de la signification du jugement par défaut ne constitue pas une circonstance indépendante de sa volonté qu'il n'a pu ni prévoir ni conjurer et qui justifierait la recevabilité de son opposition tardive (1). (1) Voir concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, premier avocat général, précédant Cass. 9 avril 2025, RG P.24.1779.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2

- Art. 187, § 5, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/5/2025 P.25.0163.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.2** Pas. nr. ...

LIBERATION CONDITIONNELLE

Révocation - Application des peines - Partie de la peine privative de liberté encore à subir - Période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée - Rapport de proportionnalité - Appréciation par le tribunal de l'application des peines - Critère d'appréciation

En vertu de l'article 68, § 5, alinéa 2, de la loi du 17 mai 2006, il appartient au tribunal de l'application des peines, s'il révoque une libération conditionnelle, de déterminer la partie de la peine privative de liberté que doit encore subir le condamné en tenant compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée; pour tenir compte de la période du délai d'épreuve qui s'est bien déroulée, le juge peut rapporter cette période à la durée totale du délai, de manière à établir entre les deux un rapport de proportionnalité (1). (1) Voir Cass. 30 octobre 2012, RG P.12.1602.N, Pas. 2012, n° 579 ; Cass. 13 mai 2008, RG P.08.0608.N, Pas. 2008, n° 290 ; M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 4° éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 388.

- Art. 68, § 5 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 21/5/2025 P.25.0640.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.14** Pas. nr. ...

Application de la peine - Modalité d'exécution de la peine - Condition particulière - Autorisation de quitter le territoire du Royaume - Période - Information au ministère public - Résidence à l'étranger (non)

En vertu de l'article 40, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, s'il décide que le condamné peut quitter le territoire du Royaume, le juge de l'application des peines doit déterminer la période maximale pendant laquelle il peut le faire, et à quelle fréquence; le jugement doit en outre préciser, le cas échéant, si et dans quelle mesure le bénéficiaire en informera le ministère public avant de se déplacer à l'étranger; le jugement qui n'assigne aucune limite à la faculté octroyée au condamné d'établir sa résidence principale en France et d'y demeurer sans discontinuer jusqu'au terme de la modalité d'exécution de sa peine est contraire au prescrit de l'article 40, § 2, susdit, cette décision faisant obstacle au contrôle des activités du condamné dont la loi confie le soin au ministère public près le tribunal de l'application des peines ainsi qu'aux autorités de police de l'Etat où ce tribunal est établi (1). (1) Voir Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, Doc. parl., Chambre, sess. ord., 2018-2019, n° 54-3515-001, p. 244; Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II, exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. ord., 2021-2022, n° 55-2774-001, p. 65; M.-A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, 4° éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 355.

- Art. 40, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 23/4/2025 P.25.0508.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.12** Pas. nr. ...

LOI ETRANGERE

Application - Interprétation - Rôle de la Cour de cassation

Lorsqu'il applique une loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2018, RG C.15.0354.F, Pas. 2018, n° 333, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 27 janvier 2017, RG C.15.0238.N, Pas. 2017, n° 62 avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2013, RG C.12.0031.F, Pas. 2013, n° 192 avec concl. de M. GENICOT, avocat général ; Cass. 4 novembre 2010, RG C.07.0191.F, Pas. 2010, n° 653 avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 12 janvier 2009, RG C.07.0269.F, Pas. 2009, n° 21 ; Cass. 9 octobre 1980, RG n° 6142, Pas. 1981, I, p. 159 avec concl. de M. KRINGS, avocat général.

- Art. 15, § 1er, al. 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 12/5/2025 C.24.0033.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.2** Pas. nr. ...

Application - Interprétation - Juge - Obligation

Lorsqu'il applique une loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2018, RG C.15.0354.F, Pas. 2018, n° 333, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 27 janvier 2017, RG C.15.0238.N, Pas. 2017, n° 62 avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2013, RG C.12.0031.F, Pas. 2013, n° 192 avec concl. de M. GENICOT, avocat général ; Cass. 4 novembre 2010, RG C.07.0191.F, Pas. 2010, n° 653 avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 12 janvier 2009, RG C.07.0269.F, Pas. 2009, n° 21 ; Cass. 9 octobre 1980, RG n° 6142, Pas. 1981, I, p. 159 avec concl. de M. KRINGS, avocat général.

- Art. 15, § 1er, al. 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 12/5/2025 C.24.0033.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.2** Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Généralités

Communes - Taxes locales - Règlement-taxe - Mode de preuve - Publication - Affichage - Registre - Annotation - Effet - Date - Portée

Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial ; l'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage, ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 22/6/2023 F.22.0045.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6** Pas. nr. ...

Interprétation

Relation juridique entre une haute école et un étudiant - Convention d'adhésion - Nature contractuelle

La relation juridique entre l'administration et l'étudiant inscrit, tel que prévue dans le règlement des études et des examens et dans le statut de l'étudiant, est de nature contractuelle, sous réserve de l'exception visée à l'article II.274 du Code flamand de l'enseignement supérieur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. II.274 Codification du 11 octobre 2013 des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur
- Art. II.273, § 1er Codification du 11 octobre 2013 des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur

Cass., 11/4/2025 C.23.0393.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.3** Pas. nr. ...

Application dans le temps et dans l'espace

Droit de l'environnement - Wallonie - Remise en état imposée par le fonctionnaire sanctionnateur - Délai - Suspension instaurée ou prorogée par les arrêtés de pouvoirs spéciaux du gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 et n° 20 du 18 avril 2020 (« Coronavirus-Covid 19 ») - Principe de la non-rétroactivité des lois pénales - Application (non)

Les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes (...) et n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant ces délais n'érigent pas en infraction un fait qui n'était pas punissable au moment où il a été commis, et ils n'aggravent pas la peine d'une infraction existante, mais se bornent à suspendre le cours d'un délai à l'expiration duquel le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus le pouvoir d'imposer au contrevenant une amende administrative ou la remise en état des lieux (1) ; leur objet est étranger à l'article 7.1 de la Convention, qui consacre le principe de la non-rétroactivité des lois pénales (2). (1) Voir C. Const. 4 avril 2019, n° 54/2019, § B.5.1. (2) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 224-225.

- Art. 3 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020
- Art. 1er Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020
- Art. D163 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 2 Code pénal

Cass., 3/5/2023 P.21.1494.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

Exequatur - Pouvoir du juge - Interdiction de révision au fond - Portée - Décision étrangère déclarée exécutoire à une personne non mentionnée comme partie à cette décision - Conditions

L'interdiction pour le juge de procéder à une révision au fond de la décision judiciaire étrangère ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse la déclarer exécutoire à l'égard d'une personne qui n'est pas mentionnée comme partie à cette décision lorsque le transfert des obligations à cette personne est constaté par une décision judiciaire dont il reconnaît ainsi les effets (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 23 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé
- Art. 22, § 1er L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 28/4/2025 C.24.0266.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.5** Pas. nr. ...

Sursis probatoire - Condition liée aux antécédents - Suppression - Application ratione temporis

L'article 114 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel a supprimé l'interdiction, qui figurait à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, d'appliquer le sursis probatoire lorsque le prévenu avait encouru antérieurement une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de trois ans; conformément à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, l'article 114 de la loi du 21 mars 2022 est immédiatement applicable aux faits qui, commis avant son entrée en vigueur, le 1er juin 2022, n'avaient pas encore été définitivement jugés à cette date (1). (1) Le MP a relevé que l'antécédent du demandeur indiqué dans l'arrêt, soit une peine d'un an d'emprisonnement, fonde certes la circonstance de récidive légale, mais ne fait pas obstacle à l'octroi d'un sursis probatoire sur pied de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, et ce, non seulement dans la version de cette disposition au jour de l'arrêt (soit tel que modifié par l'article 114 de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, entré en vigueur le 1er juin 2022 en vertu de son article 118) mais aussi dans sa version précédente.

- Art. 8, § 1er L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 2, al. 2 Code pénal

Cass., 28/6/2023 P.23.0449.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.1** Pas. nr. ...

Disposition postérieure aux faits - Autre disposition applicable au moment des faits - Requalification - Application

De la circonstance qu'un acte n'est pas punissable au titre de la loi nouvelle entrée en vigueur après sa perpétration, il ne résulte pas que cet acte ne pourrait pas être sanctionné au regard d'une autre disposition légale en vigueur, elle, tant à la date de l'infraction qu'au jour de son jugement; ainsi en est-il lorsque le prévenu n'est pas condamné du chef d'infraction à l'article 3.44 du Code des sociétés, disposition qui n'existait pas au moment où l'infraction a été commise, mais bien aux articles 193, 196, 197, 213 et 214 du Code pénal, la requalification des inscriptions comptables litigieuses n'en altérant pas l'identité (1). (1) Voir Cass. 25 septembre 2024, RG P.24.0567.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240925.2F.6.

- Art. 3.44 Code des sociétés et des associations
- Art. 127 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 214 Code pénal
- Art. 213 Code pénal
- Art. 197 Code pénal
- Art. 196 Code pénal
- Art. 193 Code pénal
- Art. 2, al. 1er Code pénal

Cass., 23/4/2025 P.25.0067.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

Loi étrangère - Application - Interprétation - Rôle de la Cour de cassation

Lorsqu'il applique une loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2018, RG C.15.0354.F, Pas. 2018, n° 333, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 27 janvier 2017, RG C.15.0238.N, Pas. 2017, n° 62 avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2013, RG C.12.0031.F, Pas. 2013, n° 192 avec concl. de M. GENICOT, avocat général ; Cass. 4 novembre 2010, RG C.07.0191.F, Pas. 2010, n° 653 avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 12 janvier 2009, RG C.07.0269.F, Pas. 2009, n° 21 ; Cass. 9 octobre 1980, RG n° 6142, Pas. 1981, I, p. 159 avec concl. de M. KRINGS, avocat général.

- Art. 15, § 1er, al. 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 12/5/2025 C.24.0033.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.2** Pas. nr. ...

Loi étrangère - Application - Interprétation - Juge - Obligation

Lorsqu'il applique une loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2018, RG C.15.0354.F, Pas. 2018, n° 333, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 27 janvier 2017, RG C.15.0238.N, Pas. 2017, n° 62 avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2013, RG C.12.0031.F, Pas. 2013, n° 192 avec concl. de M. GENICOT, avocat général ; Cass. 4 novembre 2010, RG C.07.0191.F, Pas. 2010, n° 653 avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 12 janvier 2009, RG C.07.0269.F, Pas. 2009, n° 21 ; Cass. 9 octobre 1980, RG n° 6142, Pas. 1981, I, p. 159 avec concl. de M. KRINGS, avocat général.

- Art. 15, § 1er, al. 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 12/5/2025 C.24.0033.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.2** Pas. nr. ...

Droit de l'environnement - Wallonie - Remise en état imposée par le fonctionnaire sanctionnateur - Délai - Suspension instaurée ou prorogée par les arrêtés de pouvoirs spéciaux du gouvernement wallon n° 2 du 18 mars 2020 et n° 20 du 18 avril 2020 (« Coronavirus-Covid 19 ») - Constitution 1994, article 12 - Principe de légalité des poursuites

L'article 12, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit, n'interdit pas au juge saisi du recours que le contrevenant a formé contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur lui imposant une amende administrative ou la remise en état, et appelé à vérifier si ce fonctionnaire a respecté les délais impartis par le Code de l'Environnement tel qu'applicable aux faits de la cause, de tenir compte de la circonstance que le législateur en a suspendu le cours.

- Art. 3 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020
- Art. 1er Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020
- Art. D163 Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.
- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 3/5/2023 P.21.1494.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.2** Pas. nr. ...

Divers

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire - Financement - Taxes, redevances et recettes des laboratoires - Augmentation pour cause de négligence - Pouvoir de modération du juge

Le juge n'est pas autorisé à modérer les augmentations relatives aux contributions, rétributions et recettes des laboratoires et qui résultent de l'article 11, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11, § 1er, al. 1er et 3 L. du 9 décembre 2004

Cass., 2/5/2025 C.24.0224.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.8** Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Généralités

Dégâts locatifs - Mode de constatation

La constatation des dégâts locatifs implique une comparaison entre l'état du bien loué au moment de l'entrée dans les lieux et au moment de la sortie (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1732 Ancien Code civil
- Art. 1731, § 1er Ancien Code civil
- Art. 1730 Ancien Code civil

Cass., 26/6/2023 C.23.0015.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3** Pas. nr. ...

Absence d'état des lieux détaillé d'entrée - Présomption de réception du bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail - Preuve contraire à fournir par le bailleur - Objet de la preuve

Si, à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, pour fournir la preuve contraire, le bailleur n'est pas tenu de démontrer que le bien était en bon état à l'entrée dans les lieux, mais seulement que l'état du bien s'est dégradé par rapport au moment, soit de l'entrée dans les lieux, soit de la réalisation des aménagements par le bailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1754 Ancien Code civil
- Art. 1732 Ancien Code civil
- Art. 1731 Ancien Code civil
- Art. 1730 Ancien Code civil
- Art. 1728, 1° Ancien Code civil

Cass., 26/6/2023 C.23.0015.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3** Pas. nr. ...

Obligations du preneur - Obligation d'user de la chose en bon père de famille - Bien loué en mauvais état - Dégradations ou pertes - Manquements à son obligation - Conséquence

La circonstance que, au moment de l'entrée dans les lieux, la chose louée est en mauvais état ne dispense le preneur, qui a accepté le bien en cet état, ni de son obligation de restitution, ni de sa responsabilité du chef des dégradations ou des pertes qui arrivent en cours de bail ou du chef du manquement à son obligation d'user de la chose louée en bon père de famille (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1754 Ancien Code civil
- Art. 1732 Ancien Code civil
- Art. 1728, 1° Ancien Code civil

Cass., 26/6/2023 C.23.0015.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3** Pas. nr. ...

Bailleur - Engagement - Preneur - Jouissance de la chose donnée à bail

Celui qui loue une chose à bail ne s'oblige pas à concéder un droit réel sur la chose louée et ne transfère pas au preneur un droit propre de jouissance de cette chose; il s'engage à ce que le preneur en ait la jouissance.

- Art. 1709 Ancien Code civil

Cass., 24/11/2023 C.23.0251.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231124.1F.6 Pas. nr. ...

Bail a loyer - Généralités

Loyer fictif ou dérisoire

Le contrat par lequel la jouissance d'un immeuble est concédée moyennant un loyer fictif ou dérisoire n'est pas un bail.

- Art. 1709 Ancien Code civil

Cass., 13/10/2023 C.23.0108.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231013.1F.6 Pas. nr. ...

Continuité des entreprises - Créances sursitaires extraordinaires - Notion - Privilège du bailleur - Qualification

Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit la maison louée, établi par l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est une sûreté réelle au sens de l'article I.22, 14°, du Code de droit économique (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 20, 1° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. I.22, 14° Code de droit économique

Cass., 15/5/2023 C.22.0415.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.4 Pas. nr. ...

Bail a loyer - Obligations entre parties

Obligations du preneur - Obligation de restitution et d'user de la chose en bon père de famille - Travaux d'aménagement réalisés par le bailleur - Dégradations - Responsabilité

Lorsque, avant la conclusion du bail ou en cours de bail, les parties ont convenu de la réalisation par le bailleur de travaux d'aménagement de la chose louée, le preneur est responsable des dégradations à ces aménagements, ces travaux eussent-ils été réalisés après l'entrée du preneur dans les lieux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1754 Ancien Code civil
- Art. 1732 Ancien Code civil
- Art. 1728, 1° Ancien Code civil

Cass., 26/6/2023 C.23.0015.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3 Pas. nr. ...

Bail commercial - Fin (congé. renouvellement. etc)

Preneur - Droit au renouvellement - Notification - Conditions du renouvellement - Offre sérieuse du preneur - Loyer dérisoire

En vertu de l'article 14, alinéa 1er, de la loi sur les baux commerciaux, la notification que le preneur désireux d'exercer le droit au renouvellement doit adresser au bailleur doit indiquer, à peine de nullité, les conditions auxquelles lui-même est disposé à conclure le nouveau bail; s'agissant du loyer proposé, l'offre du preneur doit être sérieuse de sorte qu'elle soit de nature à mériter, en principe, d'être prise en considération et un loyer dérisoire ne satisfait pas à ces conditions.

- Art. 14, al. 1er L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 13/10/2023 C.23.0108.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231013.1F.6 Pas. nr. ...

Renouvellement - Maintien dans les lieux sans renouvellement - Nouveau bail - Vente de l'immeuble loué - Droit de préférence - Conséquence

Si le preneur, forclos du droit au renouvellement, est, après l'expiration d'un bail commercial, laissé en possession des lieux loués, il s'opère un nouveau bail d'une durée indéterminée ; il ne s'en suit pas que le droit de préférence octroyé au locataire par le bail initial en cas de vente de l'immeuble loué serait reconduit dans ce nouveau bail (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 14, al. 3 L. du 30 avril 1951 CODE CIVIL. - LIVRE III - TITRE VIII - CHAPITRE II, Section 2bis : Des règles particulières aux baux commerciaux

Cass., 26/6/2023 C.22.0480.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.4** Pas. nr. ...

LOUAGE D'INDUSTRIE

Architecte - Personne physique - Exercice dans le cadre d'une personne morale - Responsabilité - Limitation - Conditions - Inscription au tableau de l'Ordre

La personne physique qui est autorisée à exercer la profession d'architecte et l'exerce dans le cadre d'une personne morale ne peut limiter la responsabilité résultant de l'exercice de cette profession que si cette personne morale répond aux conditions de l'article 2, § 2 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, dont celle de l'inscription à un tableau de l'Ordre des architectes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2, § 2 L. du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte

Cass., 22/5/2025 C.24.0011.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250522.1F.5** Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Constitution - Article 159 - Pouvoirs des cours et tribunaux - Acte d'attribution d'un marché public - Contrôle de la légalité externe et interne de l'acte - Retrait - Demande d'indemnisation d'un dommage - Pouvoirs du juge

Si les cours et tribunaux ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de l'acte d'attribution du marché, de statuer sur les conditions d'application des articles 15, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993, et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil
- Art. 15, al. 1er L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12/1/2023 C.21.0486.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20230112.1F.6** Pas. nr. ...

MARQUES

Marque communautaire

Site internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne - Annonce publiée par un vendeur tiers actif sur la place de marché - Utilisant un signe identique à une marque d'autrui - Mode de présentation uniforme des offres publiées sur le site internet - Conséquence

La circonstance que l'exploitant d'un site internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne recourt à un mode de présentation uniforme des offres publiées sur son site internet, affichant en même temps ses propres annonces et celles des vendeurs tiers et faisant apparaître son propre logo de distributeur renommé tant sur son site internet que sur l'ensemble de ces annonces, y inclus celles qui sont relatives à des produits offerts par des vendeurs tiers, est susceptible de rendre difficile une telle distinction claire et ainsi de donner à l'utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif l'impression que c'est ledit exploitant qui commercialise, en son nom et pour son propre compte, également les produits offerts à la vente par ces vendeurs tiers, partant, lorsque ces produits sont revêtus d'un signe identique à une marque d'autrui, une telle présentation uniforme est susceptible de créer un lien, aux yeux de ces utilisateurs, entre ce signe et les services fournis par ce même exploitant; en particulier, lorsque l'exploitant d'un site internet de vente en ligne associe aux différentes offres, provenant de lui-même ou d'un tiers, sans distinction en fonction de leur origine, une mention du type 'les meilleures ventes', 'les plus demandés' ou 'les plus offerts', aux fins notamment de promouvoir certaines de ces offres, une telle présentation est susceptible de renforcer auprès de l'utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif l'impression que les produits ainsi promus sont commercialisés par cet exploitant en son nom et pour son propre compte; les services tels que ceux consistant notamment dans le traitement des questions des utilisateurs relatives à ces produits ou au stockage, à l'expédition et à la gestion des retours desdits produits, sont susceptibles également de donner l'impression, à un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif, que ces mêmes produits sont commercialisés par ledit exploitant en son nom et pour son propre compte, et ainsi de créer un lien, aux yeux de ces utilisateurs, entre ses services et les signes figurant sur ces produits et dans les annonces de ces vendeurs tiers (1). (1) Voir les concl. du MP; C.J.U.E., arrêt dC-148/21 et C-184/21 du 22 décembre 2022.

- Art. 9, § 2, a) Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

Cass., 11/5/2023 C.21.0112.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.4** Pas. nr. ...

Exploitant d'un site internet de vente en ligne intégrant, outre les propres offres à la vente de celui-ci - Une place de marché en ligne susceptible d'être considéré comme faisant lui-même usage d'un signe identique à une marque de l'Union européenne pour des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée - Lorsque des vendeurs tiers proposent à la vente sur cette place de marché de tels produits revêtus de ce signe sans le consentement du titulaire de ladite marque - Communication commerciale d'une entreprise - Notion

La communication commerciale d'une entreprise s'entend de toute forme de communication destinée aux tiers, visant à promouvoir son activité, ses biens ou ses services, ou à indiquer l'exercice d'une telle activité, en sorte que l'utilisation d'un signe dans la propre communication commerciale d'une telle entreprise suppose ainsi que ce signe apparaisse, aux yeux des tiers, comme faisant partie intégrante de celle-ci et, partant, comme relevant de l'activité de cette entreprise (1). (1) Voir les concl. du MP; C.J.U.E., arrêt dC-148/21 et C-184/21 du 22 décembre 2022.

- Art. 9, § 2, a) Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

Cass., 11/5/2023 C.21.0112.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.4** Pas. nr. ...

Site internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne - Annonce publiée par un vendeur tiers actif sur la place de marché - Utilisant un signe identique à une marque d'autrui - Communication commerciale de l'exploitant du site internet - Condition

Afin de déterminer si une annonce, publiée sur un site internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne par un vendeur tiers actif sur cette dernière, utilisant un signe identique à une marque d'autrui peut être considérée comme faisant partie de la communication commerciale de l'exploitant dudit site internet, il y a lieu de vérifier si cette annonce est susceptible d'établir un lien entre les services offerts par cet exploitant et le signe en question, au motif qu'un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif pourrait croire que c'est ledit exploitant qui commercialise, en son nom et pour son propre compte, le produit pour lequel il est fait usage du signe en question; dans le cadre de cette appréciation globale des circonstances de l'espèce, revêtent une importance particulière notamment le mode de présentation des annonces, tant individuellement que dans leur ensemble, sur le site internet en question ainsi que la nature et l'ampleur des services fournis par l'exploitant de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP; C.J.U.E., arrêt dC-148/21 et C-184/21 du 22 décembre 2022.

- Art. 9, § 2, a) Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

Cass., 11/5/2023 C.21.0112.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.4** Pas. nr. ...

MEDECIN; VOIR AUSSI: 163/03 ART DE GUERIR

Art de guérir - Matière disciplinaire - Ordre des médecins de la province de Hainaut - Délibération du conseil provincial - Validité - Condition

Le conseil provincial de l'Ordre des médecins de la province de Hainaut délibère valablement dès que sont réunis dix de ses membres ayant voix délibérative qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

- Art. 4, § 1er A.R. du 28 décembre 1972 fixant les règles relatives aux élections des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national de l'Ordre des médecins
- Art. 3, § 1er, 6° A.R. du 28 décembre 1972 fixant les règles relatives aux élections des membres des conseils provinciaux, des conseils d'appel et du conseil national de l'Ordre des médecins
- Art. 3, al. 1er A.R. du 6 février 1970 réglant l'organisation et le fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins
- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 10/11/2023 D.23.0005.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.2** Pas. nr. ...

Ordre des médecins de la province de Hainaut - Délibération du conseil provincial - Validité - Condition - Conséquence

Pourvu que le jugement soit rendu par le nombre prescrit de juges et que ceux-ci aient assisté à toutes les audiences de la cause, l'article 779 du Code judiciaire ne requiert pas en outre que tous les juges ayant assisté aux audiences de la cause prennent part au délibéré.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 10/11/2023 D.23.0005.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.2** Pas. nr. ...

MENACES

Infraction terroriste - Menace de commettre des assassinats - Exigence d'une diffusion publique (non) - Dol spécial - But d'intimider gravement une population - Exigence de réalisation du but (non)

Pour constituer l'infraction terroriste au sens de l'article 137, § 1er, du Code pénal, la menace verbale de commettre un ou plusieurs assassinats ne doit pas nécessairement avoir été diffusée publiquement ; en effet, cet article ne dispose pas que, pour caractériser l'élément intentionnel requis, le but poursuivi, comme par exemple celui d'intimider gravement une population, se soit effectivement réalisé; il faut mais il suffit que l'auteur, en proférant la menace, ait eu l'intention d'atteindre ce but.

- Art. 137 Code pénal

Cass., 8/11/2023 P.23.1218.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.5** Pas. nr. ...

MINISTERE PUBLIC

Matière répressive - Appel - Compétence du juge - Grief d'ordre public soulevé d'office - Cause d'irrecevabilité de l'action publique - Code d'instruction criminelle, article 210, alinéa 3 - Audition des parties sur le moyen soulevé d'office - Portée

En application de l'article 210, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le juge d'appel peut soulever d'office un grief d'ordre public dans les limites de sa saisine déterminées par les déclarations d'appel et les formulaires de griefs et une cause d'irrecevabilité de l'action publique constitue un tel grief ; lorsque le juge d'appel soulève d'office une cause d'irrecevabilité de l'action publique à l'égard de laquelle aucun des appelants n'a formulé de grief dans la requête portant les griefs ou dans le formulaire de griefs qui, à peine de déchéance de l'appel, doit être déposé au greffe en application de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, il doit, en application de l'article 210, alinéa 3, dudit Code, inviter les parties à s'exprimer sur le moyen ainsi soulevé d'office et, dans ce cas, le ministère public doit également avoir la possibilité de prendre position à ce sujet (1). (1) Cass. 24 octobre 2018, RG P.18.0764.N, Pas. 2018, n° 585.

- Art. 210, al. 2 et 3 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/2/2022 P.21.1448.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.12** Pas. nr. ...

Clôture de l'instruction - Règlement de la procédure - Chambre des mises en accusation - Décision ordonnant l'internement - Prononcé en audience publique - Absence de constat de la présence du ministère public - Conséquence

Lorsqu'elle ordonne l'internement de l'inculpé et statue sur l'action civile dirigée contre celui-ci, la chambre des mises en accusation statue comme une juridiction de jugement et son arrêt est prononcé en audience publique, ce qui, en application de l'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire, implique la présence du ministère public; lorsqu'il n'apparaît ni de l'arrêt attaqué ni de la procédure que la décision d'internement a été prononcée en présence du ministère public, il y a lieu de casser cet arrêt avec renvoi (1). (1) Cass. 7 octobre 2015, RG P.15.1234.F, Pas. 2015, n° 587.

- Art. 13, § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement
- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 8/11/2023 P.23.0842.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.4** Pas. nr. ...

Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Ministère public concluant, comme la partie civile, à la prescription de l'action publique et quittant la salle d'audience, laissant les débats se poursuivre sans lui sur les seuls intérêts civils - Pourvoi du prévenu irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Conséquence - Possibilité de casser la décision rendue sur l'action civile (non)

Lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable et que la Cour de cassation n'est dès lors saisie que de la décision rendue sur l'action civile, elle ne saurait annuler cette dernière décision au titre de l'article 4, alinéa 12, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel ne subordonne pas la légalité de cette seule décision, objet du pourvoi, à la présence à l'audience du ministère public (1). (1) In casu, l'arrêt attaqué déclare l'action publique prescrite et renvoie la demanderesse, prévenue, des fins des poursuites sans frais. Cette décision n'infligeant aucun grief à la demanderesse, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique. Le plumitif de l'audience publique de la cour d'appel à laquelle l'affaire a été prise en délibéré indique que « le ministère public et la [demanderesse], prévenue, acquiescent sur la prescription acquise sur le volet pénal. Dès lors, les débats sont limités à l'action civile. Le ministère public quitte la salle d'audience de l'accord de la [demanderesse] ». Le moyen est donc renégat, mais les règles d'organisation judiciaire sont d'ordre public. « En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit » (Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0531.N, Pas. 2017, n° 71). Et le dernier alinéa de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle exception, qui dispose que « lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, la présence du ministère public n'est pas obligatoire ». (M.N.B.)

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

Arrêt de la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Pourvoi du prévenu - Pourvoi irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile - Moyen soutenant qu'il n'apparaît pas que l'arrêt a été prononcé en présence du ministère public - Recevabilité (non)

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire ne requiert pas la présence du ministère public lors de la prononciation de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, seul dispositif que le pourvoi a pu déférer à la Cour de cassation lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable (1). (1) La demanderesse reprochait à l'arrêt de méconnaître l'article 782bis C. jud. en ce que, selon elle, il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que cette décision a été prononcée en présence du ministère public.

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

Matière répressive - Réquisitoire visant une décision de la CMA sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche rendue à l'égard d'un inculpé sur la base de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Nouveau réquisitoire ayant un objet identique au premier et tendant à une même décision à l'égard d'autres inculpés - Mêmes magistrats appelés à se prononcer sur le nouveau réquisitoire - Portée - Conséquence

La circonstance que les magistrats de la chambre des mises en accusation dont la récusation est demandée se sont déjà prononcés dans un arrêt à l'égard d'un co-inculpé sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche dans le cadre d'une instruction judiciaire, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle et qu'ils sont appelés, ensuite d'un nouveau réquisitoire du ministère public ayant un objet identique au premier et tendant à une même décision, à se prononcer à nouveau à l'égard d'autres inculpés sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche, implique qu'une décision a déjà été rendue sur une action ayant un objet identique ; le fait que l'appréciation à laquelle doit procéder la chambre des mises en accusation doit se faire après audition, à tout le moins convocation, de toutes les parties et que la chambre des mises en accusation n'est pas liée par ce qui a été décidé par le premier arrêt, n'empêche pas ces magistrats ont donné conseil, plaidé ou écrit sur le litige au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, sans qu'aucune des trois exceptions mentionnées dans cette disposition ne soit applicable et qu'il existe une suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire dès lors que les parties et les tiers peuvent craindre que, compte tenu de la décision que les magistrats ont précédemment rendue par le premier arrêt, ils ne sont plus en mesure de statuer en toute indépendance et impartialité sur l'action actuellement pendante (1). (1) Les magistrats faisant l'objet d'une récusation avaient fait référence, dans leurs déclarations, à l'arrêt non publié Cass. 21 mars 2000, RG P.00.0460.N ayant décidé que la collaboration des mêmes membres de la chambre des mises en accusation aux décisions successives dans une même instruction judiciaire ne constitue pas une méconnaissance de l'impartialité de ces membres. Ledit arrêt portait sur le cas d'un conseiller de la chambre des mises en accusation qui s'était prononcé en appel contre le rejet d'une demande d'instruction complémentaire (C. I. cr., art. 61quinquies) et qui avait été appelé ultérieurement à procéder au règlement de la procédure, alors que cette demande d'instruction complémentaire était à nouveau formulée.Il me semble que cette hypothèse diffère du cas en l'espèce, parce qu'il s'agissait alors de procéder à deux appréciations à un moment différent. La Cour a décidé que l'appréciation de l'appel formé contre une décision rendue sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle est sans lien avec la décision rendue sur le règlement de la procédure (Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0803.F, Pas. 2001, n° 322 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0457.N, Pas. 2000, n° 196 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0458.N, Juristenkrant 2000/7, 5). Comp. Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0666.N, Pas. 2001, n° 263 : le fait que des magistrats ont examiné la régularité de la procédure pénale conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne les empêche pas de se prononcer sur une demande visant l'accomplissement d'actes d'instructions dans le cadre du règlement de la procédure, dès lors qu'il s'agit de litiges distincts. La différence essentielle avec la cause en l'espèce est que, ainsi qu'il ressort des deux réquisitoires du ministère public, il s'agissait manifestement de causes ayant un objet identique.AW

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 828, 1°, et 829, 9° Code judiciaire

Cass., 22/2/2022 P.22.0139.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.25** Pas. nr. ...

Matière répressive - Détention préventive - Appel - Procédure - Réquisitoire écrit du ministère public - Pas de conclusions - Obligation de motivation

Les réquisitions écrites prises par le procureur général dans le cadre de l'appel d'une décision rendue en matière de maintien de la détention préventive ne constituent pas des conclusions, de sorte que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de répondre aux moyens y figurant à l'appui des réquisitions du procureur général (1). (1) Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/4/2025 P.25.0486.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.27** Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve - Droit de se taire - Présomption d'innocence - Absence de déclaration crédible du prévenu concernant des constatations incriminantes - Dénégations du prévenu - Appréciation de la crédibilité - Portée - Conséquence

Dans le cadre de son appréciation de la culpabilité, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'un prévenu ne peut ou ne veut faire de déclaration crédible concernant des constatations incriminantes, sans qu'il puisse en être déduit une méconnaissance du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit de se taire tel qu'il est prévu audit article 6, §§ 1er et 2, de cette Convention, ou de la présomption d'innocence garantie également par cet article 6, § 2, et cela ne déroge pas davantage à la règle selon laquelle la charge de la preuve de la culpabilité pèse sur le ministère public ; la présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, le droit de se taire, tel qu'il est déduit de l'article 6, §§ 1er et 2, de la Convention, le principe général du droit relatif aux droits de la défense et la règle selon laquelle la charge de la preuve pèse sur le ministère public, n'ont pas pour conséquence que le juge soit tenu d'admettre la véracité des dénégations d'un prévenu, sans qu'il lui soit permis d'en examiner la crédibilité, de sorte qu'une violation de ces dispositions ou une méconnaissance des principes précités ne saurait être déduite de la déclaration de culpabilité motivée d'un prévenu.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0186.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.11** Pas. nr. ...

MINORITE

Intégration sociale - Région wallonne - Demande de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration - Organe compétent

L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles exerce, par ses organes et suivant les procédures en vigueur, les compétences précédemment confiées à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ; dès lors, l'administrateur général de cette agence statue, par délégation du gouvernement wallon, sur les demandes de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 4, 2° Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2015 portant sur les délégations des compétences relatives aux missions de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles
- Art. 280 Code wallon de l'action sociale et de la santé - Partie décrétale
- Art. 135 Code wallon de l'action sociale et de la santé - Partie décrétale
- Art. 2/2 Code wallon de l'action sociale et de la santé - Partie décrétale
- Art. 2, § 1er et 2, 1° Code wallon de l'action sociale et de la santé - Partie décrétale

Cass., 12/6/2023 S.22.0011.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.3** Pas. nr. ...

MONNAIE ET BILLETS DE BANQUE

Inculpation de contrefaçon ou de falsification de billets de banque - Mandat d'arrêt fondé sur cette inculpation - Maintien de la détention préventive - Chambre des mises en accusation - Conclusions de l'inculpé contestant l'inculpation de contrefaçon ou de falsification de billets de banque - Défaut de réponse - Conséquence

Lorsque, dans ses conclusions, l'inculpé conteste l'inculpation de contrefaçon ou de falsification de billets de banque libellés en euro en faisant valoir qu'en raison de la mention qu'ils portaient, les billets n'étaient pas susceptibles de tromper quiconque et ne pouvaient dès lors constituer, dans le chef du demandeur, des indices sérieux de culpabilité du crime de contrefaçon visé à l'article 173 du Code pénal, la chambre des mises en accusation est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 173 Code pénal

Cass., 26/4/2023 P.23.0587.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.30** Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Généralités

Liberté d'appréciation des preuves - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis à la contradiction des parties - Portée

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience commune et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, lesquels incluent le droit au contradictoire, interdisent au juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484 ; voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84, et réf. en note.

Cass., 28/6/2023 P.23.0610.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.6** Pas. nr. ...

Jugement - Obligation de motiver - Cour de cassation - Contrôle de légalité - Motifs devant permettre un tel contrôle

Si l'obligation de motiver les jugements est une obligation de forme étrangère à la valeur des motifs que le juge doit donner de sa décision, ces motifs n'en doivent pas moins, pour répondre au vœu de l'article 149 de la Constitution, permettre à la Cour d'exercer le contrôle de légalité qui lui est confié.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 9/3/2023 C.22.0332.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge - Témoignages anonymes déposés en dehors du cadre des articles 47decies, 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies du Code d'instruction criminelle - Valeur probante - Conditions

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir contester contradictoirement tous les moyens de preuve en audience publique ; ces droits sont en principe méconnus lorsqu'une condamnation repose de manière déterminante sur la déclaration d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pas pu tester la crédibilité, mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas méconnus lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur les éléments régulièrement présentés au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme n'est qu'une preuve à l'appui qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0406.N, Pas. 2015, n° 426.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1612.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16** Pas. nr. ...

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Motivation du choix et du montant de l'amende - Portée

Conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement ou l'arrêt indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine parmi celles que la loi lui permet de prononcer, le juge devant en outre justifier le degré de chacune des peines infligées ; lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/11/2023 P.23.0992.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

Motivation du choix et du taux de la peine - Objectifs de la peine - Prise en compte de l'ancienneté des faits - Conséquence

Le juge détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, les peines et mesures ainsi que leur taux, qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la sanction; ces objectifs peuvent notamment consister à exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, à protéger la société, à promouvoir la restauration de l'équilibre social, à réparer le dommage causé par l'infraction et à favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur (1); il n'est pas interdit à la juridiction d'appel qui prend en considération l'ancienneté des faits, non retenue par le premier juge, d'aggraver la peine. (1) Voir l'article 27 du Code pénal du 29 février 2024.

- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/3/2025 P.24.1686.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.13** Pas. nr. ...

Détention préventive - Appel - Procédure - Réquisitoire écrit du ministère public - Pas de conclusions - Obligation de motivation - Limite

Les réquisitions écrites prises par le procureur général dans le cadre de l'appel d'une décision rendue en matière de maintien de la détention préventive ne constituent pas des conclusions, de sorte que la chambre des mises en accusation n'est pas tenue de répondre aux moyens y figurant à l'appui des réquisitions du procureur général (1). (1) Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1289.N, Pas. 2020, n° 795.

- Art. 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/4/2025 P.25.0486.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.27** Pas. nr. ...

Contradiction entre la décision statuant sur l'arrestation immédiate et la décision de condamnation - Grief de contradiction (non)

La condamnation du prévenu et la décision statuant sur l'arrestation immédiate de ce dernier rendues par deux sièges différents forment chacune une décision distincte; le grief de contradiction ne peut dès lors trouver à s'appliquer à une contradiction entre ces deux décisions (1). (1) Voir les concl. du MP, selon lequel il n'en va pas autrement (a contrario) si ces décisions sont rendues par un même siège.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/11/2023 P.23.0682.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.3 Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande de libération en vue de l'éloignement du territoire - Existence de contre-indications - Conditions particulières ne pouvant répondre à ces contre-indications - Obligation de motivation - Etendue

Sauf conclusions en ce sens, aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ni aucune autre disposition n'oblige le tribunal de l'application des peines qui admet l'existence de contre-indications telles que visées à l'article 47, § 2, de ladite loi, à constater, en outre, que la fixation de conditions particulières ne peut répondre à ces contre-indications.

- Art. 47, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/4/2025 P.25.0510.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.8 Pas. nr. ...

Grief de contradiction - Notion - Contradiction entre deux arrêts rendus successivement dans la même cause (non)

Le grief de contradiction censuré en application de l'article 149 de la Constitution s'entend soit d'une contradiction entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif d'une même décision, soit entre les dispositions de celle-ci, et non de la contradiction qui pourrait exister entre deux arrêts rendus successivement dans la même cause.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/11/2023 P.23.0682.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.3 Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Modalité de la surveillance électronique - Refus - Énumération limitative de contre-indications - Bon déroulement de la détention limitée - Conditions

L'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 dispose que la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique peut être accordée au condamné pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de celui-ci auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre; ces contre-indications sont énumérées limitativement dans cette disposition: 1) l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné; 2) le risque de perpétration de nouvelles infractions graves; 3) le risque que le condamné importune les victimes; 4) l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation; 5) les efforts consentis par le condamné pour indemniser la partie civile, compte tenu de la situation patrimoniale du condamné telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels il a été condamné; le tribunal de l'application des peines ne peut refuser la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique d'un condamné satisfaisant aux conditions de temps et de forme que s'il constate sans équivoque l'existence d'une ou de plusieurs de ces contre-indications (1); pour apprécier l'opportunité d'octroyer ou non la modalité d'exécution de la peine de la surveillance électronique, le tribunal de l'application des peines peut tenir compte de la mesure dans laquelle la modalité d'exécution de la peine de la détention limitée s'est bien déroulée (2); toutefois, ce pouvoir d'appréciation n'exempte pas le tribunal de l'application des peines de l'obligation d'indiquer la ou les contre-indications au motif desquelles demande de surveillance électronique est rejeté et d'indiquer les éléments de fait sur lesquels le tribunal fonde ce rejet. (1) Cass. 9 novembre 2021, RG P.21.1290.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211109.2N.15 ; Cass. 9 mars 2021, RG P.21.0225.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.12 ; Cass. 5 mars 2019, RG P.19.0138.N, Pas. 2019, n° 142 ; Cass. 5 février 2014, RG P.14.0058.F, Pas. 2014, n° 96 ; Cass. 15 octobre 2013, RG P.13.1575.N, Pas. 2013, n° 524 ; Cass. 13 septembre 2011, RG P.11.1510.N, Pas. 2011, n° 466, R.A.B.G., 2012, p. 89, note F. VAN VOLSEM ; Cass. 26 août 2008, RG P.08.1251.N, Pas. 2008, n° 435, R.A.B.G., 2009, p. 10, note Y. VAN DEN BERGE. (2) Cass. 29 décembre 2020, RG P.20.1226.N, Pas. 2020, n° 794.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/11/2021 P.21.1398.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.18** Pas. nr. ...

Obligation de motiver le refus d'octroi d'une peine de travail - Portée

Aux termes de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision; lorsqu'aucune considération de l'arrêt attaqué ne permet à la prévenue de comprendre la raison pour laquelle la peine de travail lui a été refusée alors que les juges d'appel avaient relevé les éléments de sa personnalité montrant que depuis plusieurs années, elle a cherché à assurer son insertion professionnelle, la cour d'appel ne motive pas son refus d'octroyer cette sanction que la prévenue avait sollicitée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 8/11/2023 P.23.0992.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière, article 67bis - Présomption d'imputabilité au titulaire de la plaque d'immatriculation - Inapplicabilité de cette présomption - Droit de se taire - Circonstances de fait que le juge peut prendre en considération - Portée - Conséquence

Le constat de l'inapplicabilité de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui prévoit la présomption d'imputabilité de l'infraction au détenteur de la plaque d'immatriculation n'empêche pas le juge de décider néanmoins, sur la base d'éléments factuels qu'il énonce, que le titulaire de la plaque d'immatriculation est bel et bien le conducteur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise et il peut, pour ce faire, prendre en considération toutes les circonstances de fait qui concernent tant les agissements du prévenu par rapport aux faits mis à charge que les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, afin d'examiner la culpabilité ; le droit de se taire, tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, §§ 1er et 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le droit de toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable de ne pas témoigner contre elle-même et de ne pas être contrainte de contribuer à sa propre incrimination, mais le juge ne méconnait pas ce droit de se taire lorsqu'il déclare un prévenu coupable notamment en se fondant sur la constatation que cette personne n'a pas contesté le fait mis à sa charge à un stade antérieur de la procédure ou qu'elle ne peut fournir d'explication plausible quant aux éléments à charge.

- Art. 14.3.g Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 20/5/2025 P.25.0288.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.25** Pas. nr. ...

Détention préventive - Liberté provisoire moyennant le versement d'une caution décidée par la chambre du conseil - Appel du ministère public - Montant proposé par l'inculpé jugé insuffisant - Motivation de la décision du maintien de la détention - Conditions

Il ne résulte ni de l'article 35, §§ 1er, alinéa 1er, 2, 4, alinéa 1er, et 5 de la loi relative à la détention préventive ni d'aucune autre disposition légale que, lorsqu'elle considère que le montant proposé par l'inculpé ou celui fixé par la chambre du conseil est insuffisant et ne permet pas de garantir la sécurité publique ni d'éviter la réalisation d'un ou plusieurs des risques mentionnés à l'article 16, § 1er, de la même loi, la chambre des mises en accusation doive indiquer dans sa décision quel montant supérieur serait suffisant pour garantir la sécurité publique et éviter les risques constatés.

- Art. 35, § 1er, al. 1er, § 2 et 4, al. 1er, et § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 16, § 1er L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 22/8/2023 P.23.1189.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230822.VAC.4** Pas. nr. ...

Interdiction professionnelle - Violation d'une interdiction professionnelle infligée - Appréciation par le juge - Critères

Il appartient au juge d'examiner souverainement si la personne à laquelle est infligée une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, a enfreint l'article 4 de ce même arrêté royal en agissant en qualité d'administrateur de fait d'une société ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait que la personne concernée fait usage de biens meubles et immeubles de la société, qu'elle dispose d'une carte bancaire de la société, qu'elle se charge du licenciement d'un administrateur de la société et qu'elle s'occupe de la gestion d'une activité de la société et de l'utilisation des moyens financiers tirés de cette activité.

- Art. 4 A.R. n° 22 du 24 octobre 1934
- Art. 1er A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

Cass., 20/5/2025 P.25.0201.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.19** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Motivation - Etendue

Aucune disposition de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'impose au tribunal de l'application des peines de motiver de façon distincte en quoi la fixation de conditions particulières ne peut répondre à la contre-indication qu'il retient; ces raisons peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité sollicitée (1). (1) Cass. 23 mai 2012, RG P.12.0793.F, Pas. 2012, n° 330.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 10/5/2023 P.23.0563.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.7** Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine - Refus d'octroi - Détermination de la date pour l'introduction d'une nouvelle demande - Motivation - Etendue

L'indication de la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande est intrinsèquement liée à la décision de non-octroi d'une modalité d'exécution de la peine et à la motivation de cette décision; en l'absence de conclusions spécifiques sur ce point, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté n'impose pas au tribunal de motiver spécialement le délai qu'il fixe dans les limites prévues par l'article 57, alinéa 1er, de la loi précitée.

- Art. 57, al. 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 10/5/2023 P.23.0563.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.7** Pas. nr. ...

Loi relative à la police de la circulation routière, article 67bis - Présomption d'imputabilité au titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Portée - Conséquence

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, tel qu'il est également garanti par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas que le juge doit admettre la véracité de toute allégation d'un prévenu sans avoir le droit d'en examiner le caractère plausible, et le juge peut procéder à cette appréciation en tenant compte du moment où une certaine allégation a été formulée et du fait que sa teneur a été confirmée par des éléments objectifs et indépendants.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0172.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.24** Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Motivation de la décision de culpabilité - Défense invoquant la déperdition des preuves à décharge - Obligation de réponse - Étendue

Même lorsqu'ils ont indiqué en quoi les éléments de preuve à charge avaient conservé leur valeur probante malgré l'écoulement du temps, les juges d'appel sont tenus, avant de déclarer l'infraction établie, de rencontrer la défense du prévenu invoquant la déperdition des preuves à décharge.

Cass., 26/4/2023 P.22.1641.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.14** Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Obligation de répondre aux moyens - Etendue

Le juge ne doit répondre aux conclusions d'une partie que dans la mesure où elles contiennent des moyens, c'est-à-dire l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception; il n'est tenu ni d'exposer les motifs de ses motifs ni de suivre cette partie dans le détail de son argumentation; ainsi, le juge n'est pas tenu de répondre à des conclusions qui se bornent à énoncer un fait sans articuler un raisonnement juridique, de sorte que pareille indication ne constitue qu'un argument (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, 4° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 18/10/2023 P.23.1383.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.12** Pas. nr. ...

Action civile - Demande en réparation d'un dommage ne figurant que dans les motifs de conclusions - Principe dispositif - Appréciation des conclusions dans leur ensemble.

Les conclusions doivent être lues dans leur ensemble; une demande insérée dans les motifs d'un écrit de conclusions est régulièrement soumise au juge, même si elle n'est pas reproduite dans le dispositif de cet écrit (1). (1) Cass. 5 février 2004, RG C.01.0372.N, Pas. 2004, n° 59 ; Cass. 30 septembre 1996, RG S.95.0055.F, Pas. 1996, n° 337.

- Art. 1138, 2° Code judiciaire

Cass., 6/9/2022 P.22.0601.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.5** Pas. nr. ...

Taux de la peine - Roulage - Obligation de motivation - Disposition légale

applicable - Réponse à une défense concernant une amende facultative - Limite

L'article 4 de la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses a inséré trois alinéas entre les alinéas 1er et 2 de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; l'article 195, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, qui, avant la modification apportée par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2023 précitée, constituait l'alinéa 2 de cet article, prévoit, d'une part, que le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les motifs des peines et mesures choisies par le juge parmi celles que la loi lui permet de prononcer, et, d'autre part, qu'il doit également justifier le degré de chacune des peines ou mesures prononcées ; l'article 195, alinéa 10, du Code d'instruction criminelle, qui, avant la modification apportée par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2023 précitée, constituait l'alinéa 7 de cet article, prévoit que le deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque le tribunal statue en degré d'appel, sauf lorsqu'il prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule ; il résulte de la lecture conjointe de ces dispositions et de la modification apportée par la loi du 19 décembre 2023 précitée que la référence faite par l'article 195, alinéa 10, du Code d'instruction criminelle à l'alinéa 2 de cet article doit être lue comme une référence à l'alinéa 5 ; il s'ensuit que le tribunal correctionnel statuant en degré d'appel n'est tenu de motiver de manière distincte que le choix et le degré de la peine accessoire que constitue la déchéance du droit de conduire ; dès lors, cette juridiction d'appel n'a pas l'obligation de motiver avec précision le choix d'une amende facultative (1). (1) En ce qui concerne l'obligation de motivation limitée s'appliquant, en degré d'appel, à la fixation de la peine en matière de roulage, voir également Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1332.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.26 ; P. HOET, « Het Hof van Cassatie, de motivering en de strafdoelen », La Cour de cassation en dialogue. Liber amicorum Beatrijs Deconinck et André Henkes, Larcier, 2024, p. 521.

- Art. 195, al. 5 et 10 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/4/2025 P.25.0133.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.9** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Maintien de la détention préventive - Existence d'indices sérieux de culpabilité - Conclusions de l'inculpé contestant l'inculpation de contrefaçon ou de falsification de billets de banque - Défaut de réponse - Conséquence

Lorsque, dans ses conclusions, l'inculpé conteste l'inculpation de contrefaçon ou de falsification de billets de banque libellés en euro en faisant valoir qu'en raison de la mention qu'ils portaient, les billets n'étaient pas susceptibles de tromper quiconque et ne pouvaient dès lors constituer, dans le chef du demandeur, des indices sérieux de culpabilité du crime de contrefaçon visé à l'article 173 du Code pénal, la chambre des mises en accusation est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 173 Code pénal

Cass., 26/4/2023 P.23.0587.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.30** Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Maintien de la détention préventive - Conclusions de l'inculpé contestant l'existence d'indices sérieux de culpabilité - Obligation de réponse

En vertu des articles 23, 4°, et 30, § 3, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la chambre des mises en accusation doit répondre aux conclusions des parties (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 23, 4°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 26/4/2023 P.23.0587.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.30** Pas. nr. ...

Obligation de répondre à un moyen - Moyen - Notion

Un moyen appelant réponse consiste, pour une partie, à articuler le fait et le droit pour former une demande, une défense ou une exception (1); lorsque l'affirmation laissée sans réponse n'est accompagnée, dans l'écrit de procédure qui la contient, d'aucun développement de nature à la préciser et à la justifier et qu'en l'absence de raisonnement juridique susceptible d'asseoir, sur le fait invoqué par le prévenu, la conséquence qu'il en a déduite, les juges d'appel ne sont pas saisis d'une défense ou d'une exception requérant réponse. (1) Voir M. Grégoire, « La procédure en cassation en matière civile », in Le point sur les procédures de cassation, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 102.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 21/6/2023 P.23.0446.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.9** Pas. nr. ...

Appel du prévenu - Appel formé tardivement - Délai - Appel formé tardivement - Force majeure - Appréciation

La force majeure justifiant la recevabilité d'un pourvoi en cassation formé tardivement ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer; la juridiction d'appel peut exclure l'existence de la force majeure sur la base de la constatation que l'appelant n'a pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter la situation qu'il invoque comme cas de force majeure; la juridiction d'appel apprécie souverainement si les circonstances alléguées qui auraient existé lors de la déclaration d'appel constituent un cas de force majeure (1). (1) Cass. 12 janvier 2022, RG P.21.0974.F, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.5, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0937.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.3 ; Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.0760.F, Pas. 2020, n° 17 ; Cass. 24 avril 2019, RG P.19.0114.F, Pas. 2019, n° 243 ; Cass. 12 février 2013, RG P.12.0685.N, Pas. 2013, n° 98 ; Cass. 8 avril 2009, RG P.08.1907.F, Pas. 2009, n° 248, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voir R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, p. 1222 ; D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, p. 187 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, GompelSvacina, 2019, p. 1420 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. Bosly et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1728.

- Art. 202 et 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/2/2022 P.21.1447.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.10** Pas. nr. ...

Demande de suspension du prononcé de la condamnation - Refus - Obligation de motivation - Portée

En vertu de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, la décision ordonnant ou refusant la suspension du prononcé de la condamnation ou la suspension probatoire doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; il s'ensuit que le juge qui refuse la suspension du prononcé qui lui est demandée doit indiquer, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons de cette décision ; le fait d'infliger une peine effective et d'en donner les motifs peut également révéler les raisons du refus de cette mesure (1). (1) Cass. 30 janvier 2018, RG P.16.1258.N, Pas. 2018, n° 63.

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 26/4/2023 P.21.1460.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.2** Pas. nr. ...

Divers

Matière relative à la protection de la jeunesse - Articles 7, 45.1, 52, 53 et 55, alinéa 2 - Droit de visite des grands-parents - Ancien Code civil, article 375bis - Demande d'un grand-parent tendant à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées - Consultation du dossier en matière de protection de la jeunesse - Portée - Conséquence

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- Art. 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 53 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 52 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 45.1 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 7 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 375bis Ancien Code civil

Cass., 20/5/2025 P.25.0278.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.12** Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Moyen pris du défaut de réponse aux conclusions - Fin de non-recevoir - Décision légalement justifiée par un motif vainement critiqué par un autre moyen

La fin de non-recevoir qui soutient que la décision contre laquelle le moyen est dirigé serait légalement justifiée par un motif de l'arrêt vainement critiqué est sans incidence sur la recevabilité du moyen en tant qu'il dénonce l'absence de réponse aux conclusions de la demanderesse (1). (1) Voir Cass. 28 mars 2011, RG C.10.0528.F, Pas. 2011, n° 230 ; Cass. 24 novembre 2008, RG C.06.0490.F, Pas. 2008, n° 657; Cass. 11 septembre 2000, RG C.98.0514.F, Pas. 2000, n° 456 et la note 1 ; C. Parmentier, « Comprendre la technique de cassation », Bruxelles, Larcier, 2018, 2ème éd., coll. JLMB Opus, vol. 8, n° 131.

Cass., 12/5/2025 S.19.0082.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.1** Pas. nr. ...

Matière civile - Moyen nouveau

Notion - Pas de moyen faisant valoir l'irrégularité de la saisine du premier juge

Est nouveau le moyen de cassation fondé sur des dispositions légales qui ne sont ni d'ordre public ni impérative, qui n'a pas été soumis au conseil d'appel, dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et dont il n'était pas tenu de se saisir, bien qu'il eût constaté un élément dont pouvait se déduire l'irrégularité de la saisine de ce conseil (1). (1) Voir Cass. 26 avril 1990, Pas. 1990, n°505.

Cass., 10/11/2023 D.23.0007.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.5** Pas. nr. ...

Moyen fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives - Recevabilité - Conditions - Vérification des éléments de fait - Conditions - Exemple - Conditions d'accès ou de séjour des étrangers

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation sont constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard; il en va ainsi de l'existence des circonstances dont la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fait dépendre cet accès ou ce séjour, qui, s'il est un élément de fait nécessaire à l'examen d'un moyen, doit apparaître de l'arrêt attaqué ou des autres pièces auxquelles la Cour peut avoir égard (1). (1) Voir concl. OM.

- Art. 39/1, § 1er L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 9 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 6 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 1er/3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 1er/2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 1er/1 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 17/11/2023 C.23.0123.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Chasse - Dommage - Aggravation du dommage en raison d'une faute de la victime - Délai pour agir - Retard à agir - Appréciation

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'une faute, la Cour examine si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés; elle vérifie notamment si le demandeur a commis une faute de nature à aggraver son dommage déduite du motif qu'il n'était pas tenu de maintenir les lieux avant le dépôt de la requête introductive d'instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3, al. 1er L. du 14 juillet 1961

Cass., 4/5/2023 C.22.0350.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Réquisitoire bancaire - Irrégularité alléguée par le prévenu n'entraînant aucune nullité - Moyen requérant la vérification du lien entre cet acte et les devoirs subséquents qu'il aurait engendrés

Si aucune nullité ne s'attache au réquisitoire bancaire critiqué par le prévenu, il est sans intérêt de vérifier s'il existe, ou non, un lien nécessaire entre cet acte et les devoirs subséquents qu'il aurait engendrés.

- Art. 46quater, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/5/2025 P.23.1731.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.7** Pas. nr. ...

Substitution de motifs par la Cour - Conséquence

Lorsque la Cour peut substituer, au motif critiqué par le moyen et sur lequel la décision attaquée prend appui, un fondement juridique justifiant le dispositif, le moyen, même fondé, ne pourrait entraîner la cassation et est, dès lors, irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 5/4/2023 P.22.1464.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.8** Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen nouveau

Cumul de fonctions prohibé par l'article 292 du Code judiciaire (non)

L'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une cause dont il a précédemment connu dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire, prévue à l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire peut être invoquée pour la première fois en cassation (1). (Solution implicite). (1) Cass. 27 octobre 2021, RG P.21.0854.F, précité (solution implicite), avec concl. contraires du MP ; Cass. 10 avril 2003, RG C.02.0220.F, Pas. 2003, n° 243 ; Cass. 10 mars 1997, Pas. p. 339 ; Cass. 29 novembre 1996, RG C.96.0148.N, Pas. 1996, n° 469. Contrairement au moyen pris de la violation des principes d'indépendance et d'impartialité du juge, garantis par les articles 6.1 de la Convention et 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Cass. 29 juin 2011, RG P.11.0473.F, Pas. 2011, n° 433, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 9 février 1990, RG 6510, Pas. 1990, n° 357). La Cour a pourtant précédemment relevé que « l'accusé, qui a ou peut avoir connaissance du dossier, se trouve dès lors en mesure de vérifier si les magistrats siégeant à la cour d'assises ont, ou non, rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction ou de ministère public, au mépris de l'article 127 du Code judiciaire » Cass. 4 septembre 1996, RG P.96.0536.F, Pas. 1996, n° 290). (M.N.B.)

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 3/5/2023 P.23.0160.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Lien avec la décision attaquée

Moyen de cassation sollicitant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle - Réponse à la question sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué - Conséquence

Lorsqu'un moyen sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de poser la question lorsque la réponse à celle-ci serait sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0385.N, Pas. 2017, n° 719.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 8/11/2023 P.22.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.2** Pas. nr. ...

Impossibilité de consulter le dossier au greffe de la Cour - Invocation de la violation des droits de la défense pendant la procédure devant la Cour - Recevabilité du moyen (non)

Un moyen qui n'énonce aucun grief contre la décision attaquée est irrecevable (1); ainsi, se rapportant uniquement à la procédure devant la Cour, et ne pouvant donner lieu à aucune constatation d'illégalité de l'arrêt attaqué, est irrecevable le moyen qui soutient que les droits de la défense du demandeur ont été violés pendant la procédure devant la Cour en raison de la circonstance que, durant une partie du délai de deux mois pour déposer un mémoire, il s'est trouvée dans l'impossibilité de consulter le dossier au greffe (2). (1) Voir Cass. 23 décembre 2020, RG P.20.1196.F, Pas. 2020, n° 790, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 676 et réf. en notes 2372 et 2373. (2) C'est en effet dans le cadre de l'examen de la recevabilité du pourvoi, et non d'un moyen, que cette circonstance peut être invoquée (cf. infra).

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/10/2023 P.23.1072.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen d'office

Urbanisme - Mesure de réparation - Pourvoi recevable - Violation de la foi due aux actes

Lorsqu'un pourvoi recevable est dirigé contre la décision ordonnant une mesure de réparation en matière d'urbanisme, la Cour peut soulever d'office, dans ce cadre, un moyen pris de la violation de la foi due aux actes (1). (Solution implicite). (1) Quant à ce grief et aux moyens d'office, voir resp. R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 473 et sq [spéc. n° 480 et note 1701] et 852.

- Art. 307 Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 29/11/2023 P.23.1062.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Divers

Grief de contradiction - Notion - Contradiction entre deux arrêts rendus successivement dans la même cause (non)

Le grief de contradiction censuré en application de l'article 149 de la Constitution s'entend soit d'une contradiction entre les motifs ou entre les motifs et le dispositif d'une même décision, soit entre les dispositions de celle-ci, et non de la contradiction qui pourrait exister entre deux arrêts rendus successivement dans la même cause.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/11/2023 P.23.0682.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.3** Pas. nr. ...

Arrêt de la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Pourvoi du prévenu - Pourvoi irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile - Moyen soutenant qu'il n'apparaît pas que l'arrêt a été prononcé en présence du ministère public - Recevabilité (non)

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire ne requiert pas la présence du ministère public lors de la prononciation de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, seul dispositif que le pourvoi a pu déférer à la Cour de cassation lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable (1). (1) La demanderesse reprochait à l'arrêt de méconnaître l'article 782bis C. jud. en ce que, selon elle, il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que cette décision a été prononcée en présence du ministère public.

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

Contradiction entre la décision statuant sur l'arrestation immédiate et la décision de condamnation - Grief de contradiction (non)

La condamnation du prévenu et la décision statuant sur l'arrestation immédiate de ce dernier rendues par deux sièges différents forment chacune une décision distincte; le grief de contradiction ne peut dès lors trouver à s'appliquer à une contradiction entre ces deux décisions (1). (1) Voir les concl. du MP, selon lequel il n'en va pas autrement (a contrario) si ces décisions sont rendues par un même siège.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 15/11/2023 P.23.0682.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.3 Pas. nr. ...

Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Ministère public concluant, comme la partie civile, à la prescription de l'action publique et quittant la salle d'audience, laissant les débats se poursuivre sans lui sur les seuls intérêts civils - Pourvoi du prévenu irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Conséquence - Possibilité de casser la décision rendue sur l'action civile (non)

Lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable et que la Cour de cassation n'est dès lors saisie que de la décision rendue sur l'action civile, elle ne saurait annuler cette dernière décision au titre de l'article 4, alinéa 12, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel ne subordonne pas la légalité de cette seule décision, objet du pourvoi, à la présence à l'audience du ministère public (1). (1) In casu, l'arrêt attaqué déclare l'action publique prescrite et renvoie la demanderesse, prévenue, des fins des poursuites sans frais. Cette décision n'infligeant aucun grief à la demanderesse, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique. Le plumitif de l'audience publique de la cour d'appel à laquelle l'affaire a été prise en délibéré indique que « le ministère public et la [demanderesse], prévenue, acquiescent sur la prescription acquise sur le volet pénal. Dès lors, les débats sont limités à l'action civile. Le ministère public quitte la salle d'audience de l'accord de la [demanderesse] ». Le moyen est donc renégat, mais les règles d'organisation judiciaire sont d'ordre public. « En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit » (Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0531.N, Pas. 2017, n° 71). Et le dernier alinéa de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle exception, qui dispose que « lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, la présence du ministère public n'est pas obligatoire ». (M.N.B.)

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13 Pas. nr. ...

Matière fiscale - Indications requises

Principe général de droit inexistant - Absence de mention de disposition légale violée - Recevabilité

Le moyen, qui fait grief à la décision de violer la foi due à une pièce du dossier et invoque la violation du principe de la foi due aux actes, qui n'est pas un principe général du droit, mais n'indique aucune disposition légale qui serait violée, est irrecevable (1). (1) Il n'existe pas de principe général du droit de la violation de la foi due aux actes (en ce sens, Cass. 29 avril 1994, Bull. et Pas. 1994, I, n° 209). Sa teneur résulte de dispositions légales par lesquelles il est possible de saisir la Cour de cassation (articles 8.16, 8.17 et 8.18 du Code civil).

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 1/6/2023 F.22.0156.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.3 Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Moyen nouveau

Notion - Ordre des pharmaciens - Pas de moyen faisant valoir que la saisine du conseil provincial était irrégulière

Est nouveau le moyen de cassation fondé sur des dispositions légales qui ne sont ni d'ordre public ni impérative, qui n'a pas été soumis au conseil d'appel, dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et dont il n'était pas tenu de se saisir, bien qu'il eût constaté un élément dont pouvait se déduire l'irrégularité de la saisine de ce conseil (1).
(1) Voir Cass. 26 avril 1990, Pas. 1990, n°505.

Cass., 10/11/2023 D.23.0007.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.5** Pas. nr. ...

OPPOSITION

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut - Absence lors de la procédure par défaut après avoir eu connaissance de la citation et sans cas de force majeure ni d'excuse légitime - Opposition déclarée non avenue - Notion d'excuse légitime - Appréciation - Contrôle de la légalité des motifs par la Cour

Il ressort de la genèse de l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle que le législateur a voulu combattre les abus de la procédure d'opposition, en limitant la possibilité de faire opposition à une décision rendue par défaut, sans toutefois porter atteinte au droit des parties d'être entendues personnellement, droit qui relève du droit à un procès équitable, et aux exigences émises en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme ; il résulte de cette même genèse et de l'interprétation faite de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme, telle que précitée, que la notion d'« excuse légitime » figurant à l'article 187, § 6, 1°, du Code d'instruction criminelle inclut les cas qui ne représentent pas une force majeure et dans lesquels la partie ayant formé opposition a eu connaissance de la citation, mais invoque un motif révélant que son absence n'était pas dictée par la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice ; ce renoncement ou cette volonté de se soustraire peut se déduire non seulement d'une décision explicite de la partie ayant formé opposition mais aussi du fait que cette partie n'a pas comparu, sans justification raisonnable, à l'audience à laquelle elle avait été dûment convoquée, tout en mesurant les conséquences de la décision de faire défaut ; le juge se prononce souverainement sur ce point ; la Cour vérifie toutefois si le juge ne tire pas de ses constatations des conséquences qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 12 novembre 2024, RG P.24.0975.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241112.2N.12 ; Cass. 5 juin 2024, RG P.24.0345.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240605.2F.6, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 19 mars 2024, RG P.23.1713.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.7 ; Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1291.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.9, avec concl. du MP ; Cass. 8 octobre 2019, RG P.19.0636.N, Pas. 2019, n° 508 ; Cass. 3 avril 2019, RG P.19.0032.F, Pas. 2019, n° 206, avec concl. de D. VANDERMEERSCH, avocat général, N.C. 2019, p. 548, note K. DE BACKER, J.L.M.B. 2019, p. 1337, note F. KUTY ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.1074.N, Pas. 2018, n° 130, avec concl. de L. DECREUS, avocat général, N.C. 2018, p. 309, T. Strafr. 2018, p. 240, note T. D.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0204.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai ordinaire d'opposition - Effet suspensif - Expiration du délai ordinaire - Effet - Caractère définitif de la décision sous condition résolutoire d'un opposition déclarée recevable et avenue formée dans le délai extraordinaire

Si durant le délai ordinaire d'opposition, l'exécution du jugement par défaut est suspendue, tel n'est pas le cas durant le délai extraordinaire d'opposition; à l'issue du délai ordinaire d'opposition, la condamnation devient en effet définitive, sous la condition résolutoire d'une opposition déclarée recevable et avenue formée dans le délai extraordinaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 2, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.25.0518.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.9** Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnation par défaut - Recours - Droit à une appréciation contradictoire de la cause - Conditions

Il résulte de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, qu'une partie condamnée par défaut doit avoir la possibilité que sa cause soit jugée à nouveau et cette fois en sa présence, à moins qu'il soit établi qu'elle a renoncé à son droit à comparaître et à se défendre ou qu'elle a eu l'intention de se soustraire à la justice.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0204.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.2** Pas. nr. ...

Opposition non avenue - Appel formé contre le jugement déclarant l'opposition non avenue - Saisine de la juridiction d'appel - Etendue

Aux termes de l'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition non avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire même si aucun appel n'a été formé contre le jugement rendu par défaut ; il résulte de cette disposition que l'appel interjeté contre un jugement déclarant l'opposition non avenue soumet de plein droit le litige dans son ensemble à l'appréciation de la juridiction d'appel avec, pour seule réserve, l'effet relatif de l'opposition ; pour déterminer la saisine de la juridiction d'appel, l'indication des griefs soulevés dans le formulaire de griefs contre le jugement contre lequel l'opposition a été formé ou la renonciation à de tels griefs sont sans intérêt (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0471.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.18 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0618.N, Pas. 2018, n° 127, J.L.M.B. 2019, p. 1336, N.C. 2019, p. 54, R.D.P.C. 2019, p. 836, R.W. 2017-18, p. 1657 avec la note de S. VAN OVERBEKE, « Hoger beroep tegen een ongedaan verzet: het grievenstelsel buiten spel » (1658-1660) ; Cass. 11 janvier 2017, RG P.16.1085.F, Pas. 2017, n° 23 avec les concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; C. const., 17 mai 2018, n° 56/2018, www.const-court.be , N.J.W. 2019, p. 119 avec la note de F. COUVREUR ; Gand 1er juin 2018, R.W. 2018-19, p. 1185. Voir égal. A. WINANTS, « Potpourri II: de nieuwe regels inzake verstek en verzet in strafzaken », N.C. 2016, p. 336 ; M.-A BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, p. 1689.

- Art. 187, § 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/2/2022 P.21.1677.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.7** Pas. nr. ...

Opposition déclarée non avenue - Absence injustifiée du demandeur lors de la procédure par défaut - Procédure en appel - Condamnation en première instance avec ordre d'arrestation immédiate - Absence consécutive à l'audience d'introduction à laquelle l'avocat du prévenu était présent - Critères de l'opposition non avenue - Appréciation

Il ne résulte pas du simple fait qu'une partie était présente à l'examen de la cause en première instance et qu'elle était représentée par un conseil à l'audience d'introduction en degré d'appel, où des délais pour conclure ont été établis et une date d'audience a été fixée, qu'au moment où elle a fait défaut et ne s'est pas présentée à l'examen de la cause en degré d'appel, elle ne pouvait pas avoir eu la volonté de renoncer à son droit à comparaître et à se défendre, ni de se soustraire à la justice (1); lorsque le juge constate que la partie ayant formé opposition ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, il peut en déduire que l'absence de cette partie a été dictée par la volonté de se soustraire à la justice. (1) Cass. 19 mars 2024, RG P.23.1713.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240319.2N.7 ; Cass. 18 janvier 2022, RG P.21.1291.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220118.2N.9, avec concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0204.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai extraordinaire - Avertissement donnant connaissance au prévenu de la signification du jugement par défaut - Opposition tardive - Recevabilité - Compréhension de l'avertissement - Prévenu ne maîtrisant pas la langue de la région unilingue où il réside - Conséquence - Cas de force majeure (non)

Le fait qu'un citoyen belge ne maîtrise pas la langue de la région unilingue dans laquelle il réside et qu'il invoque que son ignorance du néerlandais ne lui a pas permis de comprendre l'avertissement lui donnant connaissance de la signification du jugement par défaut ne constitue pas une circonstance indépendante de sa volonté qu'il n'a pu ni prévoir ni conjurer et qui justifierait la recevabilité de son opposition tardive (1). (1) Voir concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, premier avocat général, précédant Cass. 9 avril 2025, RG P.24.1779.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2

- Art. 187, § 5, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/5/2025 P.25.0163.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.2** Pas. nr. ...

Décision par défaut - Loi relative à la police de la circulation routière, article 40, alinéas 1er et 4 - Notification à un prévenu d'une condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire - Conséquence sur la prise de connaissance de la signification de la décision par défaut - Point de départ du délai extraordinaire d'opposition - Portée - Conséquence

L'avertissement qui est donné par le ministère public en application de l'article 40, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière à un prévenu et qui informe celui-ci de sa condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire en raison de certaines infractions de roulage déclarées établies permet au prévenu d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité de former un recours contre cette décision et lui permet d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet ; la circonstance que cet avertissement, qui concerne, par sa nature, une condamnation en application de la loi du 16 mars 1968, ne mentionne pas précisément la peine principale infligée par la décision par défaut, est sans incidence à cet égard et n'implique pas que le prévenu ait été informé de manière inadéquate, ni qu'il ait été empêché d'apprécier correctement la nécessité ou l'opportunité de former un recours contre cette décision ; lorsqu'un prévenu est informé en application de l'article 40, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 de sa condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire et que l'avertissement indique que cette décision a été signifiée à son domicile à une date bien précise, le juge peut en déduire que le prévenu a aussi pris connaissance de cette décision à partir du moment où celle-ci lui a été signifiée et que, partant, le délai extraordinaire d'opposition visé à l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle commence à courir à partir de ce moment (1). (1) Cass. 17 décembre 2024, RG P.24.1233.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.18, avec concl. de M. DE SMET, avocat général ; Cass. 14 mai 2024, RG P.23.1032.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240514.2N.11; Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0480.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20.

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 40, al. 1er et 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/4/2025 P.24.0906.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.8** Pas. nr. ...

Décision par défaut - Loi relative à la police de la circulation routière, article 40, alinéas 1er et 4 - Notification à un prévenu d'une condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire - Mention des voies de recours, délais et formalités pour former opposition contre un jugement par défaut - Portée - Conséquence

L'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 dispose qu'en cas de condamnation par défaut, l'avertissement visé à l'alinéa 1er mentionne les voies de recours ouvertes contre un jugement rendu par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ; la seule circonstance que cet avertissement contienne également des informations relatives aux voies de recours, délais et formalités pour former opposition qui ne sont pas pertinentes pour le prévenu eu égard à sa situation concrète, n'implique pas que le prévenu ait été informé de manière inadéquate des voies de recours ouvertes contre la décision par défaut (1). (1) Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0480.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20.

- Art. 40, al. 1er et 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/4/2025 P.24.0906.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.8** Pas. nr. ...

ORDONNANCES [VOIR: 527 LOIS. DECRETS. ORDONNANCES.

Droit de visite des grands-parents - Ancien Code civil, article 375bis - Demande d'un grand-parent tendant à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées - Compétence du tribunal de la jeunesse - Consultation du dossier en matière de protection de la jeunesse - Loi 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, articles 7, 45.1, 52, 53 et 55, alinéa 2 - Portée - Conséquence

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- Art. 53 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 52 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 51 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 45.1 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 7 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 375bis Ancien Code civil

Cass., 20/5/2025 P.25.0278.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.12** Pas. nr. ...

Droit de visite des grands-parents - Ancien Code civil, article 375bis - Défaut d'accord entre les parties - Compétence du tribunal de la famille - Portée - Conséquence

Il résulte des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, que, bien que l'article 375bis de l'ancien Code civil fasse partie du Livre 1er, titre IX, de l'ancien Code civil, le droit de visite des grands-parents visé audit article ne relève pas de la compétence du tribunal de la jeunesse (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- Art. 45.1 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 7 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 375bis Ancien Code civil

Cass., 20/5/2025 P.25.0278.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.12** Pas. nr. ...

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 - Règlement (CE) 2201/2003 (« Bruxelles IIter ») - Champ d'application - Enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre

En vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (1), celle-ci ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les États contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par elle, et elle n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des États parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la Convention ; conformément à l'article 97, § 1er, du règlement Bruxelles IIter, dans les relations avec la Convention de La Haye, le règlement s'applique, sous réserve du § 2, lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre (2). (1) Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, entrée en vigueur le 1er septembre 2014 pour la Belgique et le 1er octobre 2010 pour le Luxembourg. (2) Voir aussi les articles 1er, 7, 12 et 13 dudit Règlement « Bruxelles IIter ».

- Art. 97 Règlement (UE) n° 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants
- Art. 52 Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996

Cass., 25/10/2023 P.23.1105.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

Règlement (CE) 2201/2003 (« Bruxelles IIter ») - Champ d'application - Placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit règlement Bruxelles IIbis, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matières civiles », au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance (1). (1) Cass. 29 janvier 2020, RG P.19.1003.F, Pas. 2020, n° 85, avec concl. a dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voir C.J.U.E. 2 avril 2009, aff. C-523/07, quant au règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit « Bruxelles IIbis »), dont le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit « Bruxelles IIter »), constitue la refonte. Le considérant 7 de ce règlement dit « Bruxelles IIter » précise : « En vue de garantir l'égalité de tous les enfants, il conviendrait que le présent règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection des enfants (...) ». Et son article 2.2 définit notamment la « responsabilité parentale », visée à son article 1er, comme « l'ensemble des droits et obligations relatifs à la personne ou aux biens d'un enfant conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, y compris le droit de garde et le droit de visite », et le « titulaire de la responsabilité parentale » comme « toute personne, institution ou autre organisme exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant ».

Cass., 25/10/2023 P.23.1105.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière répressive

Juge du tribunal de première instance - Interventions comme remplaçant du juge d'instruction devant la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive puis comme assesseur de la cour d'assises dans la même cause - Cumul de fonctions prohibé par l'article 292 du Code judiciaire (non)

Le juge au tribunal de première instance qui a fait un rapport devant la chambre du conseil chargé du contrôle de la détention préventive en remplacement du juge d'instruction empêché n'a pas ainsi rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction, au sens de l'article 127 du Code judiciaire, qui lui interdiraient d'être ensuite assesseur de la cour d'assises dans la même cause (1). (Solution implicite). (1) Il suit de l'article 127 C. jud. qu'« à peine de nullité, les magistrats qui ont rempli dans l'affaire les fonctions de juge d'instruction (...) ne peuvent ni présider les assises, ni être assesseur (...) » (voir F. KUTY, L'impartialité du juge en procédure pénale, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 416-418).Cette disposition n'est pas mentionnée dans l'arrêt attaqué, mais le MP a suggéré de prendre d'office un moyen de sa violation. Il a fait valoir que le juge d'instruction, lorsqu'il fait rapport sur pied de l'article 21, § 1er, al. 2, de la loi relative à la détention préventive, fût-ce en remplacement d'un collègue empêché, est tenu d'aborder le contenu du dossier. Il en a déduit que cette intervention n'a pas un caractère adventice qui empêcherait de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat a rempli dans l'affaire la fonction de juge d'instruction au sens de l'article 127 C. jud. (voir Cass. 27 octobre 2021, RG P.21.0854.F, Pas. 2021, n° 684 : « le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger »). (M.N.B.)

- Art. 127 Code judiciaire

Cass., 3/5/2023 P.23.0160.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.4** Pas. nr. ...

Arrêt de la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Pourvoi du prévenu - Pourvoi irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile - Moyen soutenant qu'il n'apparaît pas que l'arrêt a été prononcé en présence du ministère public - Recevabilité (non)

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire ne requiert pas la présence du ministère public lors de la prononciation de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, seul dispositif que le pourvoi a pu déférer à la Cour de cassation lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable (1). (1) La demanderesse reprochait à l'arrêt de méconnaître l'article 782bis C. jud. en ce que, selon elle, il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que cette décision a été prononcée en présence du ministère public.

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

Arrondissement de Hal-Vilvorde - Demande de changement de langue en première instance - Rejet de la demande par le tribunal de police, puis par le tribunal d'arrondissement en assemblée réunie - Appel - Renonciation au grief concernant l'appréciation de la culpabilité - Incidence sur la recevabilité du pourvoi en cassation introduit contre la décision rendue par le tribunal d'arrondissement

La circonstance qu'un prévenu dont la demande de changement de langue formulée devant le premier juge a été rejetée, ainsi que son recours visé à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, renonce, au cours de la procédure en appel devant le tribunal correctionnel, à son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et adhère donc à cette appréciation, implique nécessairement qu'il renonce à sa demande de changement de langue ; le prévenu indique ainsi incontestablement qu'il ne s'estime pas lésé par le traitement dans la langue de la procédure des poursuites pénales exercées contre lui (1) ; il en résulte que ledit prévenu n'a plus intérêt à se pourvoir en cassation contre le jugement de rejet rendu sur son recours par les tribunaux d'arrondissement néerlandophone et francophone, siégeant en assemblée réunie, en application de l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935. (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1584.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.9 ; Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0641.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.20230627.2N.39; Cass. 26 mai 2020, RG P.19.1338.N, Pas. 2020, n° 316, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.20200526.2N.13.

- Art. 23quater L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 13/5/2025 P.25.0331.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250513.2N.27** Pas. nr. ...

Juge du tribunal de première instance - Interventions comme remplaçant du juge d'instruction devant la chambre du conseil statuant sur le maintien de la détention préventive puis comme assesseur de la cour d'assises dans la même cause - Cumul de fonctions prohibé par l'article 292 du Code judiciaire (non)

L'article 292 du Code judiciaire prohibe l'exercice de deux fonctions judiciaires différentes dans la même cause (1) ; le magistrat dont la présence au siège de la cour d'assises comme le rapport donné à la chambre du conseil sont le fait d'un juge au tribunal de première instance ne cumule pas deux fonctions judiciaires différentes, au sens de cette disposition. (1) Voir M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. I, pp. 22-23.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 3/5/2023 P.23.0160.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.4** Pas. nr. ...

Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Ministère public concluant, comme la partie civile, à la prescription de l'action publique et quittant la salle d'audience, laissant les débats se poursuivre sans lui sur les seuls intérêts civils - Pourvoi du prévenu irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Conséquence - Possibilité de casser la décision rendue sur l'action civile (non)

Lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable et que la Cour de cassation n'est dès lors saisie que de la décision rendue sur l'action civile, elle ne saurait annuler cette dernière décision au titre de l'article 4, alinéa 12, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel ne subordonne pas la légalité de cette seule décision, objet du pourvoi, à la présence à l'audience du ministère public (1). (1) In casu, l'arrêt attaqué déclare l'action publique prescrite et renvoie la demanderesse, prévenue, des fins des poursuites sans frais. Cette décision n'infligeant aucun grief à la demanderesse, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique. Le plumitif de l'audience publique de la cour d'appel à laquelle l'affaire a été prise en délibéré indique que « le ministère public et la [demanderesse], prévenue, acquiescent sur la prescription acquise sur le volet pénal. Dès lors, les débats sont limités à l'action civile. Le ministère public quitte la salle d'audience de l'accord de la [demanderesse] ». Le moyen est donc renégat, mais les règles d'organisation judiciaire sont d'ordre public. « En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit » (Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0531.N, Pas. 2017, n° 71). Et le dernier alinéa de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle exception, qui dispose que « lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, la présence du ministère public n'est pas obligatoire ». (M.N.B.)

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

OUTRAGE [VOIR: 053 INJURE ET OUTRAGE

Notion

La notion d'outrage visée par l'article 276 du Code pénal s'applique à toute expression de mépris de nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité de la personne et pour la dignité du caractère dont elle est revêtue (1); l'outrage peut se commettre non seulement par paroles mais également par faits, gestes ou menaces, lesquels sont susceptibles de constituer le délit réprimé par l'article 276 sans que la teneur exacte des propos tenus par le prévenu doive nécessairement être rapportée (2). (1) A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018, n° 254. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

Cass., 3/5/2023 P.23.0273.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.5** Pas. nr. ...

PARTAGE

Créance contestée - Procès-verbal de distribution par contribution - Titre - Notion

Lorsqu'une créance contestée qui n'est pas frappée d'une saisie conservatoire résulte d'un titre, c'est-à-dire d'un écrit la constatant, elle doit être prise en compte dans le procès-verbal de distribution par contribution; un titre exécutoire n'est pas requis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1628 Code judiciaire

Cass., 11/4/2025 C.24.0118.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.6** Pas. nr. ...

Partage judiciaire - Contestations afférentes aux opérations notariales - Notion

Les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage sont celles qui ont une incidence sur la consistance de l'indivision ou son mode de partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11/4/2025 C.23.0425.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.4** Pas. nr. ...

Partage judiciaire - Contestations afférentes aux opérations notariales - Compétence du juge de la liquidation - Exception pour créances à terme, recel successoral et actions en dommages et intérêts

Une exception à la règle précitée s'applique aux actions liées aux créances à terme qui, conformément à l'article 2244, § 1er, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, supposent une citation pour interrompre la prescription; le juge peut dès lors être saisi directement des actions en nullité d'actes juridiques introduites par les ex-époux en application de l'article 224, § 1er, ou de l'article 1422 dudit code qui se prescrivent par un an en vertu de l'article 224, § 2, ou de l'article 1423 de ce code; il en va de même en ce qui concerne l'action en recel successoral au sens de l'article 1448 du même code et l'action en dommages et intérêts pour recel lorsque ces actions sont connexes à celles liées aux créances à terme (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 2244, § 1er, al. 1er Ancien Code civil
- Art. 1448 Ancien Code civil
- Art. 1423 Ancien Code civil
- Art. 224, § 2 Ancien Code civil

Cass., 11/4/2025 C.23.0425.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.4** Pas. nr. ...

Partage judiciaire - Contestations afférentes aux opérations notariales - Compétence du juge de la liquidation

Il suit du rôle central du notaire en tant que notaire-liquidateur dans une liquidation-partage judiciaire que, dès qu'une demande en liquidation-partage judiciaire est introduite, les contestations ayant trait aux opérations notariales de liquidation-partage ne peuvent, en règle, être soulevées que dans le cadre de la liquidation-partage judiciaire et que seul le notaire-liquidateur peut en saisir le juge de la liquidation par le dépôt d'un procès-verbal de contredits; en conséquence, les indivisaires ne peuvent, en règle, saisir directement le juge de contestations afférentes aux opérations notariales de liquidation-partage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1223 Code judiciaire

- Art. 1222 Code judiciaire
- Art. 1221 Code judiciaire
- Art. 1220 Code judiciaire
- Art. 1219 Code judiciaire
- Art. 1218 Code judiciaire
- Art. 1217 Code judiciaire
- Art. 1216 Code judiciaire
- Art. 1215 Code judiciaire
- Art. 1214 Code judiciaire
- Art. 1213 Code judiciaire
- Art. 1212 Code judiciaire
- Art. 1211 Code judiciaire
- Art. 1210 Code judiciaire
- Art. 1209 Code judiciaire

Cass., 11/4/2025 C.23.0425.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.4** Pas. nr. ...

Liquidation-partage - Revendication - Observations - Moment - Conséquence

Sauf accord de toutes les parties ou découverte de nouveaux faits ou nouvelles pièces déterminants, une partie qui ne formule pas d'observations en ce qui concerne la revendication d'une partie adverse ne peut plus faire valoir de contredits quant à la reprise de cette revendication dans l'état liquidatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1223, § 1er, al. 1er et 4 Code judiciaire
- Art. 1220, § 1er Code judiciaire
- Art. 1217 Code judiciaire

Cass., 19/5/2025 C.24.0085.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.7** Pas. nr. ...

Partage judiciaire - Contestations afférentes aux opérations notariales - Compétence du juge de la liquidation - Exceptions - Renvoi possible devant le notaire-liquidateur

Le juge peut renvoyer ces demandes devant le notaire-liquidateur.

- Art. 1209, § 1er Code judiciaire

Cass., 11/4/2025 C.23.0425.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.4** Pas. nr. ...

Créance contestée - Traitement comme une saisie conservatoire - Consignation

Une telle créance est traitée comme une créance frappée d'une saisie conservatoire; les sommes sur lesquelles porte la créance ne sont pas versées, mais sont consignées jusqu'à l'issue de la contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11/4/2025 C.24.0118.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.6** Pas. nr. ...

PAYEMENT

Existence de plusieurs dettes de même nature - Paiement effectué sans imputation - Prescription - Ecoulement - Effet

Le paiement effectué sans imputation se rapporte à la plus ancienne des dettes lorsque celles-ci sont de même nature et éteint la dette au moment où il est effectué, quand bien même il ne serait imputé sur cette dette qu'ultérieurement; l'écoulement du délai de prescription est sans effet sur la dette déjà payée.

- Art. 1234 Ancien Code civil
- Art. 1256, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 24/11/2023 C.23.0173.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231124.1F.5** Pas. nr. ...

PEINE

Autres Peines - Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines

Contrôle annuel d'office - Non-respect des délais légaux - Sanction - Mise en liberté (non)

Il ne résulte ni d'aucune disposition, ni des principes de sécurité juridique, des droits de la défense et du droit à un procès équitable que la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines ne pourrait plus être exécutée et, par conséquent, que le condamné mis à disposition devrait être mis en liberté s'il n'est pas détenu pour autre cause, lorsque le tribunal de l'application des peines n'a pas rendu sa décision dans les délais prévus par les articles 95/21, 95/23 et 95/25 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) La loi ne prévoit pas de sanction en cas de non-respect des délais précités, et il ne ressort pas des travaux parlementaires que telle aurait été la volonté du législateur (voir exposé des motifs et rapport fait au nom de la commission de la Justice, Doc. parl., Sénat, session 2006-2007, 3-2054/1, pp. 13 et 17 i.f.-18, et 3-2054/4, p. 13).

- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/10/2023 P.23.1390.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.10** Pas. nr. ...

Mise à exécution avant la fin de la peine principale - Contrôle annuel d'office - Non-respect des délais légaux - Procédures différentes - Sanctions différentes du non-respect des délais - Question préjudicielle (non)

La procédure d'exécution de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines reprise aux articles 95/3 et suivants de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté vise la situation dans laquelle le tribunal de l'application des peines doit rendre un jugement avant la fin de la peine principale; cette procédure est étrangère au contrôle annuel d'office du même tribunal prévu par les articles 95/21 et suivants, qui vise la situation d'un condamné privé de liberté, fondée exclusivement sur la décision faisant suite à la mise à la disposition du tribunal de l'application de peines; la différence de sanction du non-respect des délais prévus respectivement par ces disposition (1) ne concerne pas une distinction opérée par la loi entre des personnes ou des parties qui se trouvent dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, mais une distinction entre des personnes qui se trouvent dans des situations juridiques différentes et auxquelles s'appliquent des règles différentes; partant, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard. (1) Contrairement au non-respect des délais prévus aux articles 95/21, al. 4, et 95/23, § 1er (cf. supra), le non-respect des délais prévus aux articles 95/3 et suivants est sanctionné par l'impossibilité de mettre à exécution la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (voir Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457, et concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1581.N, Pas. 2012, n° 559, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC). En ce sens, la ministre de la Justice considérait à cet égard que « le tribunal d'application des peines n'a pas le choix : il doit prendre sa décision avant l'expiration de la peine principale » (Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Sénat, 3-2054/4-2006/2007, p. 13). En effet, dans ce cas, il ressort des travaux parlementaires que la finalité de la mesure, soit la protection de la société contre des délinquants dangereux, impose une continuité entre l'exécution de la peine principale effective et celle de la mise à la disposition (v. concl. précitées de M. l'avocat général VAN INGELGEM). Il s'agit donc de situations juridiques différentes puisque la décision porte dans ce cas sur la mise à exécution de cette mesure et non sur son contrôle au cours de son exécution. Et dans ce dernier cas, la sanction du non-respect des délais légaux ne saurait être que le tribunal ne peut plus prendre de décision (cf. infra). (MNB)

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/10/2023 P.23.1390.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.10** Pas. nr. ...

Généralités. peines et mesures. légalité

Motivation du choix et du taux de la peine - Présomption d'innocence - Roulage - Prise en compte d'une perception immédiate - Avertissement

La prise en compte, dans l'appréciation de la peine, du payement de plusieurs perceptions immédiates ne méconnaît pas la présomption d'innocence si le juge n'impute à ce payement d'autre portée que celle d'un avertissement; sans considérer que les excès de vitesse ayant donné lieu aux perceptions susdites sont établis ni même que leur payement implique une reconnaissance de culpabilité, c'est de ce payement même, et non des faits l'ayant causé, que le jugement tient compte comme d'une circonstance qui aurait dû inciter le prévenu, dûment averti, à prendre conscience des dangers inhérents à une vitesse excessive en agglomération (1). (1) voir Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1391.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.3; Cass. 7 septembre 1993, RG n° 6370, Pas., 1993, I, p. 662, n° 334 ; Cass. 27 novembre 1991, RG 9133, Pas. 1992, I, n° 163.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 163 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/4/2025 P.24.1594.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.21** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire - Réintégration dans ce droit - Subordination obligatoire à la réussite d'examens - Défaut du juge de l'ordonner - Cassation - Etendue

L'obligation de réussir un ou plusieurs examens pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté; lorsque elle est obligatoire, que le juge est resté en défaut de l'ordonner et que la déclaration de culpabilité et les peines prononcées du chef des préventions déclarées établies n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée à l'absence de mesure de sûreté précitée (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2000, RG P.00.1271.F, Pas. 2000, n° 625 ; Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1265.F, inédit (« Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur les conditions liées à la réintégration du défendeur dans le droit de conduire »).

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2023 P.23.0200.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.3** Pas. nr. ...

Délit de fuite commis à l'occasion d'un accident avec blessés - Déchéance du droit de conduire - Réintégration dans ce droit - Subordination à la réussite des examens théorique, pratique et psychologique - Caractère obligatoire - Conséquence

L'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit l'auteur d'un délit de fuite commis à l'occasion d'un accident avec blessés notamment d'une déchéance du droit de conduire et prévoit en son alinéa 3 que la réintégration dans ce droit est subordonnée à la réussite des examens théorique, pratique et psychologique visés à l'article 38, § 3, alinéa 1er, de la même loi; le juge ne peut dès lors décider que cette prévention est suffisamment sanctionnée par les peines d'amende et de déchéance infligées, sans qu'il soit nécessaire, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires, d'imposer au prévenu l'obligation de représenter lesdits examens (1). (1) La Cour constate ainsi implicitement que l'alinéa 3 (initialement 2) de l'art. 33, § 2, se rapporte tant à l'alinéa 1er (accident avec blessés) qu'à l'alinéa 2 actuel (accident mortel). Il ne ressort d'ailleurs nullement de l'exposé des motifs (Doc. parl. Ch., n° 54-2868/001, pp. 21-22) de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, qui a scindé l'alinéa 1er originel, que le législateur aurait entendu supprimer l'obligation de réussir les examens dans le premier cas. (M.N.B.)

- Art. 38, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 33, § 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2023 P.23.0200.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.3** Pas. nr. ...

Motivation du choix et du taux de la peine - Objectifs de la peine - Prise en compte de l'ancienneté des faits - Conséquence

Le juge détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, les peines et mesures ainsi que leur taux, qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la sanction; ces objectifs peuvent notamment consister à exprimer la désapprobation de la société à l'égard de la violation de la loi pénale, à protéger la société, à promouvoir la restauration de l'équilibre social, à réparer le dommage causé par l'infraction et à favoriser la réhabilitation et l'insertion sociale de l'auteur (1); il n'est pas interdit à la juridiction d'appel qui prend en considération l'ancienneté des faits, non retenue par le premier juge, d'aggraver la peine. (1) Voir l'article 27 du Code pénal du 29 février 2024.

- Art. 195, al. 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 26/3/2025 P.24.1686.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.13** Pas. nr. ...

Amende et décimes additionnels

Détermination du montant de l'amende - Appréciation souveraine du juge - Prise en compte de la hauteur des revenus illicites escomptés ou obtenus par le prévenu - Légalité

Le juge détermine souverainement, dans les limites fixées par la loi, le degré des peines qu'il estime proportionnelles à la gravité de l'infraction déclarée établie; à cet égard, aucune disposition n'interdit au juge d'avoir égard à la hauteur des revenus illicites obtenus par le prévenu ou dont il espérait bénéficier.

Cass., 8/11/2023 P.23.0992.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

Condamnation à une amende - Décimes additionnels - Illégalité - Cassation - Etendue

Lorsque la Cour casse une décision entachée d'illégalité quant aux décimes additionnels, la cassation est limitée à ce dispositif (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, qui, constatant que l'arrêt ne contient aucune ambiguïté quant au montant des amendes qu'il inflige (avant application des décimes), en déduisait qu'il y avait lieu à cet égard à le casser seulement en ce qu'il omet de majorer ces amendes de décimes additionnels.

- Art. 1er L. du 5 mars 1952 relative aux démices additionnels sur les amendes pénales

Cass., 3/5/2023 P.23.0273.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.5** Pas. nr. ...

Détermination du montant de l'amende - Confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Prise en compte de la confiscation pour réduire le montant de l'amende - Obligation (non)

L'amende et la confiscation étant deux peines distinctes, le juge n'est pas obligé de réduire le montant de la première au motif qu'une confiscation des avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction est infligée.

- Art. 42, 3° Code pénal
- Art. 39 Code pénal

- Art. 38 Code pénal

Cass., 8/11/2023 P.23.0992.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

Roulage - Obligation de motivation - Disposition légale applicable - Réponse à une défense concernant une amende facultative - Limite

L'article 4 de la loi du 19 décembre 2023 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses a inséré trois alinéas entre les alinéas 1er et 2 de l'article 195 du Code d'instruction criminelle ; l'article 195, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, qui, avant la modification apportée par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2023 précitée, constituait l'alinéa 2 de cet article, prévoit, d'une part, que le jugement indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les motifs des peines et mesures choisies par le juge parmi celles que la loi lui permet de prononcer, et, d'autre part, qu'il doit également justifier le degré de chacune des peines ou mesures prononcées ; l'article 195, alinéa 10, du Code d'instruction criminelle, qui, avant la modification apportée par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2023 précitée, constituait l'alinéa 7 de cet article, prévoit que le deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque le tribunal statue en degré d'appel, sauf lorsqu'il prononce une déchéance du droit de conduire un véhicule ; il résulte de la lecture conjointe de ces dispositions et de la modification apportée par la loi du 19 décembre 2023 précitée que la référence faite par l'article 195, alinéa 10, du Code d'instruction criminelle à l'alinéa 2 de cet article doit être lue comme une référence à l'alinéa 5 ; il s'ensuit que le tribunal correctionnel statuant en degré d'appel n'est tenu de motiver de manière distincte que le choix et le degré de la peine accessoire que constitue la déchéance du droit de conduire ; dès lors, cette juridiction d'appel n'a pas l'obligation de motiver avec précision le choix d'une amende facultative (1). (1) En ce qui concerne l'obligation de motivation limitée s'appliquant, en degré d'appel, à la fixation de la peine en matière de roulage, voir également Cass. 20 décembre 2022, RG P.22.1332.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.26 ; P. HOET, « Het Hof van Cassatie, de motivering en de strafdoelen », La Cour de cassation en dialogue. Liber amicorum Beatrijs Deconinck et André Henkes, Larcier, 2024, p. 521.

- Art. 195, al. 5 et 10 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/4/2025 P.25.0133.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.9** Pas. nr. ...

Condamnation à une amende - Décimes additionnels - Indication dans le jugement

La décision infligeant une amende pénale doit indiquer le nombre de décimes additionnels majorant cette amende, de même que le chiffre qui résulte de cette majoration (1). (1) Cass. 9 novembre 1999, RG P.97.1058.N, Pas. 1999, n° 596 ; voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 1er L. du 5 mars 1952 relative aux démices additionnels sur les amendes pénales

Cass., 3/5/2023 P.23.0273.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.5** Pas. nr. ...

Non-paiement de l'amende - Conséquence

Il découle des dispositions des articles 40 et 41 du Code pénal que la personne condamnée n'a pas le choix de subir la peine d'emprisonnement subsidiaire au lieu de payer l'amende (1). (1) G. MARLIER G et J. DE METS, "De vervangende gevangenisstraf: ook bij een geldboete met uitstel", note sous Gand 28 octobre 2018, T.Strafr. 2019/4, p. 222-225 (p. 223) ; P. ARNOU, "De vervangende straf" dans Strafrecht als roeping: liber Amicorum Lieven Dupont, F. Verbruggen, R. Verstraeten, D. Van Daele en B. Spriet (éds.), Leuven University Press, 2005, 265-285 (n° 43).

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

Motivation du choix et du montant de l'amende - Portée

Conformément à l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement ou l'arrêt indique, d'une manière qui peut être succincte mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine parmi celles que la loi lui permet de prononcer, le juge devant en outre justifier le degré de chacune des peines infligées ; lorsqu'il condamne à une peine d'amende, le juge tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale.

- Art. 195, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 8/11/2023 P.23.0992.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

Emprisonnement subsidiaire

Amende - Non-paiement - Conséquence

Il découle des dispositions des articles 40 et 41 du Code pénal que la personne condamnée n'a pas le choix de subir la peine d'emprisonnement subsidiaire au lieu de payer l'amende (1). (1) G. MARLIER G et J. DE METS, "De vervangende gevangenisstraf: ook bij een geldboete met uitstel", note sous Gand 28 octobre 2018, T.Strafr. 2019/4, p. 222-225 (p. 223) ; P. ARNOU, "De vervangende straf" dans Strafrecht als roeping: liber Amicorum Lieven Dupont, F. Verbruggen, R. Verstraeten, D. Van Daele en B. Spriet (éds.), Leuven University Press, 2005, 265-285 (n° 43).

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

Autres Peines - Peine de Travail

Unité d'intention - Condamnation passée en force de chose jugée - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Taux de la peine - Peine complémentaire - Peine de travail - Admissibilité

L'article 7, alinéa 4, du Code pénal dispose qu'une peine de travail et une peine principale d'emprisonnement ne peuvent pas s'appliques cumulativement; il en résulte que, lorsque le juge estime, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, que, pour l'ensemble des faits déjà punis, d'une part, et les faits qu'il déclare établis d'autre part, la sanction déjà infligée pour les premiers faits, dont une peine d'emprisonnement, n'est pas suffisante mais qu'une sanction complémentaire est nécessaire, la peine de travail ne peut pas être infligée à titre de peine complémentaire (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0584.N, Pas. 2017, n° 618, T. Strafr. 2018, p. 237 et la note de T. DECAIGNY ; Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1046.F, Pas. 2014, n° 667, R.D.P.C. 2015, 381 et la note de O. BASTYNS, R.W. 2015-16, p. 1342 ; Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106, R.D.P.C. 2013, 763, R.W. 2013-14, p. 860 ; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1168.N, Pas. 2010, n° 590. Voir également S. VANDROMME, « Werkstraf », dans Comm. Sr. 2004, n° 38 ; A. MONSIEURS, « De zwaarte van de straf volgens het Hof van Cassatie, Het Grondwettelijk Hof en het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », N.C. 2008, pp. 231-232.Les faits punissables du chef desquels la demanderesse est poursuivie (P.21.1527.N) se situent entre le 1er avril 2016 et le 27 juillet 2016 (A), le 31 janvier 2017 (B), entre le 1er septembre 2016 et le 20 janvier 2018 (C), entre le 26 juillet 2016 et 26 janvier 2018 (D), entre le 1er avril 2016 et le 26 janvier 2018 (E, F et G) (affaire II). Le 7 février 2019, la demanderesse C. a été condamnée à un emprisonnement de deux ans pour des infractions similaires dont la période d'incrimination s'étend du 1er avril 2016 au 26 janvier 2018 (affaire I), cette condamnation correctionnelle ayant acquis force de chose jugée au moment où l'arrêt attaqué a été rendu dans l'affaire II. L'arrêt attaqué dans l'affaire II, sur la base du seul grief « taux de la peine » formulé par la demanderesse, a constaté que les faits présentés aujourd'hui (affaire II) et ceux qui font l'objet de la condamnation correctionnelle ayant acquis force de chose jugée (affaire I) constituent ensemble la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, des peines déjà prononcées. Les juges d'appel ont considéré que la peine de prison préalablement prononcée n'était pas suffisante pour l'ensemble des faits et ont infligé un emprisonnement effectif à titre complémentaire d'une durée de quinze mois. (BDS).

- Art. 7, al. 4, et 65, al. 2 Code pénal

Cass., 8/2/2022 P.21.1527.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.9** Pas. nr. ...

Refus d'octroi - Obligation de motivation - Portée

Aux termes de l'article 37quinquies, § 3, alinéa 2, du Code pénal, le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision; lorsqu'aucune considération de l'arrêt attaqué ne permet à la prévenue de comprendre la raison pour laquelle la peine de travail lui a été refusée alors que les juges d'appel avaient relevé les éléments de sa personnalité montrant que depuis plusieurs années, elle a cherché à assurer son insertion professionnelle, la cour d'appel ne motive pas son refus d'octroyer cette sanction que la prévenue avait sollicitée (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 37quinquies, § 3, al. 2 Code pénal

Cass., 8/11/2023 P.23.0992.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Préjudice subi en raison du dommage causé à une chose dont le prévenu était propriétaire au moment des faits - Confiscation de cette chose - Contradiction (non)

La propriété de la chose confisquée n'étant acquise à l'État qu'à dater du moment où la décision de confiscation acquiert force de chose jugée, il n'est pas contradictoire, d'une part, de décider que le prévenu a pu subir un préjudice en raison du dommage causé à la chose dont il était toujours propriétaire au moment des faits et, d'autre part, d'ordonner la confiscation de cette chose.

Cass., 17/5/2023 P.22.1631.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230517.2F.1** Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Avantage patrimonial tiré d'une infraction - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge répressif décide souverainement en fait qu'un avantage patrimonial sur lequel porte la confiscation spéciale, a été tiré directement d'une infraction ; la Cour vérifie si, sur la base de son appréciation souveraine, le juge n'a pas méconnu la notion légale d'avantage patrimonial (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.1970.N, Pas. 2014, n° 604.

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 29/11/2023 P.23.1062.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

Confiscation de l'objet de l'infraction - Blanchiment - Caractère obligatoire - Ratio legis

Il ressort du texte de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, tel que modifié par l'article 2, 7°, de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, et des travaux préparatoires de la loi précitée du 10 mai 2007 qu'afin d'améliorer l'efficacité de la répression du volet financier de la grande criminalité, le législateur a décidé d'obliger le juge à confisquer les avantages patrimoniaux blanchis visés à l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs et complices de l'infraction de blanchiment, et que si ces avantages patrimoniaux ne se retrouvent plus dans le patrimoine des condamnés, la confiscation doit être prononcée par équivalent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505, al. 6 Code pénal

Cass., 10/5/2023 P.21.0876.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1** Pas. nr. ...

Confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Prise en compte de la confiscation pour réduire le montant de l'amende - Obligation (non)

L'amende et la confiscation étant deux peines distinctes, le juge n'est pas obligé de réduire le montant de la première au motif qu'une confiscation des avantages patrimoniaux directement tirés de l'infraction est infligée.

- Art. 42, 3° Code pénal
- Art. 39 Code pénal
- Art. 38 Code pénal

Cass., 8/11/2023 P.23.0992.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.3** Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Avantage patrimonial - Notion - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour

L'appréciation du lien de cause à effet entre l'infraction et le profit qu'elle génère doit s'effectuer de manière concrète et non sur la base d'une hypothèse étrangère au cas d'espèce ; exclure de la confiscation l'avantage patrimonial délictueux au motif que le prévenu aurait pu réaliser le même gain autrement que par sa délinquance revient à exiger qu'aucun autre fait, hormis le délit, ne soit apte à produire l'avantage ; cette manière de juger est illégale : il suffit, en effet, pour que l'article 42, 3°, du Code pénal soit d'application, que le profit ait été obtenu grâce à la commission de l'infraction (1). (1) L'arrêt considère qu'il faut, pour évaluer le montant de cet avantage dans le chef du défendeur, prévenu, « prendre en considération la valeur locative qui aurait été celle de son bien s'il l'avait loué sous la forme d'un logement unifamilial, ce qu'il était en droit, à tout le moins, de faire ». Outre la suggestion de soulever d'office un moyen pris de la violation de la foi due au permis d'urbanisme, le MP a requis oralement, en application de l'article 442 C.i.cr., la cassation dans l'intérêt de la loi, sans renvoi, de l'arrêt en ce que celui-ci statue sur la confiscation des avantages patrimoniaux tirés de l'infraction. Il a fait valoir à cet égard que l'art. 42, 3°, C. pén. « vise tout profit obtenu grâce à la commission de l'infraction ; l'évaluation de ce profit n'est pas assujettie à la détermination de son montant net » (Cass. 14 mai 2008, RG P.08.0188.F, Pas. 2008, n° 294, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir Cass. 9 mai 2007, RG P.06.1673.F, Pas. 2007, n° 239, avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.0739.F, Pas. 2006, n° 441, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, Saisie et confiscation en matière pénale, Bruylant, 2015, pp. 26 à 32), sans préjudice de la faculté laissée au juge, par l'article 43bis, dernier alinéa, C. pén., de « diminuer au besoin le montant [de cette confiscation] afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde ». Ainsi, constituent de tels avantages « le salaire d'un tueur à gages, le produit (au sens courant du terme) d'un trafic d'armes ou de stupéfiants, le prix de la corruption, une rançon payée ensuite d'un enlèvement, les gains obtenus lors de l'exploitation illicite d'une activité soumise à autorisation administrative, des revenus d'une loterie ou d'un débit de boissons non autorisées, ou encore des loyers perçus suite à une infraction en matière d'environnement » (concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, précédant Cass. 27 septembre 2006, précité). A suivre la logique des juges d'appel, le juge ne devrait-il pas déduire du montant à confisquer dans le chef du dealer de drogue, au titre d'avantages patrimoniaux issus de son trafic, le montant du salaire hypothétique qu'il aurait pu percevoir s'il n'avait emprunté la voie de la criminalité ? (M.N.B.)

- Art. 42, 3° Code pénal

Cass., 29/11/2023 P.23.1062.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

Confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment - Limite - Réduction du montant confisqué par le juge - Portée

Il ressort du texte de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, tel que modifié par l'article 2, 7°, de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, et des travaux préparatoires de la loi précitée du 10 mai 2007 que lorsque l'objet du blanchiment ne peut être trouvé dans le patrimoine des condamnés, le législateur a considéré qu'il fallait permettre au juge de réduire le montant confisqué lorsque la confiscation de l'entièreté des avoirs blanchis aurait pour effet de soumettre le condamné à une charge qui grèverait trop lourdement son patrimoine au regard de l'étendue de celui-ci et de l'infraction commise; à cet égard, les travaux préparatoires précisent que, dans un souci d'équité, il va de soi que l'exécution de l'ensemble des confiscations prononcées dans le chef de chacun des auteurs de l'infraction de blanchiment ne saurait, en aucun cas, excéder les limites de l'avantage tiré de l'infraction de base dont il est issu, cette précision signifiant que l'autorité chargée de l'exécution des confiscations ne peut les mettre en œuvre à concurrence d'une valeur qui dépasse celle des avantages patrimoniaux blanchis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505, al. 6 Code pénal

Cass., 10/5/2023 P.21.0876.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1** Pas. nr. ...

Confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment - Pluralité d'auteurs - Confiscation prononcée dans le chef de chacun des auteurs - Réduction des montants confisqués par le juge - Limite de la somme des confiscations

Il ne résulte pas de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal ni des travaux préparatoires de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie que, lorsque le juge fait usage de son pouvoir de modération du montant de la confiscation par équivalent et que, en conséquence, il prononce à charge d'un auteur, coauteur ou complice de l'infraction de blanchiment la confiscation par équivalent d'une somme d'argent dont le montant est inférieur à l'évaluation monétaire de l'objet du délit de blanchiment, la somme des confiscations prononcées à charge de chacun des auteurs, coauteurs ou complices condamnés ne puisse pas excéder cette évaluation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505, al. 6 Code pénal

Cass., 10/5/2023 P.21.0876.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1** Pas. nr. ...

Divers

Surveillance électronique - Conditions - Peine maximale d'un an - Peine envisagée par le juge (in concreto) - Maximum légal (in abstracto) (non)

La peine d'emprisonnement d'un an au maximum qui conditionne la possibilité d'octroi de la peine de surveillance électronique est celle que le juge appliquerait aux faits déclarés établis dans le chef du prévenu et non celle que la loi prévoit pour cette infraction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 37ter, al. 1er Code pénal

Cass., 28/6/2023 P.23.0206.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.8** Pas. nr. ...

Interdiction professionnelle - Violation d'une interdiction professionnelle infligée - Appréciation par le juge - Critères

Il appartient au juge d'examiner souverainement si la personne à laquelle est infligée une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur visée à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, a enfreint l'article 4 de ce même arrêté royal en agissant en qualité d'administrateur de fait d'une société ; dans le cadre de cette appréciation, le juge peut tenir compte du fait que la personne concernée fait usage de biens meubles et immeubles de la société, qu'elle dispose d'une carte bancaire de la société, qu'elle se charge du licenciement d'un administrateur de la société et qu'elle s'occupe de la gestion d'une activité de la société et de l'utilisation des moyens financiers tirés de cette activité.

- Art. 4 A.R. n° 22 du 24 octobre 1934
- Art. 1er A.R. n° 22 du 24 octobre 1934

Cass., 20/5/2025 P.25.0201.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.19** Pas. nr. ...

Peine la plus forte

Procédure en degré d'appel - Exigence de l'unanimité - Aggravation de la situation du prévenu - Critère à prendre en considération

C'est la peine principale, et non la peine accessoire ou la mesure de sûreté, qui doit être prise en considération pour déterminer si la juridiction d'appel a aggravé la situation du prévenu au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0083.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.2** Pas. nr. ...

Concours - Jugement distinct

Unité d'intention - Condamnation passée en force de chose jugée - Faits pendants antérieurs à la condamnation - Taux de la peine - Peine complémentaire - Peine de travail - Admissibilité

L'article 7, alinéa 4, du Code pénal dispose qu'une peine de travail et une peine principale d'emprisonnement ne peuvent pas s'appliques cumulativement; il en résulte que, lorsque le juge estime, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, que, pour l'ensemble des faits déjà punis, d'une part, et les faits qu'il déclare établis d'autre part, la sanction déjà infligée pour les premiers faits, dont une peine d'emprisonnement, n'est pas suffisante mais qu'une sanction complémentaire est nécessaire, la peine de travail ne peut pas être infligée à titre de peine complémentaire (1). (1) Cass. 7 novembre 2017, RG P.17.0584.N, Pas. 2017, n° 618, T. Strafr. 2018, p. 237 et la note de T. DECAIGNY ; Cass. 5 novembre 2014, RG P.14.1046.F, Pas. 2014, n° 667, R.D.P.C. 2015, 381 et la note de O. BASTYNS, R.W. 2015-16, p. 1342 ; Cass. 13 février 2013, RG P.12.1634.F, Pas. 2013, n° 106, R.D.P.C. 2013, 763, R.W. 2013-14, p. 860 ; Cass. 12 octobre 2010, RG P.10.1168.N, Pas. 2010, n° 590. Voir également S. VANDROMME, « Werkstraf », dans Comm. Sr. 2004, n° 38 ; A. MONSIEURS, « De zwaarte van de straf volgens het Hof van Cassatie, Het Grondwettelijk Hof en het Europees Hof voor de Rechten van de Mens », N.C. 2008, pp. 231-232.Les faits punissables du chef desquels la demanderesse est poursuivie (P.21.1527.N) se situent entre le 1er avril 2016 et le 27 juillet 2016 (A), le 31 janvier 2017 (B), entre le 1er septembre 2016 et le 20 janvier 2018 (C), entre le 26 juillet 2016 et 26 janvier 2018 (D), entre le 1er avril 2016 et le 26 janvier 2018 (E, F et G) (affaire II). Le 7 février 2019, la demanderesse C. a été condamnée à un emprisonnement de deux ans pour des infractions similaires dont la période d'incrimination s'étend du 1er avril 2016 au 26 janvier 2018 (affaire I), cette condamnation correctionnelle ayant acquis force de chose jugée au moment où l'arrêt attaqué a été rendu dans l'affaire II. L'arrêt attaqué dans l'affaire II, sur la base du seul grief « taux de la peine » formulé par la demanderesse, a constaté que les faits présentés aujourd'hui (affaire II) et ceux qui font l'objet de la condamnation correctionnelle ayant acquis force de chose jugée (affaire I) constituent ensemble la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte, en application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, des peines déjà prononcées. Les juges d'appel ont considéré que la peine de prison préalablement prononcée n'était pas suffisante pour l'ensemble des faits et ont infligé un emprisonnement effectif à titre complémentaire d'une durée de quinze mois. (BDS).

- Art. 7, al. 4, et 65, al. 2 Code pénal

Cass., 8/2/2022 P.21.1527.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.9** Pas. nr. ...

Circonstances attenuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Infraction réglementaire - Elément moral - Constatation d'un dol - Contradiction (non) - Incidence quant à la cause d'excuse prévue à l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal

Une infraction réglementaire ou de négligence punissable par la seule réalisation du fait matériel non justifié peut avoir été commise de manière délibérée et volontaire (1) ; partant, il n'est pas contradictoire de considérer que l'élément moral des infractions imputées tant à des personnes physiques qu'à une personne morale est constitué d'une négligence de sorte que seules la force majeure ou l'erreur invincible sont de nature à écarter sa responsabilité pénale, puis d'écarter le bénéfice de la cause d'excuse de l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal au motif que les prévenus personnes physiques ont agi sciemment et volontairement (2). (1) Voir, quant à la notion de faute, F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier 2020, nos 1106 e.s. (2) Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 30 juillet 2018, de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales l'article 5, alinéa 2, de ce code disposait : « Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

- Art. 5 Code pénal

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.11** Pas. nr. ...

Infraction réglementaire - Elément moral - Constatation d'un dol - Contradiction (non) - Incidence quant à la cause d'excuse prévue à l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal

Une infraction réglementaire ou de négligence punissable par la seule réalisation du fait matériel non justifié peut avoir été commise de manière délibérée et volontaire (1) ; partant, il n'est pas contradictoire de considérer que l'élément moral des infractions imputées tant à des personnes physiques qu'à une personne morale est constitué d'une négligence de sorte que seules la force majeure ou l'erreur invincible sont de nature à écarter sa responsabilité pénale, puis d'écarter le bénéfice de la cause d'excuse de l'ancien article 5, alinéa 2, du Code pénal au motif que les prévenus personnes physiques ont agi sciemment et volontairement (2). (1) Voir, quant à la notion de faute, F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. II : l'infraction pénale, 2ème éd., Larcier 2020, nos 1106 e.s. (2) Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 30 juillet 2018, de la loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales l'article 5, alinéa 2, de ce code disposait : « Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ».

- Art. 5 Code pénal

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230517.2F.2** Pas. nr. ...

Divers

Prononciation de la peine - Prescription de l'action publique - Prononcé

Il se déduit de l'article 1er du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui définit l'action publique comme étant l'action pour l'application des peines, que tant la prononciation de la peine que la déclaration de culpabilité doivent intervenir avant que la prescription ne soit acquise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/4/2023 P.23.0066.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.14** Pas. nr. ...

Non-rétroactivité - Restitution d'office des cotisations sociales impayées (Code pénal social, article 236) - Mesure ressortissant à l'action publique - Nature civile - Incidence

La restitution d'office fondée sur l'article 236 du Code pénal social est une mesure de nature civile ; elle n'est donc pas soumise au principe de la non-rétroactivité de la peine, visé à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ; la circonstance qu'elle ressortit à l'action publique, étant une conséquence de la décision de condamnation rendue sur cette action, et celle qu'elle doit être prononcée d'office en font un mode de réparation spécial qui ne modifie toutefois pas sa nature (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- Art. 49.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 7.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 2 Code pénal
- Art. 236 Code pénal social

Cass., 29/11/2023 P.23.0952.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

PENSION

Travailleurs salariés

Bénéfice - Paiement - Activité professionnelle - Indemnité pour clause de non-concurrence - Conséquence

Le paiement de l'indemnité compensatoire forfaitaire visée à l'article 65, § 2, alinéa 5, 4°, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne rémunère pas l'exercice d'une activité, mais compense au contraire l'interdiction d'exercer une activité déterminée ; il s'ensuit, d'une part, que cette indemnité compensatoire forfaitaire – indépendamment de la base sur laquelle elle est imposée fiscalement – ne démontre pas l'exercice d'une activité au sens de l'article 64, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et, d'autre part, que cette indemnité est d'une nature différente de celle d'une indemnité de préavis, d'une indemnité de départ, d'une indemnité de licenciement ou de tout autre avantage en tenant lieu au sens de l'article 64, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 64, § 1er, al. 3 A.R. du 21 décembre 1967 portant réglement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés

- Art. 65, § 2, al. 5, 4° L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 5/5/2025 S.21.0036.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250505.3N.8** Pas. nr. ...

PHARMACIEN

Matière disciplinaire - Moyen nouveau - Notion - Pas de moyen faisant valoir que la saisine du conseil provincial était irrégulière

Est nouveau le moyen de cassation fondé sur des dispositions légales qui ne sont ni d'ordre public ni impérative, qui n'a pas été soumis au conseil d'appel, dont celui-ci ne s'est pas saisi de sa propre initiative et dont il n'était pas tenu de se saisir, bien qu'il eût constaté un élément dont pouvait se déduire l'irrégularité de la saisine de ce conseil (1).
(1) Voir Cass. 26 avril 1990, Pas. 1990, n°505.

Cass., 10/11/2023 D.23.0007.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.5** Pas. nr. ...

POLICE

Découverte au cours d'une instruction d'éléments sur une future infraction probable - Communication de ces éléments à d'autres services de police afin de déjouer ou de constater l'infraction - Admissibilité de ces éléments en tant que point de départ d'une instruction

Les informations policières comprennent par essence tous les éléments portés à la connaissance de fonctionnaires de police qui, sans constituer eux-mêmes une preuve, sont susceptibles de donner lieu à une recherche ou à une enquête plus approfondie ; peuvent en faire partie les données relatives à une future infraction probable, dont les fonctionnaires de police prennent connaissance de par leur collaboration à une mesure de téléphonie ordonnée dans une instruction judiciaire portant sur d'autres faits ; les fonctionnaires de police peuvent communiquer de telles données à d'autres fonctionnaires de police de manière à permettre à ces derniers de déjouer ou de constater cette infraction, sans que les constatations effectuées sur la base de ces éléments soient frappées de nullité ou rendent l'action publique irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, 4°, 40, 44/1 et 44/2 L. du 5 août 1992

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12** Pas. nr. ...

Enquête policière autonome - Utilisation d'éléments issus d'une instruction en tant qu'informations policières - Échange de données entre services de la police fédérale dans différents arrondissements - Absence de communication d'informations par le juge d'instruction et d'autorisation du procureur du Roi - Admissibilité

Les articles 28bis, § 1er, alinéa 3, et § 3, alinéa 2, 28ter, §§ 2 et 4, alinéa 2, 56, § 1er, alinéa 6, et 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle concernent la conduite, l'autorité et la responsabilité en matière d'information et d'instruction, les obligations d'information et le secret de l'instruction judiciaire qui en découlent pour les fonctionnaires de police, les membres du ministère public et les juges d'instruction ; il n'en résulte pas que les obligations d'information mentionnées soient substantielles ou prescrites à peine de nullité, ni que la seule inobservation de celles-ci entraîne la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ou la méconnaissance des droits de la défense ; les dispositions précitées ne s'opposent pas davantage à ce que les services de police qui, lors de l'accomplissement de leurs missions, font face à des indices de commission d'une infraction agissent de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire afin, conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs de la manière et dans les formes déterminées par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, al. 1er, 1° L. du 5 août 1992
- Art. 28bis, § 1er, al. 3, 28bis, § 3, al. 2, 28ter, § 2 et 4, al. 2, 56, § 1er, al. 6, et 57, § 1er Code judiciaire
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12** Pas. nr. ...

Loi sur la fonction de police - Mission de police judiciaire - Usage de la contrainte -

Conditions

Il suit de l'article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police que, dans l'exercice ses missions de police judiciaire, tout membre du cadre opérationnel peut, en tenant compte des risques que cela comporte, faire usage de la contrainte moyennant le respect des conditions suivantes : l'objectif poursuivi est légal ; il ne peut être atteint autrement ; l'usage de la contrainte est raisonnable et proportionné au but recherché; cet usage est précédé d'un avertissement (1). (1) Voir I. BRUGGEMAN, « Véhicules prioritaires », in Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, juin 2014, pp. V 35/18-V 35/20.

- Art. 37 L. du 5 août 1992 sur la fonction de police
- Art. 15, 1° L. du 5 août 1992 sur la fonction de police

Cass., 26/3/2025 P.25.0009.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.3** Pas. nr. ...

Informations policières - Notion

Les informations policières comprennent par essence tous les éléments portés à la connaissance de fonctionnaires de police qui, sans constituer eux-mêmes une preuve, sont susceptibles de donner lieu à une recherche ou à une enquête plus approfondie ; peuvent en faire partie les données relatives à une future infraction probable, dont les fonctionnaires de police prennent connaissance de par leur collaboration à une mesure de téléphonie ordonnée dans une instruction judiciaire portant sur d'autres faits ; les fonctionnaires de police peuvent communiquer de telles données à d'autres fonctionnaires de police de manière à permettre à ces derniers de déjouer ou de constater cette infraction, sans que les constatations effectuées sur la base de ces éléments soient frappées de nullité ou rendent l'action publique irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, 4°, 40, 44/1 et 44/2 L. du 5 août 1992

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12** Pas. nr. ...

Fonctionnaire de police - Pénétration dans un lieu privé - Loi sur la fonction de police, article 27 - Menace grave pour la vie ou l'intégrité de personnes - Conditions d'application - Appréciation du juge - Contrôle par la Cour de cassation

Le juge apprécie souverainement en fait si les conditions de l'application de l'article 27 de la loi sur la fonction de police permettant aux fonctionnaires de police de fouiller, tant de jour que de nuit, des bâtiments, même ceux non accessibles au public, leurs annexes ainsi que des moyens de transport en cas de danger grave et imminent de calamités, de catastrophes ou de sinistres ou lorsque la vie ou l'intégrité physique de personnes est gravement menacée, sont remplies: la Cour se borne à vérifier si, de ses constatations, il ne déduit pas des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 27 L. du 5 août 1992

Cass., 5/4/2023 P.23.0451.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.18** Pas. nr. ...

POLICE SANITAIRE

Police sanitaire de l'homme

Produits du tabac - Interdiction de publicité pour les produits de tabac - Affiches à l'intérieur et sur la devanture de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac - Accords entre fabricant ou distributeur de produits du tabac et détaillants sur la visibilité des produits - Appréciation

L'interdiction de parrainage visée à l'article 7, § 2bis, 1° et 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits recouvre, entre autres, toute forme de soutien à des personnes qui a pour but ou pour effet de promouvoir un produit du tabac; contrevient à cette interdiction le fabricant ou distributeur de produits du tabac qui conclut des accords commerciaux avec des détaillants les incitant, moyennant récompense, à présenter ses produits du tabac de manière à leur donner plus de visibilité et à en promouvoir ainsi la vente; cela ne signifie pas qu'il faille établir que, en étalant ces produits d'une certaine manière, les détaillants contreviennent à l'interdiction de faire de la publicité pour les produits du tabac ou qu'ils y soient incités par les accords commerciaux.

- Art. 7, § 2bis, 1° et 2°, 3è tiret L. du 24 janvier 1977

Cass., 30/11/2021 P.21.1045.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.8** Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Delais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin

Point de départ - Notification sur support papier

Le point de départ du délai est déterminé en fonction non du mode de notification prescrit par la loi mais du mode de notification effectivement mis en œuvre (1). (1) Cass. 19 mars 2012, RG D.11.0003.F, Pas. 2012, n° 180; Cass. 17 juin 2011, RG D.10.0013.N, Pas. 2011, n° 411.

- Art. 1079, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1121/5, al. 1er, 1° Code judiciaire
- Art. 54 Code judiciaire
- Art. 53bis Code judiciaire

Cass., 15/6/2023 D.23.0002.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230615.1F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Prévenu et inculpé

Arrêt de la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Pourvoi du prévenu - Pourvoi irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile - Moyen soutenant qu'il n'apparaît pas que l'arrêt a été prononcé en présence du ministère public - Recevabilité (non)

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire ne requiert pas la présence du ministère public lors de la prononciation de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, seul dispositif que le pourvoi a pu déférer à la Cour de cassation lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable (1). (1) La demanderesse reprochait à l'arrêt de méconnaître l'article 782bis C. jud. en ce que, selon elle, il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que cette décision a été prononcée en présence du ministère public.

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

Pourvoi formé au nom d'une personne décédée - Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi formé par avocat au nom d'une personne décédée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26/4/2023 P.22.1564.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.4** Pas. nr. ...

Action publique - Prévenu et inculpé - Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Ministère public concluant, comme la partie civile, à la prescription de l'action publique et quittant la salle d'audience, laissant les débats se poursuivre sans lui sur les seuls intérêts civils - Pourvoi du prévenu irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Conséquence - Possibilité de casser la décision rendue sur l'action civile (non)

Lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable et que la Cour de cassation n'est dès lors saisie que de la décision rendue sur l'action civile, elle ne saurait annuler cette dernière décision au titre de l'article 4, alinéa 12, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel ne subordonne pas la légalité de cette seule décision, objet du pourvoi, à la présence à l'audience du ministère public (1). (1) In casu, l'arrêt attaqué déclare l'action publique prescrite et renvoie la demanderesse, prévenue, des fins des poursuites sans frais. Cette décision n'infligeant aucun grief à la demanderesse, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique. Le plumitif de l'audience publique de la cour d'appel à laquelle l'affaire a été prise en délibéré indique que « le ministère public et la [demanderesse], prévenue, acquiescent sur la prescription acquise sur le volet pénal. Dès lors, les débats sont limités à l'action civile. Le ministère public quitte la salle d'audience de l'accord de la [demanderesse] ». Le moyen est donc renégat, mais les règles d'organisation judiciaire sont d'ordre public. « En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit » (Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0531.N, Pas. 2017, n° 71). Et le dernier alinéa de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle exception, qui dispose que « lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, la présence du ministère public n'est pas obligatoire ». (M.N.B.)

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action publique - Partie intervenante

Personne morale non visée par le pourvoi - Qualité pour invoquer l'irrecevabilité du pourvoi (non)

Lorsqu'elle n'est pas visée par la déclaration de pourvoi, une personne morale n'a pas qualité pour invoquer l'irrecevabilité du pourvoi (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/5/2025 P.25.0349.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.12** Pas. nr. ...

Matière répressive - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Action civile - Prévenu

Arrêt de la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Pourvoi du prévenu - Pourvoi irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile - Moyen soutenant qu'il n'apparaît pas que l'arrêt a été prononcé en présence du ministère public - Recevabilité (non)

L'article 782bis, alinéa 1er, du Code judiciaire ne requiert pas la présence du ministère public lors de la prononciation de l'arrêt statuant sur les intérêts civils, seul dispositif que le pourvoi a pu déférer à la Cour de cassation lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable (1). (1) La demanderesse reprochait à l'arrêt de méconnaître l'article 782bis C. jud. en ce que, selon elle, il n'apparaît pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que cette décision a été prononcée en présence du ministère public.

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

Action civile - Prévenu - Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle - Ministère public concluant, comme la partie civile, à la prescription de l'action publique et quittant la salle d'audience, laissant les débats se poursuivre sans lui sur les seuls intérêts civils - Pourvoi du prévenu irrecevable en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique - Conséquence - Possibilité de casser la décision rendue sur l'action civile (non)

Lorsque le pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique est irrecevable et que la Cour de cassation n'est dès lors saisie que de la décision rendue sur l'action civile, elle ne saurait annuler cette dernière décision au titre de l'article 4, alinéa 12, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, lequel ne subordonne pas la légalité de cette seule décision, objet du pourvoi, à la présence à l'audience du ministère public (1). (1) In casu, l'arrêt attaqué déclare l'action publique prescrite et renvoie la demanderesse, prévenue, des fins des poursuites sans frais. Cette décision n'infligeant aucun grief à la demanderesse, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre la décision rendue sur l'action publique. Le plumitif de l'audience publique de la cour d'appel à laquelle l'affaire a été prise en délibéré indique que « le ministère public et la [demanderesse], prévenue, acquiescent sur la prescription acquise sur le volet pénal. Dès lors, les débats sont limités à l'action civile. Le ministère public quitte la salle d'audience de l'accord de la [demanderesse] ». Le moyen est donc renégat, mais les règles d'organisation judiciaire sont d'ordre public. « En vertu des articles 138, alinéa 1er, et 140 du Code judiciaire, et de l'article 284 du Code d'instruction criminelle, la présence du ministère public est requise pour la composition régulière des juridictions répressives, hormis les exceptions que la loi prévoit » (Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0531.N, Pas. 2017, n° 71). Et le dernier alinéa de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit une telle exception, qui dispose que « lorsque le juge pénal est saisi uniquement des intérêts civils, la présence du ministère public n'est pas obligatoire ». (M.N.B.)

- Art. 782bis, al. 1er Code judiciaire
- Art. 4, al. 12 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 14/5/2025 P.25.0253.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.13** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Durée, point de départ et fin

Juge de l'application des peines - Décision de refus d'octroi de la modalité de la surveillance électronique - Décision rendue au terme d'une procédure écrite - Pourvoi en cassation formé plus de cinq jours après le prononcé du jugement - Défaut d'information du condamné dans les vingt-quatre heures quant au jugement

rendu - Conséquence

Lorsque le condamné n'a pas été informé du jugement rendu par le juge de l'application des peines de la façon prévue par l'article 46, § 1er, alinéa 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté, est recevable le pourvoi qu'il a formé plus de cinq jours après le prononcé du jugement mais dès le lendemain de la prise de connaissance dudit jugement (1). (Solution implicite) (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 97, § 1er, al. 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 46, § 1er, al. 3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 30/4/2025 P.25.0509.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.7** Pas. nr. ...

Décision rendue par défaut à l'égard d'un prévenu - Décision rendue de façon contradictoire à l'égard d'autres prévenus - Point de départ du délai pour se pourvoir

En vertu de l'article 424 du Code d'instruction criminelle, lorsque la décision a été rendue par défaut et est susceptible d'opposition, le délai pour se pourvoir ne commence à courir, pour toutes les parties, que le lendemain de l'expiration du délai ordinaire d'opposition, qui est lui-même de quinze jours à compter de la signification de la décision par défaut, pour autant qu'il ne soit pas intervenu d'opposition; cette règle ne s'applique qu'aux parties liées par l'instance jugée par défaut et non à celles dont l'instance a été jugée de façon contradictoire à l'égard de tous.

- Art. 424 Code d'Instruction criminelle

Cass., 10/5/2023 P.23.0368.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Portée - Caractère relatif ou absolu du secret - Référé pénal - Pourvoi en cassation - Possibilité d'un examen lors du pourvoi différé

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12** Pas. nr. ...

Pourvoi immédiat contre un décision préparatoire ou d'instruction - Recevabilité - Pourvoi différé dépourvu d'objet ou d'intérêt - Incidence

L'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dispose que le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, « même si elles ont été exécutées sans réserve »; en excluant le pourvoi immédiat même en cas d'exécution de la décision querellée, le législateur interdit au demandeur de se prévaloir, pour justifier la recevabilité de son pourvoi immédiat, du défaut d'objet ou d'intérêt dont serait entaché le pourvoi différé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Aaaaaaart. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

Référé pénal - Recours introduit par un tiers aux poursuites - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat formé par le tiers lésé - Recevabilité

L'article 420 du Code d'instruction criminelle n'établit aucune distinction selon la qualité de la personne qui a introduit le recours prévu par l'article 61quater du même code; il ne résulte d'aucune disposition ou principe général du droit qu'une dérogation à la règle de l'interdiction du pourvoi immédiat en cas de décision non définitive, doive être prévue en faveur de celui qui, se disant tiers aux poursuites, prétendrait que l'obligation de sursoir au pourvoi lui enlève toute effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 61quater et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

Référé pénal - Recours introduit par un tiers aux poursuites - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat formé par le tiers lésé - Recevabilité

L'article 420 du Code d'instruction criminelle n'établit aucune distinction selon la qualité de la personne qui a introduit le recours prévu par l'article 61quater du même code; il ne résulte d'aucune disposition ou principe général du droit qu'une dérogation à la règle de l'interdiction du pourvoi immédiat en cas de décision non définitive, doive être prévue en faveur de celui qui, se disant tiers aux poursuites, prétendrait que l'obligation de sursoir au pourvoi lui enlève toute effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 61quater et 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12** Pas. nr. ...

Pourvoi immédiat contre un décision préparatoire ou d'instruction - Recevabilité - Pourvoi différé dépourvu d'objet ou d'intérêt - Incidence

L'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle dispose que le pourvoi en cassation contre les décisions préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif, « même si elles ont été exécutées sans réserve »; en excluant le pourvoi immédiat même en cas d'exécution de la décision querellée, le législateur interdit au demandeur de se prévaloir, pour justifier la recevabilité de son pourvoi immédiat, du défaut d'objet ou d'intérêt dont serait entaché le pourvoi différé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Aaaaaaart. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12** Pas. nr. ...

Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Portée - Caractère relatif ou absolu du secret - Référé pénal - Pourvoi en cassation - Possibilité d'un examen lors du pourvoi différé

Le huis-clos et le secret qu'il garantit assurent à l'enquête parlementaire un effet utile par la mise en confiance des personnes entendues sans publicité: l'examen de la question du caractère absolu ou relatif de ce secret peut, sans perdre son intérêt ou son objet, s'effectuer à la faveur du pourvoi différé puisque la décision à rendre sur celui-ci aura pour effet de circonscrire le périmètre de l'intervention du juge d'instruction agissant à la marge des prérogatives du Parlement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Délai dans lequel il faut consulter le dossier répressif et demander un complément d'instruction - Fixation du délai par le juge d'instruction ou par le président de la chambre du conseil - Pourvoi immédiat - Conflit de compétence - Limite

La décision de la chambre des mises en accusation sur la question de savoir s'il appartient au président de la chambre du conseil ou au juge d'instruction de fixer le délai visé à l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle ne constitue pas une décision sur un conflit de compétence susceptible d'un pourvoi immédiat; cette question de droit ne peut en effet donner lieu à un tel conflit de compétence mais uniquement à une décision de la chambre des mises en accusation qui statue en appel sur ce point en vertu de sa compétence prévue à l'article 61quinquies, § 4, du Code d'instruction criminelle; cette dernière décision n'est susceptible d'un pourvoi en cassation que dans le délai imparti pour former un pourvoi contre la décision définitive rendue sur l'action publique.

- Art. 61quinquies, § 4, 127, § 3, et 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2021 P.21.1165.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.13** Pas. nr. ...

Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription - Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Conséquence - Demande de mainlevée - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Il n'existe pas de base légale pour justifier la recevabilité du pourvoi formé au stade de l'instruction préparatoire par la Chambre des représentants qui a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12** Pas. nr. ...

Saisie par un juge d'instruction des transcriptions des auditions - Contestation de la légalité - Demande de mainlevée - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Absence de pourvoi immédiat - Pourvoi différé - Conséquence - Enquête parlementaire - Auditions réalisées à huis clos - Secret couvrant le contenu des auditions et leur transcription

Lorsque le pourvoi immédiat de la Chambre des représentants a pour objet d'entendre dire pour droit que les actes de saisie, de perquisition et d'apposition de scellés, diligentés par le juge d'instruction aux fins d'obtenir, nonobstant le refus de la présidente de la Chambre, l'accès à des documents secrets, violent les articles 3 et 10 de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, le principe de la séparation des pouvoirs, les articles 145 à 147 du Règlement de la Chambre et l'article 60 de la Constitution, un tel grief peut être examiné ultérieurement; s'il était fondé, il en résulterait que les pièces saisies ne pourraient pas être utilisées dans le cadre de l'instruction, laquelle se poursuivra à ses risques et périls et il appartiendrait alors à toute partie lésée par l'usage d'une telle preuve ou de tels indices, de se pourvoir contre l'arrêt définitif en tant qu'il s'appuierait sur ceux-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 et 10 L. du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires
- Art. 61quater, 89bis et 420 Code d'Instruction criminelle
- Art. 56, al. 1er, et 60 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive

Notion - Code judiciaire, article 19 - Application

L'article 19 du Code judiciaire, en vertu duquel le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, est étranger aux conditions de recevabilité du pourvoi formé contre les décisions rendues en matière répressive.

- Art. 19 Code judiciaire
- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

Notion

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une décision est définitive quant à l'action publique lorsque, statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, elle épuise entièrement la juridiction du juge pénal; le caractère définitif ou préparatoire d'une décision pénale dépend de sa nature, et non de l'intérêt dont le pourvoi différé sera revêtu ou démuni; la décision qui ne statue pas sur tout ce qui constituait l'objet de la poursuite ne perd pas son caractère préparatoire et d'instruction du seul fait qu'elle statue de manière définitive sur un incident de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12** Pas. nr. ...

Notion

Au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, une décision est définitive quant à l'action publique lorsque, statuant sur tout ce qui faisait l'objet de cette action, elle épuise entièrement la juridiction du juge pénal; le caractère définitif ou préparatoire d'une décision pénale dépend de sa nature, et non de l'intérêt dont le pourvoi différé sera revêtu ou démuni; la décision qui ne statue pas sur tout ce qui constituait l'objet de la poursuite ne perd pas son caractère préparatoire et d'instruction du seul fait qu'elle statue de manière définitive sur un incident de celle-ci (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230215.2F.1** Pas. nr. ...

Entraide judiciaire internationale - Union européenne - Saisie de choses en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie d'œuvres d'art ou objets antiques ordonnée par le juge d'instruction belge en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires italiennes (1). (Solution implicite). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0314.F, Pas. 2020, n° 355.

- Art. 15, § 1er L. du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2023 P.23.0504.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

Notion - Code judiciaire, article 19 - Application

L'article 19 du Code judiciaire, en vertu duquel le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, est étranger aux conditions de recevabilité du pourvoi formé contre les décisions rendues en matière répressive.

- Art. 19 Code judiciaire
- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/3/2023 P.22.1352.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230301.2F.12** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

Notion

Il n'y a conflit de compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, 1°, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction nationale qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1). (1) Cass. 15 février 2017, RG P.16.0821.F, Pas. 2017, n° 109 ; Cass. 5 novembre 2013, RG P.13.0834.N, Pas. 2013, n° 579, Cass. 20 avril 2010, RG P.09.1750.N, Pas. 2010, n° 265 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.01324.N, Pas. 2007, n° 169 ; Cass. 9 janvier 2007, RG P.06.1430.N, Pas. 2007, n° 13 ; Cass. 21 mars 2006, RG P.05.1701.N, Pas. 2006, n° 164 ; Cass. 30 octobre 2001, RG P.01.1259.N, Pas. 2001, n° 584. Voy. égal. F. VAN VOLSEM, « Cassatieberoep in strafzaken na 'Potpourri II' », Procederen voor het Hof van Cassatie, Knops Publ., 2016, pp. 211-212 ; H. VAN BAVEL, « Ontvankelijkheid van de voorziening in cassatie: Een update na de wet van 14 februari 2014 en de Potpourri II-wet van 5 februari 2016 », Procederen voor het Hof van Cassatie, Knops Publ., 2016, pp. 107-108.

- Art. 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2021 P.21.1165.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.13** Pas. nr. ...

Notion

La décision de la chambre des mises en accusation sur la question de savoir s'il appartient au président de la chambre du conseil ou au juge d'instruction de fixer le délai visé à l'article 127, § 3, du Code d'instruction criminelle ne constitue pas une décision sur un conflit de compétence susceptible d'un pourvoi immédiat; cette question de droit ne peut en effet donner lieu à un tel conflit de compétence mais uniquement à une décision de la chambre des mises en accusation qui statue en appel sur ce point en vertu de sa compétence prévue à l'article 61quinquies, § 4, du Code d'instruction criminelle; cette dernière décision n'est susceptible d'un pourvoi en cassation que dans le délai imparti pour former un pourvoi contre la décision définitive rendue sur l'action publique.

- Art. 61quinquies, § 4, 127, § 3, et 420, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/11/2021 P.21.1165.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.13** Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Délai dans lequel il faut consulter le dossier répressif et demander un complément d'instruction - Fixation du délai par un juge ou par un greffier - Pourvoi immédiat - Admissibilité

Il ne saurait y avoir de conflit de compétence entre un juge et un greffier, ni entre les greffiers; le pourvoi dirigé contre la décision d'un juge ou d'un greffier de fixer le délai pour demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires en vue du règlement de la procédure est prématuré et, par conséquent, irrecevable.

Cass., 30/11/2021 P.21.1165.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.13** Pas. nr. ...

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision dédinitive

Notion - Décision qui statue sur tout ce qui fait l'objet de la demande de la partie civile - Décision réservant à statuer sur les dépens - Conséquence

Lorsque l'arrêt attaqué statue sur tout ce qui faisait l'objet de la demande de la partie civile, qui se bornait à postuler la condamnation du prévenu à lui verser un euro provisionnel, et que les juges d'appel ont épuisé leur juridiction quant à ce, la décision est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle; la circonstance que les juges d'appel ont réservé à statuer sur les dépens et les autres intérêts civils éventuels n'a pas pour effet de conférer à leur décision un caractère non définitif (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2020, RG P.20.0186.N, Pas. 2020, n° 253.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.24.0698.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Signification du pourvoi - Dépôt de l'exploit de signification - Forme - Pièces déposées en copie - Validité

En vertu de l'article 427, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, la partie qui se pourvoit en cassation doit faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle il est dirigé et l'exploit de signification du pourvoi doit être déposé au greffe de la Cour dans les délais fixés par l'article 429 dudit Code; pour rencontrer l'exigence visée à l'alinéa 1er de cette disposition, il n'est pas requis que l'original de l'exploit de signification soit déposé, une copie lisible de cet acte étant suffisante, pourvu qu'il ait l'apparence de l'authenticité (1). (1) Cass. 28 octobre 2020, RG P.20.0272.F, Pas. 2020, n° 669.

- Art. 427, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2023 P.23.0148.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Délai de deux mois suivant la déclaration de pourvoi - Calcul du délai

En vertu de l'article 429, alinéas 2 et 4, du Code d'instruction criminelle, le mémoire doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi; ce délai, qui se calcule de quantième à veille de quantième, est calculé depuis le lendemain du jour de la déclaration de pourvoi et comprend le jour de l'échéance, sauf prorogation, conformément à l'article 644 du Code d'instruction criminelle (1), s'il expire un samedi, un dimanche ou un autre jour férié légal. (Solution implicite). (1) Cass. 16 janvier 2019, RG P.18.1133.F, Pas. 2019, n° 27, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; voir D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, « La jurisprudence de la cour de cassation, à la suite des réformes de la procédure en cassation en matière pénale », Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2016, Larcier, 2017, p. 181 et réf. en notes 143 et 144.

- Art. 644 Code d'Instruction criminelle
- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/10/2023 P.23.1072.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.7** Pas. nr. ...

Pourvoi dirigé contre une décision rendue sur l'action civile - Mémoire communiqué à l'avocat du défendeur mais non à celui-ci - Conseil du défendeur présent à l'audience - Fin de non-recevoir d'office (non)

Lorsque, son pourvoi étant dirigé contre une décision rendue sur l'action civile, le demandeur communique son mémoire à l'avocat du défendeur et non à ce dernier (1), et que l'avocat du défendeur est présent à l'audience (2), la Cour ne constate pas d'office l'irrecevabilité de ce mémoire sur pied de l'article 429, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle (Solution implicite) (3). (1) De l'article 429, alinéa 4, C.i.cr., il suit que « pour être régulière, la communication du mémoire doit être faite à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé et non à son conseil » (Cass. 30 septembre 2015, RG P.15.1040.F, Pas. 2015, n° 573). (2) Reste à voir si ce principe s'applique aussi s'il n'apparaît ni des pièces (mémoire en réponse ou autre) ni de la présence de l'avocat du défendeur à l'audience de la Cour que le mémoire a effectivement été communiqué au conseil du défendeur. Et si le défendeur, dans son mémoire en réponse, fait valoir que le mémoire a seulement été communiqué à son avocat, la Cour rejettera-t-elle cette fin de non-recevoir au motif que l'objectif de l'article 429, alinéa 4, C.i.cr. – soit la protection des droits de la défense – a été atteint ? Et se référera-t-elle alors à l'article 861 du Code judiciaire ? (3) Cette solution, certes implicite, est certaine, le MP ayant conclu à l'irrecevabilité du mémoire. Contra Cass. 7 septembre 2016, RG P.16.0461.F, inédit, qui constate d'office l'irrecevabilité du mémoire en tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action civile exercée par la défenderesse contre le demandeur, au motif qu'il a été communiqué à son conseil et non au demandeur (et qui, d'autre part, répond au moyen relatif au pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur). Voir P. COLSON, La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte a l'intégrité physique ou psychique, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 560.

- Art. 4 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15/11/2023 P.23.0993.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.6** Pas. nr. ...

Force majeure empêchant le dépôt du mémoire dans le délai légal de deux mois - Conséquence

Lorsqu'une force majeure empêche le demandeur en cassation de déposer un mémoire indiquant ses moyens dans le délai de deux mois prévu à l'article 429, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, elle ne justifie pas l'ouverture d'un nouveau délai mais ledit délai légal est prorogé de la durée de cette force majeure (1). (Solution implicite). (1) « Hormis en cas de force majeure, le délai susmentionné de deux mois suivant la déclaration de pourvoi en cassation ne peut être prolongé » (Cass. 29 octobre 2019, RG P.19.0697.N, Pas. 2019, n° 554, et réf. en note). Quant à la suspension du délai de dépôt du mémoire en cas de force majeure, voir Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0227.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18, et note signée M.N.B. ; D. VANDERMEERSCH et M. NOLET DE BRAUWERE, o.c., p. 182 ; D. VANDERMEERSCH, « La Procédure en cassation en matière pénale », in Le point sur les procédures de cassation (M. GRÉGOIRE, coord.), UB³, 2016, p. 32 et note 118 ; Cass. 14 septembre 2016, RG P.16.0936.F, Pas. 2016, n° 492, avec concl. « dit en substance » du MP (convocation tardive).Dans la présente espèce, la force majeure invoquée procède de l'empêchement de consulter le dossier au greffe durant quatorze jours en raison d'une panne technique de l'armoire de classement des dossiers au greffe de la Cour.Mais aucun mémoire indiquant les moyens n'a été déposé dans le délai légal prolongé de la durée de cet empêchement.Le MP en a déduit que le moyen manquait en droit dans la mesure où il soutenait que cette circonstance justifiait soit la cassation de l'arrêt attaqué, soit l'ouverture d'un nouveau délai, « équivalent à la durée de ladite inaccessibilité », à partir d'une date postérieure à la fin du délai légal, date que le demandeur ne précisait d'ailleurs pas. (M.N.B.)

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 25/10/2023 P.23.1072.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.7** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Généralités

Décision qui n'est pas rendue en dernier ressort - Reconnaissance préalable de culpabilité - Procédure d'homologation de l'accord - Jugement refusant l'homologation - Décision susceptible d'appel - Pourvoi - Recevabilité

Dès lors qu'un jugement qui dit n'y avoir lieu à homologation de la convention de reconnaissance préalable de culpabilité et qui remet le dossier à la disposition du ministère public conformément à l'article 216, § 4, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle, peut être frappé d'appel par les parties à la convention, le pourvoi contre une telle décision, qui n'est pas rendue en dernier ressort, est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 418 Code d'Instruction criminelle
- Art. 216, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/6/2023 P.23.0699.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature

Urbanisme - Condamnation définitive en matière pénale - Remise de la cause pour l'évaluation de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction - Demande en reprise d'instance - Réouverture des débats - Fixation de délais pour conclure

La décision qui considère qu'une condamnation pénale pour infraction urbanistique est définitive, qu'une demande en réparation introduite en temps utile n'est pas prescrite, qu'une demande en reprise d'instance émanant de l'inspecteur urbaniste pour l'évaluation de la plus-value est recevable, qu'une demande en remplacement d'un expert judiciaire est non fondée au regard des règles de l'arrêté du gouvernement flamand du 9 février 2018 concernant le maintien de l'aménagement du territoire et modifiant et supprimant divers arrêtés relatives à la détermination de la plus-value, qui invite les parties à produire des pièces pertinentes afin de déterminer la valeur acquise par un bien immobilier à la suite d'une infraction urbanistique et qui rouvre les débats en fixant des délais pour conclure n'est pas une décision définitive ni une décision contre laquelle on peut se pourvoir en vertu de l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/9/2022 P.22.0023.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.6** Pas. nr. ...

Arrondissement de Hal-Vilvorde - Demande de changement de langue en première instance - Rejet de la demande par le tribunal de police, puis par le tribunal d'arrondissement en assemblée réunie - Appel - Renonciation au grief concernant l'appréciation de la culpabilité - Incidence sur la recevabilité du pourvoi en cassation introduit contre la décision rendue par le tribunal d'arrondissement

La circonstance qu'un prévenu dont la demande de changement de langue formulée devant le premier juge a été rejetée, ainsi que son recours visé à l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, renonce, au cours de la procédure en appel devant le tribunal correctionnel, à son grief concernant l'appréciation de la culpabilité par le premier juge et adhère donc à cette appréciation, implique nécessairement qu'il renonce à sa demande de changement de langue ; le prévenu indique ainsi incontestablement qu'il ne s'estime pas lésé par le traitement dans la langue de la procédure des poursuites pénales exercées contre lui (1) ; il en résulte que ledit prévenu n'a plus intérêt à se pourvoir en cassation contre le jugement de rejet rendu sur son recours par les tribunaux d'arrondissement néerlandophone et francophone, siégeant en assemblée réunie, en application de l'article 23quater de la loi du 15 juin 1935. (1) Cass. 14 janvier 2025, RG P.24.1584.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250114.2N.9 ; Cass. 27 juin 2023, RG P.23.0641.N, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.20230627.2N.39; Cass. 26 mai 2020, RG P.19.1338.N, Pas. 2020, n° 316, ECLI:BE:CASS:1996:ARR.20200526.2N.13.

- Art. 23quater L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 13/5/2025 P.25.0331.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250513.2N.27** Pas. nr. ...

Décision statuant sur la requête du prévenu, détenu préventivement sous surveillance électronique, sollicitant la modification de l'adresse où s'exécute celle-ci

Est irrecevable le pourvoi dirigé par le prévenu contre la décision qui statue sur sa requête sollicitant la modification de l'adresse où s'exécute la surveillance électronique (1), le demandeur étant détenu préventivement en vertu d'une autre décision. (1) Des articles 24bis, § 3, et 27, § 1er, 1° et 5°, de la loi relative à la détention préventive, il suit respectivement que lorsque la chambre du conseil a renvoyé l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonné le maintien de la détention préventive sous surveillance électronique (conformément à l'article 26, § 3, alinéa 2), c'est, exclusivement sur réquisition du ministère public, la juridiction du fond qui est compétente pour ordonner que cette détention sera dorénavant exécutée dans la prison, ou, durant l'instance en cassation, la chambre des mises en accusation. L'article 24bis, § 1er, alinéa 3, dispose que n'est susceptible d'aucun recours l'ordonnance décidant que le mandat d'arrêt ou l'ordonnance ou l'arrêt de maintien de la détention préventive exécutée par une détention sous surveillance électronique sera exécuté à partir de ce moment dans la prison. Mais ces dispositions sont muettes quant à l'hypothèse d'une requête sollicitant la modification de l'adresse où s'exécute la surveillance électronique. (M.N.B.)

- Art. 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive
- Art. 24bis, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14/6/2023 P.23.0861.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.13** Pas. nr. ...

Détention préventive - Ordonnance de prise de corps - Modalité de la surveillance électronique - Conversion vers la modalité d'exécution en prison

N'est susceptible d'aucun recours la décision de la chambre des mises en accusation qui convertit en modalité d'exécution en prison, en raison de circonstances suffisamment nouvelles et graves, la modalité de la surveillance électronique sous laquelle est exécutée une ordonnance de prise de corps décernée contre un inculpé renvoyé devant la cour d'assises; par conséquent, le pourvoi dirigé contre une telle décision est irrecevable.

- Art. 24bis, 26, § 3, et 31 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 30/11/2021 P.21.1483.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.23** Pas. nr. ...

Matière répressive - Désistement - Action civile

Désistement au motif que la décision n'est pas définitive - Décision définitive - Désistement entaché d'erreur - Conséquence

La Cour ne décrète pas le désistement du pourvoi dirigé contre la décision rendue sur l'action civile lorsque celui-ci est entaché d'erreur (1). (1) Voir Cass. 28 avril 2020, RG P.20.0186.N, Pas. 2020, n° 253.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.24.0698.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.5** Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir exécutif

Acte administratif - Retrait - Notion - Effet

Le retrait est une décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé, et il a le même effet qu'une annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12/1/2023 C.21.0486.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20230112.1F.6** Pas. nr. ...

Acte administratif - Retrait - Condition - Effet dans le chef de l'autorité administrative - Constitution - Article 159 - Pouvoirs des cours et tribunaux - Contrôle de la légalité de l'acte - Demande d'indemnisation d'un dommage - Pouvoirs du juge en cas de retrait d'acte - Effets

De ce qu'un acte d'une autorité administrative ne peut, en règle, être retiré que s'il est irrégulier, il ne se déduit, ni que l'autorité qui retire un tel acte en a reconnu l'irrégularité, ni que le juge, saisi d'une demande de réparation du préjudice dont la cause est imputée à l'illégalité dont serait entaché un acte qui a été retiré, ne peut en vérifier la légalité, ni qu'il ne peut se prononcer sur la légalité de cet acte qu'à la condition qu'il ait préalablement déclaré illégal l'acte de retrait (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12/1/2023 C.21.0486.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20230112.1F.6** Pas. nr. ...

Pouvoir judiciaire

Carte d'artiste - Décision de refus de délivrance par la commission artistes - Contestation - Recours - Pouvoir du juge - Etendue - Limite

Le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par la commission artistes; à condition de respecter les droits de la défense et de rester dans le cadre de l'instance, tel qu'il est déterminé par les parties, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de la commission tombe sous le contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition particulière confère explicitement à la commission le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision, auquel cas le juge ne peut la priver de son pouvoir d'appréciation et se substituer à elle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17sexies A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 12/6/2023 S.22.0044.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.15** Pas. nr. ...

Constitution - Article 159 - Pouvoirs des cours et tribunaux - Acte d'attribution d'un marché public - Contrôle de la légalité externe et interne de l'acte - Retrait - Demande d'indemnisation d'un dommage - Pouvoirs du juge

Si les cours et tribunaux ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de l'acte d'attribution du marché, de statuer sur les conditions d'application des articles 15, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993, et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, al. 1er L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 12/1/2023 C.21.0486.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20230112.1F.6** Pas. nr. ...

Acte administratif - Retrait - Condition - Effet dans le chef de l'autorité administrative - Constitution - Article 159 - Pouvoirs des cours et tribunaux - Contrôle de la légalité de l'acte - Demande d'indemnisation d'un dommage - Pouvoirs du juge en cas de retrait d'acte - Effets

De ce qu'un acte d'une autorité administrative ne peut, en règle, être retiré que s'il est irrégulier, il ne se déduit, ni que l'autorité qui retire un tel acte en a reconnu l'irrégularité, ni que le juge, saisi d'une demande de réparation du préjudice dont la cause est imputée à l'illégalité dont serait entaché un acte qui a été retiré, ne peut en vérifier la légalité, ni qu'il ne peut se prononcer sur la légalité de cet acte qu'à la condition qu'il ait préalablement déclaré illégal l'acte de retrait (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 12/1/2023 C.21.0486.F **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20230112.1F.6** Pas. nr. ...

Séparation des pouvoirs

Carte d'artiste - Décision de refus de délivrance par la commission artistes - Contestation - Recours - Pouvoir du juge - Etendue - Limite

Le tribunal du travail exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par la commission artistes; à condition de respecter les droits de la défense et de rester dans le cadre de l'instance, tel qu'il est déterminé par les parties, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de la commission tombe sous le contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition particulière confère explicitement à la commission le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision, auquel cas le juge ne peut la priver de son pouvoir d'appréciation et se substituer à elle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17sexies A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 12/6/2023 S.22.0044.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.15** Pas. nr. ...

PRATIQUES DU COMMERCE

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire - Financement - Taxes, redevances et recettes des laboratoires - Augmentation pour cause de négligence - Pouvoir de modérer du juge

Le juge n'est pas autorisé à modérer les augmentations relatives aux contributions, rétributions et recettes des laboratoires et qui résultent de l'article 11, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11, § 1er, al. 1er et 3 L. du 9 décembre 2004

Cass., 2/5/2025 C.24.0224.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.8** Pas. nr. ...

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Droit du consommateur de s'adresser à un juge afin de faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'en faire écarter l'application - Dispositions nationales relatives aux frais du litige - Incidence

Lorsque des mesures de protection accordent au consommateur le droit de s'adresser à un juge afin de faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'en faire écarter l'application, les dispositions procédurales nationales relatives aux frais du litige ne peuvent être de nature à empêcher ou à dissuader le consommateur de faire valoir ses droits (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/5/2025 C.24.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.4** Pas. nr. ...

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Consommateur ayant fait constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et en ayant fait écarter l'application - Remboursement partiel au consommateur des montants payés sur la base de la clause abusive - Partie des frais du litige à charge du consommateur - Conséquence

Le consommateur qui a fait constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et a en fait écarter l'application, mais n'obtient qu'un remboursement partiel des montants payés sur la base de cette clause peut être empêché et ou dissuadé de faire valoir ses droits lorsqu'il doit supporter une partie des frais du litige, alors qu'il a exercé son droit au remboursement de bonne foi et sans abus de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/5/2025 C.24.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.4** Pas. nr. ...

Directive 93/13/CEE - Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Autonomie procédurale des États membres - Limites

Bien que la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, transposée en droit belge par les articles VI.82 et suivants du Code de droit économique, accorde l'autonomie procédurale aux États membres, la Cour de justice considère dans une jurisprudence constante que les dispositions procédurales nationales doivent répondre, entre autres, au principe d'effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. VI.82 Code de droit économique

Cass., 2/5/2025 C.24.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.4** Pas. nr. ...

PRESCRIPTION

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Dommage - Aggravation - Notion

Au sens de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, l'aggravation du dommage consiste dans l'augmentation imprévue du dommage ne s'inscrivant pas dans l'évolution raisonnablement prévisible du dommage initial.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 8/6/2023 C.22.0261.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230608.1F.3** Pas. nr. ...

Matière civile - Interruption

Citation - Portée

Une citation en justice a pour effet d'interrompre la prescription pour la demande qu'elle introduit et pour les demandes qui y sont virtuellement comprises; pour apprécier si une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale, il convient d'avoir égard à son objet (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil
- Art. 2244 Ancien Code civil

Cass., 17/11/2023 C.23.0123.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Responsabilité extra-contractuelle - Action en réparation du dommage - Interruption - Point de départ

Toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (1). (1) Voir les concl. MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil
- Art. 2244 Ancien Code civil

Cass., 17/11/2023 C.23.0123.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Généralités

Champ d'application - Application à la prononciation de la peine

Il se déduit de l'article 1er du titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui définit l'action publique comme étant l'action pour l'application des peines, que tant la prononciation de la peine que la déclaration de culpabilité doivent intervenir avant que la prescription ne soit acquise (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 5/4/2023 P.23.0066.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.14** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais

Délit contraventionnalisé - Poursuites pour délit d'homicide involontaire à la suite d'un accident de roulage. - Infliction d'une amende pour contravention - Conséquence

Selon l'article 21, alinéa 1er, 5°, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action publique sera prescrite après un an à compter du jour où l'infraction a été commise s'il s'agit d'un délit contraventionnalisé; les actes d'instruction ou de poursuite faits dans ce délai interrompent la prescription de l'action publique; lorsque seule une amende de 25 euros n'est infligée du chef d'homicide involontaire visé par les articles 418 et 419, alinéa 2, du Code pénal, à savoir une amende pour contravention conformément à l'article 38, alinéa 1er, du Code pénal, il s'ensuit que l'infraction visée sous cette prévention constitue un délit contraventionnalisé et réputé avoir été ab initio une contravention, laquelle est soumise à un délai de prescription d'un an.

- Art. 21, al. 1, 5° L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 38, al. 1er, 418 et 419, al. 2 Code pénal

Cass., 30/11/2021 P.21.0743.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.12** Pas. nr. ...

Délais applicables en fonction de la nature de l'infraction - Délit ou contravention - Moment de la détermination

Pour apprécier en définitive la prescription de l'action publique selon les délais applicables aux délits ou aux contraventions, il y a lieu de se placer à la date du jugement: la nature de l'infraction se détermine non d'après la peine applicable mais d'après la peine appliquée.

- Art. 21, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1er Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1731.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.10** Pas. nr. ...

Délais applicables en fonction de la nature de l'infraction - Délit ou contravention - Appel de la décision rendue sur l'action publique - Calcul de la prescription par les juges d'appel - Contraventionnalisation par le premier juge - Incidence sur la décision du juge d'appel

Le juge d'appel n'est pas lié, pour le calcul de la prescription, par la peine prononcée en premier ressort; c'est la peine que lui-même, en dernier ressort, estime ajustée à l'infraction, qui en détermine la nature et, partant, le délai de prescription applicable (1). (1) P. E. TROUSSE, Les principes généraux du droit pénal positif belge, Les Novelles, Droit pénal, t. I, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956, p. 319.

- Art. 21, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1er Code pénal

Cass., 5/4/2023 P.22.1731.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.10** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Suspension

Suspension de la prescription durant l'instance de cassation - Moment de la fin de la suspension

En cas de cassation avec renvoi, limitée à l'ensemble de la peine ou à l'une des peines prononcées par la décision attaquée, la prescription de l'action publique recommence à courir à compter de l'arrêt de la Cour (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 24, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

PREUVE

Généralités

Arrestation hors flagrant délit - Contestation de la légalité de l'arrestation au stade de la procédure au fond - Validité de la preuve résultant de l'arrestation

En principe, l'illégalité éventuelle de l'arrestation d'un suspect est étrangère à l'appréciation du fondement de l'action publique exercée contre lui ou à la régularité de la recherche ou de l'enquête portant sur le fait pour lequel l'intéressé a été arrêté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1er et 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12** Pas. nr. ...

Découverte au cours d'une instruction d'éléments sur une future infraction probable - Communication de ces éléments à d'autres services de police afin de déjouer ou de constater l'infraction - Admissibilité de ces éléments en tant que point de départ d'une instruction

Les informations policières comprennent par essence tous les éléments portés à la connaissance de fonctionnaires de police qui, sans constituer eux-mêmes une preuve, sont susceptibles de donner lieu à une recherche ou à une enquête plus approfondie ; peuvent en faire partie les données relatives à une future infraction probable, dont les fonctionnaires de police prennent connaissance de par leur collaboration à une mesure de téléphonie ordonnée dans une instruction judiciaire portant sur d'autres faits ; les fonctionnaires de police peuvent communiquer de telles données à d'autres fonctionnaires de police de manière à permettre à ces derniers de déjouer ou de constater cette infraction, sans que les constatations effectuées sur la base de ces éléments soient frappées de nullité ou rendent l'action publique irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, 4°, 40, 44/1 et 44/2 L. du 5 août 1992

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12** Pas. nr. ...

Matière fiscale - Preuve littérale - Foi due aux actes

Principe général du droit - Existence - Absence de mention de disposition légale violée - Conséquence

Le moyen, qui fait grief à la décision de violer la foi due à une pièce du dossier et invoque la violation du principe de la foi due aux actes, qui n'est pas un principe général du droit, mais n'indique aucune disposition légale qui serait violée, est irrecevable (1). (1) Il n'existe pas de principe général du droit de la violation de la foi due aux actes (en ce sens, Cass. 29 avril 1994, Bull. et Pas. 1994, I, n° 209). Sa teneur résulte de dispositions légales par lesquelles il est possible de saisir la Cour de cassation (articles 8.16, 8.17 et 8.18 du Code civil).

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 1/6/2023 F.22.0156.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.3** Pas. nr. ...

Matière fiscale - Divers

Etablissement de l'impôt - Dégrèvement - Condition - Fait nouveau probant -

Décision de l'ordre judiciaire - Autorité de la chose jugée - Relativité - Effet à l'égard d'un tiers redevable

Lorsqu'un juge écarte l'application d'une réglementation en raison de son inconstitutionnalité, cette décision revêtue de l'autorité de la chose jugée entre les parties ne constitue pas, pour un tiers redevable, un fait nouveau probant, mais un nouveau moyen de droit ou un changement de jurisprudence (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 376, § 2 Côde des impôts sur les revenus 1992
- Art. 23 Code judiciaire
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/10/2023 F.22.0067.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.7** Pas. nr. ...

Matière civile - Preuve littérale - Foi due aux actes

Notion

La foi due à un acte est le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit; elle est étrangère à l'appréciation de l'exactitude ou de la fidélité de la traduction d'un acte rédigé dans une langue autre que celle de la procédure.

- Art. 8.18 Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 8.17 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 25/5/2023 C.22.0473.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230525.1F.6** Pas. nr. ...

Matière civile - Administration de la preuve

Bail à loyer - Obligations entre parties - Fin du bail - Absence d'état des lieux détaillé d'entrée - Présomption de réception du bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail - Preuve contraire à fournir par le bailleur - Objet de la preuve

Si, à défaut d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où elle se trouve à la fin du bail, pour fournir la preuve contraire, le bailleur n'est pas tenu de démontrer que le bien était en bon état à l'entrée dans les lieux, mais seulement que l'état du bien s'est dégradé par rapport au moment, soit de l'entrée dans les lieux, soit de la réalisation des aménagements par le bailleur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1754 Ancien Code civil
- Art. 1732 Ancien Code civil
- Art. 1731 Ancien Code civil
- Art. 1730 Ancien Code civil
- Art. 1728, 1° Ancien Code civil

Cass., 26/6/2023 C.23.0015.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230626.3F.3** Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Défense invoquant la déperdition des preuves à décharge - Obligation de réponse - Étendue

Même lorsqu'ils ont indiqué en quoi les éléments de preuve à charge avaient conservé leur valeur probante malgré l'écoulement du temps, les juges d'appel sont tenus, avant de déclarer l'infraction établie, de rencontrer la défense du prévenu invoquant la déperdition des preuves à décharge.

Cass., 26/4/2023 P.22.1641.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230426.2F.14 Pas. nr. ...

Droit de se taire - Présomption d'innocence - Absence de déclaration crédible du prévenu concernant des constatations incriminantes - Dénégations du prévenu - Appréciation de la crédibilité - Portée - Conséquence

Dans le cadre de son appréciation de la culpabilité, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'un prévenu ne peut ou ne veut faire de déclaration crédible concernant des constatations incriminantes, sans qu'il puisse en être déduit une méconnaissance du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du droit de se taire tel qu'il est prévu audit article 6, §§ 1er et 2, de cette Convention, ou de la présomption d'innocence garantie également par cet article 6, § 2, et cela ne déroge pas davantage à la règle selon laquelle la charge de la preuve de la culpabilité pèse sur le ministère public ; la présomption d'innocence, telle que garantie par l'article 6, § 2, de la Convention, le droit de se taire, tel qu'il est déduit de l'article 6, §§ 1er et 2, de la Convention, le principe général du droit relatif aux droits de la défense et la règle selon laquelle la charge de la preuve pèse sur le ministère public, n'ont pas pour conséquence que le juge soit tenu d'admettre la véracité des dénégations d'un prévenu, sans qu'il lui soit permis d'en examiner la crédibilité, de sorte qu'une violation de ces dispositions ou une méconnaissance des principes précités ne saurait être déduite de la déclaration de culpabilité motivée d'un prévenu.

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0186.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.11 Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 30 - Article 30, § 1er, 2° - Infractions aux dispositions relatives au permis de conduire - Mention « alcool non autorisé » - Constatation de la présence d'alcool - Preuve - Lien avec l'article 34 de la loi du 16 mars 1968 - Appréciation par le juge - Contrôle de la légalité par la Cour - Portée

Pour la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 30, § 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la constatation de la présence d'alcool en cas de mention « alcool non autorisé » sur le permis de conduire ou du titre qui en tient lieu ne dépend pas de la déclaration de culpabilité du chef d'une des infractions visées à l'article 34 de cette même loi ; lorsque la loi ne prescrit pas d'élément de preuve particulier, le juge fonde sa conviction sur l'ensemble des éléments factuels de la cause régulièrement recueillis et soumis à la contradiction des parties et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 30, § 1er, 2°, et 34 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/2/2022 P.21.1612.N ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16 Pas. nr. ...

Liberté d'appréciation - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience commune et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, lesquels incluent le droit au contradictoire, interdisent au juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484 ; voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84, et réf. en note.

Cass., 28/6/2023 P.23.0610.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

Roulage - Article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière - Procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire - Constatations personnelles de l'agent verbalisateur - Notion

L'article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière dispose que les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire; cette valeur probante particulière vaut pour les constatations personnelles de l'agent verbalisateur, c'est-à-dire pour ce que l'agent voit, entend et constate personnellement au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, quant aux éléments matériels de l'infraction et aux circonstances y afférentes; elle ne s'applique pas aux constatations ultérieures, ni aux informations que le verbalisateur a recueillies en dehors de cette première constatation ou aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2023 P.21.1425.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.2** Pas. nr. ...

Roulage - Article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière - Procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire - Constatations personnelles de l'agent verbalisateur - Reconnaissance d'un usager de la route pendant qu'il commettait l'infraction - Valeur probante jusqu'à preuve du contraire

La mention consignée dans le procès-verbal de l'agent qualifié selon laquelle ce dernier a reconnu un usager de la route pendant qu'il commettait l'infraction à la réglementation routière, est une constatation personnelle de cet agent, faite au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, et portant sur les éléments matériels de l'infraction et sur les circonstances y afférentes; un telle mention est revêtue de la valeur probante particulière prévue par l'article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2023 P.21.1425.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.2** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve littérale - Foi due aux actes

Acte inexistant (non)

Le grief fait à la décision attaquée de se référer à une acte inexistant est étranger à la violation de la foi due aux actes (1). (1) En effet, « un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle la décision attaquée se réfère expressément et à reprocher à celle-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes » (Cass. 23 septembre 2015, RG P.15.0576.F, Pas. 2015, n° 548).

- Art. 8.18 Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 8.17 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.11** Pas. nr. ...

Pièce rédigée dans une autre langue que celle de la procédure - Nécessité d'une traduction pour la comparaison - Conséquence

L'examen d'un grief de violation de la foi due aux actes implique une comparaison entre la pièce de référence et ce que la décision attaquée en dit; pareil examen suppose que les écrits à comparer soient tous deux établis dans la même langue, celle de la procédure, ou qu'à tout le moins la pièce dont la foi aurait été méconnue soit accompagnée, si elle est rédigée dans une autre langue, d'une traduction jurée (1). (1) Voir Cass. 23 novembre 2010, RG P.10.0583.N, Pas. 2010, n° 688.

- Art. 8.17 Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 8.17 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 21/5/2025 P.24.1428.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.12** Pas. nr. ...

Acte inexistant (non)

Le grief fait à la décision attaquée de se référer à une acte inexistant est étranger à la violation de la foi due aux actes (1). (1) En effet, « un grief de violation de la foi due à un acte consiste à désigner une pièce à laquelle la décision attaquée se réfère expressément et à reprocher à celle-ci, soit d'attribuer à cette pièce une affirmation qu'elle ne comporte pas, soit de déclarer qu'elle ne contient pas une mention qui y figure, en d'autres termes de donner de cette pièce une interprétation inconciliable avec ses termes » (Cass. 23 septembre 2015, RG P.15.0576.F, Pas. 2015, n° 548).

- Art. 8.18 Code civil - Livre 8: La preuve
- Art. 8.17 Code civil - Livre 8: La preuve

Cass., 7/6/2023 P.23.0056.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230517.2F.2** Pas. nr. ...

Urbanisme - Mesure de réparation - Pourvoi recevable - Violation de la foi due aux actes - Moyen d'office

Lorsqu'un pourvoi recevable est dirigé contre la décision ordonnant une mesure de réparation en matière d'urbanisme, la Cour peut soulever d'office, dans ce cadre, un moyen pris de la violation de la foi due aux actes (1). (Solution implicite). (1) Quant à ce grief et aux moyens d'office, voir resp. R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 473 et sq [spéc. n° 480 et note 1701] et 852.

- Art. 307 Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 29/11/2023 P.23.1062.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Droit d'entendre des témoins à charge - Utilisation, comme éléments de preuve, de déclarations écrites faites par des témoins - Juste motif pour ne pas interroger des témoins à l'audience - Déclarations de victimes d'abus sexuels - Conditions

Le juge peut prendre en considération, en tant que motif factuel susceptible de justifier l'absence d'un témoin à l'audience, la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime d'infractions à caractère sexuel alléguée ainsi que la possible incidence de cette audition sur l'état psychique de la victime, compte tenu notamment de la thérapie suivie par celle-ci à la suite des infractions alléguée et du lien familial existant entre la victime et le prévenu (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595).L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au

prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0002.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8** Pas. nr. ...

Droit d'entendre des témoins à charge - Utilisation, comme éléments de preuve, de déclarations écrites faites par des témoins - Condition d'existence d'éléments compensateurs pour la non-audition du témoin à l'audience - Impossibilité d'interroger directement des témoins - Absence d'expertise contradictoire analysant la crédibilité de témoins qui n'ont pas été interrogés sous serment - Conséquence

Il ne résulte pas de la condition imposant l'existence de facteurs compensateurs que le juge doive nécessairement ordonner que les personnes ayant fait une déclaration incriminante soient confrontées aux déclarations et aux questions du prévenu et que seule une telle confrontation permette au juge et aux parties d'apprécier la fiabilité du témoin ; il ne résulte pas davantage de l'exigence de facteurs compensateurs que le juge doive nécessairement ordonner une expertise contradictoire en vue d'examiner la crédibilité des déclarations des personnes qui ne sont pas entendues sous serment à l'audience (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595).L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai 2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la

crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0002.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8** Pas. nr. ...

Droit d'entendre des témoins à charge - Utilisation, comme éléments de preuve, de déclarations écrites faites par des témoins - Critère du procès considéré dans son ensemble - Mise en balance de divers intérêts - Principe de l'audition du témoin à l'audience

La question de savoir si le juge appelé à statuer sur le bien-fondé de l'action publique est tenu d'entendre en qualité de témoin une personne qui a fait une déclaration à charge d'un prévenu au stade de l'information, si ce prévenu en fait la demande, doit s'apprécier à la lumière du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit à interroger ou à faire interroger des témoins à charge consacré par l'article 6, § 3, d, de la Convention ; il est essentiel à cet égard de savoir si, considérées dans leur ensemble, les poursuites pénales engagées contre le prévenu se déroulent équitablement, ce qui n'empêche pas le juge de tenir compte non seulement des droits de défense de ce prévenu, mais également des intérêts de la société, des victimes et des témoins eux-mêmes ; en règle, il résulte des dispositions conventionnelles précitées que les éléments de preuve à charge d'un prévenu doivent lui être présentés au cours d'une audience publique, qu'il doit pouvoir contredire ces éléments et qu'il doit avoir, en principe, la possibilité d'interroger à l'audience en tant que témoin une personne qui a fait une déclaration incriminante au stade de l'information (1). (1) Les considérations figurant aux alinéas 4, 8 et 9 de l'arrêt ci-après, qui portent sur les trois critères applicables à l'audition de témoins à charge sous serment à l'audience publique, confirment la jurisprudence constante de la Cour, laquelle se fonde sur celle de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 6, §§ 1er et 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir notamment Cass. 25 février 2025, RG P.24.1411.N, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250225.2N.2 ; Cass. 26 juin 2024, RG P.24.0554.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240626.2F.30 ; Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1157.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.2 ; Cass. 31 octobre 2023, RG P.23.0893.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231031.2N.1 ; Cass. 21 juin 2022, RG P.22.0250.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220621.2N.1, R.A.B.G. 2022, p. 1353 ; Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 13 octobre 2020, RG P.20.0254.N, Pas. 2020, n° 626 ; Cass. 26 février 2019, RG P.18.1028.N, Pas. 2019, n° 117, T. Strafr. 2019, p. 296, note S. BERNEMAN ; Cass. 31 janvier 2017, RG P.16.0970.N, Pas. 2017, n° 73, avec concl. de R. MORTIER, alors avocat général, T. Strafr. 2017, p. 207 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2011, Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne ; Cour eur. D.H. 14 juin 2016, Riahi c. Belgique, § 28, R.D.P. 2017, p. 604, note C. MACQ, N.C. 2017, p. 141, note P. TERSAGO et R.A.B.G. 2017, p. 509, note B. DE SMET ; Cour eur. D.H. 9 mai 2022, Faysal Pamuk c. Turquie, § 46, www.echr.coe.int ; F. VAN VOLSEM, « Het horen op de rechtszitting van getuigen à charge onder eed », La Cour de cassation en dialogue, Larcier, 2024, pp. 1157-1178 ; B. MEGANCK, « Het recht om getuigen à charge op de rechtszitting te horen: het sprookje van Soufiane Riahi en de drie criteria », T. Strafr. 2024, pp. 420-433 ; F. KUTY, Justice pénale et procès équitable, Vol. 2, Larcier, 2023, pp. 2256-2289 ; M.A. BEERNAERT, D. VANDERMEERSCH et M. GIACOMETTI, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2025, pp. 46 et 1588-1595).L'arrêt attaqué admet que les déclarations incriminantes faites par les première et deuxième défenderesses, en leur qualité de victimes d'abus sexuels, constituent des preuves déterminantes, mais qu'il n'est pas nécessaire de les entendre comme témoins sous serment au stade de l'examen à l'audience en raison d'un juste motif fondant leur non-audition et de l'existence de facteurs compensateurs suffisants pour justifier cette absence d'audition. Pour apprécier le critère de l'existence d'un juste motif fondant l'absence du témoin, le juge peut tenir compte de la circonstance qu'il est demandé d'entendre sous serment une victime de supposées infractions à caractère sexuel dans un contexte familial, ce qui constitue une lourde charge psychique pour ce témoin (Cour eur. D.H. 18 juillet 2013, Vrochenko c. Estonie, § 58, et Cour eur. D.H. 24 mai

2016, Przydzial c. Pologne, § 51). Le juge peut tenir compte du fait que l'audition comme témoin à l'audience est susceptible de constituer un événement traumatisant (ordeal) pour la victime d'abus sexuels (Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, § 75). Pour l'application du critère de l'existence de facteurs compensateurs suffisants, le juge tient compte de la production d'éléments de preuve venant appuyer ou corroborer le contenu des déclarations faites au stade de l'information, de la possibilité qui a été offerte au prévenu d'interroger ou de faire interroger le témoin au stade de l'information ou à l'audience, et de la possibilité offerte au prévenu de donner son point de vue quant à la crédibilité et à la fiabilité du témoin ou de souligner des contradictions internes dans ces déclarations ou avec les déclarations d'autres témoins (Cass. 3 mai 2022, RG P.22.0040.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220503.2N.1 ; Cass. 8 septembre 2020, RG P.20.0388.N, Pas. 2020, n° 506 ; Cour eur. D.H. 15 décembre 2015, Schatschaschwili c. Allemagne, §§ 126-131 ; F. VAN VOLSEM, o.c., 2024, pp. 1176-1177 ; M.A. BEERNAERT et al., o.c., pp. 1592-1593). En matière d'abus sexuels, les États peuvent prendre des mesures pour éviter une confrontation directe entre le prévenu et la victime, telles qu'une audition audiovisuelle à la place d'un interrogatoire croisé, pour autant que le prévenu ait la possibilité de contester adéquatement la fiabilité de déclarations utilisées dans une large mesure comme preuves à charge. De cette manière, il est possible de parvenir à un équilibre entre les intérêts du prévenu et ceux de la victime (Cour eur. D.H. 2 juillet 2002, S.N. c. Suède, § 52 ; Cour eur. D.H. 10 novembre 2005, Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, §§ 69-71 ; Cour eur. D.H. 10 mai 2012, Aigner c. Autriche, §§ 37-39 ; Cour eur. D.H. 27 février 2014, Lucic c. Croatie, §§ 76 et 84 ; Cour eur. D.H. 20 août 2015, Y. c. Slovénie, § 106). (BDS).

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/4/2025 P.25.0002.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.8** Pas. nr. ...

Témoignages anonymes déposés en dehors du cadre des articles 47decies, 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies du Code d'instruction criminelle - Valeur probante - Conditions

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir contester contradictoirement tous les moyens de preuve en audience publique ; ces droits sont en principe méconnus lorsqu'une condamnation repose de manière déterminante sur la déclaration d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pas pu tester la crédibilité, mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas méconnus lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur les éléments régulièrement présentés au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme n'est qu'une preuve à l'appui qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0406.N, Pas. 2015, n° 426.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1612.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16** Pas. nr. ...

Extinction de l'action publique - Appréciation de la responsabilité civile - Demande

visant l'audition de témoins à charge à l'audience - Risque de manque de fiabilité du témoignage oral - Appréciation - Limite

Le juge pénal uniquement appelé se prononcer sur l'action civile après l'extinction de l'action pénale apprécie souverainement si l'audition des témoins proposée par une partie est utile pour démontrer l'acte illicite; cependant, le juge pénal est tenu, à cet égard, de respecter le droit à un procès équitable et les droits de la défense ; la Cour vérifie si le juge pénal n'a pas déduit de ses constatations des conséquences inconciliables avec ces droits; le juge pénal peut considérer qu'une nouvelle audition des témoins n'est plus utile vu le temps écoulé en raison du risque de manque de fiabilité; pour ce faire, ce juge ne doit pas d'abord entendre les témoins.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/2/2022 P.21.1278.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Présomptions

Loi relative à la police de la circulation routière, article 67bis - Présomption d'imputabilité au titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Portée - Conséquence

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, tel qu'il est également garanti par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas que le juge doit admettre la véracité de toute allégation d'un prévenu sans avoir le droit d'en examiner le caractère plausible, et le juge peut procéder à cette appréciation en tenant compte du moment où une certaine allégation a été formulée et du fait que sa teneur a été confirmée par des éléments objectifs et indépendants.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0172.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.24** Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Loi relative à la police de la circulation routière - Test salivaire et analyse de salive - Précision du test salivaire - Incidence sur l'analyse de salive subséquente - Taux - Portée - Conséquence

L'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit notamment quiconque qui, dans un lieu public, conduit un véhicule alors que l'analyse salivaire visée à l'article 62ter, § 1er, fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances mentionnées dans cette disposition qui influencent la capacité de conduite ; en application de l'article 62ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, une telle analyse de salive ne peut être imposée que lorsque le test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2°, détecte au moins une de ces substances ; la simple circonstance que le résultat de l'analyse de salive, imposée peu après un test salivaire positif, fasse apparaître un taux de ces substances dans l'organisme à peine supérieur à celui en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération en vertu de l'article 62ter,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'oblige pas le juge à conclure que le test salivaire réalisé peu auparavant manquait de précision et ne permettait dès lors pas de procéder à une analyse de salive ; est sans incidence à cet égard la circonstance que le taux fixé par cette disposition en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération soit inférieur au taux fixé par l'article 61bis, § 2, 2°, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 en dessous duquel le résultat du test salivaire ne peut être pris en considération.

- Art. 62ter, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 61bis, § 2, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 37bis, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/4/2025 P.24.1006.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.11** Pas. nr. ...

Procès équitable - Preuve irrégulière - Devoirs d'instruction ordonnés à la suite d'un acte accusé d'irrégularité - Recevabilité - Conditions

Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux, alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité; la circonstance que des devoirs d'instruction ont été ordonnés à la suite d'un acte accusé d'irrégularité n'oblige pas le juge à conclure à l'impossibilité de tenir un procès équitable, si aucun doute n'entache la fiabilité des résultats produits par cet acte, et si la partie contre laquelle ils sont invoqués a pu librement et utilement les contredire (1). (1) Relevant que le premier arrêt attaqué considère, contrairement au demandeur, que « les ordonnances de perquisition rédigées par le magistrat instructeur ayant conduit aux saisies litigieuses ne se fondent nullement sur les résultats de l'enquête bancaire », le MP en a déduit que, reposant entièrement sur la critique de cette appréciation, qui gît en fait, le moyen était irrecevable en ses deux branches. (M.N.B.).

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 7/5/2025 P.23.1731.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.7** Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Foi due aux actes - Existence

Le moyen, qui fait grief à la décision de violer la foi due à une pièce du dossier et invoque la violation du principe de la foi due aux actes, qui n'est pas un principe général du droit, mais n'indique aucune disposition légale qui serait violée, est irrecevable (1). (1) Il n'existe pas de principe général du droit de la violation de la foi due aux actes (en ce sens, Cass. 29 avril 1994, Bull. et Pas. 1994, I, n° 209). Sa teneur résulte de dispositions légales par lesquelles il est possible de saisir la Cour de cassation (articles 8.16, 8.17 et 8.18 du Code civil).

- Art. 1080 Code judiciaire

Cass., 1/6/2023 F.22.0156.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.3** Pas. nr. ...

Autorité de la chose jugée - Autorité de chose jugée des décisions des juridictions administratives - Conditions

Le principe général du droit relatif à l'autorité de chose jugée des décisions des juridictions administratives subordonne cette autorité à l'identité de cause, de parties et d'objet; il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Cass., 5/4/2023 P.23.0409.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.15** Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge - Témoignages anonymes déposés en dehors du cadre des articles 47decies, 75bis, 75ter et 86bis à 86quinquies du Code d'instruction criminelle - Valeur probante - Conditions

Le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge, garanti par l'article 6, § 3, d, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les droits de la défense et le droit à un procès équitable impliquent que le prévenu doit pouvoir contester contradictoirement tous les moyens de preuve en audience publique ; ces droits sont en principe méconnus lorsqu'une condamnation repose de manière déterminante sur la déclaration d'un témoin anonyme que le prévenu n'a pas pu faire interroger et dont il n'a pas pu tester la crédibilité, mais ces mêmes droits ne sont toutefois pas méconnus lorsque la déclaration de culpabilité se fonde sur les éléments régulièrement présentés au juge que les parties ont pu contredire et que le témoignage anonyme n'est qu'une preuve à l'appui qui ne contribue pas de manière déterminante à forger la conviction du juge (1). (1) Cass. 23 juin 2015, RG P.14.0406.N, Pas. 2015, n° 426.

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1612.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16** Pas. nr. ...

Matière répressive - Principe général du respect des droits de la défense - Droit à des débats contradictoires - Liberté d'appréciation des preuves - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis à la contradiction des parties - Portée

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience commune et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, lesquels incluent le droit au contradictoire, interdisent au juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484 ; voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84, et réf. en note.

Cass., 28/6/2023 P.23.0610.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.6** Pas. nr. ...

PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Privilèges particuliers

Créance garantie par le privilège du bailleur - Continuité des entreprises - Créances sursitaires extraordinaires - Notion - Privilège du bailleur - Qualification

Le privilège du bailleur sur tout ce qui garnit la maison louée, établi par l'article 20, 1°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, est une sûreté réelle au sens de l'article I.22, 14°, du Code de droit économique (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 20, 1° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. I.22, 14° Code de droit économique

Cass., 15/5/2023 C.22.0415.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230515.3F.4** Pas. nr. ...

Privilège du sous-traitant - Droit de préférence - Assiette - Etendue et limite

Le droit de préférence conféré au sous-traitant pour le paiement de sa créance contre l'entrepreneur principal ne s'exerce que sur et jusqu'à concurrence de la créance, née de l'exécution des travaux, détenue par cet entrepreneur contre le maître de l'ouvrage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20, 12° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 9 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Cass., 27/10/2023 C.23.0071.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.5** Pas. nr. ...

Privilège du sous-traitant - Droit de préférence - Assiette - Condition d'exercice du droit

L'assiette du droit de préférence conféré au sous-traitant doit subsister jusqu'à l'attribution préférentielle de cet actif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 20, 12° Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 9 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire
- Art. 8 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèquesL. Loi hypothécaire

Cass., 27/10/2023 C.23.0071.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.5** Pas. nr. ...

Hypothèques

Jugement déclaratif de faillite - Effet - Cristallisation - Champ d'application

Si le jugement déclaratif de faillite entraîne le dessaisissement du débiteur et fait naître un concours entre les créanciers, seuls les droits des créanciers chirographaires et privilégiés généraux sont cristallisés au jour de la faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 100 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 26 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 25 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 23, al. 1er CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 22 CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites
- Art. 16, al. 1er CODE DE COMMERCE LIVRE III - Loi sur les faillites

Cass., 28/4/2025 C.22.0419.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Effets du jugement déclaratif de faillite - Inscription hypothécaire expirant après le jugement déclaratif de faillite - Conséquences - Renouvellement de l'inscription

Lorsque le délai de validité de l'inscription hypothécaire prise par un créancier expire après le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, ce créancier est tenu de procéder au renouvellement de son inscription pour conserver son droit de préférence jusqu'à ce qu'il soit reporté sur le prix du bien hypothéqué (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 90 Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire
- Art. 81, al. 1er Code civil - Livre III - Titre XVIII: Des privilèges et hypothèques. - Loi hypothécaire
- Art. 1326 Code judiciaire

Cass., 28/4/2025 C.22.0419.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.3** Pas. nr. ...

Divers

Règlement collectif de dettes - Suspension du cours des intérêts - Dette du requérant - Sûreté réelle - Tiers affectant hypothécaire - Effet

Il ne suit pas de l'article 1675/7 du Code judiciaire que le cours des intérêts est suspendu à l'égard des personnes qui ont fourni une sûreté réelle pour garantir une dette du requérant (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- Art. 1675/7, § 1er, al. 1er, et § 4 Code judiciaire

Cass., 27/10/2023 C.22.0136.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.4** Pas. nr. ...

PROPRIETE

Copropriété - Assemblée générale des copropriétaires - Disposition de biens immobiliers commun - Modalités de prise de décision - Droit au respect des biens - Droit des copropriétaires - Ingérence - Gravité - Seuil de majorité - Procédure de contrôle judiciaire - Impératifs de l'intérêt général - Protection du droit au respect des biens - Juste équilibre

De ce que le législateur a prévu un système graduel selon lequel le seuil de majorité à atteindre est proportionnel à la gravité de l'ingérence dans le droit des copropriétaires et a organisé une procédure de contrôle judiciaire, il s'ensuit que l'article 577-7, § 1er, 2°, e), de l'ancien Code civil réalise un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens dès lors qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

- At. 577-7, § 1er Ancien Code civil

Cass., 9/3/2023 C.18.0440.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.1** Pas. nr. ...

Copropriété - Assemblée générale des copropriétaires - Disposition de biens immobiliers commun - Modalités de prise de décision - Droit au respect des biens - Droit des copropriétaires - Ingérence - Gravité - Seuil de majorité - Procédure de contrôle judiciaire - Impératifs de l'intérêt général - Protection du droit au respect des biens - Juste équilibre

De ce que le législateur a prévu un système graduel selon lequel le seuil de majorité à atteindre est proportionnel à la gravité de l'ingérence dans le droit des copropriétaires et a organisé une procédure de contrôle judiciaire, il s'ensuit que l'article 577-7, § 1er, 2°, e), de l'ancien Code civil réalise un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens dès lors qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

- At. 577-7, § 1er Ancien Code civil

Cass., 9/3/2023 C.18.0440.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.1** Pas nr. 574

Copropriété - Assemblée générale des copropriétaires - Disposition de biens immobiliers commun - Modalités de prise de décision - Majorité des quatre cinquièmes des voix - Droit au respect des biens - Ingérence

L'article 577-7, § 1er, 2°, e), de l'ancien Code civil qui dispose que l'assemblée générale décide à la majorité des quatre cinquièmes des voix de tous actes de disposition de biens immobiliers communs constitue une ingérence dans le droit au respect des biens au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du Premier Protocole additionnel.

- Art. 577-7, § 1er, 2°, e) Ancien Code civil

Cass., 9/3/2023 C.18.0440.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.1** Pas nr. 574

Copropriété - Association des copropriétaires - Qualité et intérêt - Droit d'action - Droit de la défense - Action en rectification du mode de répartition des charges

L'article 577-9, § 1er, alinéa 2, de l'ancien Code civil, dans la version applicable issue de la loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil afin de moderniser le fonctionnement des copropriétés et d'accroître la transparence de leur gestion, s'applique aux demandes tendant à rectifier le mode de répartition des charges visées à l'article 577-9, § 6, 2°, en sorte que ces demandes peuvent être dirigées contre l'association des copropriétaires qui a la qualité et l'intérêt requis pour s'en défendre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 577-9, § 1er, al. 2, et § 6, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 1/6/2023 C.22.0155.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230601.1F.4** Pas. nr. ...

Copropriété - Assemblée générale des copropriétaires - Disposition de biens immobiliers commun - Modalités de prise de décision - Majorité des quatre cinquièmes des voix - Droit au respect des biens - Ingérence

L'article 577-7, § 1er, 2°, e), de l'ancien Code civil qui dispose que l'assemblée générale décide à la majorité des quatre cinquièmes des voix de tous actes de disposition de biens immobiliers communs constitue une ingérence dans le droit au respect des biens au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du Premier Protocole additionnel.

- Art. 577-7, § 1er, 2°, e) Ancien Code civil

Cass., 9/3/2023 C.18.0440.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.1** Pas. nr. ...

Copropriété - Acte de base - Modification des parties communes - Conditions

Sous réserve de l'application de l'article 577-4, § 1/1, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, une clause statutaire, en vertu de laquelle le promoteur immobilier se réserve le droit de modifier unilatéralement – sans décision de l'assemblée générale – les parties communes telles que décrites dans l'acte de base et de les soustraire au régime de la copropriété, est contraire aux dispositions impératives relatives à la copropriété forcée d'immeubles ou de groupes d'immeubles bâtis, lesquelles sont applicables dès que le droit de propriété est réparti entre différentes personnes (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 577-14 Ancien Code civil
- Art. 577-7 Ancien Code civil

Cass., 11/4/2025 C.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.9** Pas. nr. ...

Copropriété - Acte de base - Clauses conventionnelles relatives à la modification de parties communes - Contrariété à l'ordre public ou à des dispositions impératives

Les clauses conventionnelles, en vertu desquelles le promoteur immobilier se réserve la possibilité de soustraire des parties communes au régime de la copropriété – même pendant ou après l'acquisition de parties privatives par des acheteurs, sont contraires à l'ordre public ou à des dispositions imperatives (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 11/4/2025 C.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.9** Pas. nr. ...

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Règlement (CE) 2201/2003 (« Bruxelles IIter ») - Champ d'application - Placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit règlement Bruxelles IIbis, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matières civiles », au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance (1). (1) Cass. 29 janvier 2020, RG P.19.1003.F, Pas. 2020, n° 85, avec concl. a dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voir C.J.U.E. 2 avril 2009, aff. C-523/07, quant au règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit « Bruxelles IIbis »), dont le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit « Bruxelles IIter »), constitue la refonte. Le considérant 7 de ce règlement dit « Bruxelles IIter » précise : « En vue de garantir l'égalité de tous les enfants, il conviendrait que le présent règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection des enfants (...) ». Et son article 2.2 définit notamment la « responsabilité parentale », visée à son article 1er, comme « l'ensemble des droits et obligations relatifs à la personne ou aux biens d'un enfant conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, y compris le droit de garde et le droit de visite », et le « titulaire de la responsabilité parentale » comme « toute personne, institution ou autre organisme exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant ».

Cass., 25/10/2023 P.23.1105.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait - Articles 7, 45.1, 52, 53 et 55, alinéa 2 - Droit de visite des grands-parents - Ancien Code civil, article 375bis - Demande d'un grand-parent tendant à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées - Consultation du dossier en matière de protection de la jeunesse - Portée - Conséquence

Dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le grand-parent qui demande au juge de la jeunesse à entretenir des relations avec le mineur à l'égard duquel des mesures de protection de la jeunesse ont été ordonnées, n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse et que, sur la base de l'article 55, alinéa 2, de ladite loi du 8 avril 1965, seuls les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53 de cette même loi, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures, les droits de défense du grand-parent qui se voit refuser le droit de consulter le dossier en matière de protection de la jeunesse ne sont, par conséquent, pas violés et ce grand-parent ne peut davantage invoquer d'autre motif juridique pour prendre connaissance dudit dossier en qualité de partie dans la procédure devant le tribunal de la jeunesse, ledit tribunal n'étant pas tenu, par conséquent, de répondre à la défense qu'il a exposée à ce propos (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- Art. 55 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 53 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 52 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 52 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 45.1 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 375bis Ancien Code civil

Cass., 20/5/2025 P.25.0278.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.12** Pas. nr. ...

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait - Articles 7 et 45.1 - Mesures en matière d'autorité parentale - Compétence du tribunal de la jeunesse - Portée - Conséquence

Il résulte des dispositions de l'article 375bis, alinéas 1er et 2, de l'ancien Code civil et des articles 7 et 45.1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, que, bien que l'article 375bis de l'ancien Code civil fasse partie du Livre 1er, titre IX, de l'ancien Code civil, le droit de visite des grands-parents visé audit article ne relève pas de la compétence du tribunal de la jeunesse (1). (1) Anvers 22 septembre 2022, R.A.B.G. 2023/1–2, avec la note de M. GOVAERTS, « Artikel 7 Jeugdbeschermingswet en de concurrentiële bevoegdheid van de familie- en jeugdrechtbank omtrent het treffen van maatregelen aangaande de uitoefening van het ouderlijk gezag » ; F. VROMAN, « Commentaar bij artikel 7 Jeugdbeschermingswet », dans VERSCHELDEN, G. et WUYTS, T. (éds.), Personen– en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer, Wolters Kluwer Belgium, 2024.

- Art. 45.1 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 7 L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse
- Art. 375bis Ancien Code civil

Cass., 20/5/2025 P.25.0278.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.12** Pas. nr. ...

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 - Règlement (CE) 2201/2003 (« Bruxelles IIter ») - Champ d'application - Enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre

En vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (1), celle-ci ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les États contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par elle, et elle n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des États parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la Convention ; conformément à l'article 97, § 1er, du règlement Bruxelles IIter, dans les relations avec la Convention de La Haye, le règlement s'applique, sous réserve du § 2, lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre (2). (1) Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, entrée en vigueur le 1er septembre 2014 pour la Belgique et le 1er octobre 2010 pour le Luxembourg. (2) Voir aussi les articles 1er, 7, 12 et 13 dudit Règlement « Bruxelles IIter ».

- Art. 97 Règlement (UE) n° 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants
- Art. 52 Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996

Cass., 25/10/2023 P.23.1105.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

Mesures protectionnelles - Droit au respect de la vie familiale - Ingérence - Conditions - Rapport médical ou psychologique (non)

L'examen de la nécessité, au regard de l'article 8 de la Convention, de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition implique de vérifier, au regard des données de fait de la cause prises dans leur ensemble, s'il existe des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la mesure potentielle ; cet examen requiert une mise en balance entre les intérêts de l'enfant et de ses parents et, à cet égard, une importance particulière peut être accordée à celui de l'enfant qui, suivant sa nature et son caractère sérieux, peut l'emporter sur celui de ses parents ; à cette fin, le juge procède à une analyse concrète de la situation des personnes en cause sur la base d'éléments actualisés, sans qu'un rapport médical ou psychologique soit requis (1). (1) Voir Cour eur. D. H., Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, mise à jour au 31 août 2022 [spéc. §§ 324, 343 et 368-379] ; Ivana ROAGNA, La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la Convention européenne des droits de l'homme, Série des précis droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2012 ; Cass. 20 octobre 2021, RG 21.1041.F, inédit ; Cass. 30 septembre 1993, RG 9686, Pas. 1993, n° 388.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/10/2023 P.23.1105.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Cour constitutionnelle - Obligation de poser la question - Moyen de cassation sollicitant une question préjudicielle - Réponse à la question sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué - Conséquence

Lorsqu'un moyen sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de poser la question lorsque la réponse à celle-ci serait sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué (1). (1) Voir Cass. 19 décembre 2017, RG P.17.0385.N, Pas. 2017, n° 719.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 8/11/2023 P.22.1318.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.2** Pas. nr. ...

Cour de Justice de l'Union européenne - Marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique - Directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 - Champ d'application - Mise en circulation de véhicules dépassant la masse maximale autorisée - Contrôle - Instrument de pesage à fonctionnement non automatique

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- Art. 1, 2.3), et 3 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Cass., 4/12/2024 P.22.0563.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

Union européenne - Cour de Justice de l'Union européenne - Juridiction nationale - Obligation de poser une question - Conditions

Lorsque la règle de droit de l'Union s'impose avec une évidence telle qu'elle ne nécessite aucune interprétation, il n'y a pas lieu d'interroger, à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2024, RG P.24.0105.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240911.2F.8 ; Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0227.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18, avec note signée M.N.B.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Obligation de poser une question préjudicielle - Refus - Légalité - Condition

Lorsque l'inconstitutionnalité d'une disposition légale fondée sur une discrimination est invoquée dans des conclusions, l'arrêt est, en règle, tenu de motiver son refus de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée; tel n'est pas le cas lorsque l'arrêt considère que la différence de traitement invoquée n'existe pas.

- Art. 29 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 10/11/2023 C.21.0398.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231110.1F.3** Pas. nr. ...

Union européenne - Cour de Justice de l'Union européenne - Obligation de poser une question - Conditions

Lorsque le moyen à l'appui du pourvoi en cassation est rejeté pour des motifs étrangers à l'objet de la question préjudicielle proposée, il n'y a pas lieu d'interroger, à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5, Pas. 2020, n° 326 (second moyen), d'où il suit que lorsque la réponse que donnerait la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la solution du pourvoi, la question proposée n'est pas pertinente ; CJUE 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, n° 283/81, Rec., pp. 3415 e.s., cons. 10 [p. 3429].

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Mise à exécution avant la fin de la peine principale - Contrôle annuel d'office - Non-respect des délais légaux - Procédures différentes - Sanctions différentes du non-respect des délais - Question préjudicielle (non)

La procédure d'exécution de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines reprise aux articles 95/3 et suivants de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté vise la situation dans laquelle le tribunal de l'application des peines doit rendre un jugement avant la fin de la peine principale; cette procédure est étrangère au contrôle annuel d'office du même tribunal prévu par les articles 95/21 et suivants, qui vise la situation d'un condamné privé de liberté, fondée exclusivement sur la décision faisant suite à la mise à la disposition du tribunal de l'application de peines; la différence de sanction du non-respect des délais prévus respectivement par ces disposition (1) ne concerne pas une distinction opérée par la loi entre des personnes ou des parties qui se trouvent dans la même situation juridique et auxquelles s'appliqueraient des règles différentes, mais une distinction entre des personnes qui se trouvent dans des situations juridiques différentes et auxquelles s'appliquent des règles différentes; partant, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question à cet égard. (1) Contrairement au non-respect des délais prévus aux articles 95/21, al. 4, et 95/23, § 1er (cf. supra), le non-respect des délais prévus aux articles 95/3 et suivants est sanctionné par l'impossibilité de mettre à exécution la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines (voir Cass. 17 septembre 2013, RG P.13.1504.N, Pas. 2013, n° 457, et concl. de M. VAN INGELGEM, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 23 octobre 2012, RG P.12.1581.N, Pas. 2012, n° 559, et concl. de M. TIMPERMAN, avocat général, publiées à leur date dans AC). En ce sens, la ministre de la Justice considérait à cet égard que « le tribunal d'application des peines n'a pas le choix : il doit prendre sa décision avant l'expiration de la peine principale » (Rapport fait au nom de la commission de la justice, Doc. parl., Sénat, 3-2054/4-2006/2007, p. 13). En effet, dans ce cas, il ressort des travaux parlementaires que la finalité de la mesure, soit la protection de la société contre des délinquants dangereux, impose une continuité entre l'exécution de la peine principale effective et celle de la mise à la disposition (v. concl. précitées de M. l'avocat général VAN INGELGEM). Il s'agit donc de situations juridiques différentes puisque la décision porte dans ce cas sur la mise à exécution de cette mesure et non sur son contrôle au cours de son exécution. Et dans ce dernier cas, la sanction du non-respect des délais légaux ne saurait être que le tribunal ne peut plus prendre de décision (cf. infra). (MNB)

- Art. 95/25 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/23 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/21 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine
- Art. 95/3 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 25/10/2023 P.23.1390.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.10** Pas. nr. ...

Cour de Justice de l'Union européenne - Marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique - Directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 - Champ d'application - Mise en circulation de véhicules dépassant la masse maximale autorisée - Contrôle - Instrument de pesage à fonctionnement non automatique

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- Art. 1, 2.3), et 3 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Cass., 4/12/2024 P.22.0563.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

RACISME - XENOPHOBIE

Infraction d'incitation à la haine ou à la violence - Elément constitutif - Exigence d'une prise de connaissance par le groupe visé (non)

L'infraction visée à l'article 20, 4°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ne comporte pas, parmi ses éléments constitutifs, le fait que le groupe, la communauté ou leurs membres aient connaissance de l'incitation à la haine ou à la violence à leur égard; il suffit que ce comportement ait été adopté dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

- Art. 20 L. du 30 juillet 1981

Cass., 8/11/2023 P.23.1218.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.5** Pas. nr. ...

RECEL

Blanchiment - Confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment - Pluralité d'auteurs - Confiscation prononcée dans le chef de chacun des auteurs - Réduction des montants confisqués par le juge - Limite de la somme des confiscations

Il ne résulte pas de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal ni des travaux préparatoires de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie que, lorsque le juge fait usage de son pouvoir de modération du montant de la confiscation par équivalent et que, en conséquence, il prononce à charge d'un auteur, coauteur ou complice de l'infraction de blanchiment la confiscation par équivalent d'une somme d'argent dont le montant est inférieur à l'évaluation monétaire de l'objet du délit de blanchiment, la somme des confiscations prononcées à charge de chacun des auteurs, coauteurs ou complices condamnés ne puisse pas excéder cette évaluation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505, al. 6 Code pénal

Cass., 10/5/2023 P.21.0876.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1** Pas. nr. ...

Blanchiment - Confiscation par équivalent de l'objet du blanchiment - Limite - Réduction du montant confisqué par le juge - Portée

Il ressort du texte de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, tel que modifié par l'article 2, 7°, de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, et des travaux préparatoires de la loi précitée du 10 mai 2007 que lorsque l'objet du blanchiment ne peut être trouvé dans le patrimoine des condamnés, le législateur a considéré qu'il fallait permettre au juge de réduire le montant confisqué lorsque la confiscation de l'entièreté des avoirs blanchis aurait pour effet de soumettre le condamné à une charge qui grèverait trop lourdement son patrimoine au regard de l'étendue de celui-ci et de l'infraction commise; à cet égard, les travaux préparatoires précisent que, dans un souci d'équité, il va de soi que l'exécution de l'ensemble des confiscations prononcées dans le chef de chacun des auteurs de l'infraction de blanchiment ne saurait, en aucun cas, excéder les limites de l'avantage tiré de l'infraction de base dont il est issu, cette précision signifiant que l'autorité chargée de l'exécution des confiscations ne peut les mettre en œuvre à concurrence d'une valeur qui dépasse celle des avantages patrimoniaux blanchis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505, al. 6 Code pénal

Cass., 10/5/2023 P.21.0876.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1** Pas. nr. ...

Blanchiment - Acquittement de certains prévenus du chef de l'infraction primaire - Impact sur l'infraction de blanchiment reprochée aux même prévenus

La circonstance que des prévenus sont acquittés des faits de trafic de cannabis n'interdit pas au juge de considérer que le trafic a cependant pu être commis par des tiers et engendrer les avantages patrimoniaux qui font l'objet de la prévention de blanchiment mise à charge des prévenus.

- Art. 505 Code pénal

Cass., 10/5/2023 P.23.0368.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.3** Pas. nr. ...

Blanchiment - Confiscation de l'objet du blanchiment - Caractère obligatoire - Ratio

legis

Il ressort du texte de l'article 505, alinéa 6, du Code pénal, tel que modifié par l'article 2, 7°, de la loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, et des travaux préparatoires de la loi précitée du 10 mai 2007 qu'afin d'améliorer l'efficacité de la répression du volet financier de la grande criminalité, le législateur a décidé d'obliger le juge à confisquer les avantages patrimoniaux blanchis visés à l'article 505, alinéa 1er, 3° et 4°, du Code pénal, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs et complices de l'infraction de blanchiment, et que si ces avantages patrimoniaux ne se retrouvent plus dans le patrimoine des condamnés, la confiscation doit être prononcée par équivalent (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 505, al. 6 Code pénal

Cass., 10/5/2023 P.21.0876.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.1** Pas. nr. ...

RECIDIVE

Loi sur la circulation routière, article 37/1, § 1er, alinéa 3 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Application dans le temps - Faits visés dans le jugement servant de base à la récidive commis avant le 1er juillet 2018 - Incidence

En vertu de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge doit imposer l'éthylotest antidémarrage en cas de condamnation du chef d'avoir conduit un véhicule en état d'imprégnation alcoolique dans les trois ans à compter d'un jugement antérieur portant la même condamnation, si l'analyse de l'haleine mesure à chaque fois une concentration d'alcool d'au moins un demi milligramme, ou si l'analyse sanguine révèle à chaque fois un taux d'au moins 1,2 gramme et l'article 26, alinéa 2, de la loi du 6 mars 2018 prévoit que la disposition précitée ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur; ces dispositions ne subordonnent pas l'application dudit article 37/1, § 1er, alinéa 3, à la condition que l'antécédent créant l'état de récidive ait été commis, à l'instar des nouveaux faits, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1). (1) Contra: Cass. 23 février 2022, RG P.21.1638.F, Pas. 2022, n° 146.

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/10/2023 P.23.1023.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.10** Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 38 - Point de départ du délai dans lequel la nouvelle infraction est commise - Prononcé du jugement - Incidence

Aux termes de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, sauf dans le cas visé au § 7, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, après une condamnation par application des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée; il résulte de cette disposition légale que la nouvelle infraction y visée doit avoir été commise dans les trois ans à compter du jour du prononcé de la précédente condamnation passée en force de chose jugée, et non dans les trois ans à compter de la date à laquelle cette condamnation a acquis force de chose jugée (1). (1) Contra : Cass. 30 avril 2025, RG P.23.1227.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.2 ; Cass. 27 septembre 2022, RG P.22.0544.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.5.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/5/2025 P.25.0024.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

Roulage - Conduite en état d'ivresse - Décision fondant la récidive spéciale - Condamnation prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées

par les juridictions pénales belges - Code pénal, article 99bis - Application en vertu de l'article 100 du même code

La loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition excluant l'assimilation prévue par l'article 99bis du Code pénal; cette disposition s'applique, notamment, pour déterminer la récidive spéciale prévue aux articles 36, alinéa 1er, et 38, § 6, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 36 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 100 Code pénal
- Art. 99bis Code pénal
- Art. 36 et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 99bis et 100 Code pénal

Cass., 3/5/2023 P.22.1433.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.1** Pas. nr. ...

Roulage - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 38, § 6, alinéa 1er - Condition de la récidive - Caractère définitif de la première condamnation - Nouvelle infraction commise dans le délai de trois ans - Point de départ du délai

Aux termes de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sauf dans les cas visés au § 7, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, après une condamnation par application des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation passé en force de chose jugée; le caractère définitif de la condamnation qui fonde la récidive spéciale est une condition à laquelle est subordonnée l'existence de la notion de récidive en telle sorte que le délai de trois ans dans lequel la nouvelle infraction doit avoir été commise commence à courir à partir du moment où la condamnation qui sert de fondement à l'application de la disposition légale visée ci-dessus est passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 27 septembre 2022, RG P.22.0544.N, Pas. 2022, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.5.

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/4/2025 P.23.1227.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.2** Pas. nr. ...

RECUSATION

Cause de récusation soulevée en temps utile - Déclaration du juge portant son refus de s'abstenir - Cause de récusation complémentaire fondée sur des éléments de cette déclaration - Admissibilité

Il résulte des articles 835 et 836 du Code judiciaire que le juge de la récusation ne peut statuer que sur la base des moyens qui sont invoqués dans l'acte de récusation et ont été soumis à la contradiction du juge dont la récusation est sollicitée ; dès lors, les moyens de récusation complémentaires qui sont invoqués dans des conclusions déposées dans le cadre de la procédure de récusation sont irrecevables ; la circonstance que ces moyens de récusation complémentaires se fondent sur des éléments figurant dans la déclaration du juge dont la récusation est sollicitée en application de l'article 836 du Code judiciaire ou dans des documents que ce juge a joints à sa déclaration ne permet pas de statuer autrement (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0566.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210601.2N.14 ; Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0054.F, Pas. 2011, n° 277.

- Art. 836 Code judiciaire
- Art. 835 Code judiciaire

Cass., 8/4/2025 P.25.0433.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.23** Pas. nr. ...

Juge - Matière répressive - Suspicion légitime - Notion - Défaut d'impartialité - Preuve - Sentiment subjectif de l'une des parties (non) - Soupçons raisonnablement justifiés par des faits contrôlables

L'impartialité du juge se présume jusqu'à preuve du contraire (1); le seul sentiment subjectif d'une des parties ne suffit pas pour renverser la présomption; son renversement requiert l'existence de faits contrôlables sur la base desquels les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour raisonnablement justifiés (2). (1) Cass. 3 novembre 2017, RG D.17.0012.F, Pas. 2017, n° 612. «Lorsque le récusant n'apporte ni preuve par écrit ni commencement de preuve des propos qu'il prête au juge récusé et que celui-ci conteste, il n'y a pas lieu d'en ordonner la preuve testimoniale mais de rejeter les causes de la récusation» (Cass. 19 avril 2021, RG C.21.0062.F, Pas. 2021, n° 277). (2) Voir Cass. 21 décembre 2022, RG P.22.1526.F, Pas. 2022, n° 851, et réf. en note. Quant à la recevabilité de la requête, «si l'article 833 du Code judiciaire ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue une fois l'audience ouverte, il ressort tant des termes et de l'économie de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations, que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut; il en ressort que, lorsque la cause de récusation survient à l'audience, la récusation doit être soulevée immédiatement après l'audience» (Cass. 29 septembre 2015, RG P.15.0881.N, Pas. 2015, n° 563; voir M.-A. BEERNAERT, e.a., o.c., t. II, p. 1924). Le MP en a déduit à titre principal que, déposée que 19 jours après la cause de récusation invoquée, la requête, tardive, était irrecevable. L'écoulement du temps a un effet évident sur la précision des souvenirs quant aux propos exacts qui se sont tenus à l'audience: ainsi, dans sa réponse, le magistrat visé par la requête, s'il a nié avoir tenu les propos qui lui sont prêtés «en substance» par le requérant, n'en a pas moins relevé que 20 jours s'étaient alors écoulés depuis l'audience. (M.N.B.)

- Art. 828, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29/11/2023 P.23.1483.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.8 Pas. nr. ...

Suspicion légitime - Règlement de service portant désignation du juge - Demande du prévenu tendant à se faire transmettre ou à rendre public le règlement de service - Demande jointe au fond de la cause - Portée - Conséquence

L'article 828, 1°, du Code judiciaire dispose que tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime, ce qui suppose au sens de cette disposition qu'un juge ne soit pas en mesure de statuer en la cause de manière indépendante et impartiale ou qu'il existe un doute légitime dans le chef des parties et de l'opinion générale quant à l'aptitude du juge à statuer de cette manière, ce doute devant être objectivement justifié ; bien que le juge apprécie souverainement s'il y a des raisons qui justifient objectivement cette suspicion légitime et que la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui n'ont aucun lien avec ces faits ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification, le simple motif que le juge ait joint au fond de la cause sa décision relative à une demande préalable du prévenu tendant à se faire transmettre ou à rendre public le règlement de service aux termes duquel ce juge a été désigné pour siéger dans la cause, ne justifie pas objectivement l'existence d'un doute légitime dans le chef des parties et de l'opinion générale quant à l'aptitude du juge à statuer en la cause de manière indépendante et impartiale dans la mesure où ce dernier n'a pas encore statué sur la revendication de la partie concernée.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 29/4/2025 P.25.0475.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.21 Pas. nr. ...

Réponse du magistrat récusé - Désistement - Effet

Lorsque le dépôt de l'acte de désistement de la requête en récusation est intervenu après que le magistrat récusé a conclu et que cet acte n'a pas été signifié et accepté, il incombe à la Cour de statuer sur le fond (1). (1) La Cour considère que « hors le cas où le demandeur s'est désisté d'une demande antérieure, une nouvelle demande en récusation est irrecevable si elle est fondée sur les mêmes faits que la précédent » (Cass. 19 février 2016, RG C.16.0032.F-C.16.0034.F, Pas. 2016, n° 130). Il s'en déduit certes que le désistement d'une requête récusation n'est pas toujours exclu. Mais la Cour a aussi dit que « [lorsque] le requérant déclare se désister de sa demande au motif qu'elle n'a plus d'objet ni d'intérêt, la procédure conserve son objet, dès lors que la Cour est appelée à statuer notamment sur le caractère éventuellement abusif de la récusation introduite [et dans ce cas, il] n'y a dès lors pas lieu de décréter le désistement » (Cass. 16 septembre 2020, RG P.20.0908.F, Pas. 2020, n° 545).Et « les dispositions du Code judiciaire relatives à la récusation de magistrats sont applicables en matière pénale en vertu de l'article 2 du Code judiciaire, sauf si leur application est incompatible avec les dispositions du Code d'instruction criminelle et les principes du droit de la procédure pénale » (Cass. 15 janvier 2019, RG P.18.1214.N, Pas. 2019, n° 25 ; Cass. 21 avril 2011, RG C.11.0002.F, Pas. 2011, n° 276, avec concl. de M. WERQUIN, avocat général) ; voir R. DECLERCQ, « Wraking », in Comm. Straf. ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, Bruxelles, La Charte, 2021, t. II, p. 1923. Le MP en a déduit que l'article 825 de ce code trouve à s'appliquer et que, le magistrat visé par la requête y ayant répondu – et ayant ainsi « conclu » au sens de cette disposition -, et compte tenu de l'absence de signification du désistement d'instance et d'acceptation dudit magistrat, le désistement ne pouvait être décrété. (M.N.B.)

- Art. 828, al. 1er Code judiciaire
- Art. 825, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29/11/2023 P.23.1483.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.8 Pas. nr. ...

Désistement - Nature

Lorsque, se désistant de sa demande au motif qu'il estime être dans l'incapacité de démontrer que les propos attribués au magistrat récusé ont bien été tenus par lui dans les termes dénoncés par la requête, le requérant en récusation n'a pas entendu renoncer au droit que son action avait pour objet de mettre en œuvre, son désistement doit être interprété comme étant d'instance et non d'action (1). (1) Voir B. BIEMER, e.a., Droit judiciaire, tome 2, vol. I, Larcier, 2021, pp. 848-855.

- Art. 828, al. 1er Code judiciaire
- Art. 825, al. 1er Code judiciaire

Cass., 29/11/2023 P.23.1483.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.8 Pas. nr. ...

Matière répressive - Article 828, 1° et 9°, du Code judiciaire - Juridiction d'instruction - Chambre des mises en accusation - Contrôle des méthodes particulières de recherche en application de l'article 235ter du Code d'instruction criminelle - Magistrats qui se sont prononcés à l'égard d'un co-inculpé sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche - Mêmes magistrats appelés à se prononcer à l'égard d'autres inculpés sur la régularité des mêmes observations comme méthodes particulières de recherche - Portée - Conséquence

La circonstance que les magistrats de la chambre des mises en accusation dont la récusation est demandée se sont déjà prononcés dans un arrêt à l'égard d'un co-inculpé sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche dans le cadre d'une instruction judiciaire, conformément à l'article 235ter du Code d'instruction criminelle et qu'ils sont appelés, ensuite d'un nouveau réquisitoire du ministère public ayant un objet identique au premier et tendant à une même décision, à se prononcer à nouveau à l'égard d'autres inculpés sur la régularité de l'observation comme méthode particulière de recherche, implique qu'une décision a déjà été rendue sur une action ayant un objet identique ; le fait que l'appréciation à laquelle doit procéder la chambre des mises en accusation doit se faire après audition, à tout le moins convocation, de toutes les parties et que la chambre des mises en accusation n'est pas liée par ce qui a été décidé par le premier arrêt, n'empêche pas ces magistrats ont donné conseil, plaidé ou écrit sur le litige au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire, sans qu'aucune des trois exceptions mentionnées dans cette disposition ne soit applicable et qu'il existe une suspicion légitime au sens de l'article 828, 1°, du Code judiciaire dès lors que les parties et les tiers peuvent craindre que, compte tenu de la décision que les magistrats ont précédemment rendue par le premier arrêt, ils ne sont plus en mesure de statuer en toute indépendance et impartialité sur l'action actuellement pendante (1). (1) Les magistrats faisant l'objet d'une récusation avaient fait référence, dans leurs déclarations, à l'arrêt non publié Cass. 21 mars 2000, RG P.00.0460.N ayant décidé que la collaboration des mêmes membres de la chambre des mises en accusation aux décisions successives dans une même instruction judiciaire ne constitue pas une méconnaissance de l'impartialité de ces membres. Ledit arrêt portait sur le cas d'un conseiller de la chambre des mises en accusation qui s'était prononcé en appel contre le rejet d'une demande d'instruction complémentaire (C. I. cr., art. 61quinquies) et qui avait été appelé ultérieurement à procéder au règlement de la procédure, alors que cette demande d'instruction complémentaire était à nouveau formulée.Il me semble que cette hypothèse diffère du cas en l'espèce, parce qu'il s'agissait alors de procéder à deux appréciations à un moment différent. La Cour a décidé que l'appréciation de l'appel formé contre une décision rendue sur la base de l'article 61quinquies du Code d'instruction criminelle est sans lien avec la décision rendue sur le règlement de la procédure (Cass. 30 mai 2001, RG P.01.0803.F, Pas. 2001, n° 322 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0457.N, Pas. 2000, n° 196 ; Cass. 21 mars 2000, RG P.20.0458.N, Juristenkrant 2000/7, 5). Comp. Cass. 8 mai 2001, RG P.01.0666.N, Pas. 2001, n° 263 : le fait que des magistrats ont examiné la régularité de la procédure pénale conformément à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle ne les empêche pas de se prononcer sur une demande visant l'accomplissement d'actes d'instructions dans le cadre du règlement de la procédure, dès lors qu'il s'agit de litiges distincts. La différence essentielle avec la cause en l'espèce est que, ainsi qu'il ressort des deux réquisitoires du ministère public, il s'agissait manifestement de causes ayant un objet identique.AW

- Art. 235ter Code d'Instruction criminelle
- Art. 828, 1°, et 829, 9° Code judiciaire

Cass., 22/2/2022 P.22.0139.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.25** Pas. nr. ...

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Suspension du cours des intérêts - Dette du requérant - Sûreté réelle - Tiers affectant hypothécaire - Effet

Il ne suit pas de l'article 1675/7 du Code judiciaire que le cours des intérêts est suspendu à l'égard des personnes qui ont fourni une sûreté réelle pour garantir une dette du requérant (1). (1) Voir les conclusions du MP.

- Art. 1675/7, § 1er, al. 1er, et § 4 Code judiciaire

Cass., 27/10/2023 C.22.0136.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231027.1F.4** Pas. nr. ...

Demande d'un créancier tendant au rejet du règlement collectif de dettes - Recevabilité - Conditions

La recevabilité de la demande d'un créancier de rejeter le règlement collectif de dettes n'est pas soumise à d'autres conditions que celles que le demandeur satisfasse aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire et que, s'agissant d'une demande nouvelle introduite à titre subsidiaire, celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 807 de ce code (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1675/15, § 1er Code judiciaire
- Art. 1675/14, § 2, al. 3 et 4 Code judiciaire
- Art. 1675/12, § 1er Code judiciaire
- Art. 1675/11 Code judiciaire
- Art. 1675/7, § 4 Code judiciaire
- Art. 807 Code judiciaire
- Art. 18 Code judiciaire
- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 28/4/2025 S.24.0028.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250428.3F.1** Pas. nr. ...

Créancier - Créance - Non-déclaration - Renonciation - Conditions

Le créancier n'est présumé renoncer à une créance que s'il a été sommé par le médiateur de dettes, par courrier recommandé, de faire cette déclaration de créance dans le délai prévu à l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1675/9, § 3 Code judiciaire

Cass., 7/11/2022 S.22.0004.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.4** Pas. nr. ...

REGLEMENT DE JUGES

Matière répressive - Généralités

Chambres ou divisions d'un même tribunal saisies de causes connexes - Absence de conflit de juridiction - Conséquence

L'allégation suivant laquelle deux chambres ou deux divisions d'un même tribunal ont été ou seront saisies de procédures présentant des liens l'une avec l'autre, n'implique pas l'existence d'un conflit de juridiction susceptible d'être réglé selon les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle; lorsqu'un incident est soulevé au sujet de la répartition des affaires entre les divisions, les sections, les chambres ou les juges d'un même tribunal, pareil incident se règle de la manière indiquée par l'article 88, § 2, du Code judiciaire, et ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour (1). (1) Cass. 12 mai 2010, RG P.10.0657.F, Pas. 2010, n° 335.

- Art. 525 et s. Code d'Instruction criminelle
- Art. 88, § 2 Code judiciaire

Cass., 5/4/2023 P.23.0400.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.16** Pas. nr. ...

Objectif

Le règlement de juges a pour but d'éviter que deux juridictions ne ressortissant pas l'une à l'autre et saisies d'une même affaire ou d'affaires connexes, rendent des décisions contradictoires sur la compétence, suspendant ainsi le cours de la Justice (1). (1) Cass. 12 mai 2010, RG P.10.0657.F, Pas. 2010, n° 335.

- Art. 525 et s. Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/4/2023 P.23.0400.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230405.2F.16** Pas. nr. ...

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Généralités

Arrêt d'incompétence - Pourvoi en cassation déclaré non fondé - Règlement de juges d'office - Condition

Lorsqu'elle est appelée à statuer sur un pourvoi qu'elle déclare irrecevable ou non fondé, la Cour a le pouvoir, après avoir rejeté le pourvoi, de régler de juges d'office lorsqu'elle a pu considérer l'état de la procedure (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 526 Code d'Instruction criminelle
- Art. 525 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.25.0197.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

Matière répressive - Entre juridictions d'instruction et juridictions de jugement - Nature de l'infraction

Code pénal, articles 418 et 420 - Coups et blessures involontaires résultant d'un accident de la circulation - Renvoi au tribunal de police - Notion d'accident de la circulation - Compétence du tribunal de police - Code d'instruction criminelle, article 138, 6°bis - Portée - Conséquence

Selon l'article 138, 6°bis, du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des délits définis aux articles 418 à 420 du Code pénal lorsque l'homicide ou les lésions résultent d'un accident de la circulation et un accident de la circulation au sens de l'article 138, 6°bis, du Code d'instruction criminelle est un accident de la circulation impliquant des piétons et des animaux ou des moyens de transport terrestre empruntant la voie publique, ainsi qu'un tel accident survenant sur un site ouvert au public ou sur un site non public mais rendu accessible à un certain nombre de personnes ; un accident qui se produit sur un terrain privé n'étant pas rendu accessible à un certain nombre de personnes n'est pas un accident de la circulation au sens de cette disposition (1). (1) Cass. 25 octobre 2005, RG P.05.0663.N, C.R.A. 2006/3, p. 534 ; Cass 25 mai 2004, RG P.04.0193.N, Pas. 2004, n° 282 ; L. BREWAEYS, « Het begrip verkeersongeval: Blijvende bron van betwisting », C.R.A. 2013/6, pp. 3-24.

- Art. 418 et 420 Code pénal
- Art. 138.6°bis et 525 e.t. Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/2/2022 P.22.0167.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.27** Pas. nr. ...

Contradiction entre deux décisions uniquement sur la qualification des faits - Mission de la Cour

Lorsque la contradiction entre deux décisions porte non sur les faits mais uniquement sur la qualification qui doit leur être donnée, il revient à la Cour de déterminer le caractère de ces faits (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 526 Code d'Instruction criminelle

Cass., 30/4/2025 P.25.0197.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.4** Pas. nr. ...

RENVOI APRES CASSATION

Matière répressive

Pourvoi dans l'intérêt de la loi - Octroi de la suspension de l'exécution par le juge de l'application des peines - Renvoi en cas d'annulation (non)

La décision du juge de l'application des peines qui dit fondée une demande de suspension de la peine sur pied de l'article 29, § 2/1, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées peut faire l'objet d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi; l'annulation éventuelle s'effectue sans renvoi car, prononcée en application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, elle ne peut nuire au condamné (1). (1) Quant à ce dernier principe, voir p. ex. Cass. 13 septembre 2023, RG P.23.0953.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230913.2F.7.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

- Art. 29, § 2/1 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 15/11/2023 P.23.1016.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.7** Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Faute de l'autorité administrative - Notion

La faute de l'autorité administrative pouvant engager sa responsabilité consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets directs dans l'ordre interne qui impose à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 17/11/2023 C.22.0034.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.4** Pas. nr. ...

Appréciation par la Cour de cassation

Si le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit l'existence d'une faute, la Cour contrôle si le juge a légalement déduit sa décision des faits constatés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 17/11/2023 C.22.0034.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.4** Pas. nr. ...

Fait - Faute

Infraction d'organisation frauduleuse d'insolvabilité - Dommage causé - Perte d'une chance

Le dommage causé par l'organisation frauduleuse d'insolvabilité est celui qui découle de la perte d'une chance, pour le créancier, d'obtenir le payement de sa créance; l'indemnité octroyée en compensation de la perte d'une chance ne peut pas être égale à la totalité qu'aurait procurée cette chance si elle s'était réalisée (1); aucune disposition légale n'interdit, en revanche, d'assigner à la chance perdue, la valeur d'une fraction ou d'un pourcentage de la créance elle-même (2). (1) Voir Cass. 27 février 2008, RG P.07.1567.F, Pas. 2008, n° 135 ; Cass. 23 février 2005, RG P.04.1517.F, 2005, n° 112 ; Cass. 20 février 2001, RG P.99.0480.N, Pas. 2001, n° 102. (2) Voir Cass. 5 novembre 2021, RG C.20.0343.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211105.1F.3 (solution implicite) ; concl. de M. WERQUIN, avocat général, précédant Cass. 6 décembre 2013, RG C.10.0204.F, Pas. 2013, n° 661.

Cass., 14/6/2023 P.22.1347.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230614.2F.2** Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Généralités

Réparation en nature - Pouvoirs du juge

Le juge a le pouvoir d'ordonner la réparation en nature d'un dommage résultant d'un acte illicite, notamment en prescrivant à l'auteur du dommage les mesures destinées à faire cesser l'état de choses qui cause le préjudice (1). (1) Voir concl. OM.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 17/11/2023 C.23.0123.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3 Pas. nr. ...

Réparation en nature - Conditions

La victime d'un dommage résultant d'un acte illicite a le droit d'en exiger la réparation en nature si elle est possible et que l'exercice de ce droit ne soit pas abusif (1). (1) Voir concl. OM.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 17/11/2023 C.23.0123.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3 Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Etat. pouvoirs publics

Constitution - Article 159 - Pouvoirs des cours et tribunaux - Acte d'attribution d'un marché public - Contrôle de la légalité externe et interne de l'acte - Demande d'indemnisation d'un dommage - Pouvoirs du juge

Si les cours et tribunaux ont, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le pouvoir et le devoir de vérifier, avant de lui donner effet, la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception, il leur incombe aussi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en indemnisation fondée sur l'illégalité de l'acte d'attribution du marché, de statuer sur les conditions d'application des articles 15, alinéa 1er, de la loi du 24 décembre 1993, et 1382 et 1383 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil
- Art. 15, al. 1er L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services
- Art. 159 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 12/1/2023 C.21.0486.F ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20230112.1F.6 Pas. nr. ...

Responsabilité de l'autorité administrative - Acte illicite - Réparation en nature - Possibilité

N'échappe pas à l'application de l'obligation de réparation en nature l'autorité administrative qui, par un acte illicite, porte atteinte aux droits civils d'une personne et lui cause de ce fait un dommage (1). (1) Voir concl. OM.

- Art. 41 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 40 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 39 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 38 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 37 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 36 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 35 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 34 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 33 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/11/2023 C.23.0123.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3 Pas. nr. ...

Responsabilité de l'autorité administrative - Séparation des pouvoirs - Réparation en nature - Pouvoirs du juge

Les cours et tribunaux ne s'immiscent pas dans l'exercice des pouvoirs légalement réservés à cette autorité lorsque, aux fins de rétablir entièrement dans ses droits la partie lésée, ils ordonnent la réparation en nature du préjudice et prescrivent à l'administration des mesures destinées à mettre fin à l'illégalité dommageable (1). (1) Voir les concl. OM.

- Art. 41 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 40 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 39 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 38 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 37 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 36 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 35 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 34 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 33 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 17/11/2023 C.23.0123.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.3** Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Choses

Gardien - Notion - Appréciation souveraine

Le juge décide souverainement en fait qui est le gardien de la chose, pour autant qu'il ne viole pas la notion de gardien de la chose.

- Art. 1384, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 12/1/2023 C.21.0402.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230112.1F.1** Pas. nr. ...

Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

Dommage - Evaluation en équité - Détermination de l'indemnité - Moment où le juge statue

Pour déterminer l'indemnité relative à un dommage évalué en équité, le juge doit se placer au moment où il statue.

- Art. 29bis L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 9/3/2023 C.22.0123.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230309.1F.3** Pas. nr. ...

Dommage - Dommage matériel. eléments et étendue

Incapacité permanente de travail - Diminution de la valeur économique sur le marché du travail - Efforts accrus - Perte de revenus professionnels

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail peut consister non seulement en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail et, éventuellement, en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales, mais aussi, le cas échéant, en une perte de revenus professionnels (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 4/5/2023 C.22.0448.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.6** Pas. nr. ...

Invalidité et incapacité de travail - Notions - Incidence en cas d'invalidité temporaire consolidée postérieurement à la fin de l'incapacité de travail temporaire

L'invalidité est une notion médicale désignant un amoindrissement d'ordre anatomique ou fonctionnel ayant des répercussions, notamment, sur les gestes de la vie quotidienne de la victime, indépendamment de celles sur ses activités lucratives; l'incapacité de travail, quant à elle, donne la mesure de ces répercussions (1); il en résulte qu'une invalidité temporaire peut se consolider postérieurement à la période d'incapacité de travail temporaire et qu'elle peut exister après que celle-ci a pris fin (2). (1) Voir P. COLSON, La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle. La spécificité des dommages résultant d'une atteinte a l'intégrité physique ou psychique, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 560. Voir Cass. 3 janvier 2018, RG P.17.0786.F, Pas. 2018, n° 2, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général : « L'incapacité de travail personnel consiste en l'incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel quelconque, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la position sociale de la victime ou à son travail habituel et professionnel ». (2) Voir Cass. 14 novembre 2006, RG P.06.0852.N, Pas. 2006, n° 557 : « La circonstance que des coups n'ont entraîné qu'une incapacité temporaire et non une incapacité permanente de travail personnel n'exclut pas que ces coups aient néanmoins entraîné une invalidité permanente ». Le MP ayant conclu à l'irrecevabilité du mémoire (cf. supra), il n'a pas proposé de réponse au moyen.

Cass., 15/11/2023 P.23.0993.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231115.2F.6** Pas. nr. ...

Atteinte à la valeur économique - Evaluation - Evaluation in concreto - Portée

Pour évaluer la réparation de l'atteinte portée à cette valeur économique, le juge doit prendre en considération la capacité de la victime, eu égard à sa situation concrète et aux contraintes et réalités économiques et sociales, d'exercer non seulement la profession qui était la sienne au moment de l'accident mais aussi d'autres activités professionnelles, en tenant compte de son âge, de sa formation, de ses qualifications professionnelles et de sa faculté d'adaptation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 4/5/2023 C.22.0448.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.6** Pas. nr. ...

Débours inhérents à la saisie - Prestataire de services - État de frais - Dommage causé par l'infraction (non)

L'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale prévoit que le prestataire de services établit, pour chaque prestation requise, un état de frais et un recours administratif est institué par l'article 6, § 1er, alinéa 2, en cas d'opposition du prestataire à la réduction de son état; soumis aux procédures de taxation et de liquidation instituées par la loi du 23 mars 2019 et consentis en vue de satisfaire à une mission de justice, les décaissements du prestataire de service, même insuffisamment honorés, ne constituent pas un dommage causé par l'infraction et réparable selon le droit commun (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Débours inhérents à la saisie - Prestataire de services - État de frais - Contestation - Dommage causé par l'infraction (non)

Le dommage réparable au sens des articles 1382 de l'ancien Code civil et 3 du titre préliminaire du Code de procédure pénale n'est pas celui que le prestataire de services associe à une taxation, insuffisante à ses yeux, de son état de frais; ce dommage suppose en effet une atteinte, causée par l'infraction, à un droit subjectif préexistant et juridiquement protégé dans le chef de celui qui s'en réclame (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, § 1er L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle
- Art. 3 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Principe

Celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1383 Ancien Code civil
- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 4/5/2023 C.22.0448.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.6** Pas. nr. ...

Concours de responsabilités - Responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Responsabilité extracontractuelle - Manquement à l'obligation de prudence - Dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat - Notion

La responsabilité extra-contractuelle d'une partie contractante ne peut être engagée à l'égard de son cocontractant que si la faute qui lui est imputée constitue un manquement non seulement à l'obligation contractuelle mais aussi à l'obligation générale de prudence ou à une obligation générale de prudence et que cette faute ait causé un dommage autre que celui qui résulte de la mauvaise exécution du contrat; le dommage qui résulte de la mauvaise exécution du contrat le dommage qui est en relation causale nécessaire avec ce manquement, lors même qu'il n'en est qu'une suite indirecte (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 25/5/2023 C.21.0425.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230525.1F.2** Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 12

Obligation de priorité - Débiteur - Exonération de son obligation - Conditions

Seul le comportement du conducteur prioritaire de nature à déjouer toute prévision raisonnable exonère le débiteur des obligations découlant de la règle de priorité.

- Art. 12.5 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 13/10/2023 C.22.0487.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231013.1F.2** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 19

Article 19, § 3, 3° - Obligation pour un conducteur de céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse de la chaussée qu'il s'apprête à quitter - Condition pour être libéré de cette obligation

Le conducteur qui tourne à gauche n'est libéré de son obligation de céder le passage au conducteur venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter, que si la survenance de l'usager prioritaire était imprévisible ou si le débiteur de priorité se trouvait d'une autre manière dans un cas de force majeure (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 2020, RG P.20.0583.N, Pas. 2020, n° 566.

- Art. 19, § 3, 3° A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 21/6/2023 P.23.0148.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.5** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 30

Article 30, § 1er, 2° - Infractions aux dispositions relatives au permis de conduire - Mention « alcool non autorisé » - Constatation de la présence d'alcool - Preuve - Lien avec l'article 34 de la loi du 16 mars 1968 - Appréciation par le juge - Contrôle de la légalité par la Cour - Portée

Pour la déclaration de culpabilité du chef de l'infraction visée à l'article 30, § 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, la constatation de la présence d'alcool en cas de mention « alcool non autorisé » sur le permis de conduire ou du titre qui en tient lieu ne dépend pas de la déclaration de culpabilité du chef d'une des infractions visées à l'article 34 de cette même loi ; lorsque la loi ne prescrit pas d'élément de preuve particulier, le juge fonde sa conviction sur l'ensemble des éléments factuels de la cause régulièrement recueillis et soumis à la contradiction des parties et la Cour vérifie uniquement si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences sans lien avec celles-ci ou qu'elles ne sauraient justifier.

- Art. 30, § 1er, 2°, et 34 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/2/2022 P.21.1612.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

Article 33, § 1er, 1° - Délit de fuite - Conditions - Portée

L'article 33, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident de la circulation dans un lieu public prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute ; il y a délit de fuite lorsque le conducteur ne se présente pas comme le conducteur du véhicule qui a causé ou occasionné un accident de la circulation dans un lieu public pour échapper aux constatations utiles, qu'il reste ou non sur les lieux et le simple fait que l'intéressé se présente comme le conducteur du véhicule ne constitue pas une auto-incrimination (1). (1) Cass. 8 avril 2004, RG P.13.1610, Pas. 2004, n° 277 ; Cass. 13 février 2001, Verkeersrecht 2001, p. 207 ; Cass. 28 novembre1995, RG P.95.0276.N, Pas. 1995, n° 511.

- Art. 33, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/2/2022 P.21.1612.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.16** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 2

Délit de fuite commis à l'occasion d'un accident avec blessés - Déchéance du droit de conduire - Réintégration dans ce droit - Subordination à la réussite des examens théorique, pratique et psychologique - Caractère obligatoire - Conséquence

L'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit l'auteur d'un délit de fuite commis à l'occasion d'un accident avec blessés notamment d'une déchéance du droit de conduire et prévoit en son alinéa 3 que la réintégration dans ce droit est subordonnée à la réussite des examens théorique, pratique et psychologique visés à l'article 38, § 3, alinéa 1er, de la même loi; le juge ne peut dès lors décider que cette prévention est suffisamment sanctionnée par les peines d'amende et de déchéance infligées, sans qu'il soit nécessaire, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires, d'imposer au prévenu l'obligation de représenter lesdits examens (1). (1) La Cour constate ainsi implicitement que l'alinéa 3 (initialement 2) de l'art. 33, § 2, se rapporte tant à l'alinéa 1er (accident avec blessés) qu'à l'alinéa 2 actuel (accident mortel). Il ne ressort d'ailleurs nullement de l'exposé des motifs (Doc. parl. Ch., n° 54-2868/001, pp. 21-22) de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, qui a scindé l'alinéa 1er originel, que le législateur aurait entendu supprimer l'obligation de réussir les examens dans le premier cas. (M.N.B.)

- Art. 38, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 33, § 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2023 P.23.0200.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.3** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Article 34, § 2, 1° - Conduite en état d'imprégnation alcoolique d'un véhicule dans un lieu public - Constatation des verbalisateurs - Conditions de la constatation - Portée - Conséquence

La déclaration de culpabilité du chef de conduite en état d'imprégnation alcoolique d'un véhicule dans un lieu public au sens de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou la conduite, en état d'ivresse, d'un véhicule dans un lieu public au sens de l'article 35 de cette même loi n'exige pas que les agents verbalisateurs aient constaté cet état d'imprégnation ou d'ivresse dans le lieu public même; le fait qu'un conducteur ait conduit un véhicule dans un lieu public dans les conditions visées aux articles 34, §2, 1°, et 35 de la loi du 16 mars 1968 peut également ressortir de constations faites ultérieurement en dehors de ce lieu public (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1382.N, Pas. 2016, n° 264.

- Art. 34, § 2, 1°, et 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/2/2022 P.21.1433.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.13** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 35

Conduite en état d'ivresse d'un véhicule dans un lieu public - Constatation des verbalisateurs - Conditions de la constatation - Portée - Conséquence

La déclaration de culpabilité du chef de conduite en état d'imprégnation alcoolique d'un véhicule dans un lieu public au sens de l'article 34, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ou la conduite, en état d'ivresse, d'un véhicule dans un lieu public au sens de l'article 35 de cette même loi n'exige pas que les agents verbalisateurs aient constaté cet état d'imprégnation ou d'ivresse dans le lieu public même; le fait qu'un conducteur ait conduit un véhicule dans un lieu public dans les conditions visées aux articles 34, §2, 1°, et 35 de la loi du 16 mars 1968 peut également ressortir de constations faites ultérieurement en dehors de ce lieu public (1). (1) Cass. 19 avril 2016, RG P.15.1382.N, Pas. 2016, n° 264.

- Art. 34, § 2, 1°, et 35 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/2/2022 P.21.1433.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.13** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 36

Conduite en état d'ivresse - Décision fondant la récidive spéciale - Condamnation prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges - Code pénal, article 99bis - Application en vertu de l'article 100 du même code

La loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition excluant l'assimilation prévue par l'article 99bis du Code pénal; cette disposition s'applique, notamment, pour déterminer la récidive spéciale prévue aux articles 36, alinéa 1er, et 38, § 6, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 36 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 100 Code pénal
- Art. 99bis Code pénal
- Art. 36 et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 99bis et 100 Code pénal

Cass., 3/5/2023 P.22.1433.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.1 Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37bis, § 1er, 1° - Conduite d'un véhicule sous l'influence de substances qui altèrent la capacité de conduite - Réalisation d'un test salivaire - Précision du test - Incidence sur la réalisation d'une analyse de salive - Taux - Portée - Conséquence

L'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit notamment quiconque qui, dans un lieu public, conduit un véhicule alors que l'analyse salivaire visée à l'article 62ter, § 1er, fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances mentionnées dans cette disposition qui influencent la capacité de conduite ; en application de l'article 62ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, une telle analyse de salive ne peut être imposée que lorsque le test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2°, détecte au moins une de ces substances ; la simple circonstance que le résultat de l'analyse de salive, imposée peu après un test salivaire positif, fasse apparaître un taux de ces substances dans l'organisme à peine supérieur à celui en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération en vertu de l'article 62ter,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'oblige pas le juge à conclure que le test salivaire réalisé peu auparavant manquait de précision et ne permettait dès lors pas de procéder à une analyse de salive ; est sans incidence à cet égard la circonstance que le taux fixé par cette disposition en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération soit inférieur au taux fixé par l'article 61bis, § 2, 2°, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 en dessous duquel le résultat du test salivaire ne peut être pris en considération.

- Art. 62ter, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 61bis, § 2, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 37bis, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/4/2025 P.24.1006.N ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.11 Pas. nr. ...

Article 37/1, § 1er, alinéa 3 - Limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage - Application dans le temps - Faits visés dans le jugement servant de base à la récidive commis avant le 1er juillet 2018 - Incidence

En vertu de l'article 37/1, § 1er, alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière, le juge doit imposer l'éthylotest antidémarrage en cas de condamnation du chef d'avoir conduit un véhicule en état d'imprégnation alcoolique dans les trois ans à compter d'un jugement antérieur portant la même condamnation, si l'analyse de l'haleine mesure à chaque fois une concentration d'alcool d'au moins un demi milligramme, ou si l'analyse sanguine révèle à chaque fois un taux d'au moins 1,2 gramme et l'article 26, alinéa 2, de la loi du 6 mars 2018 prévoit que la disposition précitée ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur; ces dispositions ne subordonnent pas l'application dudit article 37/1, § 1er, alinéa 3, à la condition que l'antécédent créant l'état de récidive ait été commis, à l'instar des nouveaux faits, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (1). (1) Contra: Cass. 23 février 2022, RG P.21.1638.F, Pas. 2022, n° 146.

- Art. 37/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 18/10/2023 P.23.1023.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.10 Pas. nr. ...

Article 37/1, § 1er, alinéa 2 - Ethylotest antidémarrage - Article 42 - Déchéance du droit de conduire à durée indéterminée pour incapacité physique ou psychique - Cumul des deux mesures - Légalité (non)

La déchéance définitive du droit de conduire, de même que la déchéance d'une durée indéterminée pour cause d'incapacité physique ou psychique, impliquent pour le conducteur déchu une interdiction absolue de prendre le volant tandis que l'éthylotest antidémarrage s'accompagne d'un programme d'encadrement dont le contrevenant doit, en tant que conducteur, remplir les conditions, ce qui lui permet de conduire tout véhicule muni de l'appareil prescrit; il en résulte que, même en cas d'application du deuxième alinéa de l'article 37/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge qui prononce la mesure prévue par l'article 42 ne peut pas, en outre, imposer l'éthylotest antidémarrage.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 37/1, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/5/2025 P.25.0279.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.8 Pas. nr. ...

Article 37/1, § 1er, alinéa 2 - Ethylotest antidémarrage - Article 42 - Déchéance du droit de conduire à durée indéterminée pour incapacité physique ou psychique - Cumul des deux mesures - Légalité (non) - Etendue de la cassation

Lorsque le juge cumule de façon illégale l'éthylotest et la déchéance du droit de conduire à durée indéterminée pour incapacité physique ou psychique, la cassation est limitée aux décisions rendues sur les mesures de sûreté mais elle s'étend à chacune d'elles compte tenu du lien pouvant exister entre ces décisions.

Cass., 14/5/2025 P.25.0279.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.8 Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Article 38, § 6, alinéa 1er - Récidive - Condition - Caractère définitif de la première condamnation - Nouvelle infraction commise dans le délai de trois ans - Point de départ du délai

Aux termes de l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, sauf dans les cas visés au § 7, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, après une condamnation par application des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation passé en force de chose jugée; le caractère définitif de la condamnation qui fonde la récidive spéciale est une condition à laquelle est subordonnée l'existence de la notion de récidive en telle sorte que le délai de trois ans dans lequel la nouvelle infraction doit avoir été commise commence à courir à partir du moment où la condamnation qui sert de fondement à l'application de la disposition légale visée ci-dessus est passée en force de chose jugée (1). (1) Cass. 27 septembre 2022, RG P.22.0544.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.5.

- Art. 38, § 6, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/4/2025 P.23.1227.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.2** Pas. nr. ...

Récidive - Point de départ du délai dans lequel la nouvelle infraction est commise - Prononcé du jugement - Incidence

Aux termes de l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière, sauf dans le cas visé au § 7, le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de trois mois au moins et subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er, si le coupable, après une condamnation par application des articles 29, § 1er, alinéa 1er, 29, § 3, alinéa 3, 30, §§ 1er, 2 et 3, 33, §§ 1er et 2, 34, § 2, 35, 37, 37bis, § 1er, 48, 62bis ou à l'article 22 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, viole à nouveau une de ces dispositions dans les trois ans à compter du jour du prononcé d'un précédent jugement de condamnation coulé en force de chose jugée; il résulte de cette disposition légale que la nouvelle infraction y visée doit avoir été commise dans les trois ans à compter du jour du prononcé de la précédente condamnation passée en force de chose jugée, et non dans les trois ans à compter de la date à laquelle cette condamnation a acquis force de chose jugée (1). (1) Contra : Cass. 30 avril 2025, RG P.23.1227.F, ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250430.2F.2 ; Cass. 27 septembre 2022, RG P.22.0544.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220927.2N.5.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/5/2025 P.25.0024.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.1** Pas. nr. ...

Délit de fuite commis à l'occasion d'un accident avec blessés - Déchéance du droit de conduire - Réintégration dans ce droit - Subordination à la réussite des examens théorique, pratique et psychologique - Caractère obligatoire - Conséquence

L'article 33, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit l'auteur d'un délit de fuite commis à l'occasion d'un accident avec blessés notamment d'une déchéance du droit de conduire et prévoit en son alinéa 3 que la réintégration dans ce droit est subordonnée à la réussite des examens théorique, pratique et psychologique visés à l'article 38, § 3, alinéa 1er, de la même loi; le juge ne peut dès lors décider que cette prévention est suffisamment sanctionnée par les peines d'amende et de déchéance infligées, sans qu'il soit nécessaire, en raison de l'ancienneté des faits et de l'absence d'antécédents judiciaires, d'imposer au prévenu l'obligation de représenter lesdits examens (1). (1) La Cour constate ainsi implicitement que l'alinéa 3 (initialement 2) de l'art. 33, § 2, se rapporte tant à l'alinéa 1er (accident avec blessés) qu'à l'alinéa 2 actuel (accident mortel). Il ne ressort d'ailleurs nullement de l'exposé des motifs (Doc. parl. Ch., n° 54-2868/001, pp. 21-22) de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, qui a scindé l'alinéa 1er originel, que le législateur aurait entendu supprimer l'obligation de réussir les examens dans le premier cas. (M.N.B.)

- Art. 38, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 33, § 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2023 P.23.0200.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.3** Pas. nr. ...

Délit de fuite commis à l'occasion d'un accident avec blessés - Déchéance du droit de conduire - Réintégration dans ce droit - Subordination obligatoire à la réussite d'examens - Défaut du juge de l'ordonner - Cassation - Etendue

L'obligation de réussir un ou plusieurs examens pour être réintégré dans le droit de conduire constitue une mesure de sûreté; lorsque elle est obligatoire, que le juge est resté en défaut de l'ordonner et que la déclaration de culpabilité et les peines prononcées du chef des préventions déclarées établies n'encourent pas elles-mêmes la censure, la cassation est limitée à l'absence de mesure de sûreté précitée (1). (1) Voir Cass. 15 novembre 2000, RG P.00.1271.F, Pas. 2000, n° 625 ; Cass. 22 décembre 2021, RG P.21.1265.F, inédit (« Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur les conditions liées à la réintégration du défendeur dans le droit de conduire »).

- Art. 38 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 31/5/2023 P.23.0200.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230531.2F.3** Pas. nr. ...

Article 38, § 6 - Conduite en état d'ivresse - Décision fondant la récidive spéciale - Condamnation prononcée par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions que les condamnations prononcées par les juridictions pénales belges - Code pénal, article 99bis - Application en vertu de l'article 100 du même code

La loi relative à la police de la circulation routière ne contient pas de disposition excluant l'assimilation prévue par l'article 99bis du Code pénal; cette disposition s'applique, notamment, pour déterminer la récidive spéciale prévue aux articles 36, alinéa 1er, et 38, § 6, de cette loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 36 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 100 Code pénal
- Art. 99bis Code pénal
- Art. 36 et 38, § 6 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 99bis et 100 Code pénal

Cass., 3/5/2023 P.22.1433.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230503.2F.1** Pas. nr. ...

Article 38, § 5 - Infraction commise par un jeune conducteur - Déchéance du droit de conduire avec réintégration dans ce droit obligatoirement subordonnée à la réussite d'un examen - Choix entre l'examen théorique ou pratique

L'article 38, § 5, de la loi sur la circulation routière dispose que le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec une véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B; il s'ensuit que si les conditions d'application de cette disposition sont remplies, le juge doit rendre la réintégration dans le droit de conduire dépendante soit de la réussite de l'examen théorique, soit de la réussite de l'examen de l'examen pratique; il ne peut se déduire de cette disposition une obligation de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des deux examens (1). (1) Cass. 8 février 2017, RG P.17.0046.F, Pas. 2017, n° 95, avec les concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, alors avocat général; Voir P. ARNOU, « Verplicht rijverbod met examen(s) voor beginnende bestuurders die worden veroordeeld wegens een overtreding die een verval van het recht tot sturen kan meebrengen », R.W. 2007-2008, 792-795; C. DE ROY, « Over de verzwaring van de straf voor beginnende bestuurders », C.R.A. 2013, 42-44.

- Art. 38, § 5 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 6/9/2022 P.22.0586.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.10** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

Article 40, alinéas 1er et 4 - Notification à un prévenu d'une condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire - Conséquence sur la prise de connaissance de la signification de la décision par défaut - Point de départ du délai extraordinaire d'opposition - Portée - Conséquence

L'avertissement qui est donné par le ministère public en application de l'article 40, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière à un prévenu et qui informe celui-ci de sa condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire en raison de certaines infractions de roulage déclarées établies permet au prévenu d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité de former un recours contre cette décision et lui permet d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet ; la circonstance que cet avertissement, qui concerne, par sa nature, une condamnation en application de la loi du 16 mars 1968, ne mentionne pas précisément la peine principale infligée par la décision par défaut, est sans incidence à cet égard et n'implique pas que le prévenu ait été informé de manière inadéquate, ni qu'il ait été empêché d'apprécier correctement la nécessité ou l'opportunité de former un recours contre cette décision ; lorsqu'un prévenu est informé en application de l'article 40, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 de sa condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire et que l'avertissement indique que cette décision a été signifiée à son domicile à une date bien précise, le juge peut en déduire que le prévenu a aussi pris connaissance de cette décision à partir du moment où celle-ci lui a été signifiée et que, partant, le délai extraordinaire d'opposition visé à l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle commence à courir à partir de ce moment (1). (1) Cass. 17 décembre 2024, RG P.24.1233.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.18, avec concl. de M. DE SMET, avocat général ; Cass. 14 mai 2024, RG P.23.1032.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240514.2N.11; Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0480.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20.

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 40, al. 1er et 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/4/2025 P.24.0906.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.8** Pas. nr. ...

Article 40, alinéas 1er et 4 - Notification à un prévenu d'une condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire - Mention des voies de recours, délais et formalités pour former opposition contre un jugement par défaut - Portée - Conséquence

L'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 dispose qu'en cas de condamnation par défaut, l'avertissement visé à l'alinéa 1er mentionne les voies de recours ouvertes contre un jugement rendu par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle ; la seule circonstance que cet avertissement contienne également des informations relatives aux voies de recours, délais et formalités pour former opposition qui ne sont pas pertinentes pour le prévenu eu égard à sa situation concrète, n'implique pas que le prévenu ait été informé de manière inadéquate des voies de recours ouvertes contre la décision par défaut (1). (1) Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0480.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20.

- Art. 40, al. 1er et 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/4/2025 P.24.0906.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.8** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Déchéance du droit de conduire à durée indéterminée pour incapacité physique ou psychique - Article 37/1, § 1er, alinéa 2 - Ethylotest antidémarrage - Cumul des deux mesures - Légalité (non) - Etendue de la cassation

Lorsque le juge cumule de façon illégale l'éthylotest et la déchéance du droit de conduire à durée indéterminée pour incapacité physique ou psychique, la cassation est limitée aux décisions rendues sur les mesures de sûreté mais elle s'étend à chacune d'elles compte tenu du lien pouvant exister entre ces décisions.

Cass., 14/5/2025 P.25.0279.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.8** Pas. nr. ...

Déchéance du droit de conduire à durée indéterminée pour incapacité physique ou psychique - Article 37/1, § 1er, alinéa 2 - Ethylotest antidémarrage - Cumul des deux mesures - Légalité (non)

La déchéance définitive du droit de conduire, de même que la déchéance d'une durée indéterminée pour cause d'incapacité physique ou psychique, impliquent pour le conducteur déchu une interdiction absolue de prendre le volant tandis que l'éthylotest antidémarrage s'accompagne d'un programme d'encadrement dont le contrevenant doit, en tant que conducteur, remplir les conditions, ce qui lui permet de conduire tout véhicule muni de l'appareil prescrit; il en résulte que, même en cas d'application du deuxième alinéa de l'article 37/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge qui prononce la mesure prévue par l'article 42 ne peut pas, en outre, imposer l'éthylotest antidémarrage.

- Art. 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 37/1, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 14/5/2025 P.25.0279.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.8** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 58.1

Application - Immobilisation du véhicule - Demande de levée de la mesure - Compétence territoriale du tribunal de police - Lieu de l'infraction - Conséquence

L'article 58bis, § 3/1, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit que la juridiction qui peut être saisie de la demande est le tribunal de police territorialement compétent pour le lieu de l'immobilisation du véhicule ; il ne peut se déduire d'une lecture littérale de cette disposition que la compétence territoriale du tribunal de police est déterminée par le lieu d'entreposage du véhicule immobilisé ; il ne peut davantage se déduire de la genèse de cette disposition que le législateur aurait opté pour le critère du lieu d'entreposage, qui est susceptible de changer ; il résulte du libellé de cette disposition, du fait que, pour être ordonnée, la mesure de sûreté est subordonnée à des constatations concernant des infractions bien précises à la loi du 16 mars 1968 et du rôle du procureur du Roi compétent en l'espèce que la compétence territoriale du tribunal de police est déterminée par le lieu de l'infraction ou des infractions sur la base de laquelle ou desquelles a été ordonnée la mesure de sûreté que constitue l'immobilisation (1). (1) Proposition de loi du 10 juin 2022 modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne l'institution d'une possibilité de recours contre l'immobilisation d'un véhicule, déposée par M. J. Van den Bergh et consorts, Doc. parl., Chambre, 2022, DOC 55-2750/001 et 55-2750/003.

- Art. 58bis, § 3/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 8/4/2025 P.25.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250408.2N.3** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 61

Article 61bis, § 2, 2° - Test salivaire - Précision du test salivaire - Incidence sur l'analyse de salive subséquente - Taux - Portée - Conséquence

L'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit notamment quiconque qui, dans un lieu public, conduit un véhicule alors que l'analyse salivaire visée à l'article 62ter, § 1er, fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances mentionnées dans cette disposition qui influencent la capacité de conduite ; en application de l'article 62ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, une telle analyse de salive ne peut être imposée que lorsque le test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2°, détecte au moins une de ces substances ; la simple circonstance que le résultat de l'analyse de salive, imposée peu après un test salivaire positif, fasse apparaître un taux de ces substances dans l'organisme à peine supérieur à celui en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération en vertu de l'article 62ter,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'oblige pas le juge à conclure que le test salivaire réalisé peu auparavant manquait de précision et ne permettait dès lors pas de procéder à une analyse de salive ; est sans incidence à cet égard la circonstance que le taux fixé par cette disposition en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération soit inférieur au taux fixé par l'article 61bis, § 2, 2°, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 en dessous duquel le résultat du test salivaire ne peut être pris en considération.

- Art. 62ter, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 61bis, § 2, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 37bis, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/4/2025 P.24.1006.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.11** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

Article 62, alinéa 1er - Procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire - Constatations personnelles de l'agent verbalisateur - Notion

L'article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière dispose que les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire; cette valeur probante particulière vaut pour les constatations personnelles de l'agent verbalisateur, c'est-à-dire pour ce que l'agent voit, entend et constate personnellement au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, quant aux éléments matériels de l'infraction et aux circonstances y afférentes; elle ne s'applique pas aux constatations ultérieures, ni aux informations que le verbalisateur a recueillies en dehors de cette première constatation ou aux éléments fournis ultérieurement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2023 P.21.1425.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.2** Pas. nr. ...

Article 62ter, § 1er - Analyse salivaire - Précision du test salivaire préalable - Incidence sur l'analyse de salive subséquente - Taux - Portée - Conséquence

L'article 37bis, § 1er, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit notamment quiconque qui, dans un lieu public, conduit un véhicule alors que l'analyse salivaire visée à l'article 62ter, § 1er, fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances mentionnées dans cette disposition qui influencent la capacité de conduite ; en application de l'article 62ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968, une telle analyse de salive ne peut être imposée que lorsque le test salivaire visé à l'article 61bis, § 2, 2°, détecte au moins une de ces substances ; la simple circonstance que le résultat de l'analyse de salive, imposée peu après un test salivaire positif, fasse apparaître un taux de ces substances dans l'organisme à peine supérieur à celui en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération en vertu de l'article 62ter,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 n'oblige pas le juge à conclure que le test salivaire réalisé peu auparavant manquait de précision et ne permettait dès lors pas de procéder à une analyse de salive ; est sans incidence à cet égard la circonstance que le taux fixé par cette disposition en dessous duquel le résultat de l'analyse de salive ne peut être pris en considération soit inférieur au taux fixé par l'article 61bis, § 2, 2°, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1968 en dessous duquel le résultat du test salivaire ne peut être pris en considération.

- Art. 62ter, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 61bis, § 2, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 37bis, § 1er, 1° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/4/2025 P.24.1006.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.11** Pas. nr. ...

Article 62, alinéa 1er - Procès-verbaux valant jusqu'à preuve du contraire - Constatations personnelles de l'agent verbalisateur - Reconnaissance d'un usager de la route pendant qu'il commettait l'infraction - Valeur probante jusqu'à preuve du contraire

La mention consignée dans le procès-verbal de l'agent qualifié selon laquelle ce dernier a reconnu un usager de la route pendant qu'il commettait l'infraction à la réglementation routière, est une constatation personnelle de cet agent, faite au moment de l'infraction ou immédiatement après sa commission, et portant sur les éléments matériels de l'infraction et sur les circonstances y afférentes; un telle mention est revêtue de la valeur probante particulière prévue par l'article 62, alinéa 1er, de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 62, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 21/6/2023 P.21.1425.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.2** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67bis

Présomption d'imputabilité au titulaire de la plaque d'immatriculation - Inapplicabilité de cette présomption - Droit de se taire - Circonstances de fait que le juge peut prendre en considération - Portée - Conséquence

Le constat de l'inapplicabilité de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière qui prévoit la présomption d'imputabilité de l'infraction au détenteur de la plaque d'immatriculation n'empêche pas le juge de décider néanmoins, sur la base d'éléments factuels qu'il énonce, que le titulaire de la plaque d'immatriculation est bel et bien le conducteur du véhicule avec lequel l'infraction a été commise et il peut, pour ce faire, prendre en considération toutes les circonstances de fait qui concernent tant les agissements du prévenu par rapport aux faits mis à charge que les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, afin d'examiner la culpabilité ; le droit de se taire, tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 14, §§ 1er et 3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le droit de toute personne poursuivie du chef d'un fait punissable de ne pas témoigner contre elle-même et de ne pas être contrainte de contribuer à sa propre incrimination, mais le juge ne méconnait pas ce droit de se taire lorsqu'il déclare un prévenu coupable notamment en se fondant sur la constatation que cette personne n'a pas contesté le fait mis à sa charge à un stade antérieur de la procédure ou qu'elle ne peut fournir d'explication plausible quant aux éléments à charge.

- Art. 14.3.g Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 20/5/2025 P.25.0288.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.25** Pas. nr. ...

Présomption d'imputation au titulaire de la plaque d'immatriculation - Présomption d'innocence - Portée - Conséquence

Le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence, tel qu'il est également garanti par l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas que le juge doit admettre la véracité de toute allégation d'un prévenu sans avoir le droit d'en examiner le caractère plausible, et le juge peut procéder à cette appréciation en tenant compte du moment où une certaine allégation a été formulée et du fait que sa teneur a été confirmée par des éléments objectifs et indépendants.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968
- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 20/5/2025 P.25.0172.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.24** Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 67ter

Lieu de l'infraction

Aux termes de l'article 67ter, alinéa 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le tribunal de police compétent est celui du lieu où l'infraction ayant entraîné l'application de cet article a été commise (1). (1) C. DE ROY, « De Wet van 6 maart 2018 ter verbetering van de verkeersveiligheid: opnieuw een strengere aanpak van verkeersovertreders », R.W. 2018-19, 131 ; Ph. TRAEST, Topis verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 16.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 8/2/2022 P.21.0909.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16** Pas. nr. ...

Envoi de la demande de renseignements sur le conducteur présumé du véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Personne morale - Réception de la demande de renseignements - Appréciation

Une déclaration de culpabilité de la personne physique qui représente en droit la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation du chef de l'infraction visée à l'article 67ter, alinéas 1 et 2, de la loi sur la police de la circulation routière requiert que si la demande écrite de renseignements a été envoyée au titulaire de la plaque d'immatriculation, il peut être raisonnablement admis que cette demande a effectivement été reçue par ce dernier ou que sa non-réception résulte d'actes de négligence de sa part (1). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 8/2/2022 P.21.0909.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16** Pas. nr. ...

Envoi de la demande de renseignements sur le conducteur présumé du véhicule immatriculé au nom d'une personne morale - Présomption de la prise de connaissance de la demande de renseignements par la personne physique qui représente la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation - Plausibilité de la non-réception de la demande de renseignements - Présomption d'innocence - Conditions

L'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe général du droit relatif à la présomption d'innocence ne s'opposent pas à ce que le juge déduise de la constatation que la demande de renseignements a effectivement été envoyée que cette demande a aussi été effectivement reçue par le titulaire de la plaque d'immatriculation ou que sa non-réception résulte d'actes de négligence de sa part, pour autant que le titulaire de la plaque d'immatriculation ou la personne physique qui le représente en droit disposent d'une réelle possibilité de réfuter la présomption de réception ou de négligence ayant entraîné la non-réception, compte tenu de la sanction sévère qu'ils peuvent encourir (1); cela suppose que la partie poursuivante démontre que la demande de renseignements a été présentée au siège du titulaire de la plaque d'immatriculation ou à la personne physique qui représente en droit la personne morale titulaire de la plaque; le juge qui déduit du seul fait qu'une demande de renseignements a été envoyée au siège de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation la présomption que la personne physique qui la représente en droit a donc pris connaissance de cette demande uniquement par ce biais ou qu'elle a rendu elle-même impossible cette prise de connaissance, et qui considère, sur la base de ces éléments, qu'il appartient dès lors à cette personne de rendre plausible le fait qu'elle n'a pas reçu la demande de renseignements et qu'elle n'a pas fait preuve de négligence, viole l'article 6, § 2, de la Convention et méconnaît le principe général du droit de la présomption d'innocence (2). (1) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8 ; Cass. 18 septembre 2019, RG P.19.0246.F, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0243.N, Pas. 2019, n° 465 ; Cass. 23 janvier 2019, RG P.18.0623.F, Pas. 2019, n° 41, avec la note de M.N.B ; Cass. 29 avril 2014, RG P.13.1977.N, Pas. 2014, n° 302. Ph. TRAEST, Topis verkeers(straf)recht, Intersentia, 2020, 18. (2) Cass. 11 janvier 2022, RG P.21.1259.N, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220111.2N.8.

- Art. 67ter Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8/2/2022 P.21.0909.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220208.2N.16** Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 1er

Voie publique - Notion

Il résulte de l'article 1er, alinéa 1er, du code de la route et de l'article 29, § 1er, alinéa 3, de la loi relative à la police de la circulation routière que l'infraction à l'article 8.3, alinéa 2, du code de la route n'est punissable conformément à ces dispositions que si les faits surviennent sur la voie publique ; une voie publique est une voie ouverte à la circulation, indépendamment de la dénomination officielle, de l'apparence et du droit de propriété, où le public est généralement autorisé à se rendre ou est à tout le moins toléré (1). (1) Cass. 7 janvier 1992, RG 4898, Pas. 1991-1992, n° 400, R.W., 1991-1992, p. 1087. Voy. égal. P. ARNOU ET M. DE BUSSCHER, Misdrijven en sancties in de Wegverkeerswet, Kluwer, 1999, pp. 1-2 ; S. VEREECKEN, « Het belang van de kwalificatie als openbare weg, openbare plaats of privéterrein », R.A.B.G., 2006, p. 1427-1431 ; G. MEYNS, « De ene weg is de andere niet: openbare weg versus private weg », Verkeer, Aansprakelijkheid, Verzekering, Kluwer, 2008, pp. 177-179 ; F. GLORIEUX et S. SLACHMUYLDERS, « Openbare weg », Larcier wet en duiding. Wegverkeer, Larcier, 2016, p. 77.

- Art. 8, § 3, al. 2 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 1, al. 1er et 29, § 1, al. 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 30/11/2021 P.21.0742.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.11** Pas. nr. ...

Voie publique - Allée d'une habitation privée - Appréciation

En principe, l'allée d'une habitation privée n'est pas ouverte au public, indépendamment de l'absence de clôture ou d'indication ; néanmoins, le juge apprécie souverainement si, à la lumière des circonstances concrètes de la cause, une allée est ouverte au public en général et s'il s'agit donc d'une voie publique ; la Cour vérifie si le juge n'a pas déduit des faits qu'il a constatés des conséquences qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Cass. 17 novembre 2020, RG P.20.0868.N, Pas. 2020, n° 703, R.W., 2020-2021, p. 1666, T. Pol., 2021, p. 8.

- Art. 1, al. 1er A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 30/11/2021 P.21.0742.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.11** Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 10

Obstacle imprévisible - Notion - Lésions involontaires - Faute

La création d'un obstacle imprévisible peut constituer le défaut de prévoyance ou de précaution visé à l'article 418 du Code pénal, à la condition que cette imprévisibilité soit celle qui surprend le conducteur normalement attentif (1). (1) Cass. 12 janvier 2021, RG P.20.0970.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210112.2N.4 ; voir Cass. 15 juin 2021, RG P.21.0387.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.5.

- Art. 419 Code pénal
- Art. 418 Code pénal

Cass., 26/3/2025 P.25.0009.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250326.2F.3** Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 21

Interdiction de faire marche arrière sur les autoroutes - Marche arrière sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute - Notion d'autoroute

L'article 2.3 du code de la route précise que, pour l'application de ce code, le terme « autoroute » désigne la voie publique dont le commencement ou l'accès est indiqué par le signal F5 et dont la fin est indiquée par le signal F7; il résulte de cette disposition que l'interdiction de faire marche arrière sur les autoroutes, qui est prévue à l'article 21.4.3° du code de la route, s'applique non seulement à la chaussée telle que définie à l'article 2.1 du code de la route comme étant la partie de la voie publique aménagée pour la circulation des véhicules en général, mais également à la bande d'arrêt d'urgence telle que définie à l'article 2.62 du code de la route comme étant la bande située à droite de la chaussée de l'autoroute ; l'interdiction prévue à l'article 9.7 du code de la route de circuler sur la bande d'arrêt d'urgence, sauf dans les cas exceptionnels qui y sont énumérés, ne saurait être interprétée comme excluant la marche arrière sur une bande d'arrêt d'urgence du champ d'application de l'article 21.4.3° du code de la route.

- Art. 2.3, 9.7 et 21.4, 3° A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 30/11/2021 P.21.1146.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.17** Pas. nr. ...

Divers

Motivation du choix et du taux de la peine - Présomption d'innocence - Prise en compte d'une perception immédiate - Avertissement

La prise en compte, dans l'appréciation de la peine, du payement de plusieurs perceptions immédiates ne méconnaît pas la présomption d'innocence si le juge n'impute à ce payement d'autre portée que celle d'un avertissement; sans considérer que les excès de vitesse ayant donné lieu aux perceptions susdites sont établis ni même que leur payement implique une reconnaissance de culpabilité, c'est de ce payement même, et non des faits l'ayant causé, que le jugement tient compte comme d'une circonstance qui aurait dû inciter le prévenu, dûment averti, à prendre conscience des dangers inhérents à une vitesse excessive en agglomération (1). (1) voir Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1391.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.3; Cass. 7 septembre 1993, RG n° 6370, Pas., 1993, I, p. 662, n° 334 ; Cass. 27 novembre 1991, RG 9133, Pas. 1992, I, n° 163.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 163 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/4/2025 P.24.1594.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.21** Pas. nr. ...

SAISIE

Généralités

Juge des saisies - Compétence - Décision infligeant une amende administrative - Non-paiement - Contrainte - Opposition formée contre la contrainte - Amende administrative fondée sur une norme annulée par la Cour constitutionnelle - Conséquences

Lorsque l'amende administrative est fondée sur une disposition d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution, qui a ensuite été annulée par la Cour constitutionnelle, l'autorité absolue de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt d'annulation ouvre à l'intéressé les recours prévus par les articles 10 à 18 de cette loi, notamment les recours administratifs ou juridictionnels contre les actes des autorités administratives conformément à l'article 18 et le recours en rétractation d'un arrêt du Conseil d'État prévu par l'article 17, mais l'annulation de la disposition n'affecte pas la légalité et la régularité, notamment l'actualité, de la contrainte décernée en raison du non-paiement de l'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 17 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 9 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage
- Art. 1498 Code judiciaire
- Art. 1396 Code judiciaire
- Art. 1395 Code judiciaire

Cass., 12/5/2025 C.22.0182.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Juge des saisies - Compétence - Décision infligeant une amende administrative - Non-paiement - Contrainte - Opposition formée contre la contrainte - Étendue du pouvoir du juge des saisies

Le juge des saisies qui, en vertu des articles 1395, alinéa 1er, 1396 et 1498 du Code judiciaire, connaît d'une demande ayant trait aux voies d'exécution sur les biens du débiteur apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment l'actualité du titre exécutoire, mais il est sans pouvoir pour statuer sur d'autres contestations concernant l'exécution et, sauf les cas prévus par la loi, sur les droits des parties fixés dans le titre dont l'exécution est poursuivie ; statuant sur l'opposition formée contre une contrainte découlant d'une décision infligeant une amende administrative, le juge des saisies apprécie la légalité et la régularité de l'exécution, notamment si la créance en paiement de l'amende administrative est éteinte, mais il ne peut se prononcer sur la validité de cette amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1498 Code judiciaire
- Art. 1396 Code judiciaire
- Art. 1395 Code judiciaire

Cass., 12/5/2025 C.22.0182.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.6** Pas. nr. ...

Saisie conservatoire

Créance contestée - Procès-verbal de distribution par contribution - Titre - Notion

Lorsqu'une créance contestée qui n'est pas frappée d'une saisie conservatoire résulte d'un titre, c'est-à-dire d'un écrit la constatant, elle doit être prise en compte dans le procès-verbal de distribution par contribution; un titre exécutoire n'est pas requis (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1628 Code judiciaire

Cass., 11/4/2025 C.24.0118.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250411.1N.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction - Débours inhérents à la saisie - Frais de justice

En vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale, ces frais sont ceux qui ont été générés lors de la désignation d'un prestataire de services par un magistrat ou un service de police, notamment aux fins de la manifestation de la vérité, et que l'Etat paye ou avance en vue de leur recouvrement auprès d'un condamné ou d'une partie civile ayant succombé; les débours inhérents à une saisie ordonnée dans le cadre de l'instruction préparatoire font partie des frais de justice (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 L. du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle

Cass., 10/5/2023 P.23.0236.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.5** Pas. nr. ...

Saisie exécution

Décision judiciaire frappée d'opposition ou d'appel - Cantonnement - Nature du paiement - Effet - Assiette de la saisie - Effet

Il résulte de l'article 1404, alinéa 2 du Code judiciaire que le cantonnement de la somme à laquelle le débiteur est condamné en vertu d'une décision judiciaire frappée d'opposition ou d'appel vaut paiement de cette somme sous la condition suspensive de la confirmation de la condamnation du débiteur; ce cantonnement, qui a pour effet de libérer les avoirs sur lesquels porte la saisie, ne substitue pas à l'assiette de la saisie la somme ainsi cantonnée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1404, al. 1er et 2 Code judiciaire
- Art. 1403, al. 1er Code judiciaire

Cass., 4/5/2023 C.22.0441.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230504.1F.5** Pas. nr. ...

Divers

Demande de rétractation d'une ordonnance en raison d'un changement de circonstances - Juge y faisant droit - Effet de la rétractation - Moment

Lorsque le juge fait droit à la demande du requérant en rétractation d'une ordonnance en raison d'un changement de circonstances, la rétractation de l'ordonnance produit effet, non à la date de la prononciation de l'ordonnance rétractée, mais à la date à laquelle les circonstances ont changé.

- Art. 1032 Code judiciaire

Cass., 11/5/2023 C.22.0263.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.3** Pas. nr. ...

SECRET PROFESSIONNEL

Secret de l'instruction - Utilisation d'éléments issus d'une instruction en tant qu'informations policières - Échange de données entre services de police sans l'intervention d'un magistrat - Admissibilité

Les articles 28bis, § 1er, alinéa 3, et § 3, alinéa 2, 28ter, §§ 2 et 4, alinéa 2, 56, § 1er, alinéa 6, et 57, § 1er, du Code d'instruction criminelle concernent la conduite, l'autorité et la responsabilité en matière d'information et d'instruction, les obligations d'information et le secret de l'instruction judiciaire qui en découlent pour les fonctionnaires de police, les membres du ministère public et les juges d'instruction ; il n'en résulte pas que les obligations d'information mentionnées soient substantielles ou prescrites à peine de nullité, ni que la seule inobservation de celles-ci entraîne la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou des libertés fondamentales ou la méconnaissance des droits de la défense ; les dispositions précitées ne s'opposent pas davantage à ce que les services de police qui, lors de l'accomplissement de leurs missions, font face à des indices de commission d'une infraction agissent de manière autonome dans le cadre de leur mission générale de police judiciaire afin, conformément à l'article 15, alinéa 1er, 1°, de loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de rechercher les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs de la manière et dans les formes déterminées par la loi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 15, al. 1er, 1° L. du 5 août 1992
- Art. 28bis, § 1er, al. 3, 28bis, § 3, al. 2, 28ter, § 2 et 4, al. 2, 56, § 1er, al. 6, et 57, § 1er Code judiciaire
- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 6/9/2022 P.22.0440.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.12** Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Obligation de cotisation - Champ d'application - Extension - Associations et organisations - Mandataire - Notion - Forme de société - Conséquence

Pour qu'une personne puisse être considérée comme mandataire au sens de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, il n'est pas requis qu'il existe une relation contractuelle directe entre le mandataire et la personne qui est considérée comme employeur ; il suffit qu'une personne consacre en fait, dans le cadre de relations contractuelles et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, sa principale activité à la gestion ou à la direction journalières d'une association ou organisation visée par cette disposition ; la relation juridique qui remplit ces conditions est assimilée, aux seules fins de l'application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à une relation juridique résultant d'un contrat de travail, sans que l'intéressé travaille dans un lien de subordination ; cette assimilation n'affecte pas le rapport juridique existant entre les parties.

- Art. 3, 1° A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 2, § 1er, 1° L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 19/5/2025 S.23.0006.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.10** Pas. nr. ...

Défaut de déclaration justificative du montant des cotisations de sécurité sociale par l'employeur, son préposé ou son mandataire (Code pénal social, article 223, §1er, alinéa 1er, 1°) - Débiteur des cotisations sociales impayées (Code pénal social, article 236) - Employeur de fait - Notion

En vertu de l'article 16, 3°, du Code pénal social, la personne qui exerce l'autorité sur les travailleurs a la qualité d'employeur ; elle est, partant, débitrice des cotisations impayées ou partiellement payées, au sens de l'article 236 de ce code ; peut être condamné à ce titre celui qui couvre le travail au noir de ses employés dans le cadre d'un système frauduleux organisé par lui et à son bénéfice, non pour le compte mais par l'intermédiaire de sociétés dont il est gestionnaire, derrière lesquelles il se retranche et dont il n'est pas préposé ou mandataire mais employeur de fait du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- Art. 236 Code pénal social
- Art. 223, § 1er, al. 1er, 1° Code pénal social
- Art. 16, 3° Code pénal social

Cass., 29/11/2023 P.23.0952.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

Cotisations sociales impayées - Restitution d'office (Code pénal social, article 236) - Mesure ressortissant à l'action publique - Nature civile - Incidence - Non-application du principe de non-rétroactivité de la peine

La restitution d'office fondée sur l'article 236 du Code pénal social est une mesure de nature civile ; elle n'est donc pas soumise au principe de la non-rétroactivité de la peine, visé à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal ; la circonstance qu'elle ressortit à l'action publique, étant une conséquence de la décision de condamnation rendue sur cette action, et celle qu'elle doit être prononcée d'office en font un mode de réparation spécial qui ne modifie toutefois pas sa nature (1). (1) Voir les concl. du MP ; Cass. 28 septembre 2021, RG P.21.0644.N, Pas. 2021, n° 593, quant à l'interprétation autonome, par le juge pénal, des notions d'employeur, de préposé et de mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social.

- Art. 49.1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 7.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 2 Code pénal
- Art. 236 Code pénal social

Cass., 29/11/2023 P.23.0952.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.4** Pas. nr. ...

Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 - Jugement qui, sur l'action publique exercée contre un prévenu du chef d'infraction à la loi pénale nationale, le déclare coupable de ces faits - Suites à réserver sur le plan de l'action civile exercée par les institutions de sécurité sociale des États membres

Aucune disposition du règlement (UE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne règle les suites qu'il convient de réserver, sur le plan de l'action civile exercée par les institutions de sécurité sociale des États membres, à un jugement qui, sur l'action publique exercée contre un prévenu du chef d'infraction à la loi pénale nationale, le déclare coupable de ces faits.

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Cotisations de sécurité sociale - Travailleurs à temps partiel - Présomption de prestations de travail à temps plein - Documents sociaux - Contrat de travail - Horaire - Lieu de conservation

Il résulte des articles 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et 15, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail qu'une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail visés à l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 doit être conservé en chacun des lieux où des travailleurs sont occupés, y compris donc les lieux qui ne constituent ni le siège social ni le siège d'exploitation de l'employeur ; il ne résulte toutefois pas de ces dispositions qu'une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail doive aussi être conservé en dehors du lieu où le règlement de travail doit pouvoir être consulté, ni que chaque lieu où le travailleur est en train de travailler constitue un lieu où le règlement de travail doit pouvoir être consulté.

- Art. 15, al. 1er et 2 L. du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail
- Art. 157 L.-programme du 22 décembre 1989
- Art. 22ter, al.2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 19/5/2025 S.23.0056.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.5** Pas. nr. ...

Lieu d'assujettissement à la sécurité sociale - Certificat A1 (règlement (CE) nº 987/2009, article 19, § 2) - Demande de retrait - Obligation, pour l'État membre d'accueil, d'enclencher promptement la procédure de dialogue et de conciliation (règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, article 76, § 6) - But

L'obligation, pour l'État membre d'accueil, d'enclencher promptement la procédure de dialogue et de conciliation prévue à l'article 76, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale a pour but de mettre l'État d'émission en mesure de réexaminer le bien-fondé de la délivrance des certificats A1 à la lumière des éléments concrets soumis par l'institution compétente de l'État membre d'accueil qui donnent à penser que lesdits certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse (1). (1) La question de la fraude sociale dénoncée par la défenderesse (l'ONSS) est au cœur du dossier.Le moyen est dirigé contre la décision rendue sur la question cruciale du lieu d'assujettissement de divers chauffeurs routiers à la sécurité sociale.L'article 19, § 2, du règlement (CE) nº 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose : « À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles condition ».En l'espèce, en application de cette disposition, l'autorité compétente slovaque a émis des « certificats A1 » attestant l'affiliation des travailleurs concernés à la sécurité sociale slovaque.L'ordonnance rendue le 23 novembre 2023 par la Cour de Justice de l'Union européenne en réponse à la question préjudicielle posée par la cour d'appel de Liège renvoie aux points 68 et 82 et au dispositif de l'arrêt C-410/21 rendu le 2 mars 2023 par la même juridiction.Le MP a conclu à la cassation avec renvoi sur la troisième branche du moyen : selon lui, l'arrêt attaqué ne répond pas aux conclusions d'appel du demandeur en ce que celui-ci y contestait que la demande de retrait des documents A1 eût été adressée « promptement » par la défenderesse aux autorités slovaques, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'inspection sociale (belge) étant selon lui vraisemblablement déjà au courant de l'importance de ces documents le 13 août 2014, soit 21 mois avant la lettre du 12 mai 2016 adressée par la défenderesse aux autorités slovaques, à supposer que cette lettre constitue bien une telle demande.Le demandeur en déduisait que la procédure de dialogue et de conciliation prévue à l'article 76, § 6, du règlement no 883/2004 précité n'a pas été promptement enclenchée, que les documents A1 demeurent dès lors opposables à l'action publique (et à l'action de la défenderesse) et que, partant, « la relaxe s'impose » (à comprendre comme « l'acquittement »).Le MP a considéré qu'il s'agissait là d'un moyen appelant réponse, c'est-à-dire « l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception ».(M.N.B.)

- Art. 19, § 2 Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

- Art. 76, § 6 Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Assujettissement - Artistes - Carte d'artiste - Décision de refus de délivrance par la commission artistes - Effet

Lorsque la commission artistes refuse la carte d'artiste à un assuré social au motif qu'il ne fournit pas de prestations et ne produit pas d'œuvres artistiques, et que ce dernier conteste cette décision administrative, une contestation naît entre le demandeur et l'assuré social sur l'application du régime de sécurité sociale résultant de l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 172, § 1er L.-programme (I) du 24 décembre 2002
- Art. 17sexies, §§ 2 et 3 A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
- Art. 1er bis, § 1er, al. 1er L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 12/6/2023 S.22.0044.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.15** Pas. nr. ...

Assujettissement - Artistes - Carte d'artiste - Décision de la commission artistes - Contestation - Compétence

Le tribunal du travail est compétent pour statuer sur une contestation qui naît entre le demandeur et l'assuré social sur l'application du régime de sécurité sociale résultant de l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 580, 19° Code judiciaire
- Art. 580,19° Code judiciaire

Cass., 12/6/2023 S.22.0044.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.15** Pas. nr. ...

SERVITUDE

Suppression - Condition

La suppression d'une servitude ne peut être ordonnée aussi longtemps que la servitude conserve une utilité pour le fonds dominant, fût-elle sans rapport avec la raison pour laquelle la servitude fut constituée.

- Art. 710bis Ancien Code civil

Cass., 15/5/2025 C.24.0335.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250515.1F.4** Pas. nr. ...

Fonds enclavé - Droit de passage - Refus - Conditions

Le propriétaire dont le fonds est enclavé parce qu'il n'a aucune issue ou qu'il n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique, qui ne peut être aménagée sans frais ou inconvénients excessifs, peut réclamer un passage sur le fonds de ses voisins pour l'utilisation normale de sa propriété d'après sa destination, moyennant paiement d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner; ce droit de passage ne peut être refusé pour la raison que l'état d'enclave résulte d'un fait volontaire que si celui-ci est imputable au propriétaire qui le réclame.

- Art. 682, § 1er Ancien Code civil

Cass., 13/10/2023 C.23.0003.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231013.1F.3** Pas. nr. ...

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Généralités

Matière répressive - Avertissement donnant connaissance au prévenu de la signification du jugement par défaut - Délai extraordinaire d'opposition - Opposition tardive - Recevabilité - Prévenu ne maîtrisant pas la langue de la région unilingue où il réside - Conséquence - Cas de force majeure (non)

Le fait qu'un citoyen belge ne maîtrise pas la langue de la région unilingue dans laquelle il réside et qu'il invoque que son ignorance du néerlandais ne lui a pas permis de comprendre l'avertissement lui donnant connaissance de la signification du jugement par défaut ne constitue pas une circonstance indépendante de sa volonté qu'il n'a pu ni prévoir ni conjurer et qui justifierait la recevabilité de son opposition tardive (1). (1) Voir concl. de M. NOLET DE BRAUWERE, premier avocat général, précédant Cass. 9 avril 2025, RG P.24.1779.F ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250409.2F.2

- Art. 187, § 5, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 14/5/2025 P.25.0163.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.2** Pas. nr. ...

Notification - Loi relative à la police de la circulation routière, article 40, alinéas 1er et 4 - Notification à un prévenu d'une condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire - Conséquence sur la prise de connaissance de la signification de la décision par défaut - Point de départ du délai extraordinaire d'opposition - Portée - Conséquence

L'avertissement qui est donné par le ministère public en application de l'article 40, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière à un prévenu et qui informe celui-ci de sa condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire en raison de certaines infractions de roulage déclarées établies permet au prévenu d'apprécier en connaissance de cause l'opportunité de former un recours contre cette décision et lui permet d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet ; la circonstance que cet avertissement, qui concerne, par sa nature, une condamnation en application de la loi du 16 mars 1968, ne mentionne pas précisément la peine principale infligée par la décision par défaut, est sans incidence à cet égard et n'implique pas que le prévenu ait été informé de manière inadéquate, ni qu'il ait été empêché d'apprécier correctement la nécessité ou l'opportunité de former un recours contre cette décision ; lorsqu'un prévenu est informé en application de l'article 40, alinéas 1er et 4, de la loi du 16 mars 1968 de sa condamnation par défaut à une déchéance du droit de conduire et que l'avertissement indique que cette décision a été signifiée à son domicile à une date bien précise, le juge peut en déduire que le prévenu a aussi pris connaissance de cette décision à partir du moment où celle-ci lui a été signifiée et que, partant, le délai extraordinaire d'opposition visé à l'article 187, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle commence à courir à partir de ce moment (1). (1) Cass. 17 décembre 2024, RG P.24.1233.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241217.2N.18, avec concl. de M. DE SMET, avocat général ; Cass. 14 mai 2024, RG P.23.1032.N, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240514.2N.11; Cass. 22 juin 2021, RG P.21.0480.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20.

- Art. 187, § 1er, al. 2 Code d'Instruction criminelle

- Art. 40, al. 1er et 4 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 29/4/2025 P.24.0906.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250429.2N.8** Pas. nr. ...

Exploit

Matière répressive - Administration provisoire du prévenu - Notification de la citation à l'administrateur provisoire - Mentions dans la citation - Conditions

L'administrateur d'un prévenu n'est pas la personne contre laquelle des poursuites sont engagées, de sorte que l'article 6.3, a, de la Convention ne lui est pas applicable; ni l'article 182, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle ni les droits de défense du prévenu ne requièrent davantage que les faits mis à charge de ce dernier soient également mentionnés dans la citation faite à son administrateur; il est néanmoins requis, mais il suffit, que l'administrateur puisse, sur la base des éléments portés à sa connaissance par la citation, retrouver les informations lui permettant de remplir sa mission légale au profit de la personne à laquelle il a été adjoint; pour ce faire, l'indication de l'identité de cette personne, la juridiction devant laquelle celle-ci a été citée pour former sa demande ou se défendre, ainsi que la date et le lieu de l'audience, suffisent.

- Art. 182, al. 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.0989.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Signification de la citation - Administration provisoire du prévenu - Signification de la citation à l'administrateur provisoire - Objectif

L'obligation contenue dans l'article 182, alinéa premier du Code d'instruction criminelle, de citer également devant le tribunal correctionnel l'administrateur d'une partie au procès, lue en combinaison avec les articles 6.1 et 6.3.a de la Convention, tend à garantir les droits de défense des personnes dont les intérêts patrimoniaux peuvent être compromis en raison des poursuites dirigées contre elles, alors qu'en raison de leur état de santé, ils sont totalement ou partiellement incapables de défendre eux-mêmes ces intérêts de manière adéquate sans une mesure de protection judiciaire.

- Art. 182, al. 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.0989.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.5** Pas. nr. ...

Matière répressive - Signification de la citation - Administration provisoire du prévenu - Absence de signification de la citation à l'administrateur provisoire - Recevabilité de l'action publique - Conséquence

La citation à faire aux personnes pourvues d'un administrateur doit également être faite au domicile ou à la résidence de celui-ci, mais rien n'indique que cette obligation contient une règle de forme dont le non-respect est purement et simplement sanctionné par l'irrecevabilité de l'action publique ou la nullité de l'acte de saisine ou du jugement de condamnation; au contraire, il appartient au juge correctionnel, éventuellement en degré d'appel, de vérifier si le non-respect de cette règle a porté une atteinte irrémédiable aux droits de défense du prévenu et, si tel n'est pas le cas, de remédier à ce non-respect; ainsi, le simple fait que la citation de la personne protégée n'ait pas été signifiée également à son administrateur n'empêche pas le juge d'appel de prendre connaissance de la procédure répressive ou d'adopter les motifs du jugement dont appel.

- Art. 182, al. 3 Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er et 6, § 3, a Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 30/11/2021 P.21.0989.N **ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211130.2N.5** Pas. nr. ...

Divers

Pourvoi en cassation - Matière civile - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Durée, point de départ et fin - Point de départ - Notification sur support papier

Le point de départ du délai est déterminé en fonction non du mode de notification prescrit par la loi mais du mode de notification effectivement mis en œuvre (1). (1) Cass. 19 mars 2012, RG D.11.0003.F, Pas. 2012, n° 180; Cass. 17 juin 2011, RG D.10.0013.N, Pas. 2011, n° 411.

- Art. 1079, al. 1er Code judiciaire
- Art. 1121/5, al. 1er, 1° Code judiciaire
- Art. 54 Code judiciaire
- Art. 53bis Code judiciaire

Cass., 15/6/2023 D.23.0002.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230615.1F.4** Pas. nr. ...

SOCIETES

Généralités. regles communes

Dissolution - Conditions d'appréciation - Moment - Conséquence

Dès lors que le juge apprécie les conditions de dissolution au moment où il statue, il ne peut plus prononcer la dissolution de la société sur la base de l'article 333 du Code des sociétés à partir du jour où le Code des sociétés et des associations lui est applicable, même lorsque l'action en dissolution a été introduite antérieurement.

- Art. 333 Code des sociétés
- Art. 39, § 1er, al. 1er et 2, et § 2, al. 1er et 2 L. du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses
- Art. 34 L. du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses
- Art. 5:3 Code des sociétés et des associations

Cass., 19/5/2025 C.22.0246.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.2** Pas. nr. ...

STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR

Trafic de cannabis - Avantages patrimoniaux tirés de l'infraction - Blanchiment - Acquittement de certains prévenus du chef de l'infraction de trafic de cannabis - Impact sur l'infraction de blanchiment reprochée aux même prévenus

La circonstance que des prévenus sont acquittés des faits de trafic de cannabis n'interdit pas au juge de considérer que le trafic a cependant pu être commis par des tiers et engendrer les avantages patrimoniaux qui font l'objet de la prévention de blanchiment mise à charge des prévenus.

- Art. 505 Code pénal

Cass., 10/5/2023 P.23.0368.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230510.2F.3** Pas. nr. ...

Circonstance aggravante - Association de malfaiteurs - Qualité de dirigeant - Actes de participation - Ampleur des avantages patrimoniaux - Critère

La participation à la direction d'une entreprise criminelle peut se déduire des actes par lesquels l'auteur concourt à son organisation, prend les initiatives nécessaires pour assurer la bonne fin d'une opération, imprime aux activités du groupe l'orientation propre à réaliser les objectifs que l'organisation s'est assignée; l'occupation d'une fonction plus élevée, dans la hiérarchie, que celle d'un membre ordinaire peut également se déduire de l'ampleur des avantages patrimoniaux que le suspect a pu engranger du fait de sa participation aux activités de l'organisation (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2024, RG P.24.1175.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241120.2F.15; Cass. 20 décembre 2023, RG P.23.0636.F, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231220.2F.3.

- Art. 2bis, § 4, b) L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 21/5/2025 P.25.0298.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250521.2F.4** Pas. nr. ...

TAXE DE CIRCULATION SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Certificat d'immatriculation - Éléments d'identité volés - Contribuable - Conséquence

Il suit de la combinaison des articles 2.2.2.0.1, § 1er, et 2.2.2.0.1, § 2, alinéa 1er, première phrase, du Code flamand de la fiscalité que lorsqu'un véhicule mentionné à l'article 2.2.1.0.1 a été immatriculé au répertoire de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière, la personne physique ou la personne morale qui est mentionnée sur ce certificat d'immatriculation doit être considérée comme celle qui emploie ce véhicule pour son propre usage ou l'exploite au sens de l'article 2.2.2.0.1, § 1er, et qu'elle est donc le contribuable ; il ne suit ni du libellé de ces dispositions légales et de leurs travaux préparatoires ni d'aucune autre disposition légale que cette règle ne s'applique pas lorsque il est fait usage d'éléments d'identité volés lors de l'immatriculation d'un véhicule au répertoire de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière.

- Art. 2.2.2.0.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 9/5/2025 F.23.0074.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250509.1N.2** Pas. nr. ...

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Révision de la déduction de la taxe - Biens d'investissement - Biens faisant l'objet de droits réels - Emphytéose - Achat du tréfonds par l'emphytéote - Absence de modification de l'utilisation du bien - Conséquence

Par référence à l'arrêt rendu le 27 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-201/18, la Cour considère que lorsque l'usage effectif ou envisagé des biens ou services ne change pas, il n'y a pas lieu de réviser la taxe sur la valeur ajoutée déduite en amont pour ce bien d'investissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 11 A.R. n° 3 du 10 décembre 1969
- Art. 10 A.R. n° 3 du 10 décembre 1969

Cass., 23/5/2025 F.21.0091.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.1** Pas. nr. ...

TAXES ASSIMILEES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

Taxe de mise en circulation - Activités de leasing - Calcul de l'impôt

La taxe de mise en circulation appliquée aux véhicules routiers qui sont censés être mis en circulation en Région flamande par des sociétés, des entreprises publiques autonomes et des associations sans but lucratif ayant des activités de leasing est calculée sur la base de la puissance du moteur et pas sur la base des caractéristiques environnementales mentionnées aux articles 2.3.4.1.2 à 2.3.4.1.7 du Code flamand de la fiscalité.

- Art. 2.3.4.1.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
- Art. 2.3.3.0.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité

Cass., 23/5/2025 F.24.0049.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.8** Pas. nr. ...

Taxe de mise en circulation - Activités de leasing - Notion

L'utilisation par le législateur et par le législateur décrétal des termes « activités de leasing » aux articles 4, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et 2.3.4.1.1 du Code flamand de la fiscalité ne vise que le leasing de véhicules effectué dans le cadre de conventions de location-financement.

- Art. 2.3.4.1.1 Décret du 13 décembre 2013 portant le Code flamand de la Fiscalité
- Art. 4 Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Cass., 23/5/2025 F.24.0049.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.8** Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Taxes communales

Publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal - Portée

Ni l'article L1133-1 ni l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'imposent la publication intégrale des règlements communaux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/11/2023 F.22.0069.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.1** Pas. nr. ...

Publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal - Preuve - Mode de preuve

Le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/11/2023 F.22.0069.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.1** Pas. nr. ...

Taxe communale - Principe de l'immunité fiscale des biens domaniaux publics - Portée

Les biens domaniaux publics des personnes morales de droit public et leurs biens domaniaux privés qui sont affectés à un service public ou à un service d'intérêt général ne sont pas, par leur nature, soumis à l'impôt; ce principe limite le pouvoir d'imposition communal (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23/5/2025 F.24.0043.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.7** Pas. nr. ...

Publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal - Registre - Forme

Il n'est pas requis que le registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications soit préalablement relié (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1133-2, al. 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 17/11/2023 F.22.0069.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231117.1F.1** Pas. nr. ...

Règlement-taxe - Mode de preuve - Publication - Affichage - Registre - Annotation - Effet - Date - Portée

Le seul mode de preuve admissible du fait de la publication d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial ; l'annotation ne fait preuve de la date de la publication que lorsqu'elle est faite le jour de l'affichage, ou un des jours de l'affichage qui constitue alors le premier jour de la publication (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 2 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. 1er A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1133-2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Art. L 1133-1 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 22/6/2023 F.22.0045.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.6** Pas. nr. ...

Taxe sur les hébergements touristiques - Principe d'égalité - Comparabilité de catégories de personnes - Appréciation

Le contrôle au regard du principe d'égalité ne s'impose et la prétendue inégalité de traitement fiscal ne se présente que lorsque la différence de traitement porte sur des catégories de personnes qui se trouvent dans des situations comparables; compte tenu de la nature et du but de l'impôt, lesquels reposent sur des caractéristiques objectives, les exploitants d'hébergements ne sont pas comparables à des touristes d'un jour (1). (1) Voir les concl.du MP.

- Art. 172 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 10 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23/5/2025 F.24.0054.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250523.1N.10** Pas. nr. ...

TERRORISME

Infraction terroriste - Infraction portant atteinte à un pays ou à une organisation internationale - Existence du dol spécial requis - Appréciation souveraine du juge du fond - Contrôle par la Cour

Le juge du fond apprécie souverainement si l'infraction prévue à l'article 137, §§ 2 et 3, du Code pénal peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et si elle a été commise intentionnellement dans un des buts énoncés au premier paragraphe de cet article, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire sa décision.

- Art. 137 Code pénal

Cass., 8/11/2023 P.23.1218.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.5** Pas. nr. ...

Clause de protection des droits fondamentaux - Financement du terrorisme - Enfant participant aux activités d'un groupe terroriste - Fourniture de moyens matériels par un des parents - Poursuites exercées à charge du parent - Compatibilité avec les droits fondamentaux

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil
- Art. 141ter Code pénal
- Art. 140, § 1er Code pénal
- Art. 27.2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2023 P.23.0325.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Financement du terrorisme - Enfant participant aux activités d'un groupe terroriste - Fourniture de moyens matériels par un des parents - Poursuites exercées à charge du parent - Compatibilité avec les droits fondamentaux

Ni l'article 141ter du Code pénal ni les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22 et 22bis de la Constitution et 203, § 1er, de l'ancien Code civil n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1er, du Code pénal le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

- Art. 203, § 1er Ancien Code civil
- Art. 141ter Code pénal
- Art. 140, § 1er Code pénal
- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994

- Art. 22 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 27.2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 2 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 18/10/2023 P.23.0325.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231018.2F.4** Pas. nr. ...

Infraction terroriste - Menace de commettre des assassinats - Exigence d'une diffusion publique (non) - Dol spécial - But d'intimider gravement une population - Exigence de réalisation du but (non)

Pour constituer l'infraction terroriste au sens de l'article 137, § 1er, du Code pénal, la menace verbale de commettre un ou plusieurs assassinats ne doit pas nécessairement avoir été diffusée publiquement ; en effet, cet article ne dispose pas que, pour caractériser l'élément intentionnel requis, le but poursuivi, comme par exemple celui d'intimider gravement une population, se soit effectivement réalisé; il faut mais il suffit que l'auteur, en proférant la menace, ait eu l'intention d'atteindre ce but.

- Art. 137 Code pénal

Cass., 8/11/2023 P.23.1218.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231108.2F.5** Pas. nr. ...

TRAITE DES ETRES HUMAINS

Comportements incriminés - Elément moral - Finalité incriminée - Exploitation par le travail ou la fourniture de services - Finalité devant exister lors de n'importe lequel des actes matériels incriminés - Portée

Aux termes de l'article 433quinquies, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine; l'élément moral de l'infraction consiste à commettre l'un des actes matériels énumérés ci-avant, en vue de la finalité incriminée, à savoir l'exploitation par le travail ou la fourniture de services; cette finalité peut exister lors de n'importe lequel de ces actes matériels et la loi n'exige pas que l'exploitation de la victime ait été recherchée à l'occasion de chacun d'entre eux ni que l'auteur les ait tous commis (1). (1) Voir concl. du MP.

- Art. 433quinquies, § 1er, 3° Code pénal

Cass., 14/5/2025 P.25.0349.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250514.2F.12** Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 - Règlement (CE) 2201/2003 (« Bruxelles IIter ») - Champ d'application - Enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre

En vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (1), celle-ci ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les États contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par elle, et elle n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des États parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la Convention ; conformément à l'article 97, § 1er, du règlement Bruxelles IIter, dans les relations avec la Convention de La Haye, le règlement s'applique, sous réserve du § 2, lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre (2). (1) Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, entrée en vigueur le 1er septembre 2014 pour la Belgique et le 1er octobre 2010 pour le Luxembourg. (2) Voir aussi les articles 1er, 7, 12 et 13 dudit Règlement « Bruxelles IIter ».

- Art. 97 Règlement (UE) n° 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants
- Art. 52 Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996

Cass., 25/10/2023 P.23.1105.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5** Pas. nr. ...

TRANSACTION PENALE

Motivation du choix et du taux de la peine - Présomption d'innocence - Roulage - Prise en compte d'une perception immédiate - Avertissement

La prise en compte, dans l'appréciation de la peine, du payement de plusieurs perceptions immédiates ne méconnaît pas la présomption d'innocence si le juge n'impute à ce payement d'autre portée que celle d'un avertissement; sans considérer que les excès de vitesse ayant donné lieu aux perceptions susdites sont établis ni même que leur payement implique une reconnaissance de culpabilité, c'est de ce payement même, et non des faits l'ayant causé, que le jugement tient compte comme d'une circonstance qui aurait dû inciter le prévenu, dûment averti, à prendre conscience des dangers inhérents à une vitesse excessive en agglomération (1). (1) voir Cass. 19 décembre 2023, RG P.23.1391.N, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231219.2N.3; Cass. 7 septembre 1993, RG n° 6370, Pas., 1993, I, p. 662, n° 334 ; Cass. 27 novembre 1991, RG 9133, Pas. 1992, I, n° 163.

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle
- Art. 163 Code d'Instruction criminelle

Cass., 2/4/2025 P.24.1594.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250402.2F.21** Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Mise en circulation de véhicules dépassant la masse maximale autorisée - Contrôle - Instrument de pesage à fonctionnement non automatique - Directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 - Application - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- Art. 1, 2.3), et 3 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Cass., 4/12/2024 P.22.0563.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

Mise en circulation de véhicules dépassant la masse maximale autorisée - Contrôle - Instrument de pesage à fonctionnement non automatique - Directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 - Application - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- Art. 1, 2.3), et 3 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Cass., 4/12/2024 P.22.0563.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

TRAVAIL

Documents sociaux

Travailleurs à temps partiel - Présomption de prestations de travail à temps plein - Contrat de travail - Horaire - Lieu de conservation

Il résulte des articles 22ter, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et 15, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail qu'une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail visés à l'article 157 de la loi-programme du 22 décembre 1989 doit être conservé en chacun des lieux où des travailleurs sont occupés, y compris donc les lieux qui ne constituent ni le siège social ni le siège d'exploitation de l'employeur ; il ne résulte toutefois pas de ces dispositions qu'une copie du contrat de travail du travailleur à temps partiel ou un extrait de ce contrat de travail contenant les horaires de travail doive aussi être conservé en dehors du lieu où le règlement de travail doit pouvoir être consulté, ni que chaque lieu où le travailleur est en train de travailler constitue un lieu où le règlement de travail doit pouvoir être consulté.

- Art. 15, al. 1er et 2 L. du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail
- Art. 157 L.-programme du 22 décembre 1989
- Art. 22ter, al.2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Cass., 19/5/2025 S.23.0056.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.5** Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière civile - Généralités

Loi étrangère - Application - Interprétation - Juge - Obligation

Lorsqu'il applique une loi étrangère, le juge du fond doit en déterminer la portée en tenant compte de l'interprétation qu'elle reçoit dans le pays dont elle émane; la Cour vérifie la conformité de la décision du juge du fond à cette interprétation (1). (1) Voir Cass. 25 mai 2018, RG C.15.0354.F, Pas. 2018, n° 333, avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 27 janvier 2017, RG C.15.0238.N, Pas. 2017, n° 62 avec concl. de M. VANDEWAL, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 18 mars 2013, RG C.12.0031.F, Pas. 2013, n° 192 avec concl. de M. GENICOT, avocat général ; Cass. 4 novembre 2010, RG C.07.0191.F, Pas. 2010, n° 653 avec concl. de M. DE KOSTER, avocat général ; Cass. 12 janvier 2009, RG C.07.0269.F, Pas. 2009, n° 21 ; Cass. 9 octobre 1980, RG n° 6142, Pas. 1981, I, p. 159 avec concl. de M. KRINGS, avocat général.

- Art. 15, § 1er, al. 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 12/5/2025 C.24.0033.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250512.3F.2** Pas. nr. ...

Acte de procédure - Action au nom d'une personne morale - Mandat régulier - Présomption légale - Condition

La présomption de fondé de pouvoirs établie par l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire, dans le chef de l'avocat n'est pas irréfragable et il est permis à une partie d'affirmer que la décision d'accomplir l'acte de procédure n'a pas été autorisée par les organes de la personne morale et n'émane pas de celle-ci, mais le juge ne peut soulever d'office une telle contestation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, al. 2 Code judiciaire

Cass., 22/6/2023 C.22.0411.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230622.1F.3** Pas. nr. ...

Testaments - Révocation tacite - Formes - Mission du juge - Conséquence

Le caractère formel essentiel de la révocation du testament et la nature exceptionnelle des cas de révocation tacite prévus par la loi excluent que le juge présume un changement certain définitif de volonté du testateur chaque fois que ce dernier, après avoir rédigé son testament, pose des actes incompatibles avec le contenu de la libéralité.

- Art. 1038 Ancien Code civil
- Art. 1036 Ancien Code civil
- Art. 1035 Ancien Code civil

Cass., 19/5/2025 C.24.0272.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250519.3N.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Liberté d'appréciation des preuves - Eléments sur lesquels le juge fonde sa décision - Limites - Faits non soumis à la contradiction des parties - Portée

Hormis en ce qui concerne les faits de notoriété publique ou tirés de l'expérience commune et qui, de ce fait, relèvent toujours des débats, les droits de la défense, lesquels incluent le droit au contradictoire, interdisent au juge d'asseoir sa décision sur des éléments de fait qui ne proviennent pas du dossier répressif ou de l'instruction d'audience, mais dont il a acquis la connaissance par ses propres constatations ou son expérience personnelle en dehors des débats, de sorte que les parties n'ont pu les contredire (1). (1) Cass. 13 septembre 2016, RG P.16.0396.N, Pas. 2016, n° 484 ; voir Cass. 13 février 2007, RG P.06.1533.N, Pas. 2007, n° 84, et réf. en note.

Cass., 28/6/2023 P.23.0610.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230628.2F.6** Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile

Subvention, subsides et allocations - Restitution d'office - Preuve d'un préjudice (non)

La restitution des subventions utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été obtenues n'est pas ordonnée par application de l'article 1382 de l'ancien Code civil mais en vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et d'allocations; cette disposition ne subordonne pas la restitution d'office qu'elle impose au juge, à la preuve d'un préjudice subi personnellement par l'organisation ou l'institution ayant opéré le payement indu (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- Art. 3 A.R. du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations

Cass., 23/4/2025 P.25.0067.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250423.2F.5** Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Généralités

Droit à une protection juridique effective - Notion

Le droit de l'Union comporte notamment le droit à une protection juridique effective, alors que les mesures de réparation doivent être non seulement effectives, mais également proportionnées et dissuasives (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/5/2025 C.24.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.4** Pas. nr. ...

Législation douanière - Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union - Article 42 - Sanctions pour le non-respect de la législation douanière - Principes - Amendes - Portée - Conséquence

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- Art. 220, 221 et 281/2 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 45 et 48 L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise

- Art. 42 Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Art. 49.3 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

Interprétation conforme à la directive - Notion

Le juge national doit interpréter le droit national conformément au droit de l'Union et, autant que possible, conformément à la directive concernée et ce faisant, poursuivre le résultat recherché à la lumière du libellé et de l'objectif de cette directive (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/5/2025 C.24.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.4** Pas. nr. ...

Primauté du droit de l'Union européenne - Conséquence

Il suit du principe de la primauté du droit de l'Union européenne que le juge national doit donner priorité à une disposition d'une directive sur une disposition du droit national qui lui est contraire et qu'il est tenu de ne pas faire application de cette dernière disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/5/2025 C.24.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.4** Pas. nr. ...

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Article 49.3 - Principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines - Législation douanière - Dispositions pénales - Ratio legis des dispositions pénales - Amendes - Portée - Conséquence

Les dispositions pénales des articles 45 et 48 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, 220, 221 et 281/2 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises font partie du droit pénal douanier particulier, par lequel le législateur entend lutter contre l'ampleur et la fréquence de la fraude dans une matière particulièrement technique et souvent transfrontalière, largement régie par une vaste législation européenne, par le biais d'un propre système de recherches et de poursuites pénales, la répression des infractions à la législation en matière de douanes et d'accises étant souvent rendue compliquée par le nombre élevé de personnes impliquées dans le commerce et par la mobilité des biens pour lesquels les droits sont dus ; ces infractions sont principalement commises en raison des énormes profits qui peuvent en être tirés, au détriment des différentes autorités et, pour ces raisons, et notamment afin de décourager ce type de criminalité, le législateur punit les infractions en matière de douanes et d'accises par des amendes qui peuvent être très lourdes parce qu'elles sont calculées sur la base des droits de douane ou d'accises que les auteurs ont éludés ou ont voulu éluder, et l'effet dissuasif des amendes ne peut être efficace que si tant les bénéfices réalisés que les bénéfices escomptés sont pris en compte dans le calcul de ces amendes et, à cet égard, l'article 42 du Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 dispose que les sanctions prévues par les États membres en cas de non-respect de la législation douanière doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ; le fait que les amendes en matière de douanes et d'accises dépassent raisonnablement la capacité financière de la personne condamnée ne signifie pas que ces infractions sont sanctionnées de manière disproportionnée ou discriminatoire, même lorsqu'elles n'ont pas donné lieu aux bénéfices escomptés par les auteurs parce qu'elles ont été mises au jour en temps utile et la circonstance que les faits commis par un prévenu sont à ce point graves que l'amende ne peut raisonnablement être réduite à un montant que le prévenu pourra payer parce que ce montant n'est aucunement proportionné aux faits n'a pas davantage pour conséquence que le juge ne puisse infliger à ce prévenu aucun emprisonnement principal ou seulement limité, de sorte que, dans les limites précitées, le juge établit souverainement la sanction qu'il estime proportionnée à la gravité de l'infraction déclarée établie et à la personnalité de l'auteur, la Cour examinant toutefois s'il ne ressort pas des constatations et des motifs de la décision attaquée qu'elle a été rendue en violation de ces dispositions conventionnelles.

- Art. 220, 221 et 281/2 L. générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises
- Art. 45 et 48 L. du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise
- Art. 42 Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union
- Art. 49.3 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 1er L. du 13 mai 1955 portant approbation de la Conv. D.H., signée à Rome, le 4 novembre 1950 et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952
- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/2/2022 P.21.1267.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220222.2N.10** Pas. nr. ...

Questions préjudicielles

Cour de Justice de l'Union européenne - Juridiction nationale - Obligation de poser une question - Conditions

Lorsque la règle de droit de l'Union s'impose avec une évidence telle qu'elle ne nécessite aucune interprétation, il n'y a pas lieu d'interroger, à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir Cass. 11 septembre 2024, RG P.24.0105.F, ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240911.2F.8 ; Cass. 3 mars 2021, RG P.21.0227.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210303.2F.18, avec note signée M.N.B.

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique - Directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 - Champ d'application - Mise en circulation de véhicules dépassant la masse maximale autorisée - Contrôle - Instrument de pesage à fonctionnement non automatique

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- Art. 1, 2.3), et 3 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Cass., 4/12/2024 P.22.0563.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

Marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique - Directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 - Champ d'application - Mise en circulation de véhicules dépassant la masse maximale autorisée - Contrôle - Instrument de pesage à fonctionnement non automatique

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- Art. 1, 2.3), et 3 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Cass., 4/12/2024 P.22.0563.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

Cour de Justice de l'Union européenne - Obligation de poser une question - Conditions

Lorsque le moyen à l'appui du pourvoi en cassation est rejeté pour des motifs étrangers à l'objet de la question préjudicielle proposée, il n'y a pas lieu d'interroger, à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2020, RG P.20.0516.F, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200527.2F.5 , Pas. 2020, n° 326 (second moyen), d'où il suit que lorsque la réponse que donnerait la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la solution du pourvoi, la question proposée n'est pas pertinente ; CJUE 6 octobre 1982, Cilfit e.a. c. Ministero della Sanità, n° 283/81, Rec., pp. 3415 e.s., cons. 10 [p. 3429].

- Art. 267 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Droit matériel - Généralités

Charte des droits fondamentaux - Article 41 - Champ d'application

L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union, ce droit comportant notamment celui pour toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, n'impose pas d'obligations aux États membres mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union; cette disposition ne peut, dès lors, fonder le droit d'être entendu par l'autorité administrative d'un Etat membre avant la décision de maintien pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et a fortiori le droit d'être entendu avec l'assistance d'un avocat (1). (1) Cass. 21 septembre 2016, RG P.16.0939.F, Pas. 2016, n° 516.

- Art. 41 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007

Cass., 7/6/2023 P.23.0737.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230607.2F.10** Pas. nr. ...

Droit matériel - Principes

Directive européenne 2008/115/CE - Etrangers - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable - Remise d'une attestation d'immatriculation - Effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur

L'article 6, § 4, de la directive 2008/115/CE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un droit de séjour est octroyé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire dans l'attente de l'issue du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs relevant de cette disposition, en raison du caractère recevable de cette demande, l'octroi de ce droit entraîne le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à l'égard de ce ressortissant à la suite du rejet de sa demande de protection internationale (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 6, §§ 1er et 3 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023 S.17.0054.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Directive européenne 2008/115/CE - Etrangers - Demande d'asile - Rejet - Ordre de quitter le territoire - Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable - Remise d'une attestation d'immatriculation - Effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur

L'article 6, § 4, de la directive 2008/115/CE ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un droit de séjour est octroyé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire dans l'attente de l'issue du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs relevant de cette disposition, en raison du caractère recevable de cette demande, l'octroi de ce droit entraîne le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à l'égard de ce ressortissant à la suite du rejet de sa demande de protection internationale (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 6, §§ 1er et 3 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 12/6/2023 S.17.0054.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230612.3F.1** Pas. nr. ...

Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, article 9, § 2, a) - Marques - Marque communautaire - Site internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne - Annonce publiée par un vendeur tiers actif sur la place de marché - Utilisant un signe identique à une marque d'autrui - Mode de présentation uniforme des offres publiées sur le site internet - Conséquence

La circonstance que l'exploitant d'un site internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne recourt à un mode de présentation uniforme des offres publiées sur son site internet, affichant en même temps ses propres annonces et celles des vendeurs tiers et faisant apparaître son propre logo de distributeur renommé tant sur son site internet que sur l'ensemble de ces annonces, y inclus celles qui sont relatives à des produits offerts par des vendeurs tiers, est susceptible de rendre difficile une telle distinction claire et ainsi de donner à l'utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif l'impression que c'est ledit exploitant qui commercialise, en son nom et pour son propre compte, également les produits offerts à la vente par ces vendeurs tiers, partant, lorsque ces produits sont revêtus d'un signe identique à une marque d'autrui, une telle présentation uniforme est susceptible de créer un lien, aux yeux de ces utilisateurs, entre ce signe et les services fournis par ce même exploitant; en particulier, lorsque l'exploitant d'un site internet de vente en ligne associe aux différentes offres, provenant de lui-même ou d'un tiers, sans distinction en fonction de leur origine, une mention du type 'les meilleures ventes', 'les plus demandés' ou 'les plus offerts', aux fins notamment de promouvoir certaines de ces offres, une telle présentation est susceptible de renforcer auprès de l'utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif l'impression que les produits ainsi promus sont commercialisés par cet exploitant en son nom et pour son propre compte; les services tels que ceux consistant notamment dans le traitement des questions des utilisateurs relatives à ces produits ou au stockage, à l'expédition et à la gestion des retours desdits produits, sont susceptibles également de donner l'impression, à un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif, que ces mêmes produits sont commercialisés par ledit exploitant en son nom et pour son propre compte, et ainsi de créer un lien, aux yeux de ces utilisateurs, entre ses services et les signes figurant sur ces produits et dans les annonces de ces vendeurs tiers (1). (1) Voir les concl. du MP; C.J.U.E., arrêt dC-148/21 et C-184/21 du 22 décembre 2022.

- Art. 9, § 2, a) Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

Cass., 11/5/2023 C.21.0112.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.4** Pas. nr. ...

Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, article 9, § 2, a) - Marques - Marque communautaire - Site internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne - Annonce publiée par un vendeur tiers actif sur la place de marché - Utilisant un signe identique à une marque d'autrui - Communication commerciale de l'exploitant du site internet - Condition

Afin de déterminer si une annonce, publiée sur un site internet de vente en ligne intégrant une place de marché en ligne par un vendeur tiers actif sur cette dernière, utilisant un signe identique à une marque d'autrui peut être considérée comme faisant partie de la communication commerciale de l'exploitant dudit site internet, il y a lieu de vérifier si cette annonce est susceptible d'établir un lien entre les services offerts par cet exploitant et le signe en question, au motif qu'un utilisateur normalement informé et raisonnablement attentif pourrait croire que c'est ledit exploitant qui commercialise, en son nom et pour son propre compte, le produit pour lequel il est fait usage du signe en question; dans le cadre de cette appréciation globale des circonstances de l'espèce, revêtent une importance particulière notamment le mode de présentation des annonces, tant individuellement que dans leur ensemble, sur le site internet en question ainsi que la nature et l'ampleur des services fournis par l'exploitant de celui-ci (1). (1) Voir les concl. du MP; C.J.U.E., arrêt dC-148/21 et C-184/21 du 22 décembre 2022.

- Art. 9, § 2, a) Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

Cass., 11/5/2023 C.21.0112.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.4** Pas. nr. ...

Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, article 9, § 2, a) - Marques - Marque communautaire - Exploitant d'un site internet de vente en ligne intégrant, outre les propres offres à la vente de celui-ci - Une place de marché en ligne susceptible d'être considéré comme faisant lui-même usage d'un signe identique à une marque de l'Union européenne pour des produits identiques à ceux pour lesquels cette marque est enregistrée - Lorsque des vendeurs tiers proposent à la vente sur cette place de marché de tels produits revêtus de ce signe sans le consentement du titulaire de ladite marque - Communication commerciale d'une entreprise - Notion

La communication commerciale d'une entreprise s'entend de toute forme de communication destinée aux tiers, visant à promouvoir son activité, ses biens ou ses services, ou à indiquer l'exercice d'une telle activité, en sorte que l'utilisation d'un signe dans la propre communication commerciale d'une telle entreprise suppose ainsi que ce signe apparaisse, aux yeux des tiers, comme faisant partie intégrante de celle-ci et, partant, comme relevant de l'activité de cette entreprise (1). (1) Voir les concl. du MP; C.J.U.E., arrêt dC-148/21 et C-184/21 du 22 décembre 2022.

- Art. 9, § 2, a) Règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne

Cass., 11/5/2023 C.21.0112.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.4** Pas. nr. ...

Droit matériel - Politique

Transport international de marchandises par route - Mise en circulation de véhicules dépassant la masse maximale autorisée - Contrôle - Instrument de pesage à fonctionnement non automatique - Directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 - Application - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- Art. 1, 2.3), et 3 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Cass., 4/12/2024 P.22.0563.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

Transport international de marchandises par route - Mise en circulation de véhicules dépassant la masse maximale autorisée - Contrôle - Instrument de pesage à fonctionnement non automatique - Directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 - Application - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- Art. 1, 2.3), et 3 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Cass., 4/12/2024 P.22.0563.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

Marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique - Directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 - Champ d'application - Mise en circulation de véhicules dépassant la masse maximale autorisée - Contrôle - Instrument de pesage à fonctionnement non automatique - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- Art. 1, 2.3), et 3 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Cass., 4/12/2024 P.22.0563.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

Marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique - Directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 - Champ d'application - Mise en circulation de véhicules dépassant la masse maximale autorisée - Contrôle - Instrument de pesage à fonctionnement non automatique - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Afin de déterminer si la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique et la norme belge de transposition sont applicables à une situation où l'instrument de pesage en cause a été utilisé aux fins de l'application d'une législation ou d'une réglementation à caractère pénal, c'est-à-dire étrangère, dans le chef de l'utilisateur, au cadre d'une activité commerciale, il y a lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Les articles 1, 2.3), et 3 de la directive 2014/31/UE du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, sont-ils applicables à l'utilisation, par les autorités judiciaires ou policières, d'instruments de pesage à fonctionnement non automatique aux fins de la détermination de la masse des véhicules pour l'application d'une législation ou d'une réglementation nationale, sanctionnée pénalement, et qui, tels les articles 41, § 3, 1°, et 43, § 3, 1°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, et 21, alinéa 1er, 5°, et 35, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de marchandises par route, interdisent la mise en circulation de véhicules dont la masse mesurée dépasse la masse maximale autorisée ? ».

- Art. 1, 2.3), et 3 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE

Cass., 4/12/2024 P.22.0563.F **ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241204.2F.2** Pas. nr. ...

Droit matériel - Divers

Règlement (CE) 2201/2003 (« Bruxelles IIter ») - Champ d'application - Relations avec la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 - Enfant ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre

En vertu de l'article 52 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 (1), celle-ci ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels les États contractants sont parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par elle, et elle n'affecte pas la possibilité pour un ou plusieurs États contractants de conclure des accords qui contiennent, en ce qui concerne les enfants habituellement résidents dans l'un des États parties à de tels accords, des dispositions sur les matières réglées par la Convention ; conformément à l'article 97, § 1er, du règlement Bruxelles IIter, dans les relations avec la Convention de La Haye, le règlement s'applique, sous réserve du § 2, lorsque l'enfant concerné a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État membre (2). (1) Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996, entrée en vigueur le 1er septembre 2014 pour la Belgique et le 1er octobre 2010 pour le Luxembourg. (2) Voir aussi les articles 1er, 7, 12 et 13 dudit Règlement « Bruxelles IIter ».

- Art. 97 Règlement (UE) n° 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de

responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants
- Art. 52 Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, faite à La Haye le 19 octobre 1996

Cass., 25/10/2023 P.23.1105.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5 Pas. nr. ...

Règlement (CE) 2201/2003 (« Bruxelles IIter ») - Champ d'application - Placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, dit règlement Bruxelles IIbis, doit être interprété en ce sens que relève de la notion de « matières civiles », au sens de cette disposition, une décision qui ordonne la prise en charge immédiate et le placement d'un enfant en dehors de son foyer d'origine, lorsque cette décision a été adoptée dans le cadre des règles relatives à la protection de l'enfance (1). (1) Cass. 29 janvier 2020, RG P.19.1003.F, Pas. 2020, n° 85, avec concl. a dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général. Voir C.J.U.E. 2 avril 2009, aff. C-523/07, quant au règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit « Bruxelles IIbis »), dont le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit « Bruxelles IIter »), constitue la refonte. Le considérant 7 de ce règlement dit « Bruxelles IIter » précise : « En vue de garantir l'égalité de tous les enfants, il conviendrait que le présent règlement couvre toutes les décisions en matière de responsabilité parentale, y compris les mesures de protection des enfants (...) ». Et son article 2.2 définit notamment la « responsabilité parentale », visée à son article 1er, comme « l'ensemble des droits et obligations relatifs à la personne ou aux biens d'un enfant conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, y compris le droit de garde et le droit de visite », et le « titulaire de la responsabilité parentale » comme « toute personne, institution ou autre organisme exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant ».

Cass., 25/10/2023 P.23.1105.F ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.5 Pas. nr. ...

Directive 2008/115/CE « retour » - Charte des droits fondamentaux, article 47 - Etrangers - Séjour illégal - Maintien en vue de l'éloignement - Réécrou de l'étranger qui évite ou empêche son rapatriement - Titre autonome - Compatibilité

Ni l'article 15.5 et 6 de la directive retour(1), ni les articles 7 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, 5.4 de la Convention D.H. et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'interdisent aux États membres de l'Union européenne de prévoir un nouvel acte de contrainte aux fins d'assurer l'éloignement d'un étranger dont le séjour illégal persistant requiert cette mesure, et qui fait obstacle à son rapatriement; ce nouvel acte, pris en application de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un titre autonome (2) et doit se conformer à l'article 15.1 de la directive retour. (1) Voir Cass. 25 mars 2020, RG P.20.0229.F, Pas. 2020, n° 215 ; Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1157.F, Pas. 2019, n° 661 ; Cass. 27 mai 2015, RG P.15.0647.F, Pas. 2015, n° 347. (2) Voir Cass. 31 mars 2021, RG P.21.0355.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210331.2F.12 et note signée M.N.B.

- Art. 27, § 3 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Art. 47 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007
- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 15 Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour desressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Cass., 25/10/2023 P.23.1406.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231025.2F.11** Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 - Jugement qui, sur l'action publique exercée contre un prévenu du chef d'infraction à la loi pénale nationale, le déclare coupable de ces faits - Suites à réserver sur le plan de l'action civile exercée par les institutions de sécurité sociale des États membres

Aucune disposition du règlement (UE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne règle les suites qu'il convient de réserver, sur le plan de l'action civile exercée par les institutions de sécurité sociale des États membres, à un jugement qui, sur l'action publique exercée contre un prévenu du chef d'infraction à la loi pénale nationale, le déclare coupable de ces faits.

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Lieu d'assujettissement à la sécurité sociale - Certificat A1 (règlement (CE) n° 987/2009, article 19, § 2) - Demande de retrait - Obligation, pour l'État membre d'accueil, d'enclencher promptement la procédure de dialogue et de conciliation (règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004, article 76, § 6) - But

L'obligation, pour l'État membre d'accueil, d'enclencher promptement la procédure de dialogue et de conciliation prévue à l'article 76, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale a pour but de mettre l'État d'émission en mesure de réexaminer le bien-fondé de la délivrance des certificats A1 à la lumière des éléments concrets soumis par l'institution compétente de l'État membre d'accueil qui donnent à penser que lesdits certificats ont été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse (1). (1) La question de la fraude sociale dénoncée par la défenderesse (l'ONSS) est au cœur du dossier.Le moyen est dirigé contre la décision rendue sur la question cruciale du lieu d'assujettissement de divers chauffeurs routiers à la sécurité sociale.L'article 19, § 2, du règlement (CE) nº 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose : « À la demande de la personne concernée ou de l'employeur, l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu d'une disposition du titre II du règlement de base atteste que cette législation est applicable et indique, le cas échéant, jusqu'à quelle date et à quelles condition ».En l'espèce, en application de cette disposition, l'autorité compétente slovaque a émis des « certificats A1 » attestant l'affiliation des travailleurs concernés à la sécurité sociale slovaque.L'ordonnance rendue le 23 novembre 2023 par la Cour de Justice de l'Union européenne en réponse à la question préjudicielle posée par la cour d'appel de Liège renvoie aux points 68 et 82 et au dispositif de l'arrêt C-410/21 rendu le 2 mars 2023 par la même juridiction.Le MP a conclu à la cassation avec renvoi sur la troisième branche du moyen : selon lui, l'arrêt attaqué ne répond pas aux conclusions d'appel du demandeur en ce que celui-ci y contestait que la demande de retrait des documents A1 eût été adressée « promptement » par la défenderesse aux autorités slovaques, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'inspection sociale (belge) étant selon lui vraisemblablement déjà au courant de l'importance de ces documents le 13 août 2014, soit 21 mois avant la lettre du 12 mai 2016 adressée par la défenderesse aux autorités slovaques, à supposer que cette lettre constitue bien une telle demande.Le demandeur en déduisait que la procédure de dialogue et de conciliation prévue à l'article 76, § 6, du règlement no 883/2004 précité n'a pas été promptement enclenchée, que les documents A1 demeurent dès lors opposables à l'action publique (et à l'action de la défenderesse) et que, partant, « la relaxe s'impose » (à comprendre comme « l'acquittement »).Le MP a considéré qu'il s'agissait là d'un moyen appelant réponse, c'est-à-dire « l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception ».(M.N.B.)

- Art. 19, § 2 Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale
- Art. 76, § 6 Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Cass., 7/5/2025 P.25.0109.F **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250507.2F.8** Pas. nr. ...

Divers

Entraide judiciaire internationale - Matière répressive - Reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation - Certificat de gel émis par les autorités italiennes - Exécution en Belgique - Dispositions applicables

En vertu de l'article 2, § 2, de la loi de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, dans les relations qu'entretient la Belgique avec d'autres États membres de l'Union européenne, liés par le règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation, ces décisions sont émises, reconnues et exécutées conformément à ce règlement et aux articles 2/1, 5°, 10, 12 §§ 1er, 1er/1, 1er/2 et 4, 13, 14, 15, 16, 28, 30, §§ 1er à 3 et §§ 5 à 8, 33, 37, 38, 39 et 40 de la loi; l'article 39, alinéa 1er, du règlement énonce qu'il remplace les dispositions de la décision-cadre en ce qui concerne le gel des biens entre les États membres liés par le règlement à compter du 19 décembre 2020 et l'article 40, § 1er, du règlement précise, sous le titre « Dispositions transitoires », que le règlement s'applique aux certificats de gel et aux certificats de confiscation transmis le 19 décembre 2020 ou après cette date.

- Art. 2, § 2 L. du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
- Art. 40, § 1er Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation
- Art. 39, al. 1er Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation

Cass., 21/6/2023 P.23.0504.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

Entraide judiciaire internationale - Matière répressive - Saisie de choses en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par l'autorité étrangère - Référé pénal - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi immédiat - Recevabilité

Constitue une décision passible d'un pourvoi immédiat l'arrêt de la cour d'appel, chambre des mises en accusation, qui, en application des articles 61quater, § 5, du Code d'instruction criminelle et 15, § 1er, de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, statue sur le recours introduit par un propriétaire contre la saisie d'œuvres d'art ou objets antiques ordonnée par le juge d'instruction belge en exécution d'une décision de gel des avoirs prise par les autorités judiciaires italiennes (1). (Solution implicite). (1) Cass. 3 juin 2020, RG P.20.0314.F, Pas. 2020, n° 355.

- Art. 15, § 1er L. du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 61quater, § 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21/6/2023 P.23.0504.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230621.2F.1** Pas. nr. ...

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Consommateur ayant fait constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et en ayant fait écarter l'application - Remboursement partiel au consommateur des montants payés sur la base de la clause abusive - Partie des frais du litige à charge du consommateur - Conséquence

Le consommateur qui a fait constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et a en fait écarter l'application, mais n'obtient qu'un remboursement partiel des montants payés sur la base de cette clause peut être empêché et ou dissuadé de faire valoir ses droits lorsqu'il doit supporter une partie des frais du litige, alors qu'il a exercé son droit au remboursement de bonne foi et sans abus de procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/5/2025 C.24.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.4** Pas. nr. ...

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Droit du consommateur de s'adresser à un juge afin de faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'en faire écarter l'application - Dispositions nationales relatives aux frais du litige - Incidence

Lorsque des mesures de protection accordent au consommateur le droit de s'adresser à un juge afin de faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'en faire écarter l'application, les dispositions procédurales nationales relatives aux frais du litige ne peuvent être de nature à empêcher ou à dissuader le consommateur de faire valoir ses droits (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 2/5/2025 C.24.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.4** Pas. nr. ...

Directive 93/13/CEE - Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs - Autonomie procédurale des États membres - Limites

Bien que la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, transposée en droit belge par les articles VI.82 et suivants du Code de droit économique, accorde l'autonomie procédurale aux États membres, la Cour de justice considère dans une jurisprudence constante que les dispositions procédurales nationales doivent répondre, entre autres, au principe d'effectivité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. VI.82 Code de droit économique

Cass., 2/5/2025 C.24.0131.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250502.1N.4** Pas. nr. ...

UNION PROFESSIONNELLE

Ordre des avocats - Action civile - Constitution de partie civile - Recevabilité - Condition - Dommage plausible - Frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter le dommage - Préjudice résultant d'une atteinte à la réputation - Appréciation par le juge - Portée

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut se constituer partie civile, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, devant le juge d'instruction compétent sans devoir, à ce stade de la procédure, apporter la preuve du dommage, de son étendue et du lien de causalité entre ce dommage et le crime ou le délit énoncé mais, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi en conséquence du crime ou du délit et, en principe, la juridiction d'instruction examine souverainement si le dommage prétendument subi par la personne lésée est plausible, ce qu'elle peut déduire après avoir établi si la personne concernée a subi ou a pu subir réellement et personnellement un préjudice ; les frais et débours exposés par l'union professionnelle afin de prendre les mesures conservatoires visant à limiter ou à maîtriser le dommage qu'un de ses membres aurait pu causer à des tiers ensuite de la commission des infractions qui lui sont imputées, pour autant qu'elles soient établies, peuvent constituer un préjudice que l'union professionnelle a réellement et personnellement subi en conséquence de ces infractions et qu'elle n'est pas encore tenue de chiffrer au moment de sa constitution de partie civile et l'union professionnelle peut, sous la forme d'un préjudice résultant d'une atteinte à la réputation, avoir subi un préjudice réel, direct et personnel en conséquence d'infractions commises par l'un de ses membres, le fait que l'union professionnelle ne puisse être assimilée à des membres et ne soit pas responsable des actes professionnels de l'un de ses membres n'y changeant rien (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

- Art. 1382 Ancien Code civil
- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/5/2025 P.25.0047.N **ECLI:BE:CASS:2025:ARR.20250520.2N.27** Pas. nr. ...

URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Condamnation définitive en matière pénale - Remise de la cause pour l'évaluation de la plus-value acquise par le bien à la suite de l'infraction - Demande en reprise d'instance - Réouverture des débats - Fixation de délais pour conclure - Recevabilité du pourvoi en cassation

La décision qui considère qu'une condamnation pénale pour infraction urbanistique est définitive, qu'une demande en réparation introduite en temps utile n'est pas prescrite, qu'une demande en reprise d'instance émanant de l'inspecteur urbaniste pour l'évaluation de la plus-value est recevable, qu'une demande en remplacement d'un expert judiciaire est non fondée au regard des règles de l'arrêté du gouvernement flamand du 9 février 2018 concernant le maintien de l'aménagement du territoire et modifiant et supprimant divers arrêtés relatives à la détermination de la plus-value, qui invite les parties à produire des pièces pertinentes afin de déterminer la valeur acquise par un bien immobilier à la suite d'une infraction urbanistique et qui rouvre les débats en fixant des délais pour conclure n'est pas une décision définitive ni une décision contre laquelle on peut se pourvoir en vertu de l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 6/9/2022 P.22.0023.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.6** Pas. nr. ...

Demande en réparation - Avis positif du Conseil supérieur de la Politique du Maintien - Informations fournies par l'administration locale - Conséquence

En vue de la remise de l'avis que visant l'article 6.1.7 du Code flamand de l'aménagement du territoire, et que vise, actuellement son article 6.3.10, § 1er, le Conseil supérieur de la Politique du Maintien peut requérir des renseignements auprès des administrations chargées de l'administration du territoire et fonder son avis sur ceux-ci.

- Art. 6.1.7 et 6.3.10, § 1er Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétale relative à l'aménagement du territoire

Cass., 6/9/2022 P.22.0008.N **ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220906.2N.3** Pas. nr. ...

Infraction - Cassation de l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur la demande de réparation formée par le fonctionnaire délégué - Cassation limitée à cette décision

Lorsque l'illégalité de l'arrêt attaqué affecte la décision portant sur la demande de réparation formée par le fonctionnaire délégué en matière d'urbanisme, la cassation se limite à cette décision (1). (Solution implicite). (1) Voir R. DECLERCQ, o.c., n° 954, p. 643 et réf. en note 4039 ; Cass. 14 septembre 2022, RG P.22.0398.F, Pas. 2022, n° 536, avec concl. MP.

Cass., 29/11/2023 P.23.1062.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

Divers

Mesure de réparation - Pourvoi recevable - Violation de la foi due aux actes - Moyen d'office

Lorsqu'un pourvoi recevable est dirigé contre la décision ordonnant une mesure de réparation en matière d'urbanisme, la Cour peut soulever d'office, dans ce cadre, un moyen pris de la violation de la foi due aux actes (1). (Solution implicite). (1) Quant à ce grief et aux moyens d'office, voir resp. R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, nos 473 et sq [spéc. n° 480 et note 1701] et 852.

- Art. 307 Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 29/11/2023 P.23.1062.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231129.2F.1** Pas. nr. ...

VENTE

Concession de vente exclusive à durée indéterminée - Disposition organisant le droit de résiliation unilatérale - Une des deux parties à un contrat synallagmatique ne satisfait pas à son engagement - Conséquence - Effet

L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961, disposition impérative, qui organise le droit de résiliation unilatérale d'une telle concession de vente exclusive à durée indéterminée, ne déroge pas à l'article 1184 de l'ancien Code civil qui permet, pour le cas où l'une des deux parties à un contrat synallagmatique ne satisfait pas à son engagement, de demander au juge la résolution de cette convention; il s'ensuit que les parties ne peuvent convenir d'une clause résolutoire expresse qu'en cas d'inexécution fautive par l'une d'entre elles de ses engagements, mais non pour un motif étranger à une telle inexécution (1). (1) Cass. 30 juin 1995, RG C.93.0256.N, Pas. 1995, n° 346.

- Art. 1184 Ancien Code civil

- Art. 2, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

Cass., 11/5/2023 C.21.0409.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.1** Pas. nr. ...

Concession de vente exclusive à durée indéterminée - Disposition organisant le droit de résiliation unilatérale - Une des deux parties à un contrat synallagmatique ne satisfait pas à son engagement - Effet

L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1961, disposition impérative, qui organise le droit de résiliation unilatérale d'une telle concession de vente exclusive à durée indéterminée, ne déroge pas à l'article 1184 de l'ancien Code civil qui permet, pour le cas où l'une des deux parties à un contrat synallagmatique ne satisfait pas à son engagement, de demander au juge la résolution de cette convention; il s'ensuit que les parties ne peuvent convenir d'une clause résolutoire expresse qu'en cas d'inexécution fautive par l'une d'entre elles de ses engagements, mais non pour un motif étranger à une telle inexécution (1). (1) Cass. 30 juin 1995, RG C.93.0256.N, Pas. 1995, n° 346.

- Art. 1184 Ancien Code civil

- Art. 2, al. 1er L. du 27 juillet 1961 relative à la résiliation unilatérale des concessions de vente exclusive à durée indéterminée

Cass., 11/5/2023 C.21.0409.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230511.1F.1** Pas. nr. ...

VOISINAGE (TROUBLES DE) [VOIR: 008/06.04 RESPONSAB

Trouble - Auteur - Pouvoir public - Importance du trouble - Appréciation - Intérêt collectif

Lorsque l'auteur est un pouvoir public, le juge doit, en vue d'apprécier l'importance du trouble, tenir compte des charges qu'un particulier doit supporter dans l'intérêt collectif.

- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 12/1/2023 C.22.0081.F **ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230112.1F.2** Pas. nr. ...